



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DE L'AUTHIE**

(N°2025-311)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.212-39 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie, conformément aux éléments repris au rapport et aux documents annexés à la présente délibération.

Article 2 :

De prendre acte de la communication de l'ensemble des remarques reprises au rapport en annexe, à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie, conformément à l'article R212-39 du Code de l'Environnement.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie

SymCÔA
Engagé pour un territoire durable




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Table des matières

I) Préambule	6
A. Qu'est-ce qu'un SAGE	7
B. Contenu du SAGE	7
C. Portée juridique du SAGE	8
D. Le SAGE de l'Authie	9
1. Origine et historique de la démarche	9
2. Composition de la Commission Locale de l'Eau	10
II) Synthèse de l'état des lieux	16
A. Le bassin versant de l'Authie	17
1. Présentation générale	17
2. Le territoire du SAGE	17
3. Les masses d'eau	18
B. Les milieux naturels et aquatiques du bassin versant de l'Authie	19
1. Le réseau hydrographique du bassin versant	19
2. Le bilan hydromorphologique de l'Authie	21
3. La gestion de l'Authie et de ses affluents	22
4. Les espaces protégés du territoire	23
5. Les zones humides du territoire	23
C. Les usages de la ressource en eau	26
1. Les prélèvements effectués	26
2. La gestion de la ressource pour l'alimentation en eau potable	27
3. L'aquaculture du territoire	29
4. Les eaux de baignade	29
5. Le tourisme et les activités de loisirs liées à l'eau	29
D. L'état des masses d'eau	30
1. État de la masse d'eau continentale : FRAR05 L'Authie	31
2. État de la masse d'eau souterraine : FRAG309 : la Craie de la Vallée de l'Authie	31
3. État de la masse d'eau côtière : FRAC05 « La Warenne à Ault »	32
E. Les pressions exercées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	32
1. Les pressions domestiques	33
2. Les pressions industrielles	33
3. Les pressions agricoles	34
F. Les risques naturels du territoire	34
1. Le risque d'inondation	34
2. L'érosion des sols et le ruissellement agricole	35
3. La lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le territoire	36
G. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux	38

III) Enjeux et objectifs généraux	45
IV) Dispositions	49
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	51
⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire	52
⇒ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents	57
⇒ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides	59
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	62
⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	62
⇒ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain	66
⇒ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles	70
Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	74
⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles	74
⇒ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines	78
⇒ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif	82
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	84
⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire	84
⇒ Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire	85
V) Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi	86
MISE EN ŒUVRE	88
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	88
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	92
Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	96
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	100
INDICATEURS DE SUIVI	102
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	102
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	104
Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	106
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	108
Règlement	109
Glossaire	123
Bibliographie	123
Annexes	124

Table des figures

Figure 1 : Relations avec les différents documents en lien avec le SAGE (Agence de l'Eau Artois Picardie, 2022)	8
Figure 2 : Composition de la CLE	10
Figure 3 : Commissions thématiques de la CLE	10
Figure 4 : Occupation du sol sur le territoire du SAGE de l'Authie (Corine Land Cover 2028)	18
Figure 5 : Bilan hydromorphologique de l'Authie	21
Figure 6 : Évolution mensuelle moyenne des débits, calculés sur une période de 53 ans à Dompierre-sur-Authie (source : Banque Hydro, eaufrance)	21
Figure 7 : Évolution des prélèvements (m3) par usage de 2010 à 2019 sur le périmètre du SAGE de l'Authie (source : données de l'Agence de l'Eau)	27
Figure 8 : Issue de l'état des lieux du SAGE (validé en février 2022)	47
Figure 9 : État de la ripisylve (source : Plan de gestion de l'Authie)	52
Figure 10 : Pressions impactant la ressource en eau (Issue de l'état des lieux du SAGE validé en février 2022)	74

Table des tableaux

Tableau 1 : Moyenne des volumes d'eau prélevés par usage sur une période de 10 ans (2010-2019) (source : données de l'Agence de l'eau)	26
Tableau 2 : État d'avancement des ORQUE sur le territoire du SAGE Authie	28
Tableau 3 : Évolution du classement de qualité des zones de baignade depuis 2017 (source : ARS Hauts-de-France)	29
Tableau 4 : Critères d'évaluation de l'état des masses d'eau	30
Tableau 5 : État de la masse d'eau continentale	31
Tableau 6 : État de la masse d'eau souterraine	31
Tableau 7 : État de la masse d'eau côtière	32
Tableau 8 : Les pressions exercées sur la qualité des masses d'eau	32
Tableau 9 : État de l'assainissement sur le bassin versant de l'Authie	33
Tableau 10 : Enjeux et objectifs généraux du SAGE	48

Table des annexes

Annexe 1 - Références au Code de l'environnement	124
Annexe 2 - Cours d'eau classés selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement	127
Annexe 3 - Zone vulnérable nitrate	128
Annexe 4 - Méthodologie de catégorisation des zones humides	146
Annexe 5 - Méthodologie de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	155
Annexe 6 - Méthodologie de détermination des secteurs où l'érosion impacte les milieux aquatiques	161
Annexe 7 - Atlas des zones humides identifiées dans le SAGE	168



01 PRÉAMBULE

A. Qu'est-ce qu'un SAGE

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente élaboré de manière collective. (Annexe 1 : article L212.5 du CE)

Le SAGE a été instauré par la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau. Ses grandes orientations sont fixées par le SDAGE. Son principal objectif réside dans la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Le SAGE a donc pour but de fixer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés par la DCE.

Il s'appuie sur deux grands principes :

• Passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu

Toutes les formes (eaux superficielles et souterraines, zones humides) et toutes les composantes (chimique, biologique, physique) de l'eau et des milieux associés, doivent être prises en compte en intégrant leurs interactions, leur complexité et leur dynamique à l'échelle d'un bassin versant hydrologique.

Pour un devenir durable, il est nécessaire de restaurer et mieux gérer ces écosystèmes pour préserver le patrimoine écologique, maintenir les capacités d'auto-épuration naturelles, mieux gérer les événements extrêmes et préserver le patrimoine économique. La satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples et divers constitue le premier objectif.

• Privilégier l'intérêt collectif

Le SAGE permet la mise en place d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux dans l'intérêt de tous dans le cadre d'une gestion concertée. Il doit veiller à préserver au maximum les potentialités des écosystèmes, rationaliser l'utilisation des ressources naturelles, minimiser l'impact des usages et s'inscrire dans une logique économique globale. La santé publique et la sécurité des personnes constituent deux priorités.

B. Contenu du SAGE

Les documents qui composent le SAGE sont définis par les articles L.212-5-1 et R.212-46 du CE (annexe 1) et constitués de :

Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui décrit :

- La synthèse de l'état des lieux et du diagnostic du territoire
- Les principaux enjeux du bassin versant et les objectifs généraux du projet
- La stratégie du SAGE à travers ses orientations et ses mesures (Annexe 1 : articles L212-5-1 et article R212-46 du CE)

Un règlement qui explique les choix de la Commission Locale de l'Eau en des règles édictées pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Il comporte aussi les conditions de réalisation des actions et les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que les moyens nécessaires à son évaluation régulière.

Un atlas cartographique illustrant l'état des lieux, le diagnostic et la stratégie d'intervention du SAGE. Ce document constitue un complément essentiel du PAGD. Il apporte des informations techniques supplémentaires et précise les points ou zones d'application de certaines mesures, qu'elles soient réglementaires ou contractuelles. En outre, il présente l'avantage de proposer des synthèses plus explicites sur les enjeux du territoire et les ambitions du projet.

C. Portée juridique du SAGE

L'article L212-5-2 du Code de l'Environnement indique que « lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.»

Il faut rappeler que les SAGE ont été créés par la Loi sur l'Eau de 1992 et ont fait l'objet d'une réforme importante notamment sur leur portée juridique, par la LEMA du 30 décembre 2006. (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques)

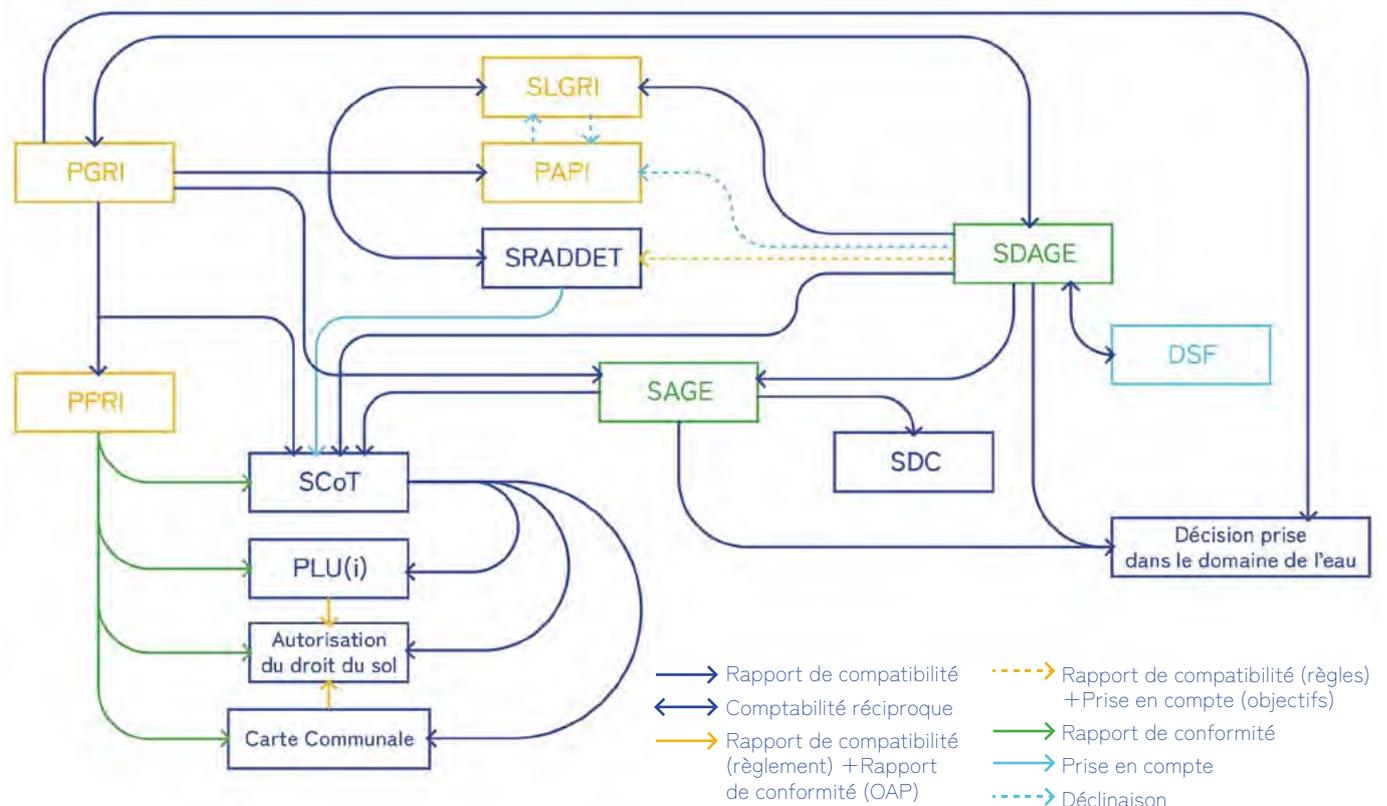


Figure 1 : Relations avec les différents documents en lien avec le SAGE (Agence de l'Eau Artois Picardie, 2022)

Le PAGD relève donc du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations et déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière ;
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe ;
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité et notamment les documents de planification en matière d'urbanisme, tels que les SCOT, PLU et Cartes Communales. Si ces documents définissent des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SAGE, ils pourront être annulés.
- Les documents d'urbanisme et les schémas régionaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Les règles et mesures définies dans le **règlement** sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises dans ces domaines et visées par le règlement doivent être conformes aux règles du SAGE. Le règlement peut définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usages, des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, des règles nécessaires à leur restauration et à leur préservation, des mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau.

D. Le SAGE de l'Authie

1. Origine et historique de la démarche

En 1994, l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme a demandé aux préfets de la Somme et du Pas-de-Calais de mettre en place un SAGE sur le bassin versant de l'Authie. Le 4 décembre 1998, le comité de bassin Artois-Picardie a approuvé le périmètre du SAGE de l'Authie. Le périmètre du SAGE et la composition de la CLE ont été fixés par arrêtés inter-préfectoraux les 5 août 1999 et 24 juillet 2002. Dans la mesure où la CLE ne disposait pas de moyens propres, les conseillers généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ont délibéré pour que l'Institution soit la structure porteuse du SAGE de l'Authie.

La dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie a été prononcée le 31 décembre 2018 et depuis le 25 novembre 2019, portant extension de son périmètre au bassin versant de l'Authie et approuvant ses nouveaux statuts, le Syndicat Mixte Canche et Authie devient la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authie.

Une concertation menée depuis 2017 avec les EPCI du bassin de l'Authie a permis de continuer le projet du SAGE de l'Authie. L'ambition du Symcéa a été d'apporter à la CLE de l'Authie les moyens de finaliser et d'actualiser le travail d'élaboration débuté depuis 2010 afin de parvenir à moyen terme, à un document partagé pouvant être présenté pour validation et conforme au SDAGE 2022-2027.

2. Composition de la Commission Locale de l'Eau

La CLE de l'Authie a été créée par arrêté préfectoral le 24 juillet 2002. Elle a depuis subi quelques modifications en raisons notamment des différentes élections.

Elle est constituée aujourd'hui de 56 membres, répartis conformément à la réglementation en trois collèges :

- 28 membres pour le collège des élus
- 17 membres pour le collège des usagers
- 11 membres pour le collège de l'État.

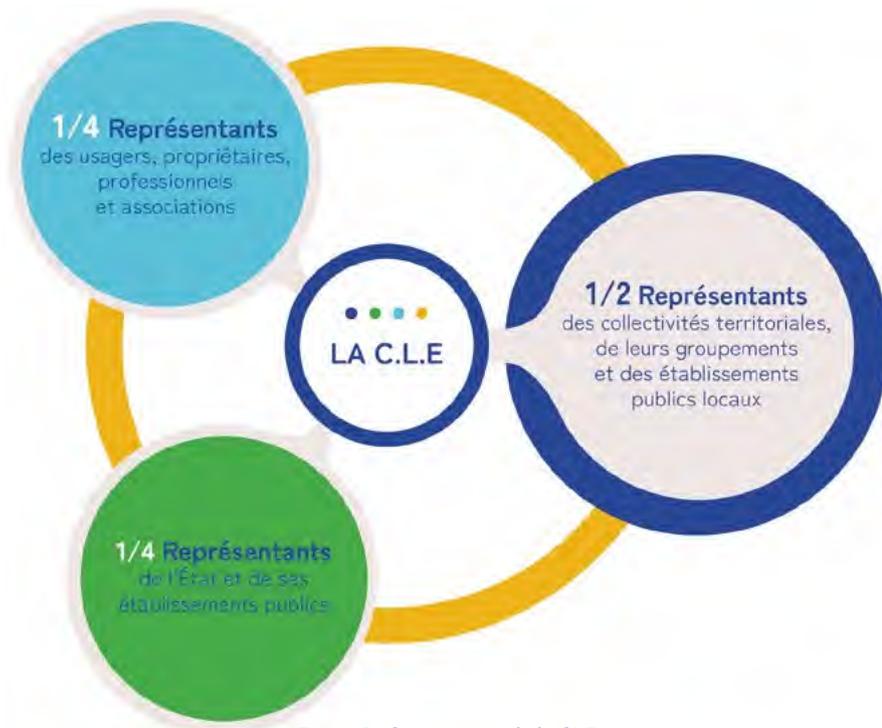


Figure 2 : Composition de la CLE

Le SAGE de l'Authie s'articule autour de 4 commissions thématiques, chacune associée à l'un des 4 enjeux déterminés :

- Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire ;
- Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie ;
- Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire ;
- Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire.

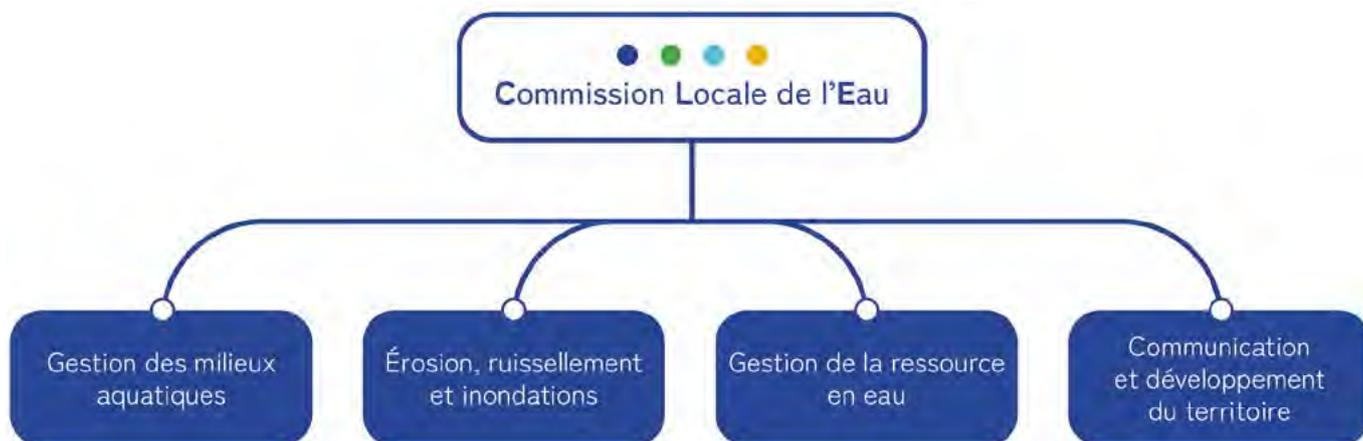


Figure 3 : Commissions thématiques de la CLE



ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE. MODIFICATIF.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte Canche et Affluents (SYMCEA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois du 4 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission locale de l'eau, en ce qui concerne le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie est abrogé.

Article 2 – Objet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2021, relatif à la composition de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie, est modifié comme suit :

Article 2- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Authie, est constituée de 56 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (28 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (17 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (11 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (28 membres) :

- conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Ghislain TETARD, conseiller régional ; Madame Patricia POUPART, conseillère régionale ;
- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
Madame Blandine DRAIN, conseillère départementale du canton de Lumbres ;
- conseil départemental de la Somme (un représentant) :
Madame Christelle HIVER, conseillère départementale du canton de Doullens ;
- syndicat mixte Canche et Authie (deux représentants) :
Monsieur Dominique COQUET, vice-président du SYMCEA et Monsieur Jean-Michel MAGNIER, délégué ;
- dix représentants désignés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais, dont :
 - communauté de communes des Campagnes de l'Artois (deux représentants)
Monsieur Damien BRICOUT, maire de Warluzel et Monsieur Alexandre DECRY, maire de Sarton ;
 - communauté de communes du Ternois (deux représentants)
Monsieur Yves HOSTYN, maire de Willencourt et Monsieur Michel DUVAL, adjoint au maire d'Auxi-le-Château ;
 - communauté de communes des 7 Vallées (deux représentants) :
Monsieur Régis SEINE, maire de Roussent et Monsieur Reynald DENOEU, maire de Maintenay ;
 - communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois (deux représentants) :
Monsieur Thierry POILLET, maire de Nempont-Saint-Firmin et Madame Valérie DELORME, maire de Colline-Beaumont ;
 - communauté de communes du Sud Artois (un représentant) : Monsieur Thierry ROUCOU, maire de Souastre ;
 - association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) : Monsieur Henri DEJONGHE, maire d'Auxi-le-Château.
- dix représentants désignés par l'association départementale des maires de la Somme, dont :
 - communauté de communes du Pays du Coquelicot (trois représentants) :
Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt, Monsieur Jean-Marie GUENEZ, maire de Saint-Léger-lès-Authie et Monsieur Christophe DELORAINE, maire d'Arquèves ;
 - communauté de communes Territoire Nord Picardie (trois représentants) :
Monsieur Francis PETIT, maire de Grouches-Luchuel, Monsieur Eric ROUSSEL, maire de Hem-Hardinval et Monsieur Dominique DUFOSSE, adjoint au maire d'Occoches ;
 - communauté de communes Ponthieu Marquenterre (trois représentants) :
Monsieur Claude PATTE, maire d'Argoules, Monsieur Alain POUILLY, maire de Ponches-Estruval et Monsieur Eric KRAEMER, conseiller délégué de Fort-Mahon ;

association des maires de la Somme (un représentant) : Monsieur Honoré FROIDEVAL, maire d'Authie.

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme des trois vallées : Madame Isabelle ALEXANDRE, maire d'Estrées-lès-Crécy ;

- un représentant du syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard : Monsieur Guy TAECK, maire de Favières.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (17 membres) :

- un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais ;

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas de Calais ;

- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer ;

- un représentant de l'association Picardie Nature ;

- un représentant de l'association Nord Nature Environnement ;

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Val d'Authie ;

- un représentant de l'association syndicale autorisée « Dessèchement Vallée Airon Sud » ;

- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise, au titre des producteurs d'hydroélectricité ;

- un représentant du syndicat des pisciculteurs et salmoniculteurs des Hauts de France ;

- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que choisir ;

- un représentant du groupement de défense sanitaire aquacole des Hauts de France ;

- un représentant du comité régional canoé kayak des Hauts de France ;

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Littoral Hauts-de-France.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (11 membres) :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant ;

- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie ou son représentant ;

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence régionale de la Santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le délégué Manche-Mer du Nord du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le président du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 3 - Mesures de publicité

Il sera mis en ligne sur le site national <https://www.gesteau.fr/sage/authie> ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat dans la Somme et le Pas-de-Calais.

Article 4 - Délai et voie de recours

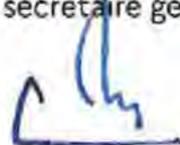
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



02 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

A. Le bassin versant de l'Authie

1. Présentation générale

L'Authie (cf. carte 1) est un fleuve côtier du nord de la France, orienté sud-est / nord-ouest. Il s'étend sur 100 km et marque, sur une partie importante de son linéaire, la frontière entre 2 départements : le Pas-de-Calais et la Somme. Il prend sa source à Coigneux dans la Somme, à une altitude d'environ 100 m et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où il forme la baie de l'Authie.

La Vallée de l'Authie est divisée en 4 entités paysagères :

- **La Haute Vallée**, qui s'étend de la source jusqu'à Occoches, on y trouve essentiellement des bois répartis sur quelques petits vallons. Les écoulements y sont vifs ;
- **La Moyenne Vallée**, jusqu'à Dompierre-sur-Authie. Dans cette zone de transition entre la haute et la basse vallée, alternent les massifs boisés et les zones marécageuses, les vallons secs (ou écoulement temporaire) et des pelouses calcaires à orchidées. Les écoulements sont moyens avec des fonds plus ou moins colmatés ;
- **La Basse Vallée**, jusqu'à Colline-Beaumont avec une zone de marais et de prés humides ;
- **Les Bas-Champs** qui englobent le littoral. Les écoulements y sont lents et favorisent la sédimentation. Le tourisme y est très développé.

L'Authie est alimenté par 4 affluents principaux :

• **Rive droite :**

- **La Quillienne** (12 km) prend sa source à Warlincourt-lès-Pas, conflue avec l'Authie à Thièvres et reçoit comme affluent, le ruisseau de Beaucamp ;
- **La Grouche** (15 km) prend sa source à Coulemont, conflue avec l'Authie à Doullens et reçoit comme affluents la Neuville et la Grouches-Luchuel ;
- **Le Fliers** (10km) prend sa source à Airon-Notre-Dame, conflue avec l'Authie à Waben et reçoit comme affluent le Fliers Branche Gauche.

• **Rive gauche :**

- La Gézaincourtoise (6 km) conflue avec l'Authie à Hem-Hardinal.

Divers ruisseaux et canaux (décrits au chapitre 2.1) sont également présents sur le bassin.

2. Le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE de l'Authie a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 5 août 1999. Il présente une surface de 1253 km² répartie sur 155 communes, 82 dans le Pas-de-Calais et 73 dans la Somme (cf. carte 2). La population comporte environ 80000 habitants. Elle est concentrée dans les quatre principales agglomérations : Doullens, Auxi-le-Château, Rang-du-Fliers et Berck-sur-Mer.

1253 km²

155 communes

80 000 habitants

Le bassin relève de la compétence de multiples administrations et organismes. Le territoire est partagé entre 2 départements (Pas-de-Calais et Somme) et 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) (cf. carte 3) :

- 1 communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois) ;
- 7 communautés de communes (CC Sud Artois, CC Pays du Coquelicot, CC du Territoire Nord Picardie, CC des Campagnes de l'Artois, CC du Ternois, CC des 7 Vallées, CC du Ponthieu-Marquenterre).

2.1 Occupation du sol : une forte occupation agricole (cf. carte 4)

La Vallée de l'Authie à dominante rurale possède un sol marqué par une forte occupation agricole, recouvrant 85% de la superficie du bassin. Sur ces surfaces, les principales cultures sont de 2 types :

- Cultures d'hiver : blé, colza, escourgeon ;
- Cultures de printemps : pois, betterave, maïs, pomme de terre, légumes.

L'occupation urbaine représente environ 5% du territoire. Le littoral, espace plus urbanisé, est dominé par le tourisme qui s'exprime sous différentes formes d'activités.

L'industrie est peu développée et représente environ 1% de la surface avec 3 zones industrielles principales : secteur de Doullens, secteur d'Auxi-le-Château et secteur de Berck.

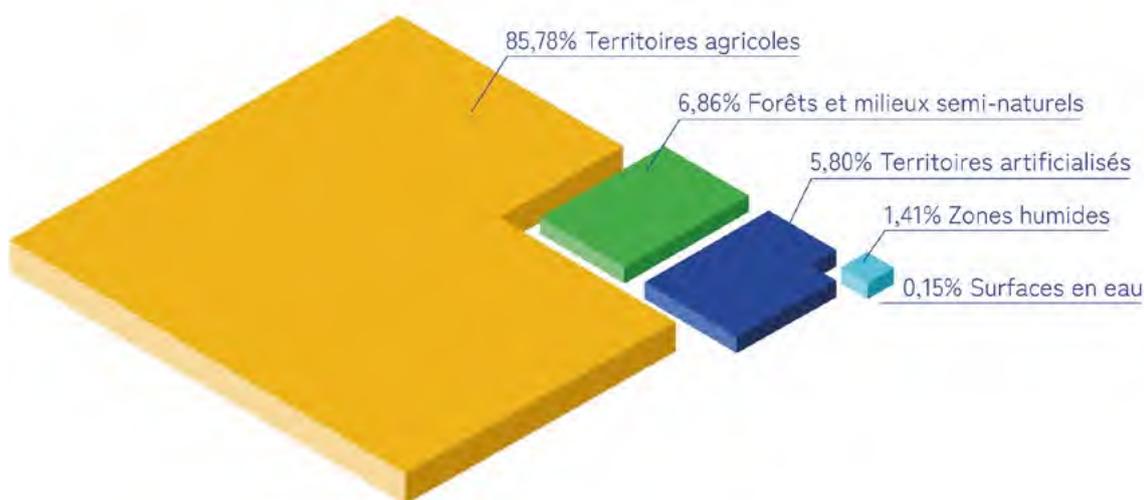


Figure 4 : Occupation du sol sur le territoire du SAGE de l'Authie (Corine Land Cover 2028)

2.2 Le climat et la pluviométrie : une moyenne de 772 mm

Le climat de type océanique est caractérisé par une température moyenne annuelle de 10° C. Les écarts de température sont faibles, les étés sont frais et les hivers relativement doux.

Les données pluviométriques mensuelles de Météo France montrent que la moyenne annuelle des pluies est assez similaire d'une année sur l'autre. Sur la période 2010-2017 la moyenne est de 772 mm par an.

Les résultats ont tendance à montrer une pluviométrie plus importante en moyenne vallée et plus basse à proximité de l'estuaire. Les pluies sont plus fréquentes et plus abondantes en automne et l'hiver, mais peu intenses. Elles peuvent saturer progressivement le sol et être à l'origine de dégâts en particulier dans les zones de sol nu. Au printemps les précipitations orageuses sont de plus grande intensité mais moins fréquentes.

3. Les masses d'eau

La masse d'eau correspond à la maille d'analyse retenue pour l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Elle possède un état homogène vis-à-vis des critères de cette DCE tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ce qui justifie un objectif de gestion déterminé. Le territoire du SAGE de l'Authie est concerné par trois masses d'eau au titre de cette DCE (cf. carte 5 et 6) :

• La masse d'eau continentale : l'Authie (FRAR05)

À Dompierre-sur-Authie, le cours d'eau a un débit moyen mensuel de 7,9 m³/s et un débit d'étiage de 6 m³/s. Son système hydraulique est conditionné par le niveau de la nappe.

- **La masse d'eau souterraine : la Craie de la vallée de l'Authie (FRAG309)**

Cette masse d'eau recouvre une bonne partie du bassin versant de l'Authie. Il s'agit d'une masse d'eau de type sédimentaire formée par un aquifère principal libre. Cette nappe alimente l'Authie à 95% et alimente la population en eau potable.

Le territoire du SAGE de l'Authie est concerné par 5 autres masses d'eau souterraines :

- Craie de la Vallée de la Canche aval ;
- Craie de la Vallée de la Canche amont ;
- Craie de la Vallée de la Somme aval ;
- Craie de la moyenne Vallée de la Somme ;
- Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée.

- **La masse d'eau côtière : « la Warenne à Ault » (FRAC05)**

La masse d'eau côtière « Warenne à Ault » est une masse d'eau naturelle constituant le littoral de Neufchâtel-Hardelot (62) à Ault (80). L'estuaire de l'Authie est rattaché à cette masse d'eau. La séparation avec la masse d'eau FRAR05 se situe à l'ancien Pont à Cailloux sur la commune de Quend.

B. Les milieux naturels et aquatiques du bassin versant de l'Authie

1. Le réseau hydrographique du bassin versant

1.1 L'Authie, cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Le réseau hydrographique du bassin versant est constitué de 420 km de cours d'eau avec un réseau primaire correspondant à l'Authie et ses affluents et un réseau secondaire constitué notamment de canaux (cf. carte 7).

L'Authie présente des caractéristiques typiquement salmonicoles, en relation notamment avec la fraîcheur de ses eaux. De plus, son ouverture directe sur la mer lui confère de fortes potentialités pour les grands migrateurs amphihalins (saumon, truite de mer, anguille). L'Authie est ainsi classé en première catégorie piscicole (cours d'eau principalement peuplés de truites, ou dans lesquels cette espèce nécessite une protection particulière).

1.2 La gestion des canaux : un système de drainage dense et complexe

LA MISE EN PLACE DES CANAUX :

Autrefois, la Vallée de l'Authie était une zone de marais considérés comme insalubres. Un système de drainage a donc été mis en place. Le dessèchement de la Vallée de l'Authie a débuté à la fin du XVIII^{ème} siècle. Pour lutter contre les inondations et valoriser ces zones de marais, un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et de petits affluents a été aménagé dans la basse vallée de l'Authie. Il constitue un réseau hydrographique complexe.

Les principaux canaux classés cours d'eau et formant le réseau secondaire se trouvent en basse vallée (cf. carte 7) :

- Canal du Marquenterre ou de la Retz
- Course Briquebeau
- Canal des Bas-Champs
- Canal des Masures
- Canal des Bancs
- Canal du Pendé

- Canal de Fresne
- Canal de Dessèchement (amont et aval)
- Fossé de Winter

Ce réseau secondaire est complété par un réseau tertiaire constitué de chenaux et de fossés.

Le fonctionnement du canal de Dessèchement

Le canal de Dessèchement qui relie Douriez à Colline-Beaumont, permet d'évacuer les eaux vers l'aval en cas de crues de l'Authie mais aussi d'envoyer les eaux de fortes marées en amont de Nampont.

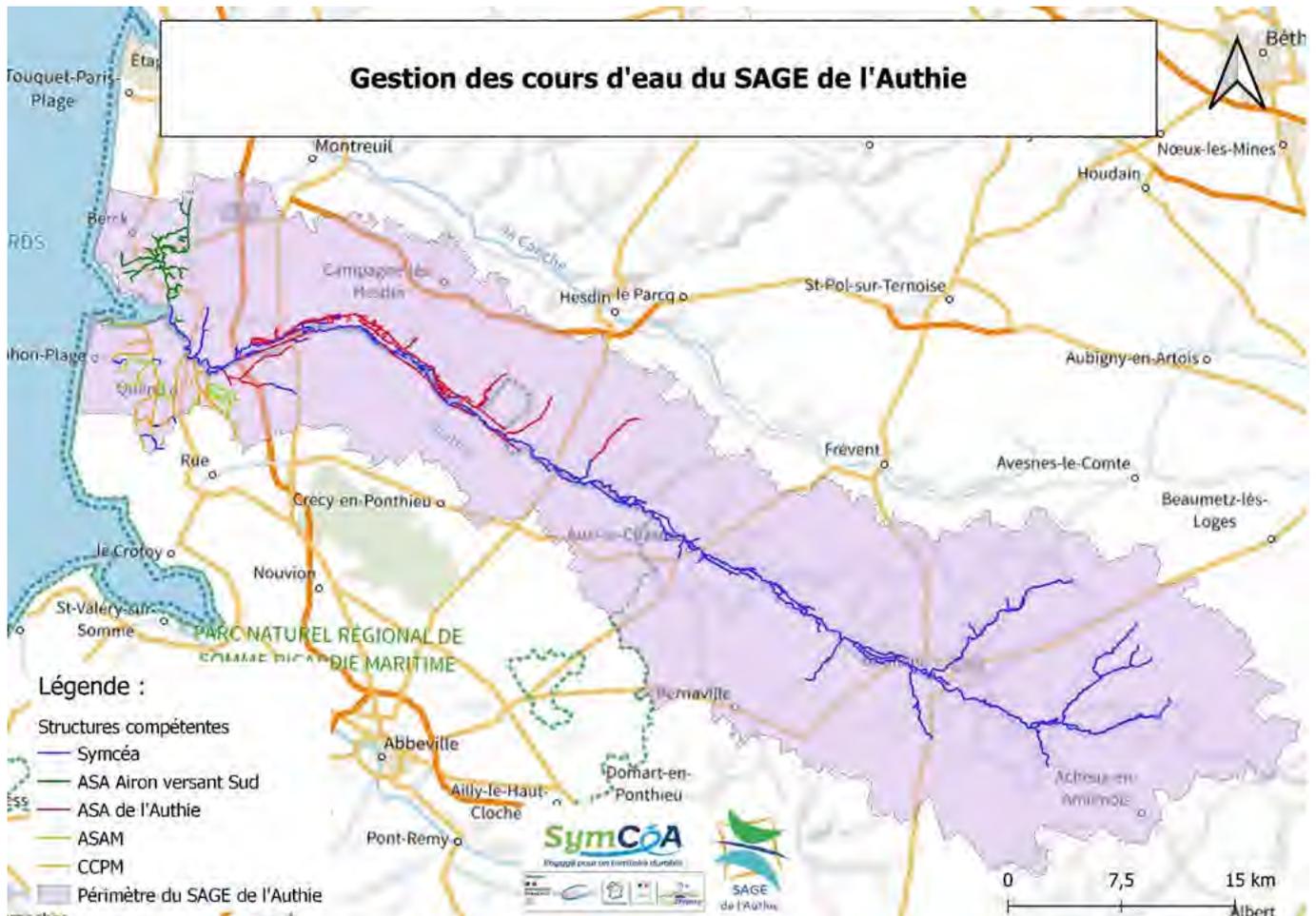
L'Authie peut donc évacuer une partie de ses eaux dans ce canal. La répartition des eaux entre le lit de l'Authie et le canal se fait par un ouvrage appelé « la Vantellerie de Montigny ». Ce canal est également alimenté par un ensemble de fossés drainant les zones marécageuses de la basse vallée de l'Authie.

L'ENTRETIEN DES CANAUX:

Tout comme pour l'Authie et ses affluents, la responsabilité de l'entretien des canaux revient aux différents propriétaires. Ce système doit en effet être entretenu puisqu'il joue un rôle important dans le fonctionnement hydraulique du fleuve. Lors de la mise en place des canaux, les propriétaires se sont rapidement constitués en associations chargées de veiller à l'entretien des cours d'eau et des différents canaux et fossés. Il existe trois Associations Syndicales Autorisées (ASA, cf. carte 8) sur le bassin versant de l'Authie:

- **L'ASA du Marquenterre** : Canal du Marquenterre, Course de Briquebeau, Canal des Bas-Champs, Canal des Masures, Canal des Bancs ;
- **L'ASA des Propriétaires de la Vallée de l'Authie** : Canal du Pendé, Canal de Fresne, Canal de Dessèchement (amont et aval), Canal de Dompierre-Argoules, Canal de Raye-Douriez, Canal du Marais de Voisin, Fossé de Winter. Le périmètre d'intervention s'étend de Labroye à Villers-sur-Authie ;
- **L'ASA de Dessèchement de la Vallée d'Airon Versant Sud** : Fliers et ses fossés confluent.

Tout comme l'entretien des cours d'eau, celui des canaux fait l'objet d'un Plan Pluriannuel à la charge des ASA avec un détail d'intervention prévu sur plusieurs années.



Carte 8

2. Le bilan hydromorphologique de l'Authie

Les activités humaines (navigation, urbanisation, agriculture...) peuvent avoir une incidence sur les caractéristiques hydromorphologiques d'un cours d'eau par les aménagements, modifications ou déséquilibres qu'elles leur imposent (recalibrage, rectification, construction d'ouvrages transversaux ou digues, artificialisation des berges, création de plans d'eau, prélèvements...). On désigne alors la pression hydromorphologique comme toute modification d'origine anthropique des conditions naturelles d'écoulement ou de forme du cours d'eau.

L'hydromorphologie d'un cours d'eau s'évalue au travers de trois composantes, définies par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : son régime hydrologique, sa morphologie et sa continuité.

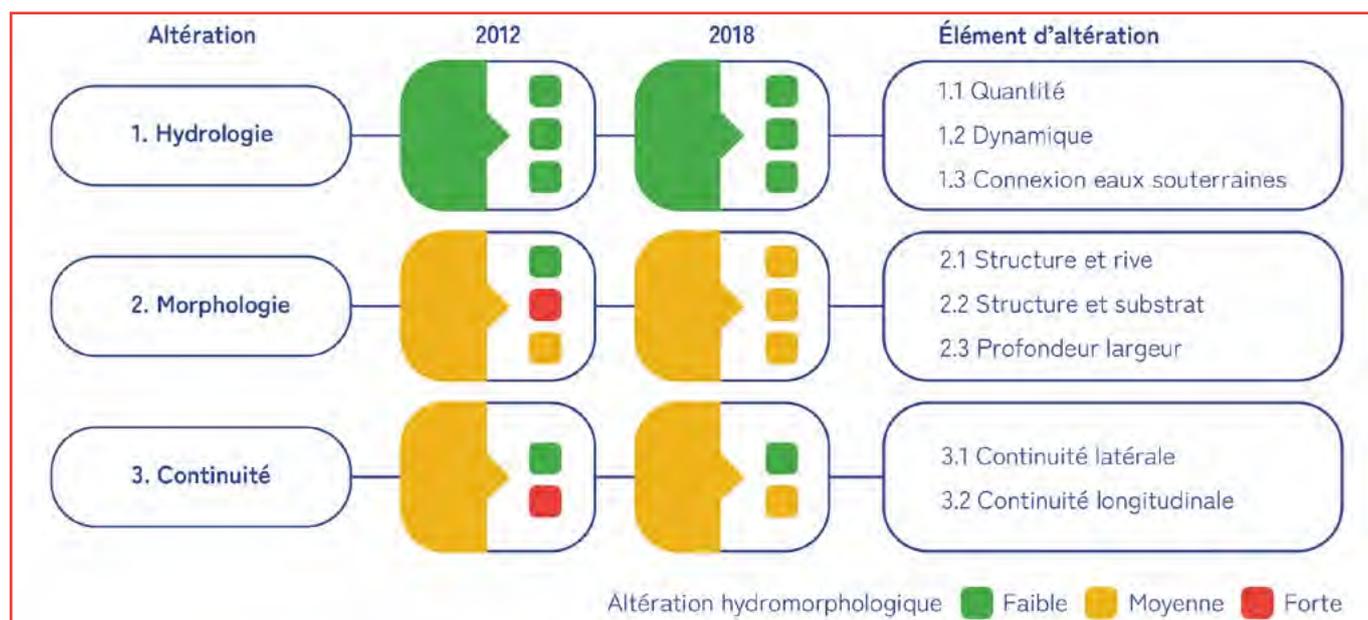


Figure 5 : Bilan hydromorphologique de l'Authie

RÉGIME HYDROLOGIQUE : UNE FAIBLE ALTÉRATION

L'Authie subit une faible altération de son régime hydrologique car il possède un bon débit et une quantité suffisante. Cela s'explique en grande partie par son alimentation régulière par la nappe de la Craie. A Thièvres, en amont du cours d'eau, le débit moyen tout le long de l'année est estimé à 1,45m³/s. À Dompierre-sur-Authie, le débit moyen est d'environ 7,9 m³/s et à Quend de 12,85 m³/s.

L'Authie n'accuse jamais de déficit très marqué, ce qui s'exprime par l'importance des relations entre le cours d'eau et la nappe. Entre 1963 et 2020, le débit mensuel minimal QMN (débit d'étiage) à Dompierre-sur-Authie est d'environ 6m³/s. La période d'étiage s'étend du mois d'août à octobre/novembre.

Évolution des débits mensuels moyens



Figure 6 : Evolution mensuelle moyenne des débits, calculés sur une période de 53 ans à Dompierre-sur-Authie (source : Banque Hydro, eaufrance)

MORPHOLOGIE : UNE MOYENNE ALTÉRATION

L'Authie subit une moyenne altération de sa morphologie car malgré les travaux de restauration écologique améliorant le substrat et réduisant le colmatage, l'état de la ripisylve est classé en état moyen.

La ripisylve, peu diversifiée et peu importante, a tendance à dégrader l'état des berges du bassin versant. Cette ripisylve a été indiquée comme élément à améliorer dans le Plan Pluriannuel de Gestion afin de restaurer les berges.

CONTINUITÉ : UNE MOYENNE ALTÉRATION

L'Authie subit une altération moyenne de sa continuité car des ouvrages transversaux considérés comme infranchissables sont encore présents sur le cours d'eau et ses affluents.

Pour 28 ouvrages, le projet de restauration de la continuité est initié, 6 ont le statut prévisionnel, ce qui signifie que des discussions sont en cours avec les propriétaires, et 23 sont terminés avec une continuité rétablie.

3. La gestion de l'Authie et de ses affluents

3.1 L'entretien de l'Authie et de ses affluents

LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

L'Authie et ses principaux affluents sont des cours d'eau non domaniaux. D'après l'article L215-2 du Code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».

Cependant, les travaux étant coûteux, les cours d'eau sont parfois laissés à l'abandon.

LE PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DE L'AUTHIE ET DE SES AFFLUENTS :

Face au manque d'entretien du lit et des berges du fleuve et de ses affluents, les collectivités, dans le cadre de la compétence GEMAPI, interviennent en transférant ou en déléguant cette compétence au Sycméc. Le syndicat a mis en place un plan pluriannuel de gestion de l'Authie et de ses affluents sur le territoire. Ce plan de gestion planifie et organise les interventions et travaux à mettre en œuvre et a pour but de permettre d'apporter les mêmes méthodes de travail sur la globalité de la vallée afin d'avoir une gestion cohérente.

Le Sycméc, porteur du projet, a délégué la réalisation de ce plan au CPIE Val d'Authie. Les actions de travaux se portent sur 160 km de cours d'eau et concernent :

- La gestion des obstacles à l'écoulement dans le lit mineur
 - Les embâcles
 - Les obstacles anthropiques
- La gestion de la ripisylve et la protection des berges
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

3.2 La restauration de la continuité écologique (RCE) de l'Authie et de ses affluents

Les aménagements hydrauliques présents sur le cours de l'Authie étaient liés principalement à la production d'énergie pour le fonctionnement de nombreuses activités, et certains sont toujours en place.

Plusieurs obstacles à l'écoulement (barrages, écluses, seuils, moulins, vannes, clapets) ont été recensés sur l'Authie ou ses affluents. Ils peuvent être à l'origine de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie des milieux aquatiques, et peuvent perturber le fonctionnement de ces écosystèmes.

70 ouvrages impactaient l'Authie, ses affluents et les canaux. 21 ouvrages ont fait l'objet de travaux et d'aménagements afin de rétablir la continuité écologique.

Aujourd'hui, il reste 49 ouvrages infranchissables avec des projets de rétablissement de la continuité écologique à différents stades d'avancement (cf. carte 9). Des aménagements ou travaux sont initiés ou prévus pour 39 ouvrages. Ces projets sont portés par différents acteurs en assistance de la maîtrise d'ouvrage des propriétaires (Fédérations de pêche, Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, Agence de l'Eau et le Sycméc depuis 2019) (cf. carte 10).

4. Les espaces protégés du territoire

Le territoire du SAGE de l'Authie présente de nombreux espaces protégés tels que (cf carte 11 et 12) :

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** qui sont des secteurs ayant un fort intérêt biologique et un bon état de conservation. On dénombre 48 sites identifiés en ZNIEFF de type 1 dont certains sont inclus dans des ZNIEFF de type 2 ;
- **Les sites Natura 2000**, qui sont des espaces remarquables gérés à l'aide d'un document pour les pérenniser sur le long terme. Afin d'identifier les zones naturelles pouvant intégrer le réseau Natura 2000, une ou plusieurs espèces animales ou végétales ont été définies comme étant des espèces remarquables inscrites aux annexes des Directives « Oiseaux » et « Habitats ». Le SAGE de l'Authie compte 12 sites ;
- **2 sites de réserves naturelles régionales (RNR) ;**
- **13 sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;**
- **8 sites appartenant au Conservatoire du littoral ;**
- L'estuaire de l'Authie fait partie du **Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale** et est également un **site RAMSAR**

5. Les zones humides du territoire

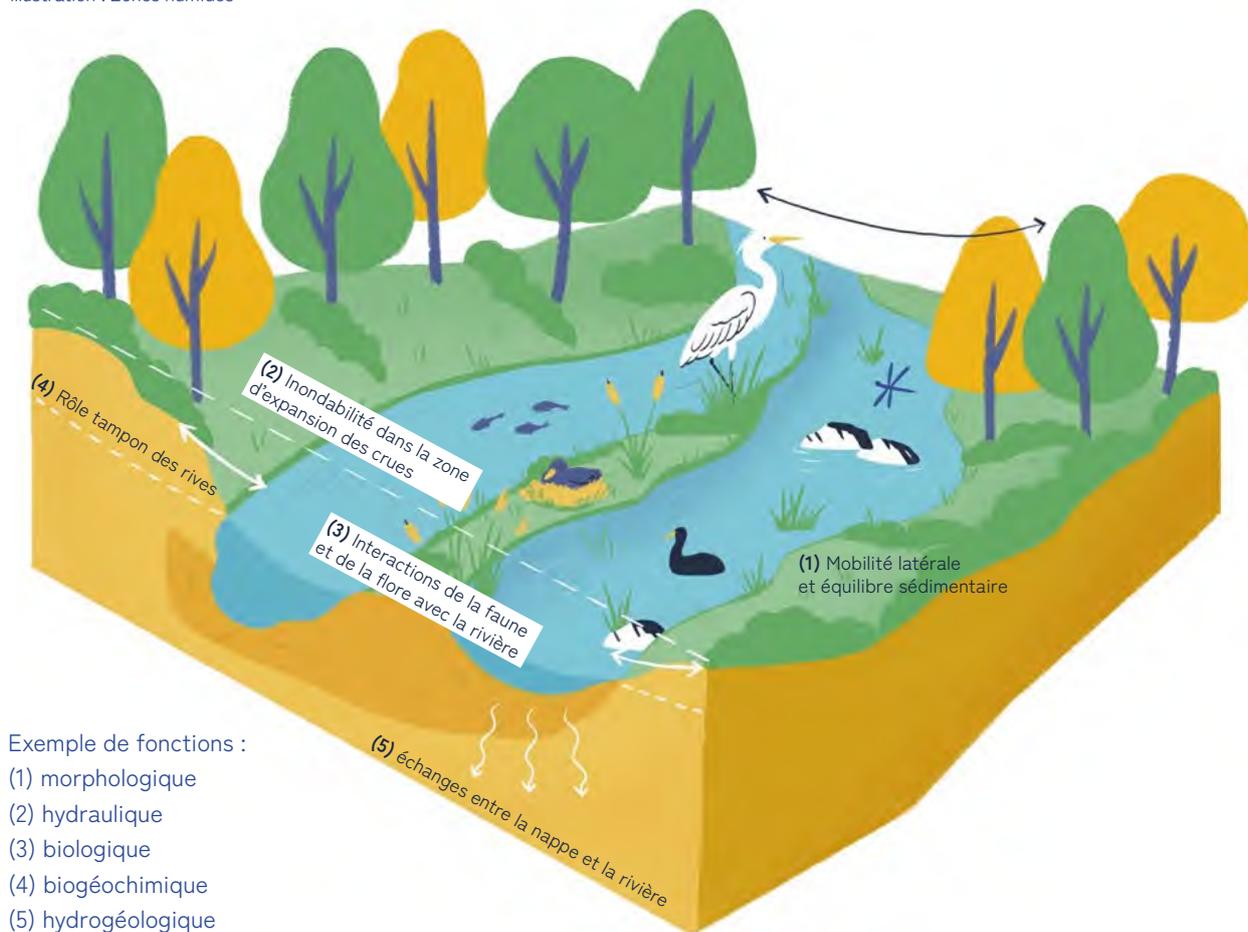
Les zones humides sont des milieux recouverts d'eaux peu profondes ou imprégnés d'eau de façon temporaire ou permanente, tels que lagunes, estuaires, étangs, tourbières, marais, prairies humides. Ces milieux abritent une biodiversité remarquable dont certaines espèces protégées. On peut distinguer 3 fonctions aux zones humides :

- **Fonctions hydrologiques** : rôle d'éponges naturelles car elles reçoivent l'eau, la stockent (lors de fortes pluies) et la restituent (lors de sécheresses) ;
- **Fonctions physiques et biogéochimiques** : rôle épuratoire des eaux provenant de l'amont des bassins versants. Elles traitent les matières en suspension, les matières minérales et organiques grâce à la phytoépuration ainsi qu'aux micro-organismes présents dans ces milieux ;
- **Fonctions écologiques** : milieux attractifs pour la biodiversité car on y retrouve des niches écologiques et de la nourriture en abondance.

La richesse écologique de la Vallée de l'Authie est en grande partie expliquée par la présence de nombreux milieux humides sur le bassin versant. Au XIII^{ème} siècle, la vallée n'était qu'une suite de marais.

La présence de ces milieux s'explique d'une part par la nature imperméable du sol et d'autre part par l'affleurement de la nappe qui empêche ainsi l'eau de pénétrer dans le sol profond.

Illustration : Zones humides



Exemple de fonctions :

- (1) morphologique
- (2) hydraulique
- (3) biologique
- (4) biogéochimique
- (5) hydrogéologique

Un inventaire non exhaustif de ces zones humides a été réalisé et validé en 2014 (Cf. Carte 13) : les Zones Humides Identifiées dans le SAGE (ZHIS). Pour répondre aux attentes du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027, ces zones ont été catégorisées comme suit (disposition A-9.1 du SDAGE Artois Picardie 2022-2027) :

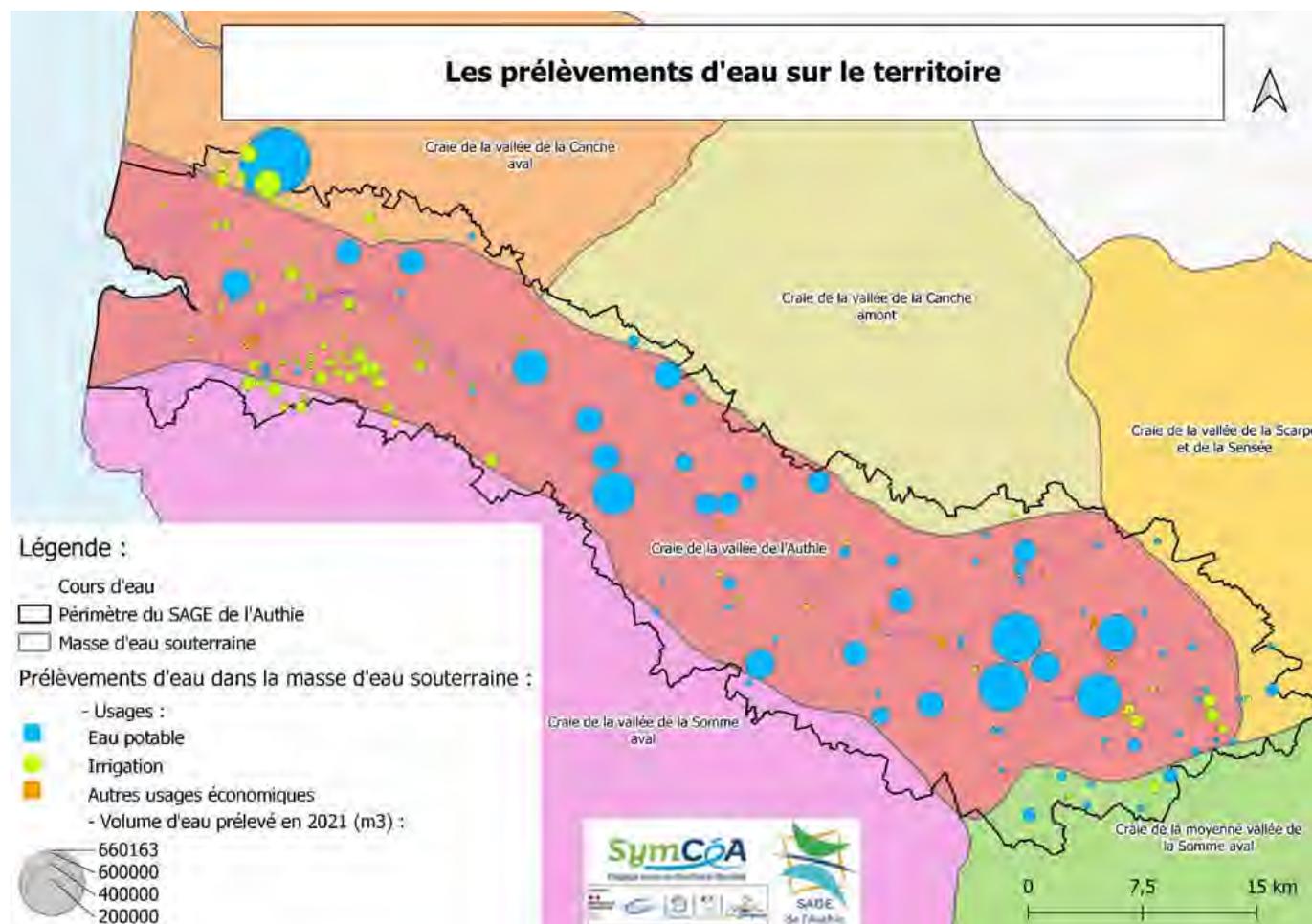
- Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
- Les zones où des actions de restauration/réhabilitation* sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimique, hydrologique) est évaluée ;
- Les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Le territoire compte 9300 ha de ZHIS dont 3 500 ha sont classées irremplaçables sur le plan fonctionnel (cf. carte 14).



Marais de Douriez

C. Les usages de la ressource en eau



1. Les prélèvements effectués

Sur une période de 10 ans (2010 à 2019) le volume prélevé par an sur le territoire du SAGE de l'Authie est en moyenne de 7,8 millions de m³.

La nappe souterraine « Craie de la Vallée de l'Authie » est la ressource principale en eau du bassin. Globalement, 87% de l'eau utilisée sur le périmètre du SAGE, soit 6,8 millions de m³, provient de cette nappe. Elle est exploitée pour différents usages : alimentation en eau potable, irrigation agricole ou autres usages économiques (industrie, loisirs).

Tableau 1 : Moyenne des volumes d'eau prélevés par usage sur une période de 10 ans (2010-2019) (source : données de l'Agence de l'eau)

Usage	Nombre de captages	Volume d'eau prélevé sur le périmètre du SAGE (m ³)	Volume d'eau prélevé dans la Craie de la Vallée de l'Authie (m ³)
Alimentation en eau potable	55	5,85 millions	5,5 millions
Irrigation	60	1,85 millions	1,25 millions
Autres usages économiques	10	77 000	77 000

Depuis 2010, le volume total prélevé sur le périmètre du SAGE de l'Authie est globalement constant avec des variations selon les années. Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ont tendance à diminuer légèrement depuis 10 ans contrairement aux prélèvements agricoles qui ont une tendance globale à l'augmentation.

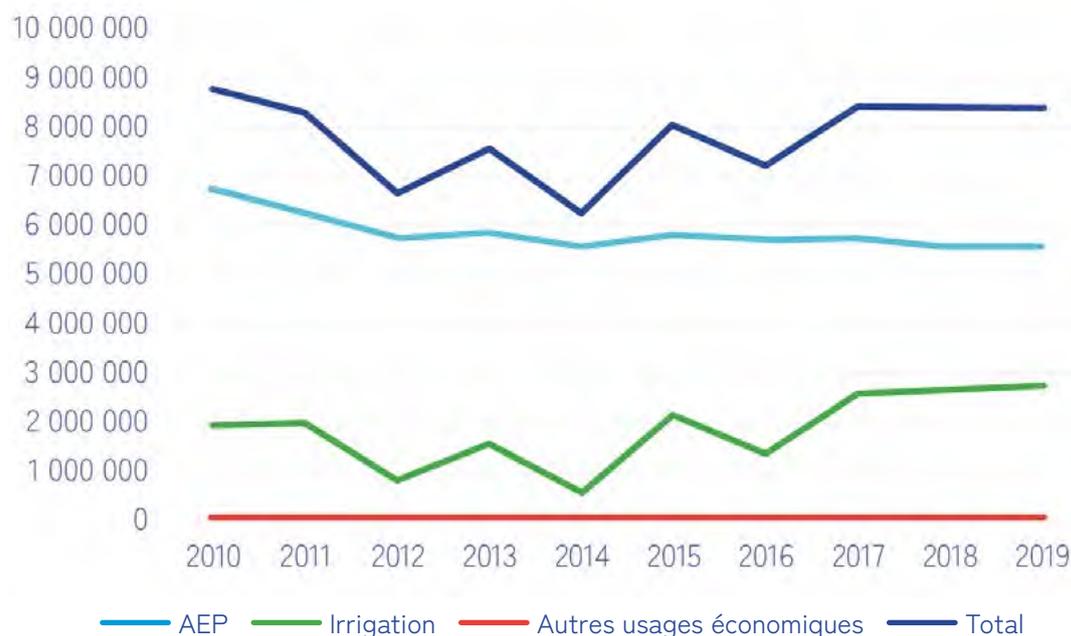


Figure 7 : évolution des prélèvements (m3) par usage de 2010 à 2019 sur le périmètre du SAGE de l'Authie
(source : données de l'Agence de l'Eau)

2. La gestion de la ressource pour l'alimentation en eau potable

a. Les structures compétentes

La compétence eau potable sur le territoire du SAGE de l'Authie est assurée par de nombreuses structures, intercommunales ou non (cf. carte 16). En effet le territoire est découpé en 34 structures compétentes :

- 23 syndicats intercommunaux ;
- 9 communes (Beauval, Candas, Longuevillette, Maizicourt, Bienvillers-au-Bois, Henu, Le Quesnoy-en-Artois, Quœux-Haut-Maînil et Willencourt) ;
- 2 EPCI (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot).

b. La protection de la ressource

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC), ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

La responsabilité de la mise en place de ces PPC incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou EPCI ayant la compétence « eau »). Ces périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles). Il s'agit d'une protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et, en cas de pollution accidentelle, de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, la quasi-totalité des captages possède un PPC prescrit par une DUP.

LES ZONES À ENJEU EAU POTABLE : 1/5 DES COMMUNES DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Afin d'identifier les ressources en eau potable dont la préservation ou la restauration comporte le plus d'enjeu à l'échelle du Bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a déterminé, dans son 11ème programme d'intervention (2019-2024), des zones à enjeu eau potable. Ces zones ont été définies près des captages ayant des problématiques de qualité et/ou un gros volume d'eau.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 29 communes sont classées en zone à enjeu eau potable (cf. carte 17).

LES CAPTAGES PRIORITAIRES

L'Agence de l'eau a défini des captages pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0,08µg/l. Deux captages sur le territoire du SAGE de l'Authie sont concernés : il s'agit du captage d'Airon-Saint-Vaast et celui de Conchil-le-Temple (cf. carte 17).

LES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

Les Zones d'Actions Renforcées sont des zones géographiques, délimitées par département, au sein desquelles des mesures supplémentaires sont prises pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles couvrent les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) ou les Périmètres de Protection des Captages (PPC) dont le taux de nitrates a atteint ou dépassé 50 mg/l en 2015 ou 2016.

Cette liste provient du Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France datant du 30 août 2018. Ce programme renforce certaines mesures du Programme d'Actions National (PAN) destinées à la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole. Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 5 captages sont concernés (cf. carte 17).

LES ORQUE ET LES CARE

Les opérations de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE) visent à réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable pour reconquérir ou préserver la qualité de la ressource.

La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du ou des captages (AAC) concernés et à en déterminer leur vulnérabilité. La deuxième étape comprend un recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire : c'est le Diagnostic Territorial Multi-Pressions (DTMP). La troisième étape consiste à déterminer un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau.

Sur le territoire de l'Authie, 3 captages sont concernés par une ORQUE. Il s'agit des captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Doullens (cf. carte 17).

Tableau 2 : État d'avancement des ORQUE sur le territoire du SAGE Authie

Captages	Problématiques	Phase 1 : définition de l'AAC	Phase 2 : mise en place DTMP	Phase 3 : mise en place du plan d'actions
Airon-Saint-Vaast	Nitrates et pesticides	Réalisée	Réalisée	1 ^{er} plan d'actions terminé
Conchil-le-Temple	Nitrates	Réalisée	En cours	/
Doullens	Objectif de prévention	Réalisée	Réalisée	En cours

Les CARE sont des Contrats d'Actions pour la Ressource, ces contrats pluripartites devront être conclus pour les captages prioritaires ou dégradés afin de bénéficier des participations financières de l'Agence de l'eau pour répondre à des objectifs de diminution des pressions.

3. L'aquaculture du territoire

Sur le territoire, l'aquaculture est présente sous deux formes (cf. carte 18) :

- La Conchyliculture que l'on retrouve au niveau de la côte (Berck-Merlimont, Baie d'Authie et Quend-Plage) ;
- La pisciculture avec des bassins installés à proximité de rivières de 1ère catégorie piscicole pour l'élevage de truites arc-en-ciel et de truites fario en majorité.

4. Les eaux de baignade

Les eaux de baignades sont suivies par les Agences Régionales de Santé et une classe est attribuée à l'eau de baignade en fonction de sa qualité : « excellente » en bleu, « bonne » en vert, « suffisante » en orange ou « insuffisante » en rouge, en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 dernières saisons et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer. Concernant le territoire du SAGE de l'Authie, 3 stations font l'objet de ce classement. Il s'agit des zones de baignade situées sur les communes de Berck-sur-Mer, de Fort-Mahon-Plage et de Quend.

Tableau 3 : Évolution du classement de qualité des zones de baignade depuis 2017 (source : ARS Hauts-de-France)

Commune	Département	2017	2018	2019	2020	2021
Berck	62	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Fort-Mahon	80	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange
Quend	80	Vert	Vert	Orange	Vert	Vert

5. Le tourisme et les activités de loisirs liées à l'eau

Grâce à ses grandes plages et à l'attractivité de la Baie d'Authie, le territoire est fortement concerné par l'afflux touristique principalement en période estivale. Les communes du littoral voient leur population quadrupler durant cette période et 60% des lits touristiques se trouvent sur ces communes.

Concernant les loisirs exercés sur l'Authie, on retrouve :

- La pêche :
 - 17 Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;
 - La Vallée de l'Authie dispose également d'un Groupement des Associations de Pêche du Val d'Authie (GAPVA) regroupant des associations agréées ou non des deux départements ;
- La chasse au gibier d'eau :
 - 90 huttes
 - 2 associations de chasse : Association de chasse maritime de la baie d'Authie sud, Association des chasseurs maritimes de l'Authie Nord ;
- Les activités nautiques (le canoë-kayak, la voile, le char à voile, etc...)

D. L'état des masses d'eau

L'état d'une masse d'eau est caractérisé par des paramètres chimiques, quantitatifs et hydromorphologiques. Depuis 2007, des réseaux de surveillance (cf. carte 19 et 20) ont été restructurés pour répondre aux objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) visant l'atteinte du « bon état » des masses eaux. Le tableau suivant présente les critères pris en compte pour chaque masse d'eau.

Tableau 4 : Critères d'évaluation de l'état des masses d'eau

Masses d'eau	Critères	Éléments	Paramètres et substances
Eaux continentales	État écologique	Biologiques	Indice Diatomées (IBD)
			Indice Invertébrés (I2M2)
			Indice Macrophytes (IBMR)
	État chimique	Polluants spécifiques	Indice Poissons (IPR)
42 substances			
Eaux souterraines	État quantitatif		
	État chimique	683 substances	
Eaux côtières	État écologique	Biologiques	Indice Phytoplanctons
			Indice Invertébrés
			Indice Poissons (ELFI)
	État chimique	Hydromorphologiques (permet de distinguer le très bon état du bon état)	Nutriments, O ₂ , température, transparence
Substances dans matrice biote			
	Substances dans matrice sédiments (en complément)	Morphologie	
			Mollusques

1. État de la masse d'eau continentale : FRAR05 L'Authie

Tableau 5 : État de la masse d'eau continentale

Élément	Station	État
Biologique	Dompierre-sur-Authie	Bon
	Hem-Hardival	Moyen
	Thièvres	Moyen
	Quend	Moyen
Physico-chimique	Dompierre-sur-Authie	Bon
	Hem-Hardival	Bon
	Thièvres	Bon
	Quend	Bon

État écologique : les cycles 1 et 2 de la DCE prévoient un bon état écologique et cet objectif a été atteint en 2015. L'objectif du cycle 3 de la DCE est par conséquent la « non dégradation de cet état ».

État chimique : la masse d'eau est déclassée par ces HAP et notamment le benzo[a]pyrène. Sans ces HAP, son bon état chimique a été atteint en 2015. Les cycles 1 et 2 prévoient un bon état en 2027 mais le cycle 3 prend en compte la difficulté d'atteindre cet objectif notamment en raison de la faisabilité technique nécessaire permettant de faire disparaître cette substance, et prévoit par conséquent un report de délai jusqu'en 2039.

2. État de la masse d'eau souterraine : FRAG309 : la Craie de la Vallée de l'Authie

Tableau 6 : État de la masse d'eau souterraine

Critères	État	Prévisions cycles 1 et 2	Prévisions cycle 3	Substances déclassantes
Quantitatif	Bon	Atteint en 2015	Objectif de non dégradation	
Chimique avec HAP	Médiocre	Bon état en 2027	Report de délai 2039 (faisabilité technique)	HAP, fluoranthène
Chimique sans HAP		Bon état en 2027	Report de délai 2039 (faisabilité technique)	Sous-produits atrazine, métazachlore, nitrates

État quantitatif : l'état quantitatif est jugé « bon », avec une recharge suffisante de la nappe.

État chimique : la nappe souterraine est en état chimique médiocre et déclassée par les HAP, le fluoranthène (HAP non ubiquiste), les produits phytosanitaires (sous-produits de l'atrazine et métazachlore) et les nitrates. Les cycles 1 et 2 prévoient un bon état chimique en 2027 mais le cycle 3 prend en compte la faisabilité technique et les conditions naturelles pour faire disparaître ces substances et prévoit un report de délai en 2039.

3. État de la masse d'eau côtière : FRAC05 « La Warenne à Ault »

Tableau 7 : État de la masse d'eau côtière

Critères	État	Prévisions cycles 1 et 2	Prévisions cycle 3	Substances déclassantes
Écologique	Moyen	Bon état en 2027	Objectif Moins Strict (OMS) et report de délai à 2033	Phytoplancton (algue Phaeocystis) Nutriments
Chimique	Bon	Atteint en 2015	Objectif de non dégradation	

État écologique : la masse d'eau « Warenne à Ault » est en état écologique moyen, déclassé par les nutriments et les phytoplanctons. Ce déclassement est justifié par la présence récurrente et en abondance de l'algue Phaeocystis, responsable de la mousse au bord de mer, dont le développement est causé par une quantité importante de nutriments dans le milieu.

État chimique : les analyses chimiques sont réalisées sur les mollusque bivalves, indicateurs de la qualité de l'eau. Aucun dépassement de seuil n'a été observé. Cette masse d'eau côtière avait déjà atteint le bon état chimique en 2015 et par conséquent l'objectif du cycle 3 est la « non dégradation de cet état ».

E. Les pressions exercées sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

De nombreuses pressions ont un impact sur la qualité des eaux souterraines et superficielles du bassin versant de l'Authie.

Selon la concentration et la répartition des polluants, on parle de pollutions ponctuelles ou diffuses. Une pollution ponctuelle correspond au rejet localisé en un point dans un milieu aquatique. Une pollution diffuse est causée par des rejets contaminés issus de toute la surface d'un bassin versant et transmis aux milieux aquatiques (cours d'eau ou nappe) de façon indirecte (ex. par ou à travers le sol).

Les 3 types de pressions principales sont :

Tableau 8 : Les pressions exercées sur la qualité des masses d'eau

Type de pression	Type de pollution	Origines
Domestique	Ponctuelle	Rejets des stations d'épuration Rejets non traités des réseaux Rejets des installations d'assainissement non collectif
Industrielle	Ponctuelle	Rejets industriels Sites BASOL (sols pollués)
Agricole	Diffuse	Utilisation d'engrais (minéral ou organique) Utilisation des produits phytosanitaires

1. Les pressions domestiques

L'ASSAINISSEMENT

Tableau 9 : État de l'assainissement sur le bassin versant de l'Authie

Type d'assainissement	Nombre de communes concernées	Pourcentage
Collectif	5	3 %
Mixte	34	22 %
Non collectif	116	75 %

Sur le territoire de l'Authie, on retrouve de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, et sur certaines communes les deux types d'assainissement sont présents (tableau 9, cf. carte 21). Concernant le **non collectif**, l'ensemble des communes concernées ont transféré la compétence aux communautés de communes et à la communauté d'agglomération, ce qui s'est accompagné de la mise en place des Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). En 2015, 69% des installations ANC ont été contrôlées mais seules 37% d'entre elles étaient conformes. Le mauvais fonctionnement des systèmes d'ANC peut poser de nombreux problèmes de dégradation de la qualité des trois masses d'eau, en particulier par rapport aux quantités d'azote, de phosphore et de nutriments rejetés. Ces rejets représentent 54% de la pollution ponctuelle totale. Des Zones à Enjeu Environnemental ont été délimitées en 2014, pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle. Ces zones ont été définies pour les communes se situant près d'un cours d'eau permanent (cf. carte 22).

Pour l'**assainissement collectif**, la gestion est davantage complexe du fait des anciens territoires avec 5 EPCI sur 8 ayant pris la compétence avec en plus un mode de fonctionnement différent (en régie ou délégation). En effet, certaines communes ou certains syndicats exercent encore la compétence Assainissement Collectif. Les rejets de l'assainissement collectif représentent 42% de la pollution ponctuelle (cf. carte 23). Ces rejets déversés dans le milieu participent au déclassement de l'état écologique. En effet, on retrouve dans les rejets des STEP des polluants spécifiques pour lesquels le SDAGE demande une réduction de 30% en sortie de STEP tels que :

- STEP de Berck : arsenic, cuivre, nickel, plomb, trichlorométhane ;
- STEP de Fort-Mahon : plomb ;
- STEP de Doullens : cuivre.

D'autres substances toxiques présentes dans les rejets de STEP sont quant à elles à supprimer totalement. Il s'agit du nonylphénol, issu de la dégradation des nonylphénols polyéthoxylés utilisés en industrie, qui est présent en sortie de la STEP de Berck ainsi que l'endrine, un insecticide pas totalement éliminé par la STEP de Doullens.

La gestion des **eaux pluviales** peut entraîner une certaine pollution puisqu'en ruisselant, l'eau va lessiver le sol et charger dans l'ensemble des éléments polluants qu'elle va rencontrer.

2. Les pressions industrielles

L'industrie est peu représentée sur le territoire du SAGE de l'Authie mais un suivi de ses rejets, pouvant impacter les masses d'eau superficielles et souterraines, est important.

On retrouve sur le territoire (cf. carte 24):

- Des installations classées pour l'environnement (industries agro-alimentaires, chimiques et textiles, des carrières, des piscicultures ou encore des élevages) ;
- Des sites et sols pollués (base de données BASOL, Aglaform à Auxi-le-Château et Stolz Sequipag à Wailly-Beaucamp) ;
- Des piscicultures.

3. Les pressions agricoles

LES ENGRAIS AZOTÉS

Le nitrate, qui est la forme oxydée et largement dominante de l'azote, est principalement lié à la fertilisation des terres. L'azote va se transformer en nitrate dans le sol sous l'action des bactéries. Une partie va être consommée par les plantes et le surplus va polluer la nappe. Ce surplus azoté non assimilé par les cultures, est estimé sur le territoire entre 20 et 40 kg par hectare et par an.

Le Programme d'Actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN) obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale, et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région. Tout le territoire du SAGE de l'Authie se situe en zone vulnérable aux nitrates et par conséquent le PAN et le PAR Hauts-de-France s'y appliquent.

LES BOUES DE STEP

Les boues des stations d'épuration sont riches en matière organique (azote et phosphore). En raison de leurs propriétés fertilisantes, la majorité des boues sur le territoire sont épandues.

Elles contiennent également de nombreuses substances chimiques qui n'ont pas pu être éliminées, dont certaines sont qualifiées de « micropolluants ». Parmi les micropolluants, on peut retrouver des composés comme des métaux, des désinfectants, des pesticides, les phénols et alkylphénols (dans les détergents).

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'utilisation importante de produits phytosanitaires, principalement par le monde agricole, est également à l'origine des pollutions diffuses des eaux. Ces molécules, chimiques, sont persistantes dans l'environnement.

La carte 25 montre la moyenne de substances achetées (kg) par hectare de Surface Agricole Utile (SAU), par code postal et par année. Cette moyenne a été calculée sur la période 2013-2016. Selon les endroits, la moyenne oscille entre 1 et 4 kg de substances par hectare de SAU et par an. La moyenne sur le périmètre du SAGE de l'Authie est de 2,69 kg. La nappe souterraine est déclassée par deux herbicides parfois au-dessus des seuils réglementaires :

- Les sous-produits de l'atrazine interdite en France depuis 2003 : l'atrazine déséthyl et l'atrazine déisopropyl ;
- Le métazachlore destiné aux grandes cultures comme le colza.

F. Les risques naturels du territoire

Le territoire est concerné par 3 types de risques naturels dont les origines peuvent être différentes :

- Mouvements de terrains ;
- Inondations par submersion marine qui concerne le littoral ;
- Inondations par remontée de nappe, par débordement de cours d'eau ou par ruissellement ;
- Ruissellement et érosion des sols générant des coulées de boue.

1. Le risque d'inondation

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle (cf. carte 26).

Ces catastrophes sont majoritairement des inondations par ruissellement et des coulées de boue. Certaines communes en basse vallée de l'Authie sont concernées également par des remontées de nappe phréatique.

Ces phénomènes affectent aussi bien les zones agricoles que les infrastructures et installations économiques. Elles génèrent des coûts assez importants pour les collectivités, liés au nettoyage des zones sinistrées ou à la mise en place de dispositifs anti-érosifs.

Face à cette problématique, l'État, avec l'aide des communes a mis en place des Plans de Prévention des Risques contre les inondations.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Sur le bassin versant de l'Authie, 18 Plans de Prévention des Risques sont prescrits ou approuvés (cf. carte 27). Ils sont répartis sur 25 des 155 communes (20 communes pour le département du Pas-de-Calais et 5 communes pour le département de la Somme). 16 de ces PPR concernent le risque d'inondation.

Une étude d'opportunité à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques est en cours depuis juin 2019. Cette étude permet d'analyser la pertinence d'élaborer un PPRI sur le bassin versant de l'Authie. Elle traite les aléas de débordement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe.

Après l'analyse du territoire et la caractérisation des phénomènes naturels, une deuxième phase a permis de caractériser l'aléa de référence. La phase 3 consistait à l'élaboration de la cartographie des aléas débordement et ruissellement. Des cartes communales ont été distribuées dans chaque EPCI. Une carte globale du bassin versant a également été réalisée.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Pour lutter contre le risque de submersion marine suite aux problèmes d'érosion du cordon dunaire du nord de la Baie d'Authie, la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois a mis en place, en partenariat avec le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), à l'échelle des estuaires de la Bresle, de la Somme et de l'Authie. Ce PAPI a été labellisé en 2015 et est porté par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

LES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Plan Communal de Sauvegarde est élaboré par le maire et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Sur le territoire de l'Authie, deux PPR sont approuvés : le PPR du Marquenterre-Baie de Somme et le PPR du secteur du Montreuillois. Par conséquent seules les communes concernées par ces PPR ont établi un PCS (cf. Carte 27).

2. L'érosion des sols et le ruissellement agricole

L'érosion hydrique des sols correspond à l'entraînement de particules suite à un ruissellement excessif sur des sols plus ou moins battants (cf. carte 28). Le ruissellement est lié à de fortes précipitations, aux caractéristiques du sol et à la topographie. Dans les zones agricoles, le ruissellement entraîne le départ des particules de terre par érosion de façon insidieuse, en emportant les éléments fertiles du sol, ou de façon spectaculaire en creusant de profondes ravines.

Ces phénomènes ont des conséquences sur la qualité des eaux de surface et les milieux aquatiques et créent un risque naturel pour les collectivités :

- Impact direct sur la qualité des eaux superficielles et sur les habitats des milieux aquatiques ;
- Risque de contamination des eaux souterraines ;
- Dommages sur des biens publics ou privés.

Les facteurs déclenchants sont naturels mais aussi humains avec l'occupation des sols et les pratiques culturales.

Les facteurs naturels :

- La géologie ;
- La pédologie : en majorité des sols cultivés, sols limoneux battants ;
- Le relief : pentes pouvant atteindre 15%, mais globalement pentes longues mais faibles (2 à 5%)
- La pluviométrie : la pluie est fréquente et peu intense en automne/hiver et moins fréquente mais plus intense au printemps/été.

Les facteurs humains :

- L'urbanisation des axes de ruissellement ;
- L'occupation du sol. Les cultures présentes en Vallée de l'Authie sont de deux types :
 - Cultures d'hiver (environ 45%) : blé (principalement), ou colza semé en automne et offrant une bonne couverture du sol pendant l'hiver ;
 - Cultures de printemps (environ 40%) comme la pomme de terre, la betterave, le maïs impliquant une faible couverture des sols lors de leur semis, d'avril à juillet, pendant les périodes pluvieuses.
- Les pratiques culturales ;
- L'augmentation de la SAU moyenne par exploitation : 23 hectares en 1988 contre 101 hectares en 2020. Cette augmentation de surface moyenne est en partie due au remembrement qui a entraîné des aménagements fonciers pour se substituer au morcellement excessif (cf. carte 29) ;
- La diminution des surfaces toujours en herbes (STH) et le retournement de prairies, environ 7% de moins en 30 ans.

3. La lutte contre l'érosion et le ruissellement sur le territoire

Sur le territoire, la lutte contre l'érosion s'organise autour des différentes compétences :

- La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- L'urbanisme : les collectivités intègrent les enjeux et évitent l'imperméabilisation de certaines zones clés ;
- L'entretien des fossés afin d'assurer le drainage des eaux de pluie ;
- La lutte contre l'érosion et le ruissellement (item à part de la GEMAPI qui est facultatif pour les EPCI).

Différents ouvrages et différentes actions sont mis en place sur le territoire pour lutter contre l'érosion et le ruissellement des sols agricoles et sont référencés dans la base de données « RUISSOL » (cf. carte 30).

On y retrouve :

- Les aménagements légers (hydraulique douce) : bandes enherbées, fascines, haies, digues végétales ;
- Les aménagements lourds (ouvrages structurants) : noues enherbées, fossés, mares de rétention ou tampons, bassins de rétention ou tampons.

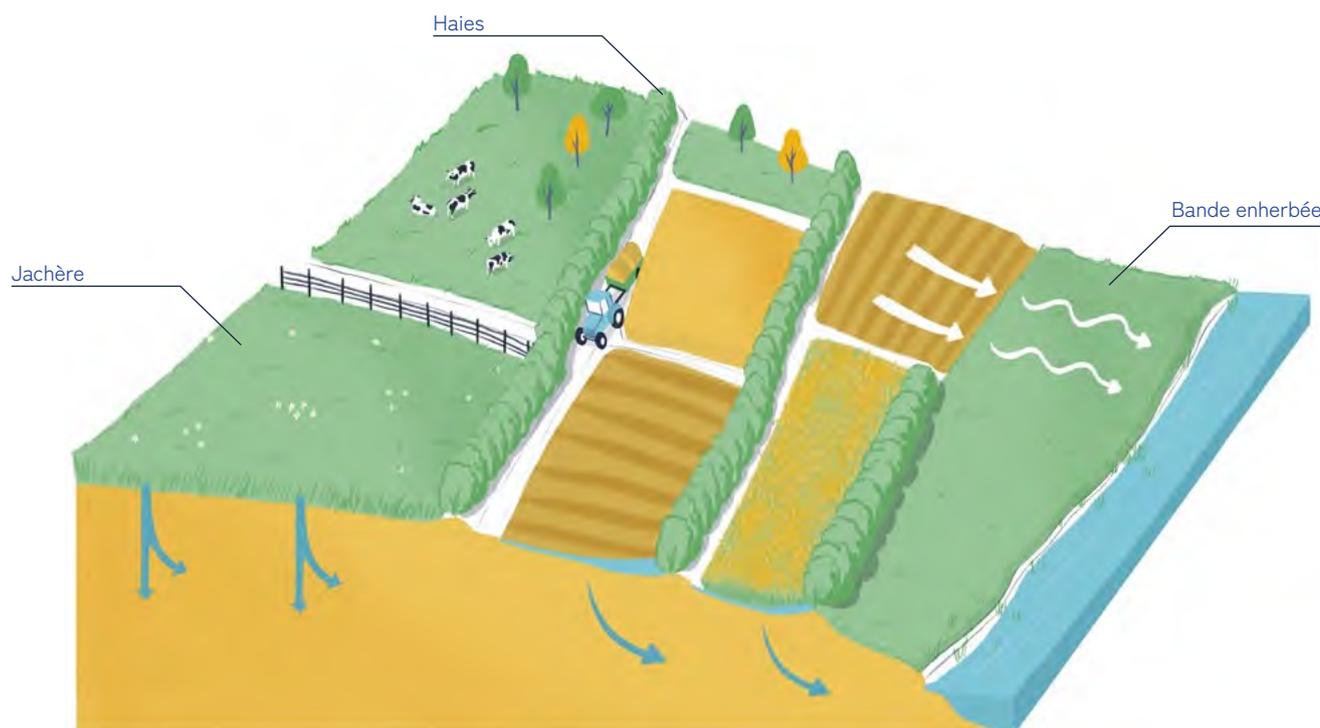


Illustration : Lutte contre l'érosion des sols agricoles



Warlincourt

G. Principales perspectives d'évolution de la ressource et des milieux

Les quatre Commissions Thématiques ont émis des propositions de mesures à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les quatre tableaux présentés ci-après présentent une synthèse de ces réflexions.

Améliorer la qualité des eau souterraines et superficielles

Le but est de contribuer à l'atteinte du bon état écologique et pouvoir avoir accès à des eaux souterraines conformes pour l'alimentation en eau potable.



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Problème d'enrichissement en nitrates des eaux souterraines et superficielles ; enrichissement en matières phosphorées.**

PRESSIONS DOMESTIQUES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la population, par conséquent des pressions domestiques
- Retard de la mise en application de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)
- Secteurs où les SPANC ne sont pas encore mis en place

FACTEURS POSITIFS

- Développement de l'assainissement domestique collectif (mise aux normes des stations, auto-surveillance des réseaux)
- Mise en place des SPANC et réalisation des contrôles des installations

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation existante concernant l'assainissement dans le PAGD
- Fixer un objectif concret et une échéance pour le taux de desserte
- Encourager la mise en place des SPANC
- Favoriser un meilleur suivi de l'élimination de ces matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif
- Améliorer la gestion des eaux pluviales :
 - Demander une amélioration de la gestion des rejets des déversoirs d'orage
 - Encourager la mise en place de réseaux de collecte séparatifs afin d'éviter une surcharge par les eaux pluviales

PRESSIONS AGRICOLES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Territoire majoritairement agricole où certaines cultures demandent davantage d'apports organiques et minéraux que d'autres (attention à la fertilisation et aux apports d'engrais)

FACTEURS POSITIFS

- Application du 4^{ème} programme d'actions zones vulnérables

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation et les programmes en cours
- S'inspirer des actions préconisées dans le cadre des ORQUE



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ Présence de produits phytosanitaires

PRESSIONS DOMESTIQUES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Manque de moyens des petites communes pour améliorer leurs pratiques

FACTEURS POSITIFS

- Existence de la charte d'entretien des espaces publics

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager les communes à adhérer à la charte, communiquer sur les retours d'expérience
- Rappeler la valeur d'exemplarité du comportement des collectivités
- Sensibiliser le grand public (jardiniers amateurs)

PRESSIONS AGRICOLES

FACTEURS AGGRAVANTS

- Agriculture conventionnelle
- Utilisation fréquente de produits phytosanitaires sur le territoire. L'agriculture conventionnelle reste majoritaire sur le bassin versant de l'Authie

FACTEURS POSITIFS

- Plan Ecophyto 2018
- Plan Végétal Environnement

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager le développement de l'Agriculture raisonnée voire Biologique, en particulier sur les aires d'alimentation des captages
- Encourager le développement du biocontrôle afin de protéger les cultures par des moyens naturels

Garantir l'alimentation en eau potable

Le but est de s'assurer de la disponibilité de la ressource en quantité et en qualité suffisante et sécuriser la distribution.



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **La production et la distribution de l'eau font l'objet d'une organisation complexe sur le territoire.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Nombreuses structures en place
- Secteurs non sécurisés

FACTEURS POSITIFS

- Élaboration des Schémas départementaux d'alimentation en eau potable

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Améliorer la performance des réseaux : déterminer les rendements des réseaux à obtenir
- Sécuriser la ressource : permettre la continuité de l'alimentation en eau potable de la population
- Envisager une meilleure organisation de la distribution



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Des problèmes de qualité d'eau ont été constatés sur certains secteurs, ce qui compromet à terme l'utilisation des captages.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Difficultés de mise en place de l'assainissement domestique
- Activité agricole sur secteur vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface

FACTEURS POSITIFS

- Mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux sur le territoire pour les captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Doullens

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Protection des aires d'alimentation
- Encourager le démarrage des contrats CARE



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Aucun problème de manque d'eau n'est signalé. Le secteur ouest du bassin versant étant le plus peuplé et le plus sollicité pour les prélèvements.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la population en été
- Prélèvements agricoles supérieurs en été

FACTEURS POSITIFS

- Élaboration des Schémas départementaux d'alimentation en eau potable

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Encourager la sécurisation de l'alimentation en eau potable

Préserver les milieux aquatiques



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Les zones humides ont subi de nombreuses pressions et la fonctionnalité de ces milieux est fortement perturbée, la réglementation permet une protection plus efficace de ces sites.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Nombreuses zones non identifiées
- Déprise agricole
- Urbanisation
- Fréquentation touristique estivale (frange littorale)
- Disparition des connexions latérales aux cours d'eau

FACTEURS POSITIFS

- Gestion conservatoire de certains sites
- Plan national d'action en faveur des zones humides
- Mise en place de la trame verte et bleue (CC des 7 Vallées, Ternois Com, syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées)
- Mise en œuvre du Docob Natura 2000 sites de la « Vallée de l'Authie »

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Identification plus précise des zones humides
- Mesures visant à renforcer la protection des sites
- Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme
- Sensibilisation du public



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ De nombreux barrages sont présents sur l'Authie et ses affluents, ce qui limite fortement la continuité écologique.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Ouvrages maintenus fermés
- Retard de l'application de la réglementation pour la restauration de la continuité écologique et sédimentaire

FACTEURS POSITIFS

- Programme de restauration de la continuité écologique et sédimentaire menés par différents maîtres d'ouvrages (Symcées, fédérations de pêche, Agence de l'Eau Artois Picardie)
- PLAGEPOMI, Plan anguille
- Trame bleue
- Actions locales menées par la FDAAPPMA

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappel de la réglementation et des programmes existants
- Le SAGE doit-il imposer l'ouverture de certains ouvrages ou indiquer des priorités ?



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ La qualité hydromorphologique de l'Authie, de ses affluents, et de certains canaux du bassin versant pourrait être améliorée.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Absence plan de gestion sur certains cours d'eau (affluents de l'Authie)

FACTEURS POSITIFS

- Plan de gestion de l'Authie et de ses affluents en cours
- Plans de gestion de canaux en cours
- PDPG et PGP mis en place par les AAPPMA

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Rappeler la réglementation en vigueur
- Conseiller des techniques d'entretien favorisant le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Encourager la mise en place des plans de gestion sur l'intégralité du réseau hydrographique
- Instaurer une vigilance quant au développement de certaines activités pouvant potentiellement impacter les milieux aquatiques

Limiter les risques d'inondation



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ **Le bassin versant de l'Authie est particulièrement concerné par des problèmes de ruissellement sur les terres agricoles. Ce ruissellement est à l'origine d'inondations.**

FACTEURS AGGRAVANTS

- Augmentation de la taille des parcelles et modification des pratiques ; impacts de certaines cultures (cultures de printemps notamment)
- Diminution du nombre d'exploitants
- Changements climatiques et intensité de la pluviométrie

FACTEURS POSITIFS

- Programmes menés par les intercommunalités en partenariat avec les acteurs du monde agricole
- Couverture hivernale des sols
- Développement des pratiques favorables à un sol plus infiltrant (Agriculture de conservation des sols...)

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Favoriser l'infiltration et la retenue de l'eau le plus en amont possible (dès la parcelle agricole)
 - Encourager la restauration d'éléments fixes du paysage et les préserver dans les documents d'urbanisme
 - Aménager les sous-bassins quand cela est nécessaire
 - Tendre vers l'amélioration des pratiques culturelles agronomiques
- Mettre en place une coordination et une animation sur le bassin versant pour améliorer la gestion locale du phénomène d'érosion des sols et du ruissellement d'origine agricole.
 - Inciter les communautés de communes (ou autre établissement public) à être compétentes en matière d'érosion des sols.
 - Partager les différentes connaissances à l'échelle du territoire du SAGE
- Améliorer le suivi de la lutte contre l'érosion des sols



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ La basse vallée de l'Authie est touchée par des inondations. Les facteurs d'influence sont : les fortes précipitations ; les débits venant de l'amont ; le niveau piézométrique (fréquentes remontées de nappe) ; la marée qui peut se faire sentir jusqu'à Tigny-Noyelle.

FACTEURS AGGRAVANTS

- Sections hydrauliques parfois réduites sous certains franchissements
- Entretien insuffisant ou déficient de certains vannages de moulins : formation d'embâcles
- Absence de plans de gestion du système des canaux de dessèchement
- Vulnérabilité des zones construites en lit majeur

FACTEURS POSITIFS

- Plan de gestion de l'Authie et de ses affluents
- Plans de gestion des canaux
- Élaboration du Plan de Prévention des Risque naturels d'Inondation

AXE DE TRAVAIL DE LA CLE / ORIENTATIONS

- Préserver la fonctionnalité des zones humides (rôle de stockage d'eau)
- Encourager les communes ou les EPCI à intégrer au sein de leurs documents d'urbanisme des espaces réservés aux Zones d'Expansion des Crues (ZEC)



Problématique identifiée dans l'état des lieux :

⇒ Risques d'inondations liés à la mer (frange littorale)

FACTEURS AGGRAVANTS

- Zones d'érosion et d'affaissement en Baie d'Authie
- Changements climatiques

FACTEURS POSITIFS

- Recensement des digues et études de danger
- Travaux prévus en Baie d'Authie
- Mise en œuvre du PAPI Bresle-Somme-Authie



03

ENJEUX ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Suite à la réalisation de l'état des lieux plusieurs enjeux ont été identifiés sur le territoire.

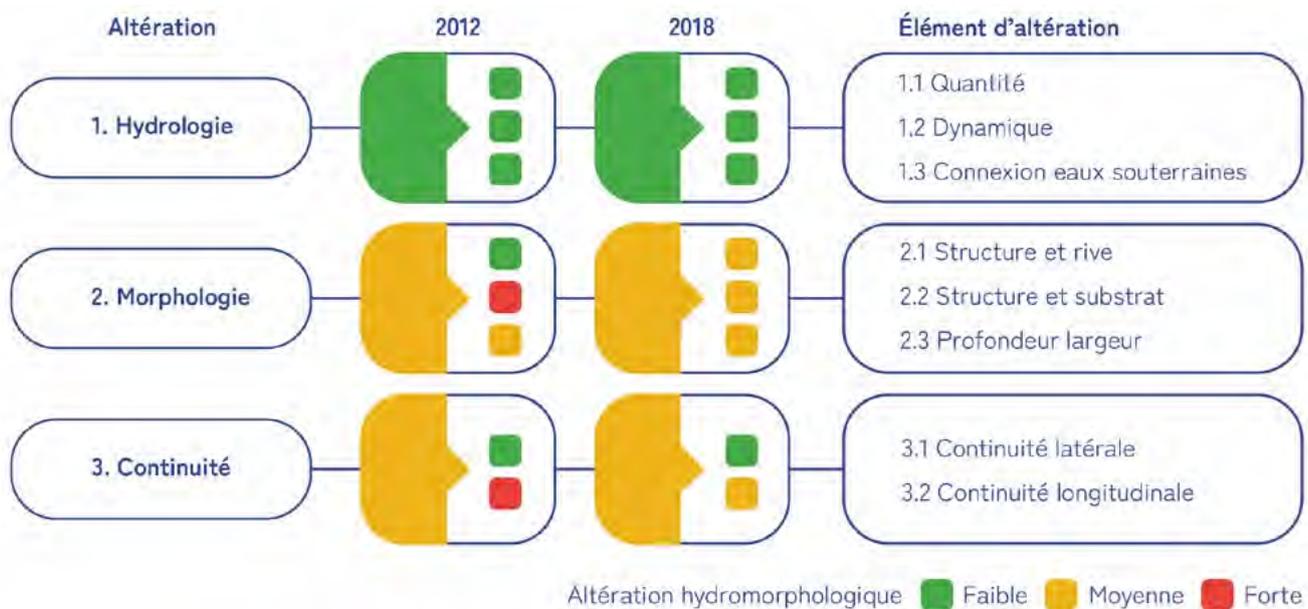
ENJEU 1 : ASSURER LA BONNE FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE

L'Authie est un cours d'eau de première catégorie piscicole. On y retrouve la truite fario qui est une espèce repère indiquant la présence d'autres espèces, elle est présente sur une grande partie du cours d'eau et en densité satisfaisante, ce qui traduit un bon potentiel reproducteur (avec une eau froide et oxygénée). L'Authie est également un lieu de migration pour les espèces amphihalines (migration entre l'eau salée et l'eau douce pour la réalisation des différentes étapes du cycle de vie). La migration de ces espèces peut être perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction. De plus, certaines zones de reproduction peuvent être dégradées par l'érosion et le ruissellement.

Un cours d'eau a trois fonctionnalités principales :

- Hydraulique : écoulement des eaux en crue, épuration des eaux ;
- Écologique : vie, libre circulation des organismes aquatiques et terrestres ;
- Paysagère : cadre de vie.

Ces fonctionnalités dépendent de l'état hydromorphologique du cours d'eau. Un bilan de cet état a été fait dans le cadre du SDAGE :



Source : fiche masse d'eau (AEAP 2020)

HYDROLOGIE : Bon débit et quantité suffisante grâce notamment à une bonne connexion avec les eaux souterraines 1963 à 2020 à Dompierre-sur-Authie ⇒ **débit moyen = 7,9m³/s et débit d'étiage = 6m³/s**

MORPHOLOGIE : dégradation de l'état de la rive constatée

⇒ État de la ripisylve et des berges à améliorer (1/3 des berges perturbées (pâtures non clôturées)) et 39% de la ripisylve avec un état à améliorer

⇒ **Objectif 1.1 : Améliorer la qualité des habitats**

CONTINUITÉ : Altération de la continuité longitudinale avec des ouvrages considérés infranchissables encore présents sur le cours d'eau et ses affluents

⇒ **Objectif 1.2 : restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents**

ENJEU 2 : PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Le territoire du SAGE de l'Authie est confronté depuis plusieurs décennies à des problèmes d'inondation principalement causés par les ruissellements et coulées de boues. L'érosion des sols et le ruissellement, favorisés par les caractéristiques naturelles du bassin versant (pluviométrie, relief, pente), sont aggravés par l'imperméabilisation des sols, la suppression des éléments paysagers et certaines pratiques culturelles. Cet enjeu a pour but d'améliorer les connaissances dans l'objectif de répondre à ces événements et phénomènes et de pouvoir prévenir les différents risques.

ENJEU 3 : PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Il y a trois masses d'eau sur l'Authie :

- La masse d'eau continentale ;
- La masse d'eau côtière ;
- La masse d'eau souterraine.

Selon la ressource utilisée, les usages sont différents. Les eaux souterraines sont principalement utilisées suite à des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture ou d'autres usages économiques. Quant aux eaux continentales / superficielles, elles sont principalement utilisées pour la conchyliculture et les activités de loisir.

Plusieurs pressions peuvent impacter la ressource en eau (figure suivante)



Figure 8 : Issue de l'état des lieux du SAGE (validé en février 2022)

Le volume total d'eau prélevé reste constant depuis une dizaine d'années. Grâce à une bonne recharge en pluie de la nappe souterraine, le territoire n'est pas en tension mais le changement climatique et la croissance urbaine pourraient à l'avenir compromettre cette quantité d'eau disponible pour la population.

Il est important de préserver la ressource tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. Les pollutions dues à l'assainissement et aux pratiques agricoles font partie des principaux enjeux retenus pour préserver la qualité de la ressource.

ENJEU 4 : FAIRE VIVRE LE SAGE DE L'AUTHIE SUR LE TERRITOIRE

Pour une bonne mise en application du SAGE sur le territoire, il semble important de communiquer à son sujet avec l'ensemble des usagers. Il est également important que le SAGE soit intégré aux différents documents d'urbanisme, et pris en compte pour le développement des activités du territoire.

Tableau 10 : Enjeux et objectifs généraux du SAGE

Enjeu 1 Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	Objectif 1 Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire
	Objectif 2 Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents
	Objectif 3 Préserver et valoriser les zones humides
Enjeu 2 Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	Objectif 1 Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie
	Objectif 2 Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain
	Objectif 3 Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles
Enjeu 3 Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire	Objectif 1 Améliorer la qualité des eaux superficielles
	Objectif 2 Améliorer la qualité des eaux souterraines
	Objectif 3 Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif
Enjeu 4 Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	Objectif 1 Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire
	Objectif 2 Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire



04 DISPOSITIONS

Les dispositions sont réparties en 4 catégories :



• **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;



• **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;



• **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;



• **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.

Les recommandations et actions ne disposent pas en tant que telles de portée juridique contraignante.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et à défaut de SCoT, les plans locaux d'urbanisme voire les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi), les cartes communales, ainsi que les schémas régionaux de carrières, doivent être compatibles avec le SAGE.

ENJEU 1 : ASSURER LA BONNE FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE

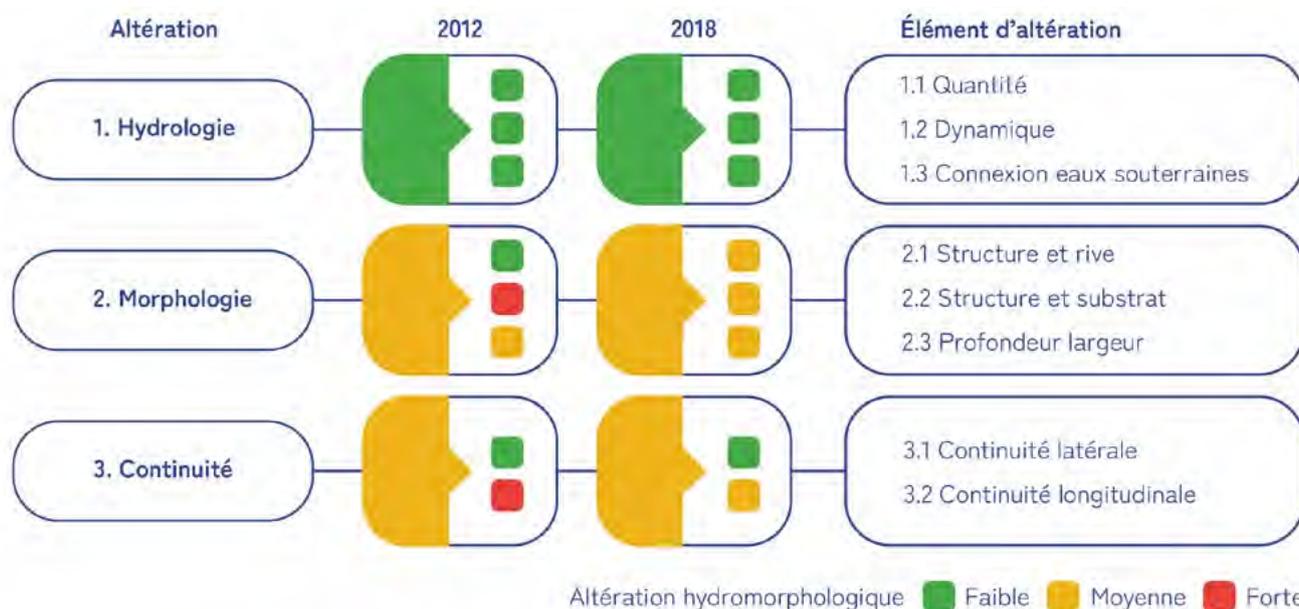
Rappel de l'état des lieux

L'Authie est un cours d'eau de première catégorie piscicole. On y retrouve la truite fario qui est une espèce repère indiquant la présence d'autres espèces, elle est présente sur une grande partie du cours d'eau et en densité satisfaisante, ce qui traduit un bon potentiel reproducteur (avec une eau froide et oxygénée). L'Authie est également un lieu de migration pour les espèces amphihalines (migration entre l'eau salée et l'eau douce pour la réalisation des différentes étapes du cycle de vie). La migration de ces espèces peut être perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction. De plus, certaines zones de reproduction peuvent être dégradées par l'érosion et le ruissellement.

Un cours d'eau a trois fonctionnalités principales :

- Hydraulique : écoulement des eaux en crue, épuration des eaux ;
- Écologique : vie, libre circulation des organismes aquatiques et terrestres ;
- Paysagère : cadre de vie.

Ces fonctionnalités dépendent de l'état hydromorphologique du cours d'eau. Un bilan de cet état a été fait dans le cadre du SDAGE :



Source : fiche masse d'eau (AEAP 2020)

HYDROLOGIQUE : Bon débit et quantité suffisante grâce notamment à une bonne connexion avec les eaux souterraines 1963 à 2020 à Dompierre-sur-Authie ⇒ débit moyen = 7,9m³/s et débit d'étiage = 6m³/s

MORPHOLOGIE : dégradation de l'état de la rive constatée

⇒ État de la ripisylve et des berges à améliorer (1/3 des berges perturbées (pâtures non clôturées)) et 39% de la ripisylve avec un état à améliorer

⇒ **Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats**

CONTINUITÉ : Altération de la continuité longitudinale avec des ouvrages considérés infranchissables encore présents sur le cours d'eau et ses affluents

⇒ **Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et sur ses affluents**

⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques sur le territoire

Les lacs et cours d'eau mais aussi les zones humides ou marais, les nappes souterraines constituent les écosystèmes aquatiques. Ce sont des habitats où vivent des populations végétales et/ou animales, avec une qualité physico-chimique de l'eau déterminée (température, nutriments...).

Afin d'entretenir ces milieux des plans de gestion sont mis en place. Un plan de gestion est un programme d'action pour la gestion des milieux aquatiques qui doit concourir à une adaptation des territoires au changement climatique. Le plan de gestion permet une gestion cohérente avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Artois-Picardie. Ces objectifs sont l'atteinte et le maintien du bon état des milieux aquatiques à l'échelle de chaque masse d'eau. Ce bon état dépend de l'état écologique (écosystème et paramètres biologiques) et de l'état chimique (paramètres physico-chimiques : oxygène dissous dans l'eau, température, etc.).

Concernant le cours d'eau, d'après l'article L215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique... »

L'entretien du lit mineur et des berges est à la charge de chaque propriétaire riverain. Malheureusement, on constate un manque d'entretien flagrant, notamment en période de crue, très préjudiciable au bon fonctionnement hydraulique. Pourtant, cette problématique est, aujourd'hui, une priorité, notamment au regard de la Directive Cadre sur l'Eau imposant le bon état écologique des eaux de surface.

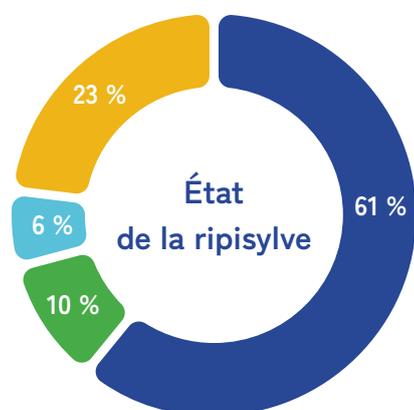
Le réseau hydrographique de l'Authie représente un linéaire de 406 km. Le plan de gestion pluriannuel actuellement en place sur l'Authie et ses affluents concerne 160 km du réseau hydrographique.

Le lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans.

État des berges et de la ripisylve :

⇒ **La ripisylve est l'ensemble de la végétation qui se trouve aux abords d'un cours d'eau avec de nombreux intérêts pour les cours d'eau :**

- Stabilisation des berges : l'enracinement des arbres permet de maintenir les berges ;
- Absorption de l'eau lors des crues ;
- Épuration de l'eau : les matières en suspension, les engrais et les pesticides sont fixés par les plantes ;
- Ombrage : l'ombre permet de réduire le réchauffement et donc l'eutrophisation ;
- Corridor biologique : abri, nourriture et espace de reproduction.



⇒ **État de la ripisylve sur le bassin versant de l'Authie (regroupée en 4 catégories) :**

- Fonctionnelle : ripisylve en bon état et diversifiée > entretien à préserver ;
- Non fonctionnelle : ripisylve en mauvais état > majoritairement trop âgée ;
- Peu développée : seule la strate herbacée est présente > majoritairement en amont des affluents et en basse vallée de l'Authie ;
- Non adaptée : ripisylve non adaptée aux berges d'un cours d'eau **car constituée majoritairement des peupliers**

Figure 9 : État de la ripisylve (source : Plan de gestion de l'Authie)

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est la partie fonctionnelle du lit majeur du cours d'eau, exempt de toute urbanisation. L'objectif de cet espace est de permettre au cours d'eau d'assurer l'ensemble de ses fonctionnalités :

- Écoulement des eaux de crues ;
- Échanges nappe / rivière ;
- Épuration des eaux ;
- Lutte contre le ruissellement ;
- Continuité écologique ;
- Cadre de vie et paysage.

L'EBF est un zonage qui n'a pas de portée réglementaire mais peut être inscrit dans le zonage et le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

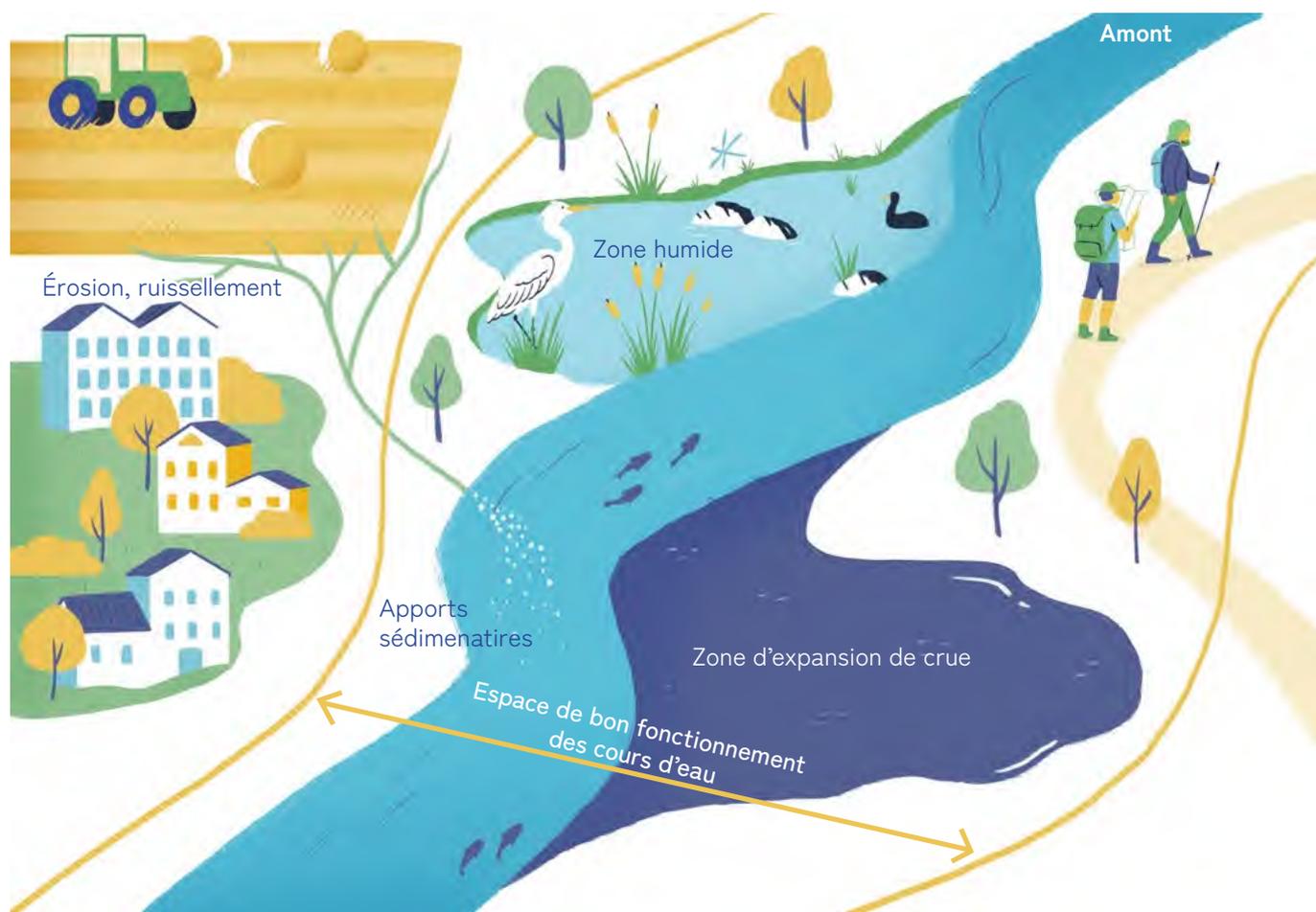


Illustration : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

LES PLANS D'EAU

Un plan d'eau¹ est une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Il peut posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme « plan d'eau » recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais. Les définitions rattachées à ces différentes situations sont nombreuses et font souvent référence à des usages.

Les plans d'eau peuvent avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (eau stagnante) :

- **Hydrologie** : réchauffement rapide > évaporations importantes, prélèvements dans la nappe ou cours d'eau non restitués au milieu ;
- **Qualité de l'eau** : teneur en matière organique importante > eutrophisation > baisse de l'oxygène dans l'eau > mortalité des espèces ;
- **Écologique** : introduction d'espèces envahissantes.

Les plans d'eau sont encadrés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement : pour rappel, nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration :

- **Création** :
 - Déclaration : superficie \geq à 0,1 ha et $<$ à 3 ha
 - Autorisation : superficie \geq à 3 ha
- **Projet se situe dans le lit majeur d'un cours d'eau**
 - Déclaration : surface soustraite \geq à 400 m² et $<$ à 1 ha
 - Autorisation : surface soustraite \geq à 1 ha
- **Mise en eau des zones humides**
 - Déclaration : \geq 0,1 ha et $<$ à 1 ha
 - Autorisation : \geq à 1 ha



Marais de Douriez

¹<https://www.zones-humides.org/definition-cours-d-eau-plan-d-eau-mare>

Orientation 1.1 :**Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents****Disposition 1 :****Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un plan pluriannuel de gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces plans de gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.

ACTION**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Disposition 2 :**Coordonner les plans de gestion**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) associent la CLE lors de l'élaboration ou du renouvellement des plans de gestion des cours d'eau du bassin versant afin de maintenir une gestion partagée et cohérente sur tout le périmètre du SAGE.

RECOMMANDATION**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Orientation 1.2 :**Préserver les fonctions morphologiques et écologiques du lit majeur des cours d'eau****Disposition 3 :****Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° 31).

MISE EN COMPATIBILITÉ**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Disposition 4 :

ACTION



Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les EPCI compétents en partenariat avec la CLE construisent un plan d'actions permettant d'améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire : amélioration de la connaissance des espèces et leur localisation, définition des moyens de lutte et des actions de sensibilisation, mise en place d'un suivi des déchets issus de leur élimination.

Lien avec
les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes
Centre de ressources EEE,
<https://eee.drealnpdc.fr>

Orientation 1.3 :

Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire

Disposition 5 :

ACTION



Améliorer la connaissance des plans d'eau

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques en partenariat avec la CLE réalisent un inventaire et une caractérisation des plans d'eau du territoire afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et de mettre en place un suivi.

Disposition 6 :

ACTION



Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La CLE élabore un guide de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Les créations de plan d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de la nappe. À ce titre, elles ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 181-22 du Code de l'environnement, l'avis de la CLE doit obligatoirement être sollicité pour toute autorisation d'un projet selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans ce périmètre.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R. 214-37 II du même code, lorsque l'opération est soumise à déclaration et située dans le périmètre du SAGE ou y produit des effets, copies de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe, doivent être communiquées au président de la CLE.



⇒ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

Altération de la continuité longitudinale :

Un total de 49 ouvrages infranchissables sont enregistrés dans le « Référentiel des Obstacles à l'Écoulement ». Ces ouvrages peuvent entraîner une perturbation du fonctionnement hydromorphologique et biologique du cours d'eau.

Selon l'état des lieux du SDAGE, l'Authie est un cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » à court et moyen terme. L'arrêté du 20 décembre 2012 établit les listes des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, pour le Bassin Artois-Picardie :

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

L'Authie et ses principaux affluents (la Kilienne, la Grouche, la Gézaincourtoise et le Fliers) sont classés en liste 1 et 2.

Orientation 2.1 :

Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)

Disposition 7 :

RECOMMANDATION



Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Chaque porteur de projet de Restauration de la Continuité Écologique (RCE) communique à l'OFB sur l'état d'avancement des projets afin que le ROE soit mis à jour régulièrement. Une fiche descriptive de chaque ouvrage avec son état y est associée et également mise à jour.

La CLE assure une veille territoriale autour des projets de RCE et mutualise ces connaissances au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage.

Orientation 2.2 :

Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique

Disposition 8 :

RECOMMANDATION



Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI

Les maîtres d'ouvrage des travaux pour la restauration de la continuité écologique doivent tenir compte de la priorisation définie par le PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs) dans la stratégie de restauration de la continuité écologique.

Les solutions à privilégier sont par ordre :

- 1) Effacement concourant à la reconquête des habitats et des frayères (dérasement, ouverture de vannes sur radier noyé...);
- 2) Arasement avec aménagement de la chute résiduelle (bras de contournement, recharge aval de type rampe...);
- 3) Aménagement d'un dispositif de franchissement adapté aux espèces cibles et au contexte local.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-6.4 : « Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles »

Disposition 9 :

RECOMMANDATION



Prioriser les solutions RCE

Pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique, les solutions n'impliquant pas la mise en place de passe à poisson sont à privilégier.

Pour les ouvrages à usage économique, il est préconisé que la CLE soit consultée lors de la conception du projet afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

⇒ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

Selon l'article L211-111° du Code de l'environnement (2ème phrase), « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Le périmètre des zones humides est déterminé sur des critères pédologiques et floristiques.

Les zones humides ont 3 fonctions majeures :

- Biogéochimique : épuration de l'eau, rétention des matières en suspension, régulation des éléments nutritifs ;
- Hydrologique : régulation des crues, recharge des nappes, soutien d'étiage ;
- Écologique : maintien de la biodiversité.

Ce sont des milieux fragiles qui ont tendance à disparaître avec l'évolution dans le mode d'occupation du sol : urbanisation, drainage des parcelles agricoles, plantation de peupliers, sédimentation par ruissellement. Au niveau mondial, on estime que de 1900 à 2020 la surface de zones humides a diminué de 64% (rapport convention RAMSAR 2020). Au niveau national c'est une diminution de 50% entre les années 1960 et 1990 (ministère de l'Environnement). Depuis la loi sur l'eau de 1992, la diminution est moins importante, mais des dégradations sont observées, il est nécessaire de préserver les zones humides grâce à une politique locale.

Sur le territoire de l'Authie, un premier inventaire non exhaustif des zones humides a été réalisé en 2013. Comme le demande le SDAGE dans sa disposition A-9.1, les zones humides identifiées dans l'inventaire seront classées selon trois catégories :

- Zones humides remarquables ;
- Zones humides à restaurer ;
- Zones humides à enjeu agricole.

Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides

Disposition 10 : ACTION Permettre l'accès aux données concernant les zones humides



Après l'approbation du SAGE, la CLE met à disposition, par tout moyen, la cartographie au 25000ème des zones humides identifiées par le SAGE et rend accessible le lien vers le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements.

Disposition 11 : ACTION Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)



Par la diffusion d'une fiche thématique, la CLE sensibilise les EPCI sur l'importance de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et sur les modalités de compensation de zones humides inscrites dans l'orientation A-9.5 du SDAGE 2022-2027. Pour cela, il est recommandé de recourir à la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides établie par l'Office Français de la Biodiversité. (Cf. guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, 2 septembre 2023)

Lien avec les documents de planification

SDAGE :
Disposition A-9.5 : « Mettre en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »
Centre de ressources EEE,
<https://eee.drealnpdc.fr>

Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités

Disposition 12 :

Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° 13). À cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut de SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. À ce titre, ils peuvent notamment :

- Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
- Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

MISE EN COMPATIBILITÉ



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-9.3 : « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme »
Code de l'environnement : article L. 211-1 I 1°

Disposition 13 :

Catégorisation des zones humides

Les zones humides identifiées dans le SAGE font l'objet d'une catégorisation (carte 14) selon les trois catégories demandées par le SDAGE :

- Remarquable ;
- À restaurer ;
- À enjeu agricole.

MISE EN COMPATIBILITÉ



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-9-1 : « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »
Code de l'environnement : article L. 211-1 I 1°

Disposition 14 :

Mettre en place un suivi des zones humides

La CLE met en place un suivi de l'évolution des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le territoire du SAGE selon les indicateurs définis.

ACTION



Disposition 15 :**MISE
EN COMPATIBILITÉ****Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation**

Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides au sein du territoire du SAGE de l'Authie, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que les terrains concernés ne sont pas situés tout ou partie en zone humide.

Disposition 16 :**ACTION****Valoriser les zones humides à enjeu agricole**

Pour valoriser le rôle des zones humides et pouvoir mobiliser les partenaires, il est nécessaire d'inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zones humides (type PMAZH) qui intègre les zones humides à enjeu agricole inventoriées dans le SAGE.

L'objectif est de préserver les prairies humides, et d'y maintenir l'élevage, tout en conciliant la viabilité économique et la préservation des fonctionnalités des zones humides (biodiversité, paysage...).

Disposition 17 :**ACTION****Accompagner les actions de restauration des zones humides**

La CLE élabore une stratégie et accompagne les actions de restauration adaptées aux caractéristiques des zones humides identifiées « à restaurer » selon la cartographie du SAGE (cf. carte 14 ; rubrique 3350 du R214-1 du CE (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris ouvrages)).

Un plan pluriannuel de gestion est proposé lors de l'élaboration du plan de restauration.

À l'opportunité, des actions de récréation de zones humides peuvent également être conduites sur des parcelles n'étant plus considérées comme humides en raison de dégradations importantes (remblai, drainage...), mais présentant des caractéristiques et/ou disposant d'un historique permettant de considérer qu'elles l'ont probablement été par le passé.

ENJEU 2 : PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTHIE

Le territoire du SAGE de l'Authie est confronté depuis plusieurs décennies à des problèmes d'inondations principalement causés par les ruissellements et coulées de boues. L'érosion des sols et le ruissellement, favorisés par les caractéristiques naturelles du bassin versant (pluviométrie, relief, pente), sont aggravés par l'imperméabilisation des sols, la suppression des éléments paysagers et certaines pratiques culturelles. Cet enjeu a pour but d'améliorer les connaissances dans l'objectif de répondre à ces événements et phénomènes et de pouvoir prévenir les différents risques.

⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Rappel de l'état des lieux

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Pour faire face aux différents phénomènes, notamment les inondations, des mesures de préventions ont été mises en place, tels que des PPRI et PAPI (partie littorale).

Une étude d'opportunité à l'élaboration d'un PPRI de l'Authie a été effectuée en 2021 et a abouti à la connaissance des aléas inondations sur le bassin versant de l'Authie.

16 PPR concernent le risque inondation (2 pour submersion marine, 1 pour inondation par crue, ruissellement et remontée de nappe phréatique, 13 pour inondation par crue ou ruissellement et coulée de boue). Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont obligatoires pour les communes concernées par un PPRN approuvé. Seules 8 communes disposent d'un PCS sur le territoire : Fort-Mahon, Quend, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Rang-du-Fliers, Verton et Waben.



Gennes-Ivergny

Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire

Disposition 18 :

ACTION



Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

Contexte :

Les zones naturelles d'expansion de crues sont des espaces naturels non urbanisés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent comme une zone tampon réduisant le débit d'une crue en limitant le niveau d'eau à l'aval et en étalant la durée d'écoulement.

Objectifs de ces ZNEC :

- Réduction du risque inondation ;
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Optimiser le fonctionnement des écosystèmes ;
- Diminuer l'érosion des sols ;
- Réduire les coûts liés à la mise en sécurité des personnes et des biens.

La CLE définit et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie.

La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. À la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.

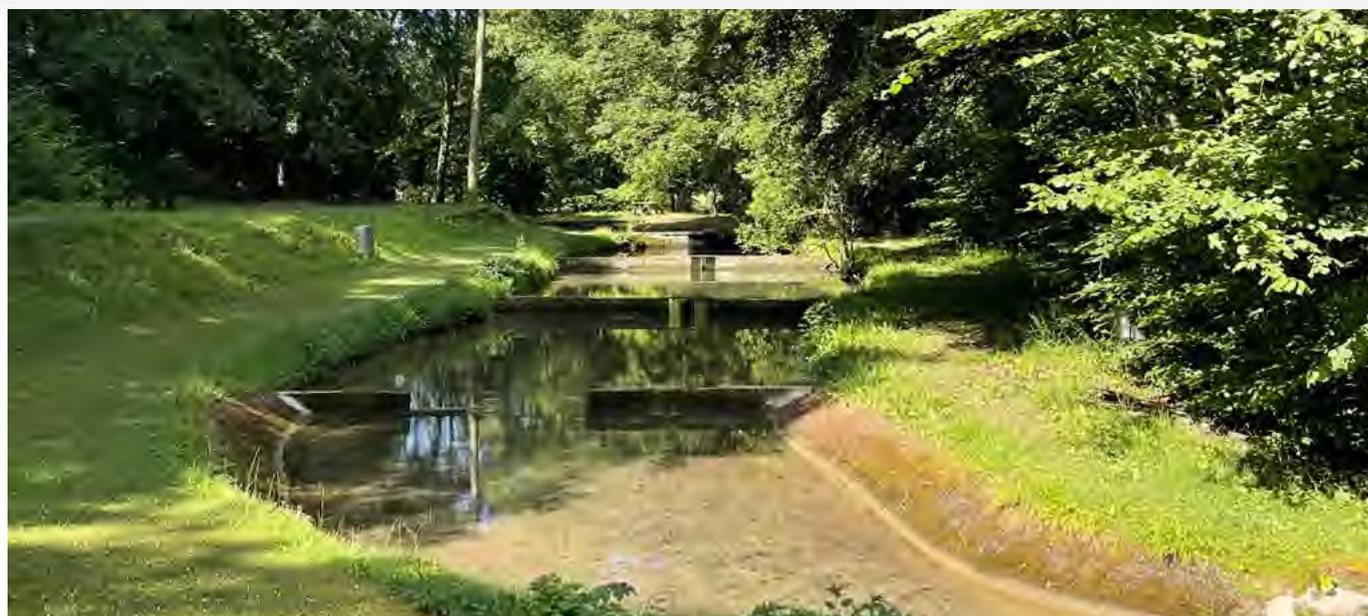
Lien avec

les documents de planification

SDAGE :

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Stratégie nationale de gestion du risque inondation, objectifs 1 et 2



Warlincourt



Illustration : Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)

Disposition 19 :

ACTION

**Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie**

Le fonctionnement hydraulique en basse vallée de l'Authie est complexe :

- Réseau hydrographique complexe :

- Axe principal de l'Authie et ses affluents : le Fliers, la Course ;
- Influence des marées et systèmes d'ouverture (clapets, vannes, porte à flots de la Madelon) ;
- Présence d'un réseau secondaire de drainage (canaux) ;
- Présence d'un réseau tertiaire (fossés).

- Multitude d'intervenants avec des champs d'intervention et de compétences différents :

- CA2BM, CC Ponthieu-Marquenterre disposant de la compétence GEMAPI ;
- Symcéa chargé de l'entretien du cours d'eau principal selon le Plan de Gestion Authie approuvé en 2021 ;
- Association Syndicale Autorisée (ASA) de la vallée de l'Authie chargée de l'entretien des canaux ;
- ASA Airon versant sud chargée de l'entretien du Fliers et de ses fossés annexes ;
- Propriétaires qui ont l'obligation d'entretien.

La constitution d'une instance de concertation avec tous les acteurs concernés par le fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie est encouragée afin de mettre en place une stratégie dans l'objectif de :

- Réaliser un diagnostic partagé du fonctionnement hydraulique et de ses dysfonctionnements ;
- Préciser les champs d'intervention des acteurs ;
- Envisager des solutions possibles.

Orientation 1.2 :**Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention****Disposition 20 :****Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, cartes communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.

MISE
EN COMPATIBILITÉ**Lien avec les documents de planification****SDAGE :**

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Stratégie nationale de gestion du risque inondation, objectifs 1 et 2

Disposition 21 :

RECOMMANDATION



Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants

Afin d'informer la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée et conformément à l'article R 125-11 du Code de l'environnement, les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) réalisent leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM). De plus, conformément à l'article R.731-10 du Code de la sécurité intérieure, elles se dotent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et pour les EPCI d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans les 2 ans suivant l'approbation du PPR.

Disposition 22 :

RECOMMANDATION



Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations

Afin de favoriser la cohérence globale fluvio-maritime, le SAGE préconise que la CLE soit associée aux projets et démarches menés par les acteurs du territoire et les instances administratives en lien avec les inondations (aléas débordement, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine).

⇒ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Rappel de l'état des lieux

En milieu urbain, par temps de pluie, l'imperméabilisation des sols amplifie le ruissellement et provoque des débordements des réseaux d'eau pluviale.

Les compétences associées à la gestion des eaux pour lutter contre les inondations en milieu urbain sont :

- La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- La planification de l'aménagement selon les documents d'urbanisme ;
- Les dispositifs d'assainissement.

Les eaux pluviales sont définies comme la partie de l'écoulement gérée par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) (Source CEREMA).

Avec une urbanisation qui augmente et qui entraîne donc une imperméabilisation des sols plus importante, le flux dans les réseaux existants est de plus en plus important et entraîne des difficultés de gestion (débordement, rejets d'effluents pollués dans le milieu naturel (19% de la pollution ponctuelle)).

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des communes entraînent, par lessivage, tous les polluants présents sur le sol **directement** vers les milieux naturels ou **indirectement** par les collecteurs.

Le zonage pluvial est un outil qui permet aux collectivités publiques compétentes de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Les deux objectifs principaux sont d'intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire et de s'orienter vers une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines.

Exemple de noues à Boisbergues



La collectivité compétente en matière de GEPU délimite, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La portée juridique du zonage pluvial peut être renforcée s'il est repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant les eaux pluviales. Il peut être réalisé en même temps que son élaboration ou sa révision. Il peut aussi être réalisé dans le cadre d'une démarche plus opérationnelle avec la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) = document de gestion et de programmation en matière d'eaux pluviales.



Illustration : Gestion des eaux pluviales en milieux urbains

Orientation 2.1 :

Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire

Disposition 23 :

Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont incités à prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) lorsque la loi ne les y oblige pas afin d'appliquer et de mettre en oeuvre une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou a minima de mettre en place une mutualisation des moyens entre les communes à une échelle cohérente.

RECOMMANDATION



Lien avec la réglementation

Code de l'urbanisme : article L.2226-1
CGCT : article R.2226-1

Disposition 24 :

Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-2.2 : « Réaliser les zonages pluviaux »
CGCT : article L.2224-10
Code de l'urbanisme : article R. 151-53

Orientation 2.2 :

Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place / sur la parcelle

Disposition 25 :

Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation

Lors de travaux de création de voiries et d'imperméabilisation sur les parcelles publiques ou privées, les EPCI font appliquer les techniques permettant l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales (collectées par les réseaux) et eaux de pluie (eaux météoriques) à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Les communes et EPCI et les maîtres d'ouvrage sont encouragés à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.

RECOMMANDATION



Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition C-2.1 : « Ne pas aggraver les risques d'inondations »

Lien avec la réglementation

Code civil : articles 640 et 641

Disposition 26 :**RECOMMANDATION****Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation**

Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public et autres interventions d'aménagement, les communes et EPCI priorisent et prennent en compte les principes de gestion alternative des eaux pluviales urbaines en limitant les flux et en appliquant un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol. Ces maîtres d'ouvrages publics sont invités à en informer la CLE.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

Disposition 27 :**RECOMMANDATION****Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires**

Plusieurs points sont problématiques lorsque les eaux pluviales sont gérées par les réseaux :

- Avec l'urbanisation qui augmente, l'imperméabilisation des sols augmente également. Ainsi, un flux de plus en plus important arrive dans les réseaux existants qui ne sont souvent soit pas dimensionnés correctement pour gérer cette quantité d'eau, soit manquent d'entretien.

Cela peut entraîner le débordement des réseaux occasionnant des inondations, ainsi que des rejets d'effluents pollués dans les milieux naturels (19% de la pollution ponctuelle des eaux de surface (azote et phosphore) sur le territoire).

- Dans le cas des réseaux unitaires, la capacité des STEP est insuffisante pour traiter les flux importants, un mélange eaux usées/eaux pluviales se crée et est rejeté par les déversoirs d'orage. Dans le cas des réseaux séparatifs, certains raccordements mal effectués entraînent des rejets via les surverses au niveau du réseau eaux usées.

Les communes et les EPCI compétents privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.

Tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation et soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux existants.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

⇒ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

Rappel de l'état des lieux

Il existe plusieurs facteurs accentuant le phénomène d'érosion. Parmi les facteurs naturels il y a la pluviométrie du territoire et son relief avec notamment des pentes supérieures à 15% sur les versants de la vallée. À cela s'ajoutent les facteurs humains : principalement l'augmentation de la taille des parcelles en lien avec la diminution du nombre d'exploitation agricole. La spécialisation des exploitations a engendré le développement des cultures au détriment des surfaces en herbe et de fait une disparition des éléments paysagers permettant de lutter contre le phénomène d'érosion. L'évolution des techniques d'élevage et le développement des filières agro-alimentaires ont conduit au développement des cultures de printemps telles que maïs, betteraves et pommes de terre qui laissent une période de sol nu au printemps. En parallèle des facteurs anthropiques, les caractéristiques naturelles du territoire sont favorables à l'érosion :

- La pédologie : sols naturellement battants (couche de limon) favorisant l'érosion et le ruissellement ;
- Le relief : pente supérieure à 15% sur les versants et des pentes faibles mais longues sur les plateaux ;
- La pluie : pluie fréquente en automne/hiver et pluie orageuse au printemps.

Trois leviers pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont identifiés et utilisés :

- Les actions agronomiques
- Les aménagements légers (hydraulique douce)
- Les aménagements hydrauliques structurants

Il existe plusieurs actions agronomiques permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement :

- **Agriculture de Conservation du sol** qui permet de maintenir la structure du sol :
 - Techniques Culturelles Simplifiées (TCS) : semis direct sans labour sur sol nu ou sous couvert végétal
 - Couverture permanente du sol : maintien des résidus de culture en surface, implantation de couverts végétaux durant l'interculture ;
 - Allongement de la rotation des cultures.
- **Assolement concerté** qui consiste en une alternance, de manière réfléchie et stratégique au sein d'un bassin versant, de cultures présentant un risque faible avec des cultures présentant un risque plus important concernant l'érosion et le ruissellement :
 - Culture à risque faible (cultures d'hiver, prairie et cultures de printemps en « non-labour ») ;
 - Culture avec risque plus important (cultures de printemps associées au labour (pommes de terre, betteraves, maïs)).
- **Agroforesterie** qui est l'association des végétaux avec des cultures sur une parcelle agricole qui permet de restaurer la fertilité du sol et donc de lutter contre l'érosion

Les solutions fondées sur la nature sont définies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme² :
« Les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ».

Les solutions fondées sur la nature se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'écosystèmes.

Les aménagements hydrauliques structurants ou d'hydraulique douce sont enregistrés dans l'outil RUISSOL élaboré par les Chambres d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme.

²<https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

L'outil Watersed développé par le Symcéa avec le BRGM, permet d'avoir des connaissances sur les axes de ruissellement du bassin versant de l'Authie et est utilisé pour modéliser les phénomènes et élaborer des schémas d'aménagement intégré sur les bassins versants impactés.

Orientation 3.1 :

Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la qualité des milieux aquatiques

Disposition 28 :

RECOMMANDATION

Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire

Les EPCI améliorent la connaissance de l'aléa érosif à l'échelle des sous-bassins sur leur territoire. Ils communiquent ces informations à la CLE pour contribuer à une connaissance partagée et mutualisée à l'échelle du bassin versant de l'Authie. La définition de l'aléa érosif permet d'identifier à la fois les axes de ruissellement mais aussi les zones productrices, de transfert et d'accumulation des sédiments.

Les documents d'urbanisme intègrent ces données afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement et éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.

Disposition 29 :

ACTION

Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, prennent en compte la cartographie des bassins où l'érosion des sols et le ruissellement impactent la qualité des milieux aquatiques figurant sur la carte 32, 33 et 34 du SAGE et harmonisent leurs actions en cohérence avec les autres acteurs engagés ou compétents dans la lutte contre le ruissellement.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.

Disposition 30 :

Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme

ACTION
MISE EN COMPATIBILITÉ



Contexte

Éléments de paysage : d'après le ministère de l'Écologie il s'agit d'« objets matériels composant les structures paysagères et certains composants du paysage qui sont perçus, non seulement à travers leur matérialité concrète (un arbre isolé par exemple) mais aussi à travers des filtres historiques, naturalistes, d'agrément... ». Les haies, talus, chemins, banquettes enherbées, fossés*, bois, mares, étangs, lagunes etc. constituent des éléments fixes du paysage. Les articles L151-19, L151-23, R151-7 et R151-43 du Code de l'urbanisme permettent d'identifier, de localiser et de protéger ces éléments au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des règlements des PLU et PLUi.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition A-4.3 : Éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.

Les prairies sont considérées comme des éléments stratégiques du paysage étant donné leurs actions bénéfiques sur la limitation de l'érosion des sols.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment :

- Zones humides ;
- Ouvrages d'hydraulique douce (fascine...) ;
- Prairies ;
- Autres éléments végétaux (haies, talus, bandes enherbées, jachères, etc...).

Les documents d'urbanisme devront intégrer l'inventaire des éléments existants et prévoir des dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation.

Orientation 3.2 :

Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés

Disposition 31 :

Promouvoir et coordonner les actions agronomiques

ACTION



Le SAGE promeut les actions agronomiques à l'échelle du bassin versant et propose des priorisations en lien avec la connaissance de l'aléa érosif. Les autorités compétentes ou habilitées à intervenir, avec les partenaires agricoles, coordonnent et animent les actions. Cette démarche a pour objectif d'encourager et de sensibiliser les groupes d'agriculteurs à mettre en place des techniques agronomiques (agriculture de conservation du sol, assolement concerté, agroforesterie...) permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement notamment sur les secteurs producteurs.

Ces techniques peuvent être :

- Le semi-direct ;
- La mise en place de diguettes / cônes d'infiltration ;
- L'écroûtage des cultures ;
- L'orientation des axes de travail des champs ;
- Etc...

Disposition 32 :**RECOMMANDATION****Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature**

La mise en place de solutions fondées sur la nature répond à un enjeu sociétal (inondations...) nécessitant la concertation et envisageant des outils technico-économiques (paiements pour services environnementaux, etc...). Les autorités compétentes priorisent les solutions fondées sur la nature, dans leurs projets, permettant l'infiltration de l'eau là où elle tombe et sa retenue le plus en amont possible sur les bassins versants.

Ces aménagements sont par exemple :

- Les ouvrages d'hydraulique douce (fascines, haies, bandes enherbées, fossés à redents,...) ;
- Réimplantation d'éléments végétaux (haies, jachères fixes, etc...) ;
- Mares ;
- Noues, etc...

Les aménagements nécessaires à la gestion au fil de l'eau, au stockage ou à la régulation des flux d'eau lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour protéger les enjeux des inondations, priorisent les principes des solutions fondées sur la nature.

Ces aménagements sont enregistrés dans la base de données RUISSOL mise à jour régulièrement.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition C-1.2 : « Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues »

Orientation C-2 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues »

Informations supplémentaires

Centre de ressources UICN
réduction des risques :
<https://uicn.org/fr/node/32057>

Disposition 33 :**RECOMMANDATION****Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergies renouvelables**

Dans un contexte de développement des énergies renouvelables, l'implantation des différents projets sur le territoire ne doit pas aggraver les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

Les porteurs de projets veillent à ce que les plateformes et les chemins d'exploitation soient réalisés avec des matériaux perméables naturels, qui permettent l'infiltration des eaux pluviales. Ils portent également une attention particulière à la pente et l'orientation (pas perpendiculaire à la pente) de leurs chemins d'accès afin de ne pas créer un axe qui serait favorable au ruissellement.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Orientation C-2 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues »

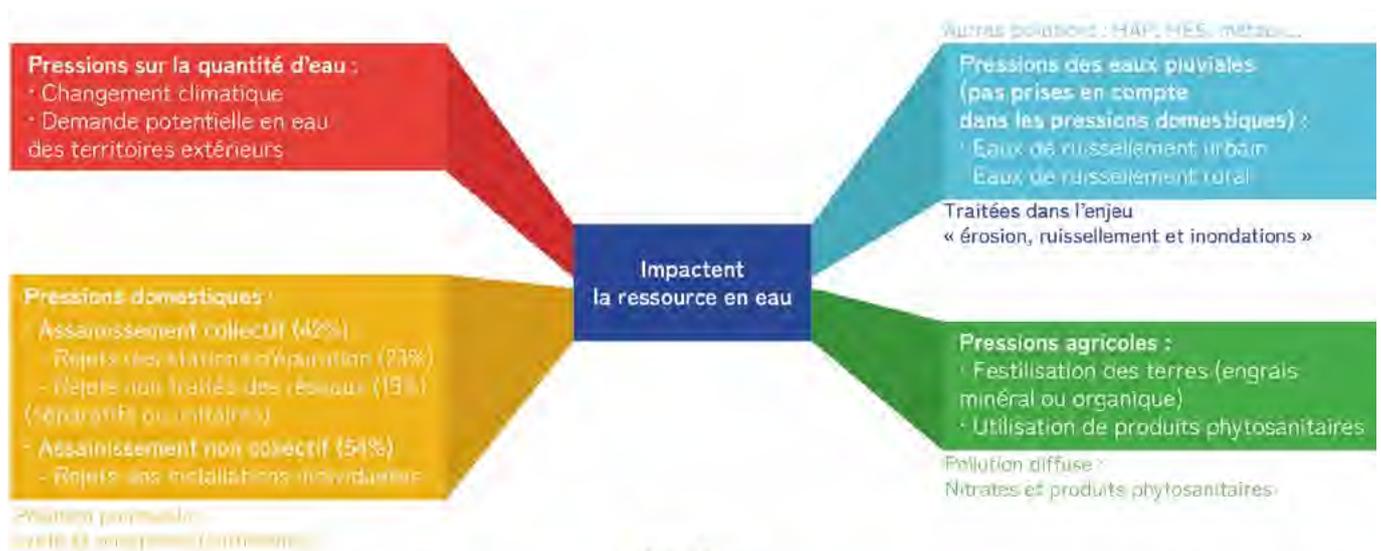
ENJEU 3 : PRÉSERVER ET GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SUR LE TERRITOIRE

Il y a trois masses d'eau sur l'Authie :

- La masse d'eau continentale ;
- La masse d'eau côtière ;
- La masse d'eau souterraine.

Selon la ressource utilisée, les usages sont différents. Les eaux souterraines sont principalement utilisées suite à des prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture ou d'autres usages économiques. Quant aux eaux continentales / superficielles, elles sont principalement utilisées pour la conchyliculture et les activités de loisir.

Plusieurs pressions peuvent impacter la ressource en eau (figure suivante) :



Attention :

le poids respectif des pollutions ponctuelles et diffuses n'est pas comparable en raison des systèmes de mesures différents

Figure 10 : Pressions impactant la ressource en eau (Issue de l'état des lieux du SAGE validé en février 2022)

Le volume total d'eau prélevé reste constant depuis une dizaine d'années. Grâce à une bonne recharge en pluie de la nappe souterraine, le territoire n'est pas en tension mais le changement climatique et la croissance urbaine pourraient à l'avenir compromettre cette quantité d'eau disponible pour la population.

Il est important de préserver la ressource tant sur l'aspect quantitatif que qualitatif. Les pollutions dues à l'assainissement et à certaines pratiques agricoles font partie des principaux enjeux retenus pour préserver la qualité de la ressource.

⇒ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

Rappel de l'état des lieux

L'assainissement collectif qui concernait 17% des communes il y a 10 ans, en représente aujourd'hui 25%, soit 39 communes. Cet assainissement représente 60% de la population du territoire car il concerne les communes avec une densité de population importante comme Berck, Auxi-le-Château et Doullens et les autres communes autour du littoral fortement influencées par le tourisme.

Dans la vallée, le territoire est fortement concerné par l'Assainissement Non Collectif (ANC) même si une diminution de 10% est constatée depuis une dizaine d'années. 75% des communes sont équipées uniquement d'installations individuelles et 97% sont concernées au moins en partie. Comme ce système d'assainissement concerne majoritairement les petites communes rurales, cela représente 40% de la population.

Les structures compétentes en assainissement :

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 et aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026.

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, ce transfert s'est effectué pour l'ANC sur la totalité des 8 EPCI. Ils ont par conséquent tous mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est géré soit en régie soit en délégation selon le fonctionnement des EPCI.

Pour l'assainissement collectif, la gestion est davantage complexe du fait des anciens territoires avec 5 EPCI sur 8 ayant pris la compétence avec en plus un mode de fonctionnement différent (en régie ou délégation). En effet, certaines communes ou certains syndicats exercent encore la compétence AC.

L'assainissement non collectif représente 54% des pressions ponctuelles sur le territoire et l'assainissement collectif 42% (19% DO et surverse, 23% STEP).

Des Zones à Enjeu Environnemental ont été délimitées en 2014, pour lesquelles l'assainissement non collectif a été clairement identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle.



Warlincourt

Orientation 1.1 :

Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire

Disposition 34 : RAPPEL RÉGLEMENTAIRE



Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages d'assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Disposition 35 : ACTION



Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE, la CLE sollicite les opérateurs afin de renseigner les indicateurs annuels relatifs à la production / distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Orientation 1.2 :

Améliorer l'assainissement collectif

Disposition 36 : MISE EN COMPATIBILITÉ



Améliorer le taux de desserte et de raccordement

Les collectivités compétentes en assainissement collectif visent un taux de desserte de 95% pour les immeubles situés au sein des zonages d'assainissement collectif dans un délai de 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé que le raccordement est obligatoire dans les 2 ans après la mise en place du réseau. Les collectivités compétentes veillent au raccordement et appliquent les pénalités financières en cas de mauvais raccordement. Ces pénalités financières peuvent atteindre 400% de la redevance initialement due au service public d'assainissement.

Lien avec
les documents de planification

Code de la santé publique :
Article L1331-1 et L1331-8

Disposition 37 :**ACTION****Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité**

Les EPCI et collectivités compétentes en assainissement collectif finalisent les contrôles de raccordement des installations privées et s'assurent de leur mise en conformité. Il est préconisé que cette finalisation soit effectuée dans un délai maximum d'un an après notification du contrôle au particulier, ceci afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement.

Lien avec les documents de planification

Code de la santé publique :
article L1331-1

Orientation 1.3 :**Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif****Disposition 38 :****RAPPEL RÉGLEMENTAIRE****Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité**

Il est rappelé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré. Il est rappelé qu'un second cycle de contrôle devra être effectué dans un délai maximal inférieur à 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en oeuvre les travaux de mise en conformité.

La CLE a identifié les zones à enjeu environnemental. Cette connaissance permet aux SPANC d'établir un plan d'actions et de priorisation pour les contrôles. La CLE accompagne les SPANC pour mettre en oeuvre ces plans d'actions. Elle propose notamment d'informer les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau et les différents dispositifs et techniques.

Lien avec les documents de planification**SDAGE :**

Disposition A-1.2 : Améliorer
l'assainissement non collectif
Arrêté ministériel du 27 avril 2012

⇒ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

L'état chimique de la masse d'eau souterraine est classé comme médiocre et donc à améliorer. Les éléments déclassants sont les HAP, fluoranthène, les sous-produits de l'atrazine, le métazachlore et les nitrates. La pression identifiée en cause de l'émission de ces éléments est la pression agricole avec la fertilisation des terres et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (dont le fluoranthène) sont des substances issues de diverses activités (combustion de carbone, de bois) présentes également dans l'atmosphère. Leur réduction ne dépend pas seulement d'une politique de l'eau.

Concernant les nitrates, ceux-ci sont naturellement présents dans le sol et dans l'eau, la fixation de l'azote atmosphérique est assurée par certaines plantes, cet élément est ensuite transformé en azote organique avec une partie transformée en nitrate par les bactéries du sol. Ce nitrate est ensuite consommé par d'autres végétaux avec une partie qui va s'infiltrer dans le sol.

Il y a des sources naturelles d'azote. Notamment les déjections animales ou humaines avec des rejets d'ammoniac et d'urée composés d'azote qui vont être oxydés en nitrate.

Une autre partie de l'azote est d'origine anthropique (fertilisation). Cela correspond à l'apport d'engrais azoté sous forme de nitrate. Le surplus non assimilé (environ 10%) va contaminer la nappe, ce qui représente environ entre 20 et 40 kg/hectare par an sur le territoire.

La concentration maximale en nitrates pour l'alimentation de l'eau potable est de 50mg/l.

Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC), ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. La responsabilité de la mise en place de ces PPC incombe aux collectivités propriétaires des points de captage d'eau potable (commune, syndicat ou EPCI ayant la compétence « eau »).

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, la quasi-totalité des captages possèdent un PPC prescrit par une DUP.

LES STRUCTURES COMPÉTENTES SUR LE TERRITOIRE

La compétence eau potable sur le territoire du SAGE de l'Authie est assurée par de nombreuses structures, intercommunales ou par des communes (cf. carte 16). En effet le territoire est découpé en 34 collectivités compétentes :

- **23 syndicats intercommunaux** ;
- **9 communes** (Beauval, Candas, Longuevillette, Maizicourt, Bienvillers-au-Bois, Henu, Le Quesnoy-en-Artois, Quoeux-Haut-Maînil et Willencourt) ;
- **2 EPCI** (Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot).

**23 Syndicats
intercommunaux**

9 communes

2 EPCI

La majorité de ces structures fonctionnent en régie.

7 d'entre elles sont en délégation avec une société privée :

- CC du Pays du Coquelicot (Veolia)
- SIEPA de la Région de Machy (Veolia)
- SI de Buire-le-Sec et Maintenant (Veolia)
- SI des eaux du Sud-Artois (Veolia)
- Le Quesnoy-en-Artois (Veolia)
- Quoeux-Haut-Maisnil (Veolia)
- Willencourt (Noréade)

Sur le territoire du SAGE de l'Authie, 29 communes sont classées en zone à enjeu eau potable. Elles sont situées dans les bassins d'alimentation théoriques des captages suivants (cf. carte 17) :

- Captages d'Airon-Saint-Vaast, de Conchil-le-Temple et de Roussent
- Captage du Quesnoy-en-Artois
- Captage de Doullens
- Captage de Bienvillers-au-Bois
- Captage de Crécy-en-Ponthieu

Le SDAGE a défini 60 captages prioritaires pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides supérieure à 0.08µg/l.

Deux captages sur le territoire du SAGE de l'Authie sont concernés : il s'agit du captage d'Airon-Saint-Vaast et celui de Conchil-le-Temple (cf. carte 17). Le captage de Crécy-en-Ponthieu est également prioritaire mais n'intègre pas le périmètre du SAGE. Néanmoins son aire d'alimentation s'étend sur des communes du SAGE (Estrées-lès-Crécy, Gueschart, Hiermont). Ces trois captages sont concernés par une opération de reconquête de la qualité de l'eau.

Les captages stratégiques

Pour des travaux de sécurisation, les aides seront également possibles pour des captages non prioritaires, appelé « stratégiques ». Cette démarche préventive inclut la délimitation de l'aire d'alimentation, un diagnostic des pressions et un plan d'action qui devra être mis en oeuvre.

Les captages stratégiques sont ceux dont la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides est supérieure à 0.08 µg/l.

Zones vulnérables selon la directive « nitrate »

Le Programme d'Actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN) obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale, et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

Tout le territoire du SAGE de l'Authie se situe en zone vulnérable aux nitrates et par conséquent le PAN et le PAR Hauts-de-France s'y appliquent.

Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine

Disposition 39 :

ACTION



Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires

La profession agricole est encouragée à développer toute pratique permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans cet objectif, la CLE s'appuie sur la structure porteuse et les opérateurs agricoles pour identifier les actions déjà mises en place par les agriculteurs et pour définir un plan d'actions permettant :

- D'informer et de sensibiliser aux enjeux de la ressource en eau et notamment dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ;
- De mettre en valeur les retours d'expérience sur les techniques et dispositifs alternatifs aux traitements chimiques et aux aides pouvant être mobilisées ;
- D'accompagner des groupes d'agriculteurs volontaires.

Disposition 40 :

RECOMMANDATION



Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques

MISE
EN COMPATIBILITÉ

La totalité du territoire du SAGE de l'Authie est en zone vulnérable aux nitrates. Afin de diminuer la pression en nitrates des eaux souterraines, les EPCI et collectivités compétentes en eau potable mettent en place des actions en priorité sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Aires d'Alimentation de Captage identifiées sur le territoire.

Lors de l'élaboration ou de la révision du PAR nitrates, les services de l'Etat tiennent compte des actions engagées par les collectivités, et les EPCI.

Lien avec la réglementation

Directive européenne eau potable de 2020
CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

Disposition 41 :

ACTION



Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires

RECOMMANDATION



Afin de diminuer la pression en pesticides des eaux souterraines, les collectivités compétentes en eau potable, en collaboration avec les agriculteurs, mettent en place et suivent des actions en priorité sur les communes situées en zones à enjeu eau potable identifiées sur le territoire.

Lien avec la réglementation

CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable

Disposition 42 :

RECOMMANDATION



Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage

Les collectivités et EPCI compétents en eau potable, et ceci indépendamment des captages prioritaires et stratégiques, sont invités à délimiter les Aires d'Alimentation de leurs captages (AAC). Ces AAC sont déterminées dans le but principal de connaître les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses et ponctuelles.

Disposition 43 :

RECOMMANDATION



Mettre en place des plans d'action sur les captages sensibles

Les captages dégradés sont les captages dont la concentration en azote est supérieure à 40mg/l et/ou dont la concentration en pesticides est supérieure à 0,4µg/l en totalité (ou 0,08µg/l pour un pesticide).

Ainsi, les captages sensibles correspondent aux captages répondant aux critères ci-dessus, et les captages dont ces concentrations sont en hausse et se rapprochent des seuils cités.

Les collectivités et les EPCI compétents sont invités à mettre en place un plan d'actions pour préserver ou améliorer la ressource en eau souterraine correspondante. Ces actions pourront notamment concerner :

- L'adaptation de l'usage du sol (boisement, maintien des prairies, pratiques agroécologiques, agroforesterie) ;
- La sensibilisation et la communication auprès des différents publics ;
- Lors de vente foncière, la possibilité d'exercer un droit de préemption par l'EPCI (droit de préemption urbain au titre de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ou encore droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine au titre de l'article L. 218-1 et suivants du Code de l'urbanisme) et avec mise à disposition des terres par bail rural environnemental au sens de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans d'actions.

Lien avec la réglementation

CGCT : articles L.2424-7-1 à 7

⇒ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

Rappel de l'état des lieux :

En moyenne ce sont 7,8 millions de m³ par an qui sont prélevés sur le territoire de l'Authie dont 87% dans la masse d'eau souterraine (100% pour l'alimentation en eau potable).

Le territoire du SAGE de l'Authie n'est pas considéré en tension quantitativement. La pluie efficace (précipitation totale – évapotranspiration) est estimée à 339 mm par an :

- Recharge = surface de la nappe (km²) * pluie efficace (mm) = 1066* 339 = 361 millions de m³ par an
- Volume annuel prélevé dans la nappe (moyenne sur 10 ans) = 6,8 millions de m³.

Par conséquent, la recharge est 50 fois plus élevée que les prélèvements. Mais pour évaluer le volume réellement disponible pour les prélèvements, il faut tenir compte du fait que cette recharge sert aussi à alimenter 95% de l'Authie.

Réseau de surveillance de l'état quantitatif :

Afin d'acquérir une connaissance suffisante de l'état des eaux souterraines, un suivi quantitatif constitué de 10 piézomètres des eaux souterraines du Bassin Artois Picardie, a été créé et est géré par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) (cf. carte 20).

Orientation 3.1 :

Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers

Disposition 44 :

Définir un volume disponible

ACTION



La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation en eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Disposition 45 :

Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers

ACTION



La CLE communique sur les résultats de l'étude sur les volumes disponibles auprès de tous les usagers de la ressource en eau et insiste sur l'importance de la préserver.

Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation

Disposition 46 : ACTION



Mettre en place un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

La CLE avec l'appui de la structure porteuse, met en place et anime sur le territoire du SAGE un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce projet est mené par un comité de pilotage qui proposera, suite à l'étude du volume disponible, une répartition de l'utilisation de l'eau par usage et des règles axées notamment sur les économies d'eau.

Disposition 47 : ACTION



Accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau

La CLE accompagne les EPCI et les autres acteurs qui le souhaitent dans la mise en oeuvre de plans d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les usagers.

Les différents acteurs de l'eau peuvent mettre en place des actions telles que :

- Promotion des écogestes ;
- Distribution de kit économe ;
- Incitation à relever les compteurs d'eau.

La CLE incite les collectivités et les bâtiments publics à être exemplaires.

Lien avec les documents de planification

SDAGE :

Disposition B-3.1 : Inciter aux économies d'eau

Disposition B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible

Disposition 48 : RECOMMANDATION



Objectif de rendement des réseaux

Dans les 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'assurent que le rendement atteigne 80% pour les réseaux d'alimentation en eau potable, et 85% 10 ans après l'approbation du SAGE. Les autorités organisatrices qui n'atteignent pas ces objectifs, accélèrent leur programme de recherche de fuites et de réparations.

Disposition 49 : RECOMMANDATION



Assurer la sécurité quantitative de la distribution

Afin d'assurer la sécurité quantitative, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'engagent à étudier les possibilités d'interconnexion de leurs réseaux avec ceux des autorités organisatrices voisines.

Lorsque ces interconnexions sont mises en place, les autorités compétentes veillent à la qualité de l'eau dans ces réseaux (une attention particulière sera portée aux eaux stagnantes lorsque l'interconnexion est peu utilisée).

Les documents d'urbanisme veillent, lors de leur élaboration ou révision, à assurer la disponibilité en eau pour tous les usages.

ENJEU 4 : FAIRE VIVRE LE SAGE DE L'AUTHIE SUR LE TERRITOIRE

Pour une bonne mise en application du SAGE sur le territoire, il semble important de communiquer à son sujet avec l'ensemble des usagers. Il est également important que le SAGE soit intégré aux différents documents d'urbanisme, et pris en compte pour le développement des activités du territoire.

⇒ Objectif 1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

Orientation 1.1 :

Mettre en place des actions de sensibilisation des enjeux et des problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

Disposition 50 :

RECOMMANDATION



Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

La CLE, avec ses partenaires, organise des animations et des actions de sensibilisation à destination des acteurs du territoire et/ou du grand public afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

En collaboration avec l'inspection académique et les services compétents de l'Éducation nationale, la CLE élabore ou met à disposition des outils pédagogiques adaptés aux différents cycles scolaires.

Orientation 1.2 :

Communiquer sur le SAGE et sa mise en oeuvre

Disposition 51 :

RECOMMANDATION



Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE

La CLE et les EPCI relayent les événements publics en lien avec le SAGE. La CLE réalise 1 à 2 fois par an, un support de communication sur l'actualité du SAGE à destination des membres de la CLE, des EPCI (direction et communication) et des élus locaux.

La CLE met à disposition des autres structures des éléments de communication concernant la CLE et le SAGE de l'Authie. La CLE promeut ses activités sur le site Internet su SAGE.

La CLE promeut les enjeux du SAGE grâce à différents supports lors des divers événements du territoire qui s'y prêtent.

⇒ Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire

Orientation 2.1 :

Intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme

Disposition 52 :

ACTION



Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie

La CLE avec les acteurs du territoire, coordonne la réalisation d'un outil de découverte du fleuve Authie à destination des habitants et des touristes pour sensibiliser aux enjeux, richesses et problématiques de la vallée.

Disposition 53 :

RECOMMANDATION



Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

Les collectivités en charge des documents d'urbanisme (PLU, PLU(i), SCoT) veillent à associer la CLE dans les différents comités de pilotage d'élaboration ou de révision afin d'assurer la prise en compte des enjeux du SAGE.

Disposition 54 :

MISE
EN COMPATIBILITÉ

Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. Cette vérification est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.

Disposition 55 :

RECOMMANDATION



Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle

Lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménagement, il est rappelé que les collectivités compétentes en Gestion des Eaux Pluviales Urbaines doivent s'assurer du respect par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, de leurs obligations en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur leur parcelle.



05

ÉVALUATION DES MOYENS
MATÉRIELS ET FINANCIERS
NÉCESSAIRES À LA MISE
EN ŒUVRE DU SAGE
ET À SON SUIVI



MISE EN ŒUVRE

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
1) Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion	SymCéA ASA	Réalisation des plans de gestion	
	SymCéA ASA	Mise en œuvre des plans de gestion	Restauration environ 20 projets pour un an prévisionnel de 310 000€
2) Coordonner les plans de gestion			
3) Intégrer l'EBF dans les documents d'urbanisme	EPCI	Prise en compte de l'EBF dans les documents d'urbanisme	
4) Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	CLE / Structure porteuse	Centralisation des données	
	CLE / Structure porteuse	Élaboration du plan d'action contre les EEE	
	CLE / Structure porteuse	Sensibilisation	
5) Améliorer la connaissance des plans d'eau	EPCI en charge de la GEMA	Réalisation de l'inventaire des plans d'eau	
	EPCI en charge de la GEMA et CLE	Suivi des plans d'eau	
6) Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau	CLE / Structure porteuse	Élaboration du guide	
	CLE / Structure porteuse	Création du support et diffusion	
7) Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance	Porteurs de projets	Transmission des informations sur les projets de RCE à l'OFB	
	CLE / Structure porteuse	Veille territoriale	
8) Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI			

Coût fonctionnement	Période					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
1 ETP sur 18 (409,55 € coût journalier Symcéa ingénieur * 300j = 125 000 €)						
202 jours Entretien Coût équipe 750€/j 800 000 € 5 ans base DIG Restauration Coût équipe 800€/j 140000 € pour un an (environ 170j coût équipe)						
Temps d'animation						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps d'animation SAGE et technicien Symcéa						
Temps d'animation						
Temps d'animation						
10 000 €						
Temps d'animation						

9) Prioriser les solutions RCE			
10) Permettre l'accès aux données concernant les zones humides	CLE / Structure porteuse	Afficher les données sur le site Internet du SAGE	
	CLE / Structure porteuse	Transmettre les données pour les mettre sur le RPDZH	
11) Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »	CLE / Structure porteuse	Réalisation de la fiche thématique	
12) Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	
13) Catégorisation des zones humides			
14) Mettre en place un suivi des zones humides	EPCI / Porteurs de projets	Transmission au SAGE des données issues des études de terrain sur l'état de la zone (humide ou non)	
	EPCI / Porteurs de projets	Transmission des éléments en lien avec le projet de restauration	
	CLE / Structure porteuse	Centralisation des données, suivis des actions	
15) Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation	EPCI	Vérification du caractère humide des parcelles avant ouverture à l'urbanisation	
16) Valoriser les zones humides à enjeu agricole	EPCI / Collectivité ou autre partenaires (chambre d'agriculture CPIE, etc)	Mise en place du programme sur le territoire	
17) Accompagner les actions de restauration	CLE / Structure porteuse	Élaboration d'une stratégie pour la restauration des zones humides	

Temps d'animation						
Temps d'animation						
Temps d'animation						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps d'animation						
Voir 7 vallées						
Temps passé (technicien en régie) Temps d'animation						
Temps d'animation						

Disposition	Maître d'ouvrage presenté	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

18) Définir les zones naturelles d'expansion de crues	CLE / Structure porteuse	Identifier les ZNEC	
19) Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie	CLE / Structure porteuse / Sycméa	Constitution du groupe d'échange Réalisation de l'étude	
20) Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme	EPCI	Préserver les ZNEC dans les documents d'urbanisme	
21) Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants	Communes	Réalisation des documents	
22) Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations	SMBSGLP (PAPI BSA littoral) Porteur partie continentale à définir	Associer la CLE au suivi des projets	
	CLE	Participation aux réunions	
23) Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire	EPCI	Prendre la compétence GEPU	
24) Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	EPCI / Commune ayant la compétence GEPU	Réalisation des zonages pluviaux	
	EPCI	Intégrer les zonages dans les documents d'urbanisme	
25) Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation	Porteur de projet	Veiller à l'utilisation de techniques adaptées permettant l'infiltration	Voir ADOPTA en moyenne par m ² typologie de projet
26) Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation	EPCI ayant la compétence GEPU / Commune	Limiter les rejets	
	EPCI ayant la compétence GEPU / Commune	Prétraiter les rejets	
27) Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	EPCI ayant la compétence assainissement	Déconnecter le réseau pluvial du système de collecte	
28) Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire	EPCI / Commune	Transmettre les informations concernant les phénomènes d'érosion à la CLE	

<p>29) Prendre en compte la cartographie des bassins où l'érosion impacte les milieux aquatiques</p>	<p>CLE / Structure porteuse / EPCI et collectivités compétentes en GEMAPI</p>	<p>Prioriser la mise en œuvre des solutions contre le ruissellement sur la base de la carte 34</p>	
<p>30) Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage</p>	<p>CLE / Structure porteuse</p>	<p>Réalisation de l'inventaire des éléments stratégiques du paysage</p>	
	<p>EPCI</p>	<p>Intégration des éléments stratégiques du paysage dans les documents d'urbanisme</p>	
<p>31) Promouvoir et coordonner les actions agronomiques</p>	<p>Structure porteuse du SAGE et autres partenaires</p>	<p>Promouvoir les techniques agronomiques permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement</p>	
<p>32) Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature</p>	<p>Symcécia ou autres porteurs de projets</p>	<p>Utiliser des SFN lors de la conception / réalisation des projets</p>	<p>À définir selon les spécificités du projet</p>
<p>33) Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable</p>	<p>Porteurs de projets</p>	<p>Prendre en compte les risques de ruissellement lors de l'élaboration des projets</p>	

Prestation ou temps passé technicien en régie						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps passé technicien en régie						

Disposition	Maître d'ouvrage presenté	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

34) Réaliser ou mettre à jour les zonages assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme	EPCI	Réalisation / mise à jour du zonage	
35) Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement	CLE / Structure porteuse	Réalisation du questionnaire, collecte des données	
36) Améliorer le taux de desserte et de raccordement	EPCI et collectivités compétentes en assainissement	Viser un taux de desserte de 95% pour l'AC	
	EPCI et Collectivités compétentes en assainissement	Veiller au raccordement des immeubles	
37) Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité (AC)	EPCI et Collectivités compétentes en assainissement	Contrôler le raccordement	
38) Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité (ANC)	CLE / structure porteuse	Identifier les ZEE	
	SPANC	Élaboration de plans d'action de mise en conformité des dispositifs d'assainissement	
39) Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires	CLE / structure porteuse	Information sensibilisation sur les enjeux de la ressource en eau	
	CLE / structure porteuse	Partage de retours d'expérience	
40) Suivre le PAR nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques	EPCI /Collectivités compétentes en eau potable / Profession agricole	Respecter les prescriptions du PAR	
41) Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires	Collectivités compétentes en eau potable en collaboration avec les agriculteurs	Diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires	
42) Délimitation des aires d'alimentation de captage	EPCI et collectivités compétentes en eau potable	Mise en place d'AAC	

43) Mettre en place un plan d'action sur les captages sensibles	CLE	Détermination des captages sensibles	
	EPCI et Collectivités compétentes en eau potable	Mise en place des plans d'action sur les AAC	
44) Définir un volume disponible	CLE / structure porteuse	Réalisation de l'étude HMUC	
	CLE / structure porteuse	Définition des volumes disponibles	
45) Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers	CLE / structure porteuse	Communication / sensibilisation	
46) Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	CLE	Mise en place d'un PTGE	
	Copil PTGE	Répartition du volume disponible par usage	
47) Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau	EPCI et autres acteurs	Mise en place de plans d'action pour la réalisation d'économies d'eau	
48) Objectif de rendement des réseaux	Autorités compétentes en eau potable	Atteindre 80% de rendement pour les réseaux d'alimentation en eau potable	JCB
49) Assurer la sécurité quantitative de la distribution	Autorités compétentes en eau potable	Étude des possibilités d'interconnexions	

	Dans les 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Technicien en régie						

Disposition	Maître d'ouvrage presenti	Action	Coût investissement
-------------	---------------------------	--------	---------------------

Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

50) Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques	CLE / structure porteuse	Animations / sensibilisations	
	CLE / Structure porteuse / Éducation nationale	Élaboration d'outils pédagogiques	
51) Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE	CLE / structure porteuse	Réalisation des newsletters	
	CLE / structure porteuse	Mise à disposition des éléments de communication à propos du SAGE et de la CLE	
52) Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie	CLE / Structure porteuse et acteurs du territoire	Outil de découverte du fleuve	
53) Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	EPCI	Invitation de la CLE	
	CLE	Participation aux réunions	
54) Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	EPCI	Rendre les documents d'urbanisme compatibles	
55) Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle	Collectivités compétentes en GEPU	S'assurer du respect par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, de leurs obligations en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur leur parcelle.	

Coût fonctionnement	Période					
	2024	2025	2026	2027	2028	2029
30 000 €						
Temps d'animation et conception en régie						
À définir						
	Documents d'urbanisme compatibles dans les 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE					
Temps passé / fonctionnement interne						

INDICATEURS DE SUIVI

Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

1) Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion	Pourcentage du linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion
2) Coordonner les plans de gestion	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'une restauration écologique
3) Intégrer l'EBF dans les documents d'urbanisme	Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé
4) Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Nombre de PLU et de SCoT intégrant l'EBF
5) Améliorer la connaissance des plans d'eau	Nombre de réunions pour réaliser du plan d'action
6) Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau	Nombre de réunions d'information auprès des agents de terrain / entretien d'espaces verts
7) Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance	
8) Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI	
9) Prioriser les solutions RCE	
10) Permettre l'accès aux données concernant les zones humides	
11) Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »	
12) Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Superficie de zone humides classée dans les documents d'urbanisme
13) Catégorisation des zones humides	

Disposition	Indicateurs de suivi
14) Mettre en place un suivi des zones humides	Evaluation de la superficie de zones humides identifiées dans le SAGE
15) Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation	Actions ou projets de restauration conduits par les maîtres d'ouvrage
16) Valoriser les zones humides à enjeu agricole	Surface de prairie concernée par un programme / une action de maintien des prairies en zone humide
17) Accompagner les actions de restauration	

Disposition

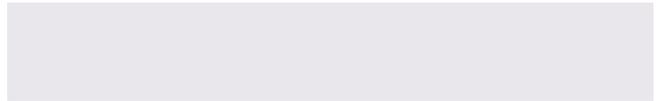
Indicateurs de suivi

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

18) Définir les zones naturelles d'expansion de crues	Superficie de ZNEC
19) Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie	Réalisation de l'étude technique et de gouvernance
20) Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme	Nombre de PLU et de SCoT compatible sur le territoire
21) Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants	Pourcentage de communes concernées par un PPR ayant produit les documents réglementaires liés à la gestion de crises
22) Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations	Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé
23) Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire	
24) Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	Pourcentage de zonages mis à jour
25) Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation	
26) Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de travaux de réhabilitation	
27) Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	Pourcentage de communes en assainissement collectif séparatif (sur AC total)
28) Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire	
29) Prendre en compte la cartographie des bassins où l'érosion impacte les milieux aquatiques	
30) Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage	Cartographie évolutive des éléments fixes du paysages
31) Promouvoir et coordonner les actions agronomiques	Nombre d'actions de sensibilisation organisées en faveur des solutions agronomiques

32) Mettre en place en priorité les solutions fondées sur la nature

33) Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable



Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

<p>34) Réaliser ou mettre à jour les zonages assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Nombre de zonages à jour</p>
<p>35) Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</p>	
<p>36) Améliorer le taux de desserte et de raccordement</p>	<p>Taux de desserte</p>
<p>37) Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité (AC)</p>	<p>Taux de raccordement</p>
<p>38) Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité (ANC)</p>	
<p>39) Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
<p>40) Suivre le PAR nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</p>	
<p>41) Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
<p>42) Délimitation des aires d'alimentation de captage</p>	<p>Nombre d'AAC définies</p>
<p>43) Mettre en place un plan d'action sur les captages sensibles</p>	<p>Nombre de captages sensibles identifiés</p>
	<p>Nombres de plans d'action initiés</p>

Disposition	Indicateurs de suivi
44) Définir un volume disponible	
45) Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers	Nombre de réunions, outils produits
46) Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	
47) Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau	
48) Objectif de rendement des réseaux	Rendement moyen des réseaux
49) Assurer la sécurité quantitative de la distribution	

Disposition

Indicateurs de suivi

Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

<p>50) Sensibilisation de la population concernant les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques</p>	
<p>51) Partage des informations et des documents en lien avec le SAGE</p>	
<p>52) Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie</p>	
<p>53) Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme</p>	<p>Nombre de réunions auxquelles la CLE a participé</p>
<p>54) Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE</p>	
<p>55) Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle</p>	



RÈGLEMENT

Contexte réglementaire du SAGE	109
Les articles du règlement	113
Article 1 ^{er} - Préservation des zones humides	113
Article 2 - Gestion des eaux pluviales	116
Article 3 - Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues	117
Article 4 - Protection de la qualité des eaux	119

Contexte réglementaire du SAGE

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié le contenu des SAGE qui comportent :

- ⇒ Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit des objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
- ⇒ Un Règlement, complémentaire au PAGD, dont la plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;
- ⇒ Des documents cartographiques qui complètent les documents précédemment cités.

Le présent document constitue le Règlement du SAGE.

Aspects réglementaires du SAGE

D'après l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1. « Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines, situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, applicables :
 - a. Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b. Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
 - c. Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
3. Édicter les règles nécessaires :
 - a. A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b. A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
 - c. Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte »

D'après l'article L. 212-5-1 II du Code de l'Environnement, le Règlement peut :

- « 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise que :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le Règlement.

Portée juridique du SAGE

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du Règlement et de ses documents cartographiques réside dans la portée juridique qu'il confère au SAGE. Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

⇒ Le Règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement ;

⇒ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du Règlement doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du Règlement d'un SAGE et de ses documents cartographiques pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise :

« Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

Au regard des rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, l'opposabilité s'applique également :

- Aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines (Selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau) ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés

significatifs (Selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable) ;

- Aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement (Selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA) ;

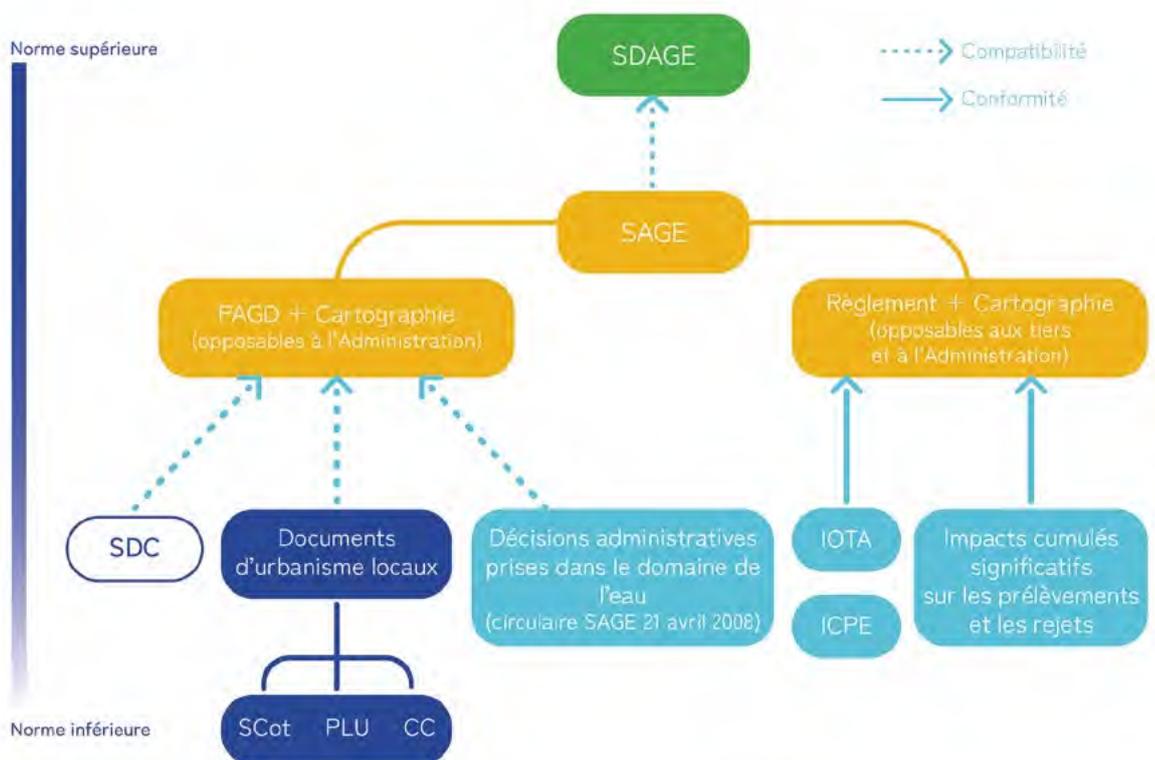
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;

- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;

- Aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

En raison de sa portée juridique, la rédaction du Règlement doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.



SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation pour la Protection de l'Environnement

Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement

Outre le refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, la violation du Règlement du SAGE de la Lys entraîne des sanctions administratives, voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L171-8 du Code de l'Environnement).

Par ailleurs, selon l'article R.212-48 du Code de l'Environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47. »

Textes de référence relatifs à la définition de la notion d'intérêt général

D'après l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

« I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public

Voies Navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

I ter. - Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II. - L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III. - Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L.181-9 ou, le cas échéant, des articles L.214-1 à L.214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les articles du règlement

Article 1^{er} - Préservation des zones humides

Fondements de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

Disposition A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des actions de restauration/ réhabilitation sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

Éléments de contexte

L'article L. 211-1 I 1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (régulation des crues, autoépuration des eaux, soutien d'étiage, ...) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles participent à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Selon une évaluation du ministère de l'environnement en 1994, 50% de la surface des zones humides au niveau national a disparu entre 1960 et 1990. Depuis la loi sur l'eau de 1992, cette diminution est moins importante mais des dégradations sont observées.

Ces disparitions et dégradations sont le résultat de grandes tendances générales telles que les changements climatiques, ou l'évolution de l'occupation du sol : urbanisation, plantation de peupliers.

Le CLE de l'Authie a validé la délimitation de Zones Humides Identifiées dans le SAGE en 2014, cela représente 9345 ha soit 7,14% de la surface du territoire du SAGE.

Lien avec le PAGD

Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser »

Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

Disposition 13 : Catégorisation des zones humides

Énoncé de la règle

I) Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies à l'articles L211-1 du code de l'environnement, sont interdits.

Il est dérogé à cette règle d'interdiction si :

Le projet consiste en des opérations de restauration écologique des zones humides ;

Ou

Le projet est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Ou

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Ou

Le projet présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ;

Ou

Est démontrée, s'agissant du projet, l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux

Ou

Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiments agricoles – régulièrement édifiés ou en des travaux nécessaires aux activités annexes de l'exploitation agricole (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public...). Cette exception ne concerne que les travaux destinés à permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles de nature à préserver le caractère humide des zones humides, telles que l'élevage ou le maraîchage.

II) Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, à et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et applique les mesures compensatoires définies dans la disposition 9.5 du SDAGE Artois Picardie en vigueur.

La cartographie jointe à la présente règle identifie les zones humides inventoriées à ce jour sur le bassin versant de l'Authie conformément aux critères posés par les textes législatifs et réglementaires, notamment les articles L. 211-1 I 1° et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette carte est indicative et non exhaustive. Ainsi, les secteurs non identifiés en zones humides sur cette carte peuvent potentiellement présenter les caractéristiques de ces dernières. Il est rappelé que chaque porteur de projet concerné par la présente règle doit vérifier si le terrain d'implantation de son projet présente les caractéristiques d'une zone humide au sens des textes précités.

Afin de tenir compte des évolutions postérieures à la publication du présent SAGE et susceptibles de modifier cette cartographie, cette dernière pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement.

Précision concernant la règle de l'article 1^{er} :

L'évaluation des fonctionnalités s'appuie préférentiellement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'office français de la biodiversité (OFB), la méthode est disponible sur le site : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>.

D'une manière générale, les mesures compensatoires mises en place privilégient les techniques favorisant les processus naturels.

Article 2 - Gestion des eaux pluviales**Fondements de la règle**

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :**Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales**

Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets et de valorisation de l'eau SIH le territoire (infiltration, valorisation paysagère). Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau*.

Chaque projet ou renouvellement urbain doit être élaboré en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature*. Par exemple, promouvoir la gestion des eaux pluviales en limitant ou supprimant l'imperméabilisation et par des voies alternatives sur les espaces existants, en privilégiant les aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité.

Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera étudiée et privilégiée par le pétitionnaire.

Éléments de contexte

Les eaux issues du ruissellement pluvial peuvent être à l'origine de pollutions. En effet, l'eau va lessiver les surfaces sur lesquelles elle s'écoule avant de se jeter dans le milieu naturel. Plus la distance parcourue par l'écoulement est grande, plus l'eau se charge. De plus, lors d'évènement

pluvieux important, cela peut amener une surcharge au niveau des réseaux unitaires.

Ces phénomènes sont accentués par l'imperméabilisation des sols. Ainsi, il est important d'infiltrer l'eau au plus près de son point de chute.

Lien avec le PAGD

Enjeu 2 : prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Disposition 25 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation.

Disposition 26 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation.

Enoncé de la règle

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 3 l/s/ha pour un épisode pluvieux d'une période de retour de 20 ans. (pour l'application de cette règle, il sera fait référence à la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 - DREAL Hauts-de-France¹). Pour l'application de cette règle relative au débit de fuite, les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.

L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.

Article 3 - Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Fondement juridique de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

¹https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_eaux_pluviales_-_bassins_de_confinement_pour_presentation_coderst_avril_2017.pdf

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

Disposition C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

Les collectivités préservent, gèrent et restaurent les zones naturelles d'expansion de crues afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau et les fossés. Ces zones pourront être définies dans le SDAGE et/ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'inondation (SLGRI). L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion de crues. À cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. Les solutions fondées sur la nature sont privilégiées. En dernier recours quand l'utilisation de ces dernières n'est pas possible, l'endiguement est réservé à l'aménagement d'ouvrages d'expansion de crues et à la protection rapprochée de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations.

Éléments de contexte

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Les années 90 cumulent à elles seules les $\frac{3}{4}$ des catastrophes naturelles.

Ces catastrophes sont majoritairement des inondations par ruissellement et des coulées de boue. Certaines communes en basse vallée de l'Authie sont concernées également par des remontées de nappe phréatique. Ces phénomènes affectent aussi bien les zones agricoles que les infrastructures et installations économiques. L'expansion urbaine a contribué, en partie, à exposer davantage les populations, de par l'augmentation de l'imperméabilisation, la rectification des lits des rivières, d'où la nécessité de préserver les enveloppes naturelles d'expansion des crues.

Les zones naturelles d'expansion de crues sont en lien direct avec l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF, cf. carte 31). En effet, l'EBF a pour but d'écarter les contraintes qui sont présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. L'EBF optimal représente un espace à reconquérir pour l'expression de ces fonctions.

Lien avec le PAGD

Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Disposition 18 : Préserver les Zones naturelles d'expansion de crues en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

Disposition 20 : Préserver les Zones Naturelles d'Expansion de Crues en les intégrant dans les documents d'urbanisme

Enoncé de la règle

Les zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) telles que visées au présent article doivent être entendues comme celles définies par le glossaire du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :

« *Espaces naturels non urbanisés, parfois aménagés, pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation, qui agissent donc comme des zones tampons. Ces zones sont à mettre en lien avec la gestion du risque inondation (article L101-2 du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des inondations par une détermination de l'usage des sols). Il peut s'agir par exemple de zones humides*. Il existe également des zones d'expansion de crues (ZEC) créées par l'homme (article L211-12 du code de l'environnement) ».*

La présente règle s'appuie sur la définition figurant au paragraphe ci-avant. Le présent SAGE pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement ou de révision afin d'intégrer une cartographie répertoriant les

ZNEC connues. Dans tous les cas, cette cartographie sera indicative et non exhaustive.

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des zones naturelles d'expansion de crues.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités.

Article 4 - Protection de la qualité des eaux

Fondement de la règle

R. 212-47 2° b) du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Éléments de contexte

Sur le territoire, 95% des prélèvements en eau potable se font dans la masse d'eau souterraine. Quatre aires d'alimentation de captage sont délimitées, 3 sont associées à des captages prioritaires (Airon-Saint-Vaast, Conchil-le-Temple, Crécy en Ponthieu, pour lesquels la concentration en nitrates est supérieure à 40mg/l et/ou la concentration en pesticides supérieure à 0.08µg/l) le quatrième est en cours de validation.

Cela témoigne de la volonté de préserver la qualité des eaux prélevées dans la masse d'eau souterraine. En parallèle, le SDAGE Artois-Picardie fixe pour l'Authie un objectif de maintien du bon état de la masse d'eau.

Lien avec le PAGD

Enjeu 3 préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

Énoncé de la règle

Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, constitués par les épandages de boues issues de stations d'épuration, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable ou d'une zone de protection des aires d'alimentation des captages au sens du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général au sens des articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ou s'ils font l'objet d'une DUP.

Cette règle ne concerne que les nouveaux rejets et ne concerne pas les modifications de ces rejets quand bien même ils seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est rappelé que ces rejets doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE.

GLOSSAIRE

AAC	Aire d'Alimentation de Captage
ANC	Assainissement Non Collectif
ASA	Association Syndicale Autorisée
CE	Code de l'Environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CGCT	Code général des Collectivités Territoriales
DICRIM	Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs
EBF	Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau
EEEE	Espèce Exotique Envahissante
EPCI	Établissement Public Intercommunal
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
GEMAPI	compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
GEPU	Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
ICPE	Installations Classées pour l'Environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
OFB	Office Français de la Biodiversité
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PICS	Plan Intercommunal de Sauvegarde
PLAGEPOMI	PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
RCE	Restauration de la Continuité Écologique
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
RPDZH	Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides
SAFN	Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
ZNEC	Zone Naturelle d'Expansion de Crue

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'Eau Artois Picardie. (2022, Mars). Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. tRécupéré sur https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/livret_1_contexte.pdf

ANNEXES

Annexe 1 – Références au Code de l'environnement

Code de l'environnement

Article L212-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Code de l'environnement

Article L212-3

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 75 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4.

Article L212-4

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

I.-Pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La mise en oeuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en oeuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

II.-La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

Article L212-5

Modifié par Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Article L212-5-1

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 - art. 61

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones.

Ce plan peut aussi :

1° Identifier les zones visées au 5° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et définir les mesures de protection à mettre en oeuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ;

4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. — Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article L212-5-2

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 () JORF 31 décembre 2006

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Article L212-6

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Le projet de schéma est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'a pas été élaboré dans le délai imparti en application du X de l'article L. 212-1, le représentant de l'État dans le département élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en oeuvre la procédure prévue aux deux alinéas qui précèdent.

Article L212-7

Modifié par LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 - art. 5 (V)

Le schéma mentionné à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'État dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Cette procédure de modification est réservée aux cas de mise en compatibilité à un document de rang supérieur, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du schéma qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale.

Le projet de modifications est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. À l'issue de cette participation, le projet de schéma modifié est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme.

Article L212-8

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 79 () JORF 31 décembre 2006

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à 115

la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Article L212-9

Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 4

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être révisé en tout ou partie par le représentant de l'État dans le département après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau.

Le projet de révision est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code.

À l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le représentant de l'État dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Article L212-10

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 157

I.-Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de publication du décret prévu à l'article L. 212-11 peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de trois ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.

II.-Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée ou en application du I du présent article sont complétés dans un délai de six ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée

par l'article L. 212-6.

Article L212-11

Création Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 79 () JORF 31 décembre 2006

Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

Annexe 2 – Cours d'eau classés selon l'article L.214-17 du Code de l'environnement

Nom du cours d'eau	Liste 1	Liste 2
Authie	X	X
Quilliene	X	X
Ruisseau de Beaucamp	X	X
Grouche	X	X
Gézaincourtoise	X	
Ruisseau de Boisbergues	X	X
Ruisseau de la Fontaine Riante	X	
Warnette	X	
Canal de dessèchement aval	X	
Canal de dessèchement amont	X	
Canal de Pendé	X	
Canal de Fresne	X	
Canal des Masures	X	
Canal des Bas-Champs	X	
Course de Briquebeau	X	
Fliers branche droite	X	X
Fliers branche gauche	X	
Canal de la Retz	X	
Longuet	X	
Grouches-Luchuel	X	
Ruisseau des Fontaines Bleues		X
Ruisseau Saint-Martin		X

Annexe 3 – Zone vulnérable nitrate



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-286 bis**

Publié le 29 juillet 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2016 et 23 décembre 2016 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement ;

Vu les avis du conseil régional des Hauts-de-France, de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 29 avril au 21 mai 2021 inclus ;

Vu la délibération du comité de bassin Artois-Picardie en date du 2 juillet 2021.

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) » ;

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée à l'arrêté du 24 novembre 2016 ;

Considérant que l'ensemble du bassin Artois-Picardie est concerné par des masses d'eau aux teneurs en nitrates supérieures à la valeur retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates, hormis 25 communes ;

Considérant que les territoires de ces 25 communes sont concernés par des masses d'eau aux concentrations en nitrates présentant une tendance forte à la hausse ou par des masses d'eau, notamment côtières, en mauvais état écologique pour cause d'eutrophisation.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie est désigné en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (liste en annexe). Aucune commune ne peut faire l'objet d'une délimitation infra-communale en application de l'article R.211-77 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2016 et du 23 décembre 2016 portant respectivement sur la désignation et la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, sont abrogés.

Article 3 :

Cet arrêté sera consultable sur le site du portail de bassin (<https://www.artois-picardie.eaufrance.fr>). Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

13 JUL. 2021

Michel LALANDE

Annexe :

Liste des communes du bassin Artois-Picardie désignées en zones vulnérables

Pour le département de l'Aisne

Nom de la commune	Code Insee
Aisonville-et-Bernoville	02006
Annois	02019
Artemps	02025
Attily	02029
Aubenchaul-aux-Bois	02030
Aubigny-aux-Kaisnes	02032
Barzy-en-Thiérache	02050
Beaumont-en-Beine	02056
Beaurevoir	02057
Beauvois-en-Vermandois	02060
Becquigny	02061
Bellenglise	02063
Bellicourt	02065
Bergues-sur-Sambre	02067
Bohain-en-Vermandois	02095
Bony	02100
Brancourt-le-Grand	02112
Bray-Saint-Christophe	02117
Castres	02142
Le Catelet	02143
Caulaincourt	02144
Clastres	02199
Contescourt	02214
Croix-Fonsomme	02240
Cugny	02246
Dallon	02257
Douchy	02270
Dury	02273
Essigny-le-Grand	02287
Essigny-le-Petit	02288
Estrées	02291
Étaves-et-Bocquiaux	02293
Étreillers	02296
Fayet	02303
Fesmy-le-Sart	02308
Fioulaine	02310
La Flamengrie	02312
Flavy-le-Martel	02315
Fluquières	02317
Fonsomme	02319
Fontaine-lès-Clercs	02320
Fontaine-Notre-Dame	02322
Fontaine-Uterte	02323
Fontenelle	02324
Foreste	02327
Francilly-Selency	02330
Fresnoy-le-Grand	02334
Gauchy	02340
Germaine	02343
Gibercourt	02345
Gouy	02352
Gricourt	02355
Grugies	02359
Happencourt	02367
Hargicourt	02370
Harly	02371
Lehaucourt	02374

Hinacourt	02380
Holnon	02382
Homblières	02383
Jeancourt	02390
Joncourt	02392
Jussy	02397
Lanchy	02402
Lempire	02417
Lesdins	02420
Levergies	02426
Magny-la-Fosse	02451
Maissemy	02452
Marcy	02459
Mennevret	02476
Mesnil-Saint-Laurent	02481
Molain	02488
Montbrehain	02500
Montescourt-Lizerolles	02504
Montigny-en-Arrouaise	02511
Morcourt	02525
Nauroy	02539
Neuville-Saint-Amand	02549
Oisy	02569
Ollezy	02570
Omissy	02571
Papleux	02584
Pithon	02604
Pontru	02614
Pontruet	02615
Prémont	02618
Ramicourt	02635
Remaucourt	02637
Ribeauville	02647
Rocquigny	02650
Roupy	02658
Rouvroy	02659
Saint-Martin-Rivière	02683
Saint-Quentin	02691
Saint-Simon	02694
Savy	02702
Seboncourt	02703
Sequehart	02708
Serain	02709
Seraucourt-le-Grand	02710
Sommette-Eaucourt	02726
Trefcon	02747
Tugny-et-Pont	02752
Urvillers	02756
La Vallée-Mulâtre	02760
Vaux-Andigny	02769
Vaux-en-Vermandois	02772
Vendelles	02774
Vendhuile	02776
Le Verguier	02782
Vermand	02785
Villeret	02808
Villers-Saint-Christophe	02815
Wassigny	02830

Pour le département du Nord
Toutes les communes du département

Pour le département de l'Oise
Nom de la commune

Nom de la commune	Code INSEE
Amy	60011
Avricourt	60035
Bacouël	60039
Beaudéduit	60051
Beaulieu-les-Fontaines	60053
Beauvoir	60058

Blancfossé	60075
Bonneuil-les-Eaux	60082
Bonvillers	60085
Breteuil	60104
Broyes	60111
Campagne	60121
Campremy	60123
Catheux	60131
Cempuis	60136
Chepoix	60146
Choqueuse-les-Bénards	60153
Coivrel	60158
Conteville	60161
Corneilles	60163
Crapeaumesnil	60174
Crèvecœur-le-Grand	60178
Crèvecœur-le-Petit	60179
Le Crocq	60182
Croissy-sur-Celle	60183
Daméraucourt	60193
Dargies	60194
Doméliers	60199
Domfront	60200
Dompierre	60201
Élencourt	60205
Esquennoy	60221
Ferrières	60232
Flavy-le-Meldeux	60236
Fléchy	60237
Fontaine-Bonneleau	60240
Fouilloy	60248
Fréniches	60255
Le Frestoy-Vaux	60262
Frétoy-le-Château	60263
Le Gallet	60267
Gannes	60268
Godenvillers	60276
Golancourt	60278
Gouy-les-Groseillers	60283
Grandvilliers	60286
Grez	60289
Halloy	60295
Le Hamel	60297
Hardivillers	60299
La Hérelle	60311
Hétomesnil	60314
Lavacquerie	60353
Laverrière	60354
Libermont	60362
Maisoncelle-Tuilerie	60377
Margny-aux-Cerises	60381
Le Mesnil-Conteville	60397
Le Mesnil-Saint-Firmin	60399
Mory-Montcru	60436
Offoy	60472
Ognolles	60474
Oursel-Maison	60485
Pailart	60486
Plainville	60496
Le Ployron	60503
Puits-la-Vallée	60518
Rocquencourt	60544
Romescamps	60545
Rouvroy-les-Merles	60555
Royaucourt	60556
Sains-Morainvillers	60564
Saint-André-Farivillers	60565
Sainte-Eusoye	60573
Saint-Thibault	60599
Sarcus	60604
Sarinois	60605

Le Saulchoy	60608
Sérévillers	60615
Solente	60621
Sommereux	60622
Tartigny	60627
Tricot	60643
Troussencourt	60648
Vendeuil-Caply	60664
Viefvillers	60673
Villers-Vicomte	60692
Villeseive	60693
Welles-Pérennes	60702

Pour le département du Pas-de-Calais
Toutes les communes du département

Pour le département de la Somme

Nom de la commune	Code INSEE
Abbeville	80001
Ablaincourt-Pressoir	80002
Acheux-en-Amiénois	80003
Acheux-en-Vimeu	80004
Agenville	80005
Agenvillers	80006
Ailly-le-Haut-Clocher	80009
Ailly-sur-Noye	80010
Ailly-sur-Somme	80011
Airaines	80013
Aizecourt-le-Bas	80014
Aizecourt-le-Haut	80015
Albert	80016
Allaines	80017
Allenay	80018
Allery	80019
Allonville	80020
Amiens	80021
Andainvillè	80022
Andechy	80023
Argœuvres	80024
Argoules	80025
Arguel	80026
Armancourt	80027
Archèves	80028
Arrest	80029
Arry	80030
Arvillers	80031
Assainvillers	80032
Assevillers	80033
Athies	80034
Aubercourt	80035
Aubigny	80036
Aubvillers	80037
Auchonvillers	80038
Ault	80039
Aumâtre	80040
Aumont	80041
Authieux	80042
Authie	80043
Authieule	80044
Authuille	80045
Aveslèges	80046
Aveluy	80047
Avesnes-Chaussoy	80048
Ayencourt	80049
Bacouel-sur-Selle	80050
Bailleul	80051
Baizieux	80052
Balâtre	80053
Barleux	80054
Barly	80055

Bavelincourt	80056
Bayencourt	80057
Bayonvillers	80058
Bazentin	80059
Béalcourt	80060
Beaucourt-en-Santerre	80064
Beaucourt-sur-l'Ancre	80065
Beaucourt-sur-l'Hallue	80066
Beaufort-en-Santerre	80067
Beaumetz	80068
Beaumont-Hamel	80069
Beauquesne	80070
Beauval	80071
Bécardel-Bécourt	80073
Becquigny	80074
Béhen	80076
Béhencourt	80077
Bellancourt	80078
Belleuse	80079
Belloy-en-Santerre	80080
Belloy-Saint-Léonard	80081
Belloy-sur-Somme	80082
Bergicourt	80083
Bermesnil	80084
Bernâtre	80085
Bernaville	80086
Bernay-en-Ponthieu	80087
Bernes	80088
Berneuil	80089
Berny-en-Santerre	80090
Bertangles	80092
Berteaucourt-les-Dames	80093
Berteaucourt-lès-Thennes	80094
Bertrancourt	80095
Béthencourt-sur-Mer	80096
Béthencourt-sur-Somme	80097
Bettencourt-Rivière	80099
Bettencourt-Saint-Ouen	80100
Beuvraignes	80101
Biaches	80102
Biarre	80103
Billancourt	80105
Blangy-sous-Poix	80106
Blangy-Tronville	80107
Boisbergues	80108
Le Boisle	80109
Boismont	80110
Bonnay	80112
Bonneville	80113
Bosquel	80114
Bouchavesnes-Bergen	80115
Bouchoir	80116
Bouchon	80117
Boufflers	80118
Bougainville	80119
Bouillancourt-la-Bataille	80121
Bouquemaison	80122
Bourdon	80123
Bourseville	80124
Boussicourt	80125
Bouvincourt-en-Vermandois	80128
Bouzincourt	80129
Bouvelles	80130
Boves	80131
Braches	80132
Brailly-Cornehotte	80133
Brassy	80134
Bray-lès-Mareuil	80135
Bray-sur-Somme	80136
Breilly	80137
Bresle	80138

Breuil	80139
Brévillers	80140
Brie	80141
Briquemesnil-Floxicourt	80142
Brouchy	80144
Brucamps	80145
Brutelles	80146
Buigny-l'Abbé	80147
Buigny-Saint-Maclou	80149
Buire-Courcelles	80150
Buire-sur-l'Ancre	80151
Bus-la-Mésière	80152
Bus-lès-Artois	80153
Bussu	80154
Bussus-Bussuel	80155
Bussy-lès-Daours	80156
Bussy-lès-Poix	80157
Buverchy	80158
Cachy	80159
Cagny	80160
Cahon	80161
Caix	80162
Cambron	80163
Camon	80164
Camps-en-Amiénois	80165
Canaples	80166
Canchy	80167
Candas	80168
Cannessières	80169
Cantigny	80170
Caours	80171
Cappy	80172
Cardonnette	80173
Le Cardonnois	80174
Carnoy	80175
Carrépuis	80176
Cartigny	80177
Caulières	80179
Cavillon	80180
Cayeux-en-Santerre	80181
Cayeux-sur-Mer	80182
Cerisy	80184
Champien	80185
Chaulnes	80186
La Chaussée-Tirancourt	80187
Chaussoy-Epagny	80188
La Chavatte	80189
Chépy	80190
Chilly	80191
Chipilly	80192
Chirmont	80193
Chuignes	80194
Chuignolles	80195
Citerne	80196
Cizancourt	80197
Clairy-Saulchoix	80198
Cléry-sur-Somme	80199
Cocquerel	80200
Coigneux	80201
Coisy	80202
Colincamps	80203
Combles	80204
Condé-Folie	80205
Contalmaison	80206
Contay	80207
Conteville	80208
Contoire	80209
Contre	80210
Conty	80211
Corbie	80212
Cottenchy	80213

Coullemelle	80214
Coulouvillers	80215
Courcelette	80216
Courcelles-au-Bois	80217
Courcelles-sous-Moyencourt	80218
Courcelles-sous-Thoix	80219
Courtemanche	80220
Cramont	80221
Crécy-en-Ponthieu	80222
Crémery	80223
Cressy-Omencourt	80224
Creuse	80225
Croix-Moligneaux	80226
Croixraut	80227
Le Crotoy	80228
Crouy-Saint-Pierre	80229
Curchy	80230
Curly	80231
Damery	80232
Dancourt-Popincourt	80233
Daours	80234
Davenescourt	80236
Démuin	80237
Dernancourt	80238
Deville	80239
Doingt	80240
Domart-en-Ponthieu	80241
Domart-sur-la-Luce	80242
Domesmont	80243
Dominois	80244
Domléger-Longvillers	80245
Dommartin	80246
Dompierre-Becquincourt	80247
Dompierre-sur-Authie	80248
Domqueur	80249
Domvast	80250
Doudelainville	80251
Douilly	80252
Doullens	80253
Dreuil-lès-Amiens	80256
Driencourt	80258
Dromesnil	80259
Drucat	80260
Dury	80261
Eaucourt-sur-Somme	80262
L'Échelle-Saint-Aurin	80263
Éclusier-Vaux	80264
Englebelmer	80266
Ennemain	80267
Épagne-Épagnette	80268
Épaumesnil	80269
Épécamps	80270
Épehy	80271
Épénancourt	80272
Éplessier	80273
Eppeville	80274
Équancourt	80275
Équennes-Éramecourt	80276
Erches	80278
Ercheu	80279
Ercourt	80280
Ergnies	80281
Érondelle	80282
Esclainvillers	80283
Esmery-Hallon	80284
Essertaux	80285
Estrébœuf	80287
Estrées-Deniécourt	80288
Estrées-lès-Crécy	80290
Estrées-sur-Noye	80291
Étalon	80292

Ételfay	80293
Éterpigny	80294
Étinehem-Méricourt	80295
L'Étoile	80296
Étréjust	80297
Étricourt-Manancourt	80298
La Faloise	80299
Falvy	80300
Famechon	80301
Faverolles	80302
Favières	80303
Fay	80304
Ferrières	80305
Fescamps	80306
Feuillères	80307
Feuquières-en-Vimeu	80308
Fienvillers	80310
Fignières	80311
Fins	80312
Flaucourt	80313
Flers	80314
Flers-sur-Noye	80315
Flesselles	80316
Fleury	80317
Flixecourt	80318
Fluy	80319
Folies	80320
Folleville	80321
Fonches-Fonchette	80322
Fontaine-le-Sec	80324
Fontaine-lès-Cappy	80325
Fontaine-sous-Montdidier	80326
Fontaine-sur-Maye	80327
Fontaine-sur-Somme	80328
Forceville	80329
Forceville-en-Vimeu	80330
Forest-l'Abbaye	80331
Forest-Montiers	80332
Fort-Mahon-Plage	80333
Fossemanant	80334
Foucaucourt-en-Santerre	80335
Foucaucourt-Hors-Nesle	80336
Fouencamps	80337
Fouilloy	80338
Fouquescourt	80339
Fourcigny	80340
Fourdrinoy	80341
Framerville-Rainecourt	80342
Francières	80344
Franleu	80345
Franqueville	80346
Fransart	80347
Fransu	80348
Fransures	80349
Franvillers	80350
Fréchencourt	80351
Frémontiers	80352
Fresnes-Mazancourt	80353
Fresnes-Tilloloy	80354
Fresneville	80355
Fresnoy-Andainville	80356
Fresnoy-au-Val	80357
Fresnoy-en-Chaussée	80358
Fresnoy-lès-Roye	80359
Fressenneville	80360
Frettecuisse	80361
Friaucourt	80364
Fricamps	80365
Fricourt	80366
Frise	80367
Friville-Escarbotin	80368

Frohen-sur-Authie	80369
Froyelles	80371
Frucourt	80372
Gapennes	80374
Gentelles	80376
Gézaincourt	80377
Ginchy	80378
Glisy	80379
Gorenflos	80380
Gorges	80381
Goyencourt	80383
Grandcourt	80384
Grand-Laviers	80385
Gratibus	80386
Grattepanche	80387
Grébault-Mesnil	80388
Grécourt	80389
Grivesnes	80390
Grivillers	80391
Grouches-Luchuel	80392
Gruny	80393
Guerbigny	80395
Gueschart	80396
Gueudecourt	80397
Guignemicourt	80399
Guillaucourt	80400
Guillemont	80401
Guizancourt	80402
Guyencourt-sur-Noye	80403
Guyencourt-Saulcourt	80404
Hailles	80405
Hallencourt	80406
Hallivillers	80407
Halloy-lès-Pernois	80408
Hallu	80409
Ham	80410
Le Hamel	80411
Hamelet	80412
Hancourt	80413
Hangard	80414
Hangest-en-Santerre	80415
Hangest-sur-Somme	80416
Harbonnières	80417
Hardecourt-aux-Bois	80418
Hargicourt	80419
Harponville	80420
Hattencourt	80421
Hautvillers-Ouville	80422
Havernas	80423
Hébécourt	80424
Hédauville	80425
Heilly	80426
Hem-Hardinval	80427
Hem-Monacu	80428
Hénencourt	80429
Herbécourt	80430
Hérissart	80431
Herleville	80432
Herly	80433
Hervilly	80434
Hesbécourt	80435
Hescamps	80436
Heucourt-Croquoison	80437
Heudicourt	80438
Heuzecourt	80439
Hiermont	80440
Hombleux	80442
Hornoy-le-Bourg	80443
Huchenneville	80444
Humbercourt	80445
Huppy	80446

Ignaucourt	80449
Irlès	80451
Jumel	80452
Laboissière-en-Santerre	80453
Lachapelle	80455
Lahoussoye	80458
Laleu	80459
Lamotte-Brebière	80461
Lamotte-Buleux	80462
Lamotte-Warfusée	80463
Lanchères	80464
Languevoisin-Quiquery	80465
Lanches-Saint-Hilaire	80466
Laucourt	80467
Laviéville	80468
Lawarde-Mauger-l'Hortoy	80469
Léalvillers	80470
Lesbœufs	80472
Liancourt-Fosse	80473
Licourt	80474
Liéramont	80475
Liercourt	80476
Ligescourt	80477
Lignières	80478
Lignières-en-Vimeu	80480
Lihons	80481
Limeux	80482
Lœuilly	80485
Long	80486
Longavesnes	80487
Longpré-les-Corps-Saints	80488
Longueau	80489
Longueval	80490
Longuevillette	80491
Louvencourt	80493
Louvrechy	80494
Lucheux	80495
Machiel	80496
Machy	80497
Mailly-Maillet	80498
Mailly-Raineval	80499
Maison-Ponthieu	80501
Maison-Roland	80502
Maizicourt	80503
Malpart	80504
Mametz	80505
Marcelcave	80507
Marché-Allouarde	80508
Marchélepot	80509
Marestmontiers	80511
Mareuil-Caubert	80512
Maricourt	80513
Marieux	80514
Marlers	80515
Marquaix	80516
Marquivillers	80517
Matigny	80519
Maucourt	80520
Maurepas	80521
Méaulte	80523
Méharicourt	80524
Meigneux	80525
Le Meillard	80526
Méréaucourt	80528
Mérélessart	80529
Méricourt-l'Abbé	80530
Méricourt-en-Vimeu	80531
Le Mesge	80535
Mesnil-Bruntel	80536
Mesnil-Domqueur	80537
Mesnil-en-Arrouaise	80538

Mesnil-Martinsart	80540
Mesnil-Saint-Georges	80541
Mesnil-Saint-Nicaise	80542
Métigny	80543
Mézerolles	80544
Mézières-en-Santerre	80545
Miannay	80546
Millencourt	80547
Millencourt-en-Ponthieu	80548
Miraumont	80549
Mirvaux	80550
Misery	80551
Moislains	80552
Molliens-au-Bois	80553
Molliens-Dreuil	80554
Monchy-Lagache	80555
Mons-Boubert	80556
Estrées-Mons	80557
Monsures	80558
Montagne-Fayel	80559
Montauban-de-Picardie	80560
Montdidier	80561
Montigny-sur-l'Hallue	80562
Montigny-les-Jongleurs	80563
Montonvillers	80565
Fieffes-Montrelet	80566
Morchain	80568
Morcourt	80569
Moreuil	80570
Morisel	80571
Morlancourt	80572
Mouflers	80574
Mouflières	80575
Moyencourt	80576
Moyencourt-lès-Poix	80577
Moyenneville	80578
Muille-Villette	80579
Nampont	80580
Namps-Maisnil	80582
Nampty	80583
Naours	80584
Nesle	80585
Neufmoulin	80588
Neuilly-le-Dien	80589
Neuilly-l'Hôpital	80590
Neuville-au-Bois	80591
La Neuville-lès-Bray	80593
Neuville-lès-Lœuilly	80594
La Neuville-Sire-Bernard	80595
Neuvillelette	80596
Nibas	80597
Nouvion	80598
Noyelles-en-Chaussée	80599
Noyelles-sur-Mer	80600
Nurlu	80601
Occoches	80602
Ochancourt	80603
Offoy	80605
Oisemont	80606
Oissy	80607
Oneux	80609
Oresmaux	80611
Outrebois	80614
Ovillers-la-Boisselle	80615
Pargny	80616
Parvillers-le-Quesnoy	80617
Pendé	80618
Pernois	80619
Péronne	80620
Hypercourt	80621
Picquigny	80622

Piennes-Onvillers	80623
Pierregot	80624
Pierrepont-sur-Avre	80625
Pissy	80626
Plachy-Buyon	80627
Le Plessier-Rozainvillers	80628
Pœuilly	80629
Poix-de-Picardie	80630
Ponches-Estruval	80631
Pont-de-Metz	80632
Ponthoile	80633
Pont-Noyelles	80634
Pont-Remy	80635
Port-le-Grand	80637
Potte	80638
Poulainville	80639
Pozières	80640
Prouville	80642
Prouzel	80643
Proyart	80644
Puchevillers	80645
Punchy	80646
Puzeaux	80647
Pys	80648
Quend	80649
Querrieu	80650
Le Quesnel	80652
Quesnoy-le-Montant	80654
Quesnoy-sur-Airaines	80655
Quevauvillers	80656
Quiry-le-Sec	80657
Quivières	80658
Raincheval	80659
Rainneville	80661
Rancourt	80664
Regnière-Écluse	80665
Remainnil	80666
Remaugies	80667
Remiencourt	80668
Rethonvillers	80669
Revelles	80670
Ribeaucourt	80671
Ribemont-sur-Ancre	80672
Riencourt	80673
Rivery	80674
Rogy	80675
Roiglise	80676
Roisel	80677
Rollot	80678
Ronssoy	80679
Rosières-en-Santerre	80680
Rouvrel	80681
Rouvroy-en-Santerre	80682
Rouy-le-Grand	80683
Rouy-le-Petit	80684
Roye	80685
Rubempré	80686
Rubescourt	80687
Rue	80688
Rumigny	80690
Saigneville	80691
Sailly-Flibeaucourt	80692
Sailly-Laurette	80693
Sailly-le-Sec	80694
Sailly-Saillisel	80695
Sains-en-Amiénois	80696
Saint-Acheul	80697
Saint-Aubin-Montenoy	80698
Saint-Blimont	80700
Saint-Christ-Briost	80701
Saint-Fuscien	80702

Saint-Gratien	80704
Saint-Léger-lès-Authie	80705
Saint-Léger-lès-Domart	80706
Saint-Mard	80708
Saint-Maulvis	80709
Saint-Ouen	80711
Saint-Quentin-en-Tourmont	80713
Saint-Riquier	80716
Saint-Sauflieu	80717
Saint-Sauveur	80718
Sainte-Segrée	80719
Saint-Valery-sur-Somme	80721
Saint-Vaast-en-Chaussée	80722
Saisseval	80723
Saleux	80724
Salouël	80725
Sancourt	80726
Saulchoy-sous-Poix	80728
Sauvillers-Mongival	80729
Saveuse	80730
Senlis-le-Sec	80733
Sentelle	80734
Seux	80735
Sorel-en-Vimeu	80736
Sorel	80737
Soues	80738
Sourdon	80740
Soyécourt	80741
Surcamps	80742
Suzanne	80743
Tailly	80744
Talmas	80746
Templeux-la-Fosse	80747
Templeux-le-Guérard	80748
Terramesnil	80749
Tertry	80750
Thennes	80751
Thézy-Glimont	80752
Thiepval	80753
Thieulloy-l'Abbaye	80754
Thieulloy-la-Ville	80755
Thièvres	80756
Thoix	80757
Thory	80758
Tilloloy	80759
Tilloy-lès-Conty	80761
Tincourt-Boucly	80762
Le Titre	80763
Tœufles	80764
Tours-en-Vimeu	80765
Toutencourt	80766
Treux	80769
Tully	80770
Ugny-l'Équipée	80771
Vadencourt	80773
Vaire-sous-Corbie	80774
Valines	80775
Varenes	80776
Vauchelles-lès-Authie	80777
Vauchelles-lès-Domart	80778
Vauchelles-les-Quesnoy	80779
Vaudricourt	80780
Vauvillers	80781
Vaux-en-Amiénois	80782
Vaux-Marquenneville	80783
Vaux-sur-Somme	80784
Vecquemont	80785
Velennes	80786
Vercourt	80787
Vergies	80788
Vermandovillers	80789

Verpillières	80790
Vers-sur-Selle	80791
La Vicogne	80792
Vignacourt	80793
Villecourt	80794
Ville-le-Marcllet	80795
Villers-aux-Érables	80797
Villers-Bocage	80798
Villers-Bretonneux	80799
Villers-Campsart	80800
Villers-Carbonnel	80801
Villers-Faucon	80802
Villers-lès-Roye	80803
Villers-sous-Ailly	80804
Villers-Tournelle	80805
Villers-sur-Authie	80806
Ville-sur-Ancre	80807
Vironchaux	80808
Vitz-sur-Authie	80810
Voyennes	80811
Vraignes-en-Vermandois	80812
Vrély	80814
Vron	80815
Wagnies	80819
Warloy-Baillon	80820
Warlus	80821
Warsy	80822
Warvillers	80823
Wiencourt-l'Équipée	80824
Wiry-au-Mont	80825
Woignarue	80826
Woincourt	80827
Woirel	80828
Y	80829
Yaucourt-Bussus	80830
Yvrench	80832
Yvrencheux	80833
Yzengremer	80834
Yzeux	80835
Yonval	80836

Annexe 4 – Méthodologie de catégorisation des zones humides



Table des matières

Introduction	1
A. Qu'est-ce qu'une zone humide	1
B. Les objectifs fixés par le SDAGE	2
Méthode de catégorisation.....	3
A. Découpage selon les types paysagers	3
B. Catégorisation.....	5
Catégorie « remarquable ».....	5
Catégorie « à restaurer ».....	6
Catégorie « à enjeu agricole »	6

Introduction

A. Qu'est-ce qu'une zone humide

Les critères pour définir une zone humide selon le code de l'environnement sont définis à l'article R211-108 sont les suivants :

Article R211-108

I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

D'après l'arrêté du 24/06/2009 repris par la circulaire du 18/01/2010, il faut qu'au moins 50% des espèces végétales présentes sur la zone appartiennent à la catégorie des plantes hygrophiles. Une liste des plantes hygrophiles caractéristiques des zones humides a été établie par l'arrêté du 1er octobre 2010. Elle recense les espèces ayant un besoin en eau important que l'on peut retrouver au niveau des zones humides françaises.

Les zones humides sont des milieux disposant de multiples fonctionnalités permettant de répondre aux besoins et de rendre des services à l'Homme et aux territoires où elles sont établies. Leur rôle est d'autant plus important dans le contexte de changement climatique puisqu'elles permettent soit de le combattre (meilleures performances dans le stockage de carbone – cas des tourbières) soit d'en atténuer les effets sur le cycle de l'eau (inondations fluviales, sécheresses estivales moins pénalisantes...).

• **Fonctions biogéochimiques :**

Sous cette appellation sont comprises en réalité de nombreuses sous fonctions aux caractéristiques variées. On compte parmi elles :

- Le stockage du carbone ;
- L'absorption du phosphore ;
- L'assimilation des orthophosphates ;
- L'assimilation des composés azotés par les végétaux ;
- La dénitrification des nitrates ;
- La rétention et transformation des phytosanitaires et de la matière en suspension.

Ces processus ne sont pas tous endémiques des zones humides, mais leurs expressions y sont souvent très importantes.

- **Fonctions biologiques :**

Les zones humides sont des milieux considérés comme de véritables **réservoirs de biodiversité** à l'échelle de la planète. En France une espèce végétale sur trois menacée y vit, et une espèce d'oiseau sur deux en dépend.

- **Fonctions hydrologiques :**

Ces fonctions font références aux processus liés à l'écoulement des eaux souterraines et superficielles. On distingue alors trois grandes fonctions liées à l'hydrologie :

- Ralentissement des ruissellements ;
- La capacité de stockage des eaux de crue ;
- Le soutien des cours d'eau en période d'étiage ;
- Recharge des nappes à travers la lente infiltration de l'eau dans le sol ;
- Rétention des sédiments.

B. Les objectifs fixés par le SDAGE

Le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 demande aux SAGE de classer les zones humides selon 3 catégories au regard de leur fonctionnalité et leur usage (cf. figure ci-dessous).

Disposition A-9.1 () : Identifier les actions à mener sur les zones humides* dans les SAGE

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides*, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des actions de restauration/réhabilitation* sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

Cette catégorisation a un impact sur la préservation des zones « remarquables » et est en lien avec la disposition A-9.5 du SDAGE qui cadre la séquence « éviter, réduire, compenser » et des mesures compensatoires. La compensation doit correspondre à une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio qui respecte les objectifs suivants :

- **150% minimum des fonctionnalités, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par le SAGE (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE n'a pas achevé la classification,**

dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE ;

- 200% minimum, dans le cas où le site de compensation sur lequel le projet doit se réaliser est situé sur un SAGE voisin, et est dans la classe « à restaurer/réhabiliter » de la classification établie par ce SAGE voisin (cf. disposition A-9.1) ou, si le SAGE voisin n'a pas achevé la classification, dans une liste partielle de zones humides « à restaurer/réhabiliter » ayant recueilli l'avis favorable de la CLE du SAGE voisin ;
- 300% minimum, dans tous les autres cas.

Méthode de catégorisation

A. Découpage selon les types paysagers

Les entités de base ayant initialement une surface importante, les grandes entités ont été redécoupées en fonction de leur type paysager. Cette étape s'est réalisée par photo-interprétation et à l'aide des données sur l'occupation du sol.

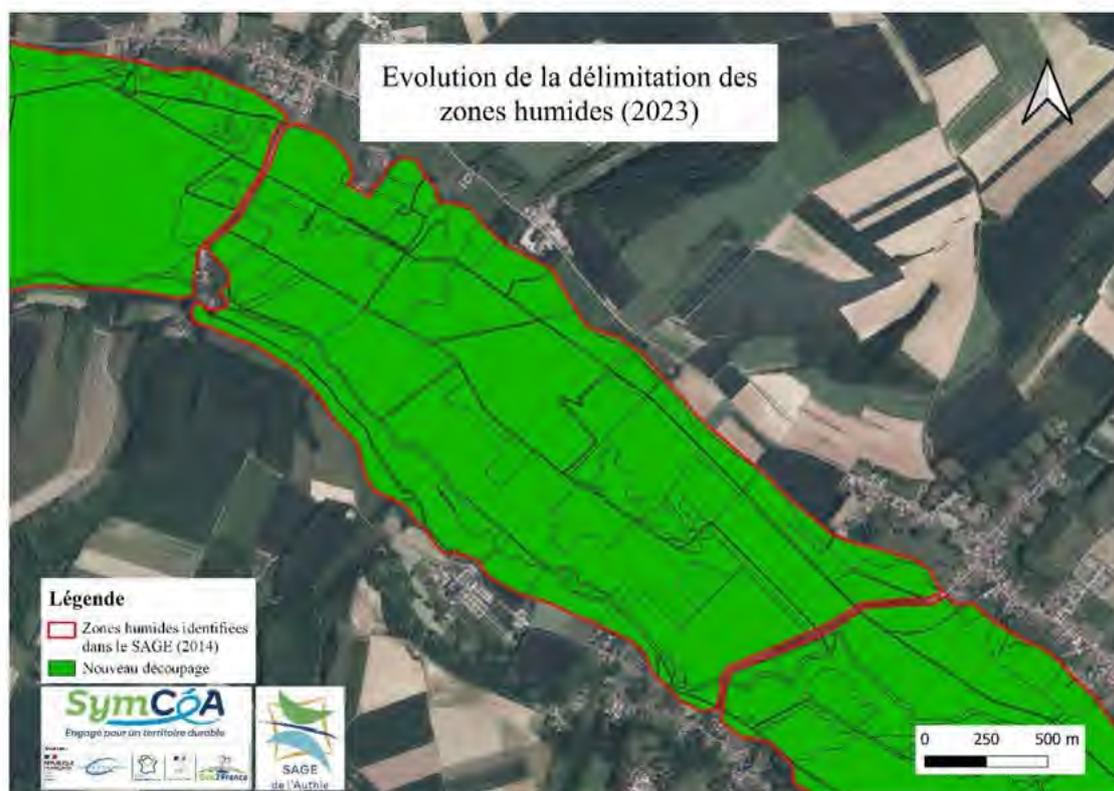


Figure 1: découpage des zones humides selon le type paysager.

Ce travail a abouti à l'obtention de 9 types paysagers (voir la définition dans le glossaire)



Figure 2 : types paysagers sur les bassins versant de la Canche et de l'Authie

Le potentiel de fonctionnalité de chaque type paysager a été évalué par rapport aux critères suivants :

- Interception des matières
- Capacité d'infiltration ;
- Stockage des eaux ;
- Régulation des inondations ;
- Protection contre l'érosion ;
- Élément structurant la continuité écologique ;
- Support de biodiversité ;
- Valeur économique ;
- Valeur sociale et récréative.

Il en ressort deux groupes :

Bonne fonctionnalité potentielle	Fonctionnalité dégradée
Boisements adaptés Prairies permanentes Formations herbacées	Prairies temporaires Parcelles cultivées Boisements inadaptés

B. Catégorisation

Une fois la fonctionnalité évaluée, chaque parcelle obtient une note en fonction de quatre enjeux :

- Biodiversité ;
- Qualité de l'eau ;
- Aspect quantitatif ;
- Usages.

Les parcelles associées à des espaces bâtis ne sont pas catégorisées (mais elles font toujours partie de l'inventaire des zones humides).



Catégorie « remarquable »

Dans la catégorie remarquable, on retrouve globalement les espaces dont la valeur biodiversité est déjà reconnue dans de nombreux inventaires (ZNIEFF, Natura 2000...). Ces espaces ont vocation à être « protégés » notamment en lien avec les dispositions et le règlement du SAGE. Ces ensembles ont un bon potentiel fonctionnel. Parmi ces parcelles, celles qui ont un enjeu biodiversité fort, c'est-à-dire qui

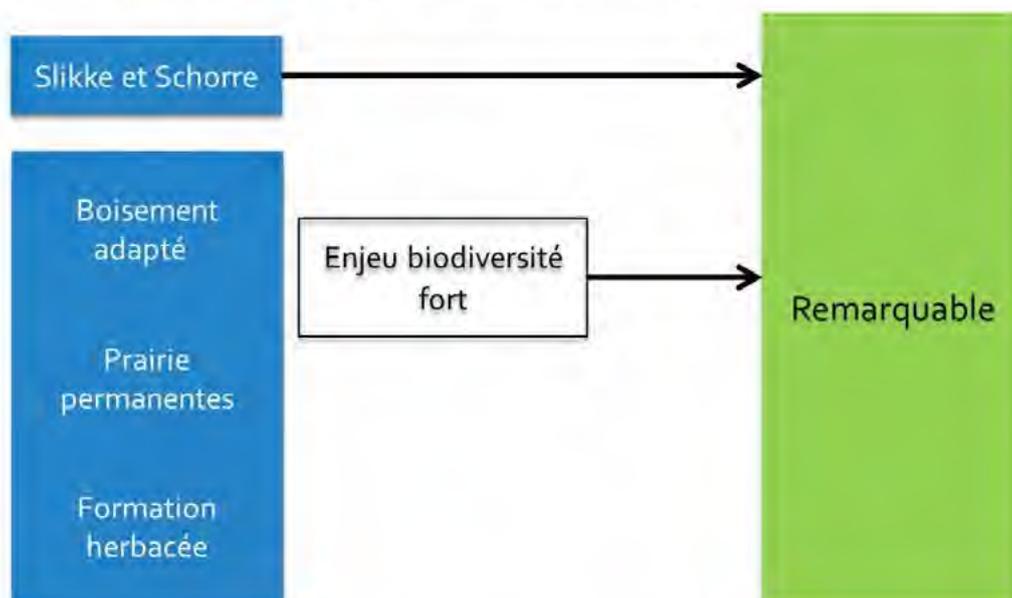


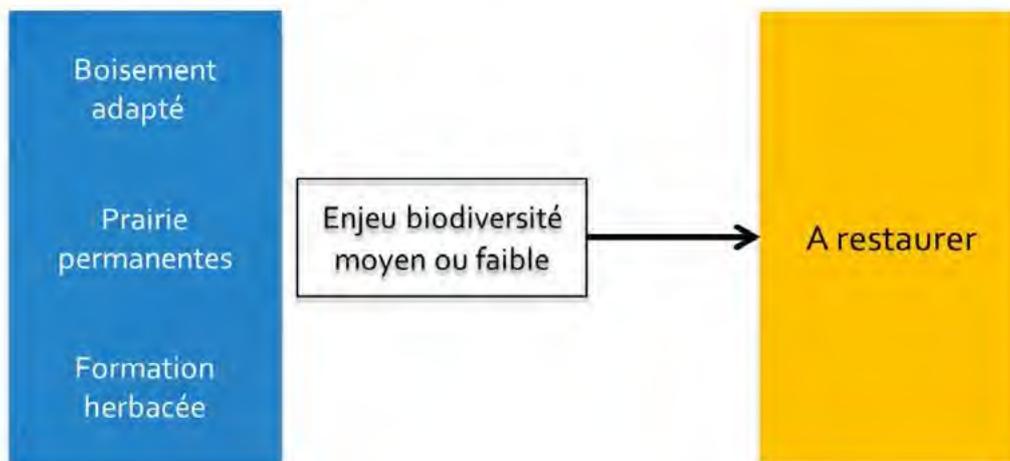
Figure 3 : classement dans la catégorie remarquable

sont caractérisées par la présence d'espèces remarquables, de zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000, etc...), et par l'absence d'espèces exotiques envahissantes sont classées en « remarquable ».

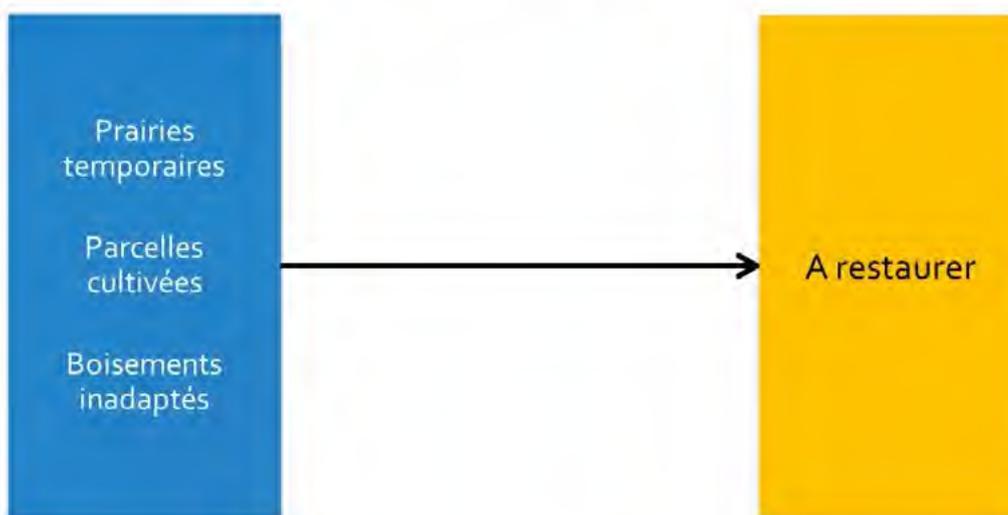
Les autres sont classées dans la catégorie « à restaurer ».

Catégorie « à restaurer »

Les parcelles ayant potentiellement une bonne fonctionnalité mais dont l'enjeu biodiversité est moyen ou faible sont classées « à restaurer »



L'ensemble des zones dont la fonctionnalité potentielle est dégradée, est classé « à restaurer ».



Catégorie « à enjeu agricole »

Il s'agit des zones dont la fonctionnalité et la préservation dépendent du maintien d'une activité agricole viable et économiquement intégrée dans le territoire. Ces zones correspondent donc essentiellement aux parcelles de prairies permanentes. Cette catégorie est indépendante des deux autres et peut venir en superposition.

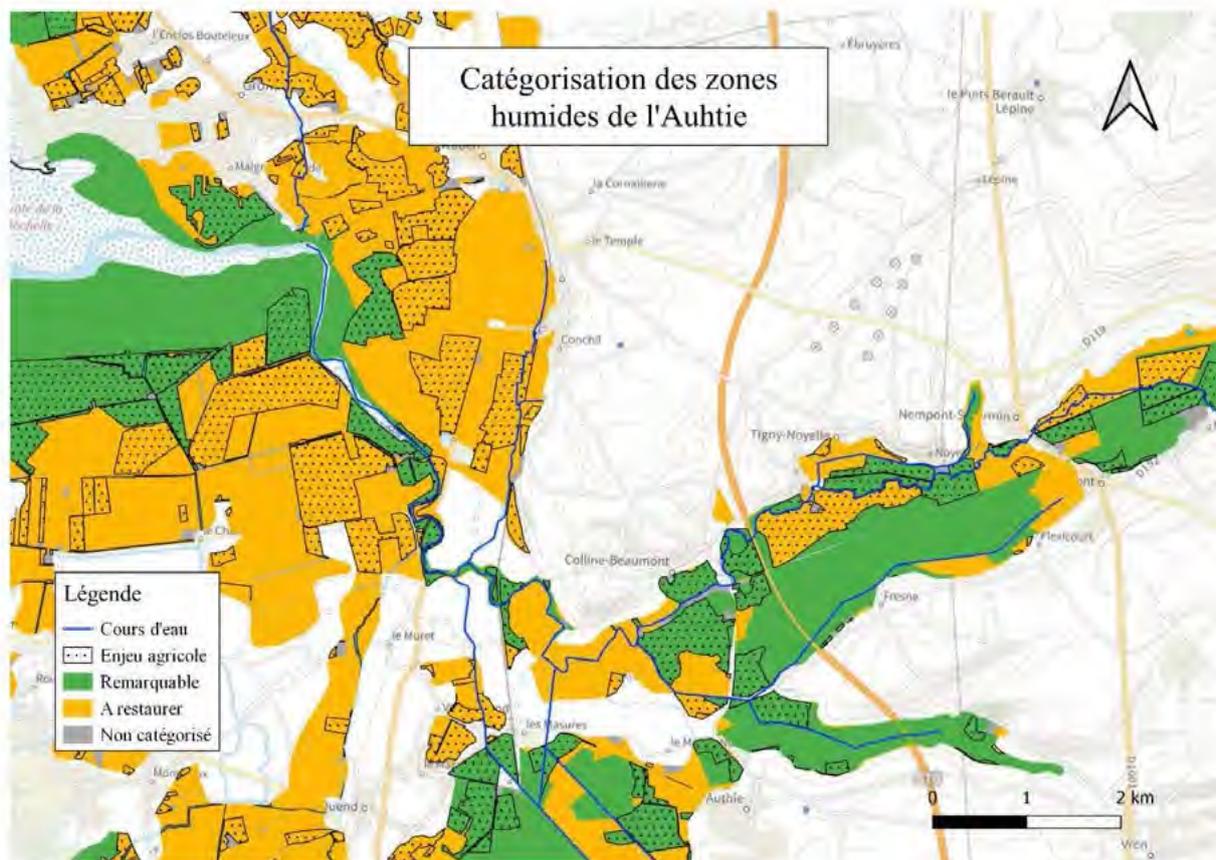


Figure 4: résultat de la catégorisation des zones humides en basse vallée de l'Authie

Glossaire

Boisement

Les boisements sont des regroupements d'arbres plus ou moins denses. C'est-à-dire, nous allons prendre :

- les boisements/ forêts qui se caractérisent par de la végétation arbustive d'essence confondue (sauf les peupliers).
- les fourrés humides qui sont des formations arbustives denses et "difficilement pénétrables".
- les plantations d'arbres

Formation Herbacée

Les formations herbacées sont des surfaces qui sont entièrement occupées par de la végétation basse. Cela correspond aux landes humides sont des formations végétales, "caractérisées par la dominance physiologique et dynamique d'arbrisseaux et sous-arbrisseaux à feuilles persistantes comme les ajoncs, les genêts ou les bruyères. Elle s'établit généralement sur des sols pauvres et acides. » (...) (Touffet, 1982). Elles sont localisées à l'intérieur des terres, dans le bas du versant et dans les dépressions. Elle accueille une végétation spécifique de flore tourbeuse.

La formation herbacée comprend tous les groupements végétaux bas.

Boisement inadapté

Cela correspond aux peupleraies.

Prairies permanentes

Les prairies humides sont un terrain couvert de végétation herbacée depuis plus de 5 ans. Elle peut être entourée de haies ou d'arbustes (ce qui correspond au bocage). Certaines d'entre elles peuvent être submergées pendant un temps (prairies mésophiles). Les prairies permanentes ne peuvent pas être retournées.

Prairies temporaires

Les prairies temporaires sont des surfaces qui vont être destinées à la semées à destination de l'alimentation d'animaux d'élevage, principalement des vaches. Cette parcelle va pouvoir être retournée.

Parcelles cultivées

Une parcelle cultivée est une surface de terre, où l'on va planter et labourer... Ces parcelles sont généralement dédiées aux grandes cultures.

Slikke et Schorre

La **slikke**, appelée aussi vasière, est l'interface entre la terre et la mer. Cette partie de l'estran est recouverte de vase et est submergée lors des marées hautes.

Le **schorre**, appelée aussi pré-salé, est une autre partie de l'estran. Elle est recouverte de végétation basse et dense. La marée la recouvre lors des grandes marées hautes.

Annexe 5 – Méthodologie de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



Table des matières

Introduction	1
A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement.....	1
B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire	3
Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.....	4
Conclusion.....	5

Introduction

A. Qu'est-ce qu'un espace de bon fonctionnement

Définition issue du SDAGE Artois Picardie 2202-2027

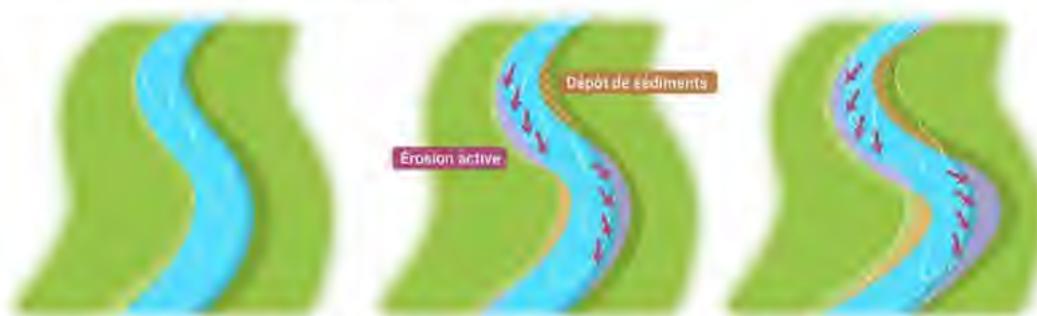
« **Espace de bon fonctionnement (EBF)** : il correspond à une partie fonctionnelle du lit majeur* des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur* à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement (ou pour les rivières dynamiques, espace de mobilité ou espace de liberté) s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement). »

Les espaces de bon fonctionnement sont donc des espaces qui proposent une diversité d'habitats pour les espèces avec un bon état écologique (selon les critères de la Directive Cadre sur l'Eau) et sont un outil d'aide à la planification dans le cadre de la gestion du risque inondation.

Le but d'un EBF est d'écarter les contraintes présentes sur la zone afin que le cours d'eau puisse exprimer toutes ses fonctions et rendre des services écosystémiques à l'Homme. Ces espaces ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique actuellement.

Ainsi, les EBF sont décrits comme des espaces de fonctionnement durable du cours d'eau en plus de leur rôle de corridor alluvial. L'EBF est composé de 5 contextes en lien avec les fonctionnalités des cours d'eau :

- **Morphologique** : qui décrit l'équilibre entre les débits solides et liquides ; un cours d'eau est mobile et comporte des zones d'érosion et de dépôt



- **Hydraulique** : intègre l'aléa inondation et la connectivité avec les milieux annexes ;



- **Hydrogéologique** : lien entre les rivières et les nappes ainsi que les échanges et la qualité de ces derniers ;



- **Biogéochimique** : rôle d'autoépuration de la ripisylve des cours d'eau dans la limitation des transferts d'intrants dans les cours d'eau ;
- **Biologique** : Diversité d'habitats entraînant une diversité de faune et de flore qui sont impliqués

Autoépuration du cours d'eau



dans le bon fonctionnement des autres espaces.



En rendant de nombreux services gratuits, elles participent à l'atténuation des effets du changement climatique. PRÉSERVONS-LES !

B. L'espace de bon fonctionnement et son impact sur le territoire

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie prévoit plusieurs dispositions dans son livret 3 sur les espaces de bon fonctionnement. La première est de définir et ajouter les EBF au sein des SAGE avant 2027.

Disposition A-5.1 (🌳☀️) : Définir l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

Ces espaces doivent être **intégrés dans les documents d'urbanisme** qui vont veiller à assurer leur préservation et la mise en place de dispositions pour l'assurer. De plus, d'après la disposition A-5.2, les maîtres d'ouvrages devront assurer et restaurer les connexions latérales des cours d'eau au sein des EBF. Dans le cadre de la création ou l'extension de plans d'eau, les EBF de première catégorie piscicole sont prioritaires.

Disposition A-5.2 (🌳☀️🏠) : Préserver les connexions latérales* des cours d'eau*

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales*. Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales) veillent à rétablir les connexions latérales* des milieux aquatiques*, en tenant compte du lit majeur* des cours d'eau* et de son occupation, en lien avec l'espace de bon fonctionnement* des cours d'eau*. L'objectif prioritaire de cette disposition est de préserver et de restaurer la fonctionnalité du cours d'eau*.

En conséquence, **les espaces de bon fonctionnement devront être intégrés dans les projets d'urbanismes futurs afin de pérenniser leur bonne fonctionnalité, la continuité écologique et dans un but de sécurité vis-à-vis des usages et usagers.**

Méthode de détermination des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Deux périmètres ont été identifiés pour l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

- **Le périmètre nécessaire** : représente l'espace nécessaire pour que le cours d'eau évolue librement ;
- **Le périmètre idéal** : représente un idéal où l'homme n'aurait pas d'impact sur l'évolution du cours d'eau.

Le tableau ci-dessous présente les données utilisées pour la définition de ces 2 périmètres.

Le contexte hydrogéologique n'a pas été pris en compte, faute de données.

	Contexte hydraulique	Contexte biologique	Contexte biogéochimique
Définition	Emprise de la crue centennale (modélisation) (sans aménagement si possible)	Prise en compte des interactions faune/flore paramètres biologiques importants qui vont permettre d'affiner les espaces afin qu'il y ait une diversité végétale optimale (tous les stades dynamiques) pour obtenir une diversité faunistique optimale aussi.	Zone permettant de limiter le ruissellement des intrants et donc de limiter leur arrivée dans le cours d'eau.
Données utilisées pour le périmètre nécessaire	Aléa Q100	Zones humides validées par les SAGE	Bande de 15m
Données utilisées pour le périmètre optimal	Aléa Q100 pour l'Authie Aléa Q1000 pour la Canche	Zones humides potentielles	Bande de 15m

Périmètre nécessaire : Pour la Canche et l'Authie, les mêmes données ont été utilisées sur les deux cours d'eau. La construction de ce périmètre consiste en la superposition des différentes surfaces citées (aléa inondation, zones humides validées, bande de 15m), la limite qui sera conservée est la plus large. Ensuite, les zones urbaines ou revêtements imperméables ont été enlevées grâce à l'OCS2D (occupation du sol) sur le Pas de Calais et la Somme.

Périmètre optimal : La même méthode a été utilisée pour déterminer les limites du périmètre optimal mais en utilisant les données des zones humides potentielles et pour la Canche l'aléa Q1000. Dans ce périmètre, les zones urbaines sont conservées.

Conclusion

Périmètre	Données	Impact
Nécessaire	Zones humides identifiées validées par le SAGE	Prise en compte dans les documents d'urbanisme
	Zones inondables	
	Bande tampon de 15 m	
Optimal	Zones humides potentielles	Porté à connaissance
	Zones inondables	

L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau a pour but :

- De sensibiliser sur les exigences spécifiques au bon fonctionnement des cours d'eau ;
- D'informer sur les risques liés au cours d'eau (érosion des berges, inondations ...) ;
- D'orienter les intervention publiques et privée vers des actions de reconquête de cet espace.

Ces zonages ont fait l'objet d'une présentation aux communes concernées sur la période de janvier à avril 2024. Ils seront représentés aux EPCI afin d'obtenir une délibération pour intégrer la cartographie dans les documents du SAGE.

Annexe 6 – Méthodologie de détermination des secteurs où l'érosion impacte les milieux aquatiques



Table des matières

Introduction	1
A. Contexte.....	1
Méthode.....	1
A. Le découpage.....	1
B. Grilles de notation	2
Pression érosion.....	2
Vulnérabilité cours d'eau / zones humide.....	4
Vulnérabilité masse d'eau souterraine	5

Introduction

A. Contexte

L'Agence de l'eau Artois Picardie a pour but l'atteinte du bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau.

L'orientation A4 du SDAGE Artois-Picardie demande aux SAGEs, en coordination avec les maîtres d'ouvrage et les collectivités compétentes en GEMAPI et en lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, d'identifier les secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

Orientation A-4 () : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer

L'autorité administrative* réalise systématiquement une cartographie des aléas lors des événements catastrophiques de type "coulée boueuse" avec leur récurrence, en lien avec les collectivités territoriales. Cette cartographie permet de définir les règles d'aménagement du territoire, en lien avec le Plan de Prévention des Risques « Ruissellement » que conduit cette même autorité administrative* en conséquence. Ce zonage devient prescriptif en termes d'urbanisme et de prévention dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et l'aménagement du territoire.

Les SAGE, en coordination avec les maîtres d'ouvrage et les collectivités compétentes en GEMAPI et en lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, complètent et affinent cette analyse et cet inventaire à l'échelle de leur périmètre, notamment par l'identification des secteurs où l'érosion des sols et le ruissellement ont un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

En cas de vocation agricole des parcelles à l'origine du phénomène, l'autorité administrative* veille, avec la profession, à la mise en œuvre de programmes d'actions pour prévenir les ruissellements dans les zones à enjeu.

Ce travail fait partie des feuilles de route de la Canche et de l'Authie. L'objectif de cette identification est d'établir par SAGE un zonage de secteurs prioritaires « Erosion » au regard des enjeux Milieux aquatiques. Ces zonages ont pour seule vocation de servir d'outils de pilotage des stratégies « Erosion » portées par les animations « Erosion » financées par l'Agence.

Méthode

Cette méthode est le résultat d'un travail partenarial entre l'Agence de l'eau Artois, Picardie, le pôle érosion de la Somme et le Symcéa.

La méthode se base sur une approche cartographique et sur des grilles de notation.

Dans la suite, on entend par milieu aquatique l'ensemble des cours d'eau, zones humides, masses d'eau, etc... pouvant être impactés par l'érosion des sols.

A. Le découpage

Afin que le découpage se fasse à une échelle homogène sur l'ensemble du territoire Artois-Picardie, il a été choisi de découper les sous-bassins à l'échelle des tronçons Syrah en parallèle avec une analyse par le pôle érosion pour que les bassins ainsi constitués soient cohérents avec la réalité du territoire.

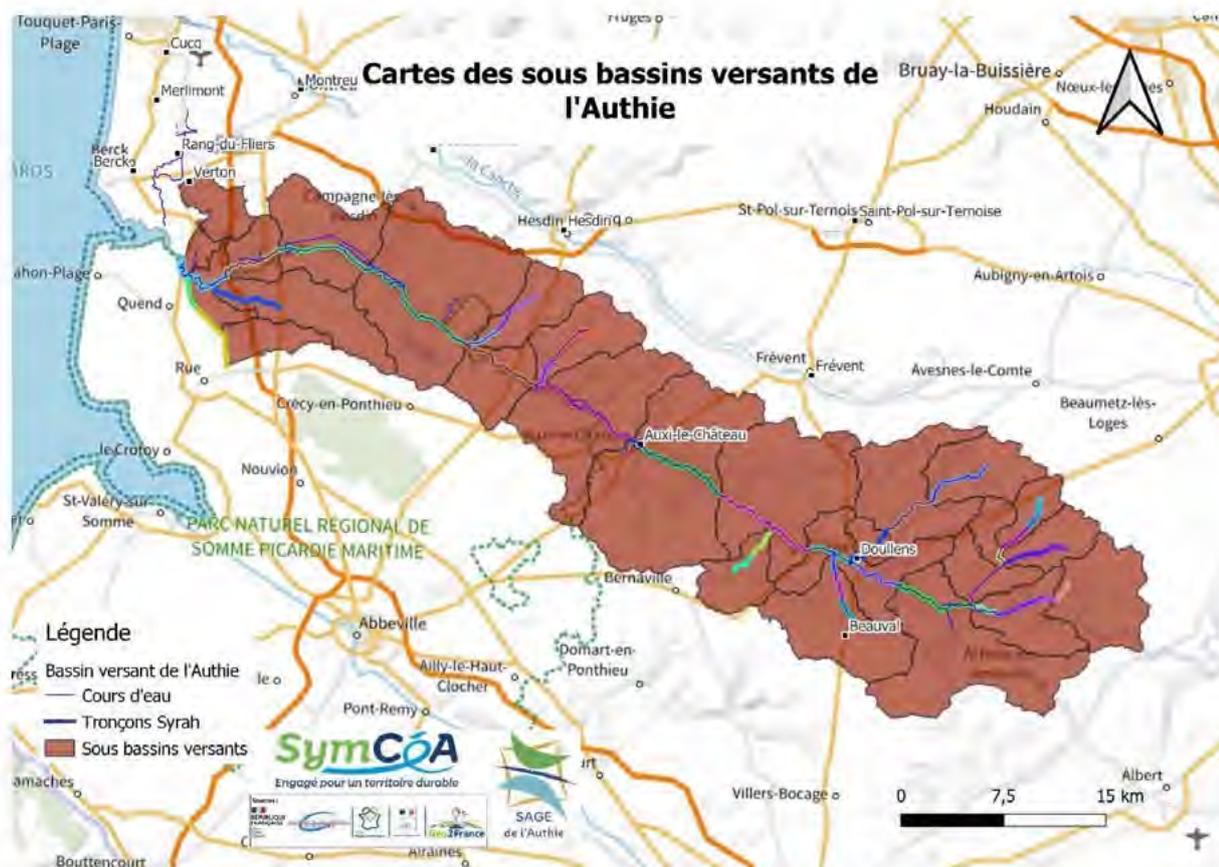


Figure 1 : découpage des sous-bassins

B. Grilles de notation

Deux grilles de notation ont été choisies afin de représenter la pression érosion de chaque bassin et la vulnérabilité des milieux aquatiques qui se trouvent sur ces bassins.

Pression érosion

- Superficie ;

Surface	Points
Inf 500 ha	0 pts
500 - 1500 ha	2 pts
1500 - 2500 ha	4 pts
2500 - 3500 ha	6 pts
3500 - 5000 ha	8 pts
Sup 5000 ha	10 pts

- Occupation du sol : selon 4 types (Boisement, prairies permanentes, surfaces artificialisées, terre arables)

Les points sont attribués en fonction du pourcentage de la surface du sous-bassin versant qui est occupé par le type paysager.

% de répartition	Terre arable	Prairie permanente	Boisement	Surface artificialisée
0-10	1	15	10	1
10-20	2	14	9	1
20-30	3	12	8	2
30-40	4	10	7	2
40-50	6	8	6	3
50-60	8	6	5	3
60-70	10	4	4	4
70-80	12	3	3	4
80-90	14	2	2	5
90-100	15	1	1	5

Par exemple, si sur un sous-bassin il y a 11% de terre arables, 24% de prairies permanentes, 55% de boisement et 10% de surface artificialisée, on obtient 2 points, 12 points, 5 points et enfin 1 point. En faisant la moyenne, on obtient la note attribuée au sous-bassin qui est de 5.

- Pente ;

Pente moyenne	Points
Sup 10 %	10
7 – 10 %	7
5 - 7 %	5
2 – 5 %	3
0 – 2 %	0

- Intensité des pluies ;

Hauteur d'eau pour une période de retour 5 ans de 120 min	Points
entre 28 et 29 mm	3
entre 29 et 30 mm	6
entre 30 et 31 mm	10

- Expertise terrain ;
Cela correspond au nombre maximal d'arrêté cat-nat des communes sur le SBV
- Concentration en matière en suspension (MES) ;
La note correspond à la mesure relevée en station divisée par 10.

- Aménagements de lutte contre l'érosion.

Critères	Points
Pas d'aménagement ou très peu (moins de 10% de la surface du BV)	30
HD installé et/ou délibération en cours	20
HD et des ouvrages structurants	10
Schéma parfait, pas de besoin d'aménagement	5

Vulnérabilité cours d'eau / zones humide

- Taux d'étagement du cours d'eau ;

Classes			Note
1	Inférieur à 15%	Peu altéré	0
2	Entre 15% et 25%	Moyennement altéré	5
3	Supérieur à 25%	Fortement altéré	10

- Présence d'un réservoir biologique
Si le segment de cours d'eau présente un réservoir biologique, il obtient 10 points.
- Présence de zones humides ;

Critères	Points
Présence de zone humide ET de zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	20
Présence de zone humide OU zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	10
Absence de zone humide et zonage de protection (NATURA 2000, arrêté de protection, ZNIEFF 1 (en lien avec les zones humides : vallées, marais...))	0

Vulnérabilité masse d'eau souterraine

- Localisation des captages par rapport aux axes de ruissellement ;

Addition des points des sous critères

Conditions	Points
Si AAC sur le BV	
Présence d'une AAC sur le bv	5 pts
Axe important qui passe dans PPR	5 pts
Axe important qui passe dans PPI	10 pts
Si pas d'AAC sur le BV	
Présence d'un captage sur le BV	5 pts
SI pas de PP mais qu'une passe à proximité d'un captage	5 pts

Exemple :



	AAC	PPR	PPI		Captage	PP	Pts
Amont	Oui	Oui	Oui				20
Milieu 1 droit	Oui	Non	Non				5
Milieu 1 gauche	Non				Oui	Oui	10
Milieu 2 droit	Non				Oui	Oui	10
Milieu 2 gauche	Non				Oui	Oui	10

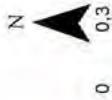
- Données existantes ;
20 points si le captage a déjà été affecté par le ruissellement ou les inondations (prélèvement rendu impossible du fait de l'infiltration des eaux, impact sur la qualité)
- Captage prioritaire ;
10 points pour le SBV si un des captages qui s'y trouvent est un captage prioritaire.

Annexe 7 - Atlas des zones humides identifiées dans le SAGE

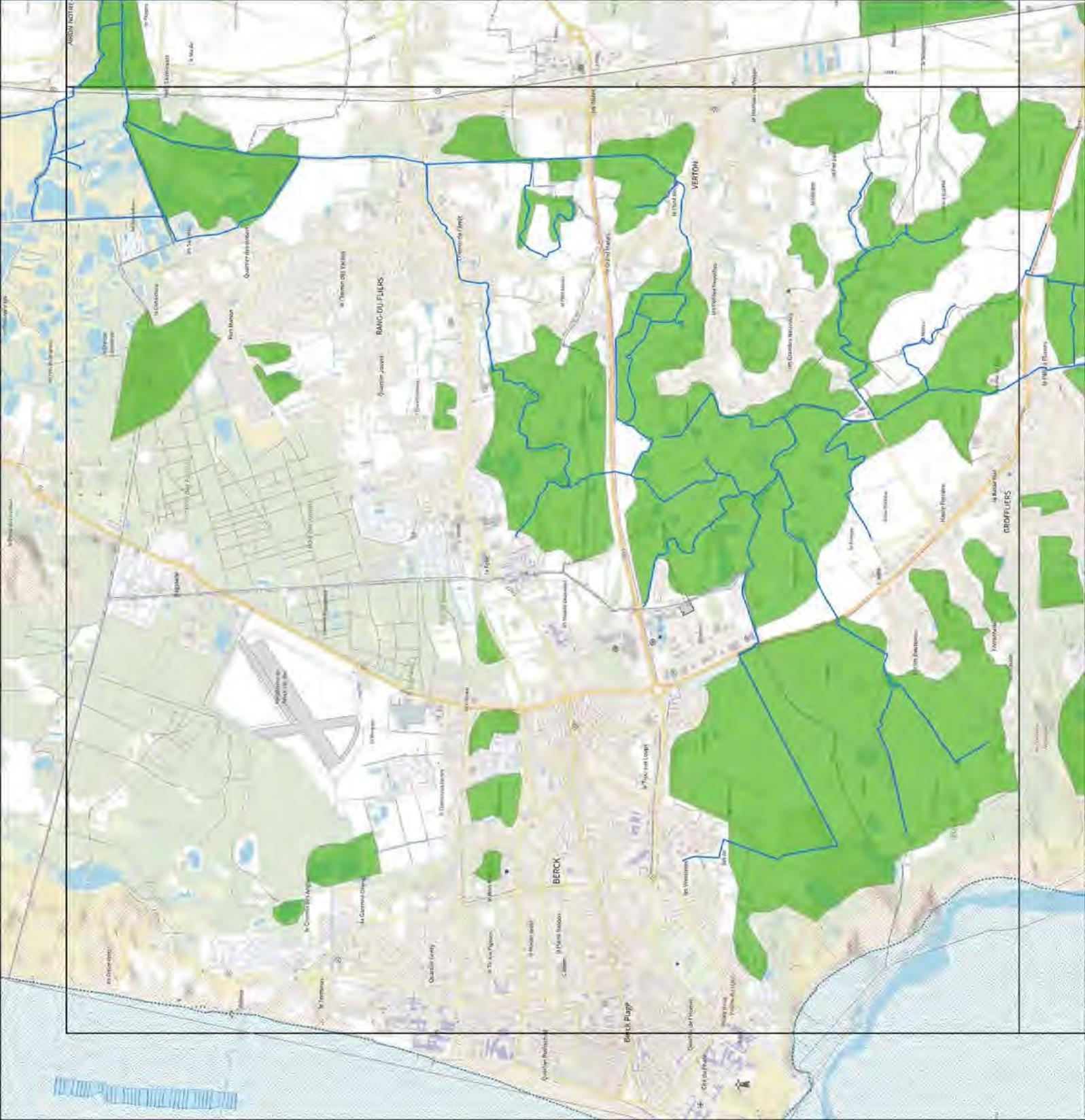
Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

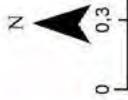




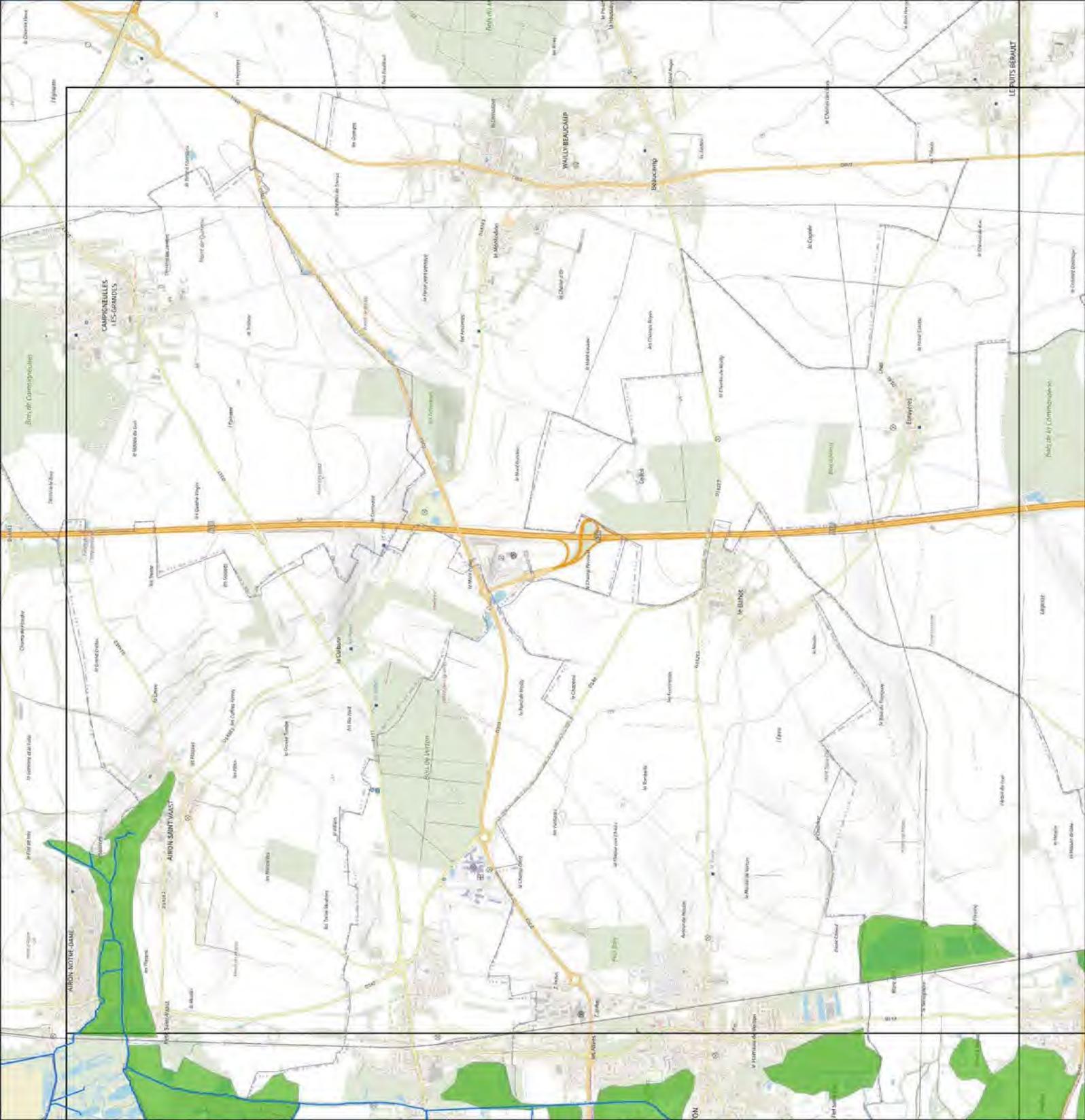
Eri, NASA, NGA, USGS

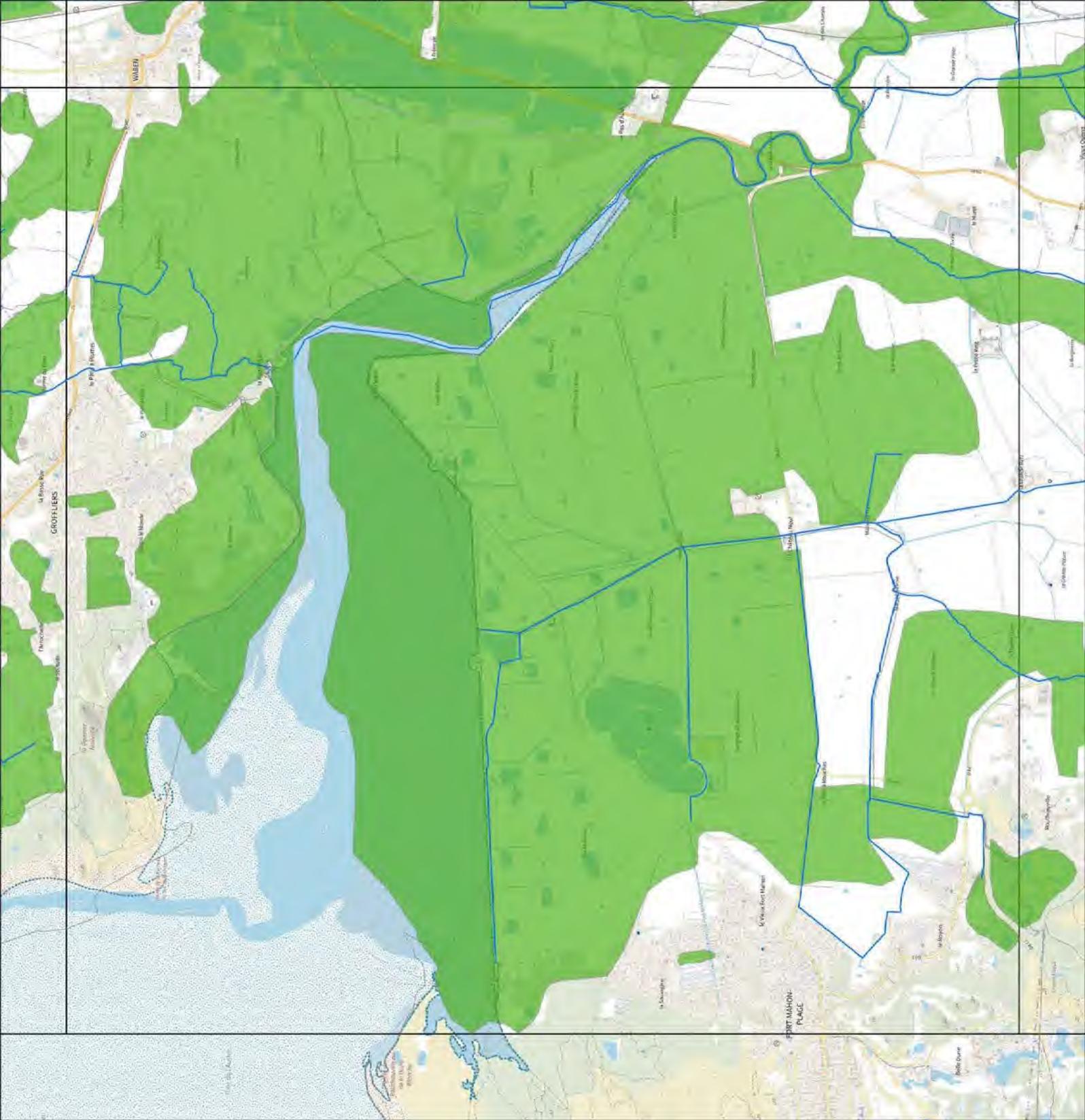
Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



0 0,3 0,6 km

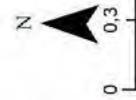




Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

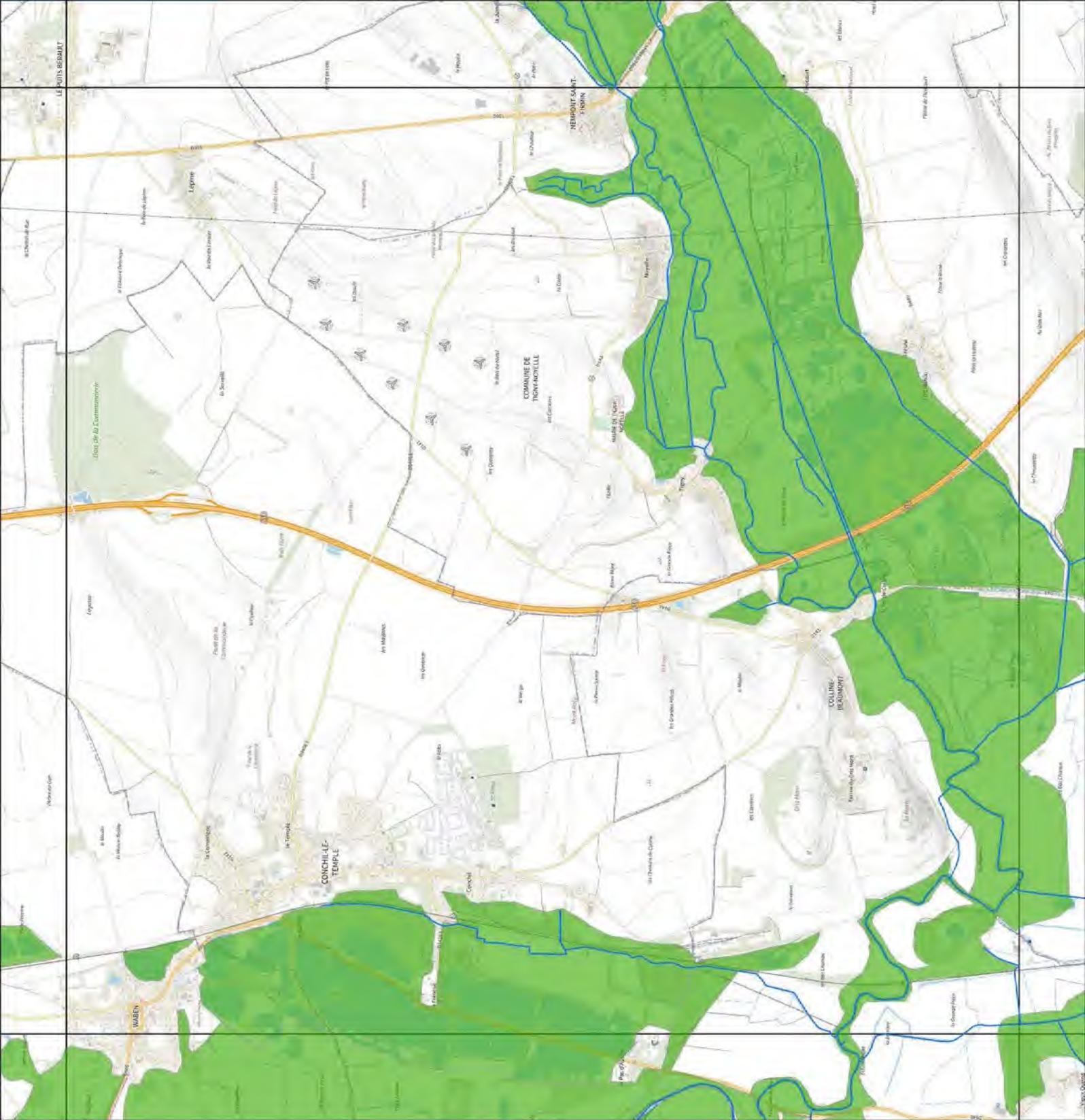
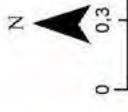


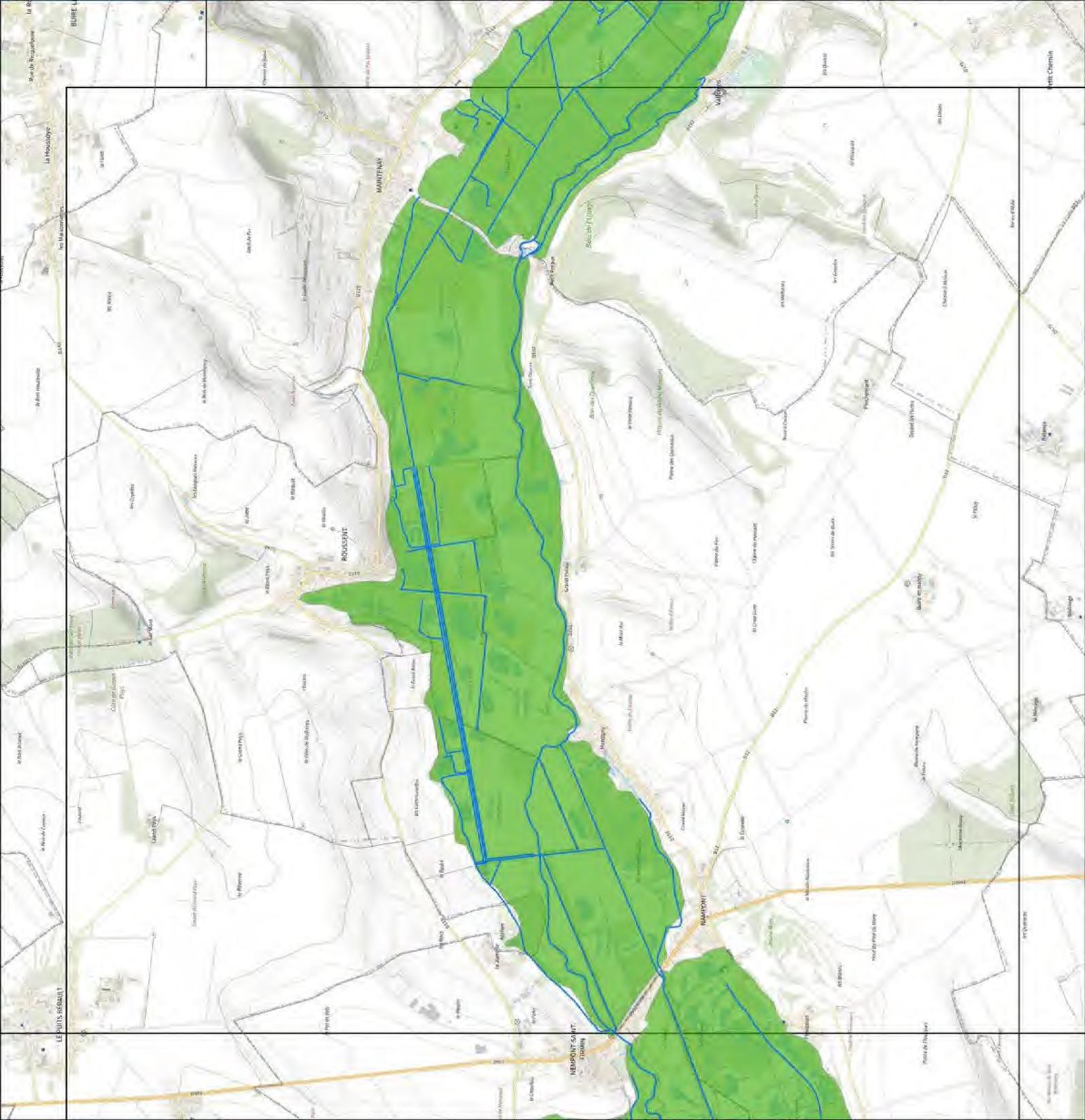


Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

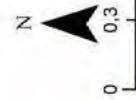


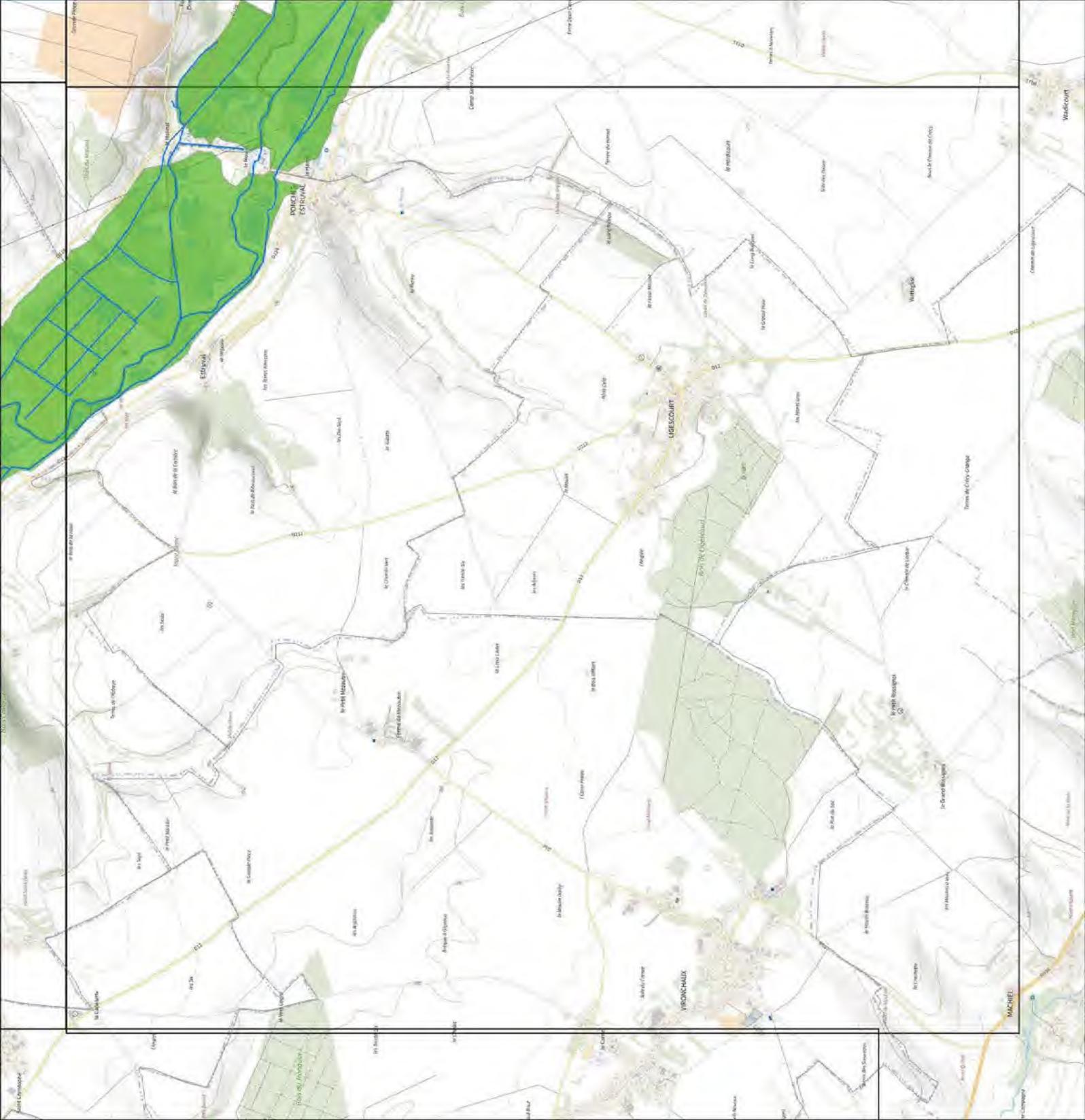


Esi, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

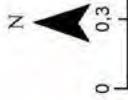




Esri, NASA, INGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

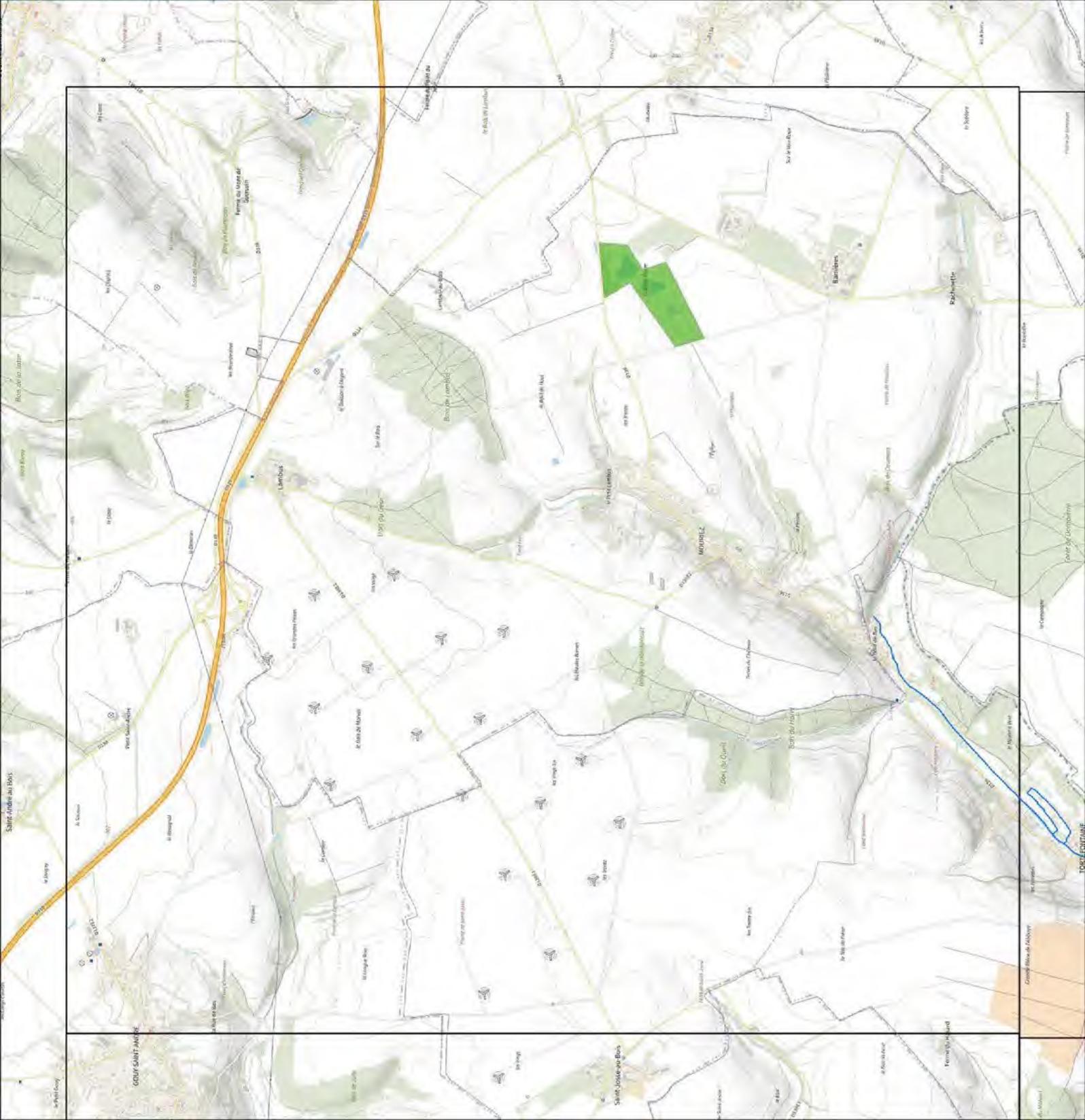
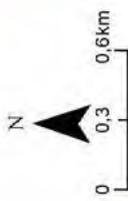
- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

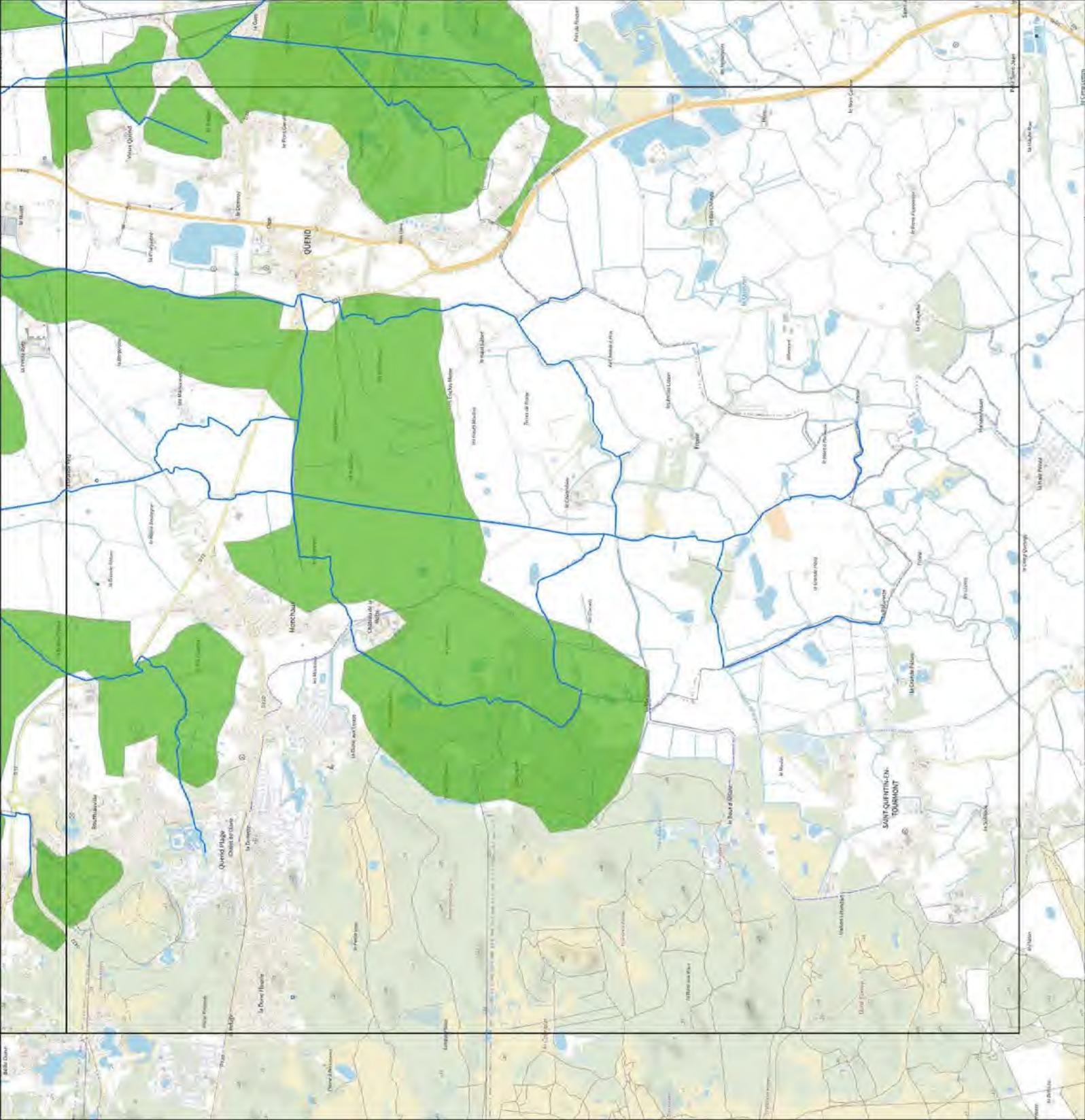




Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

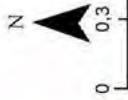




Esi, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

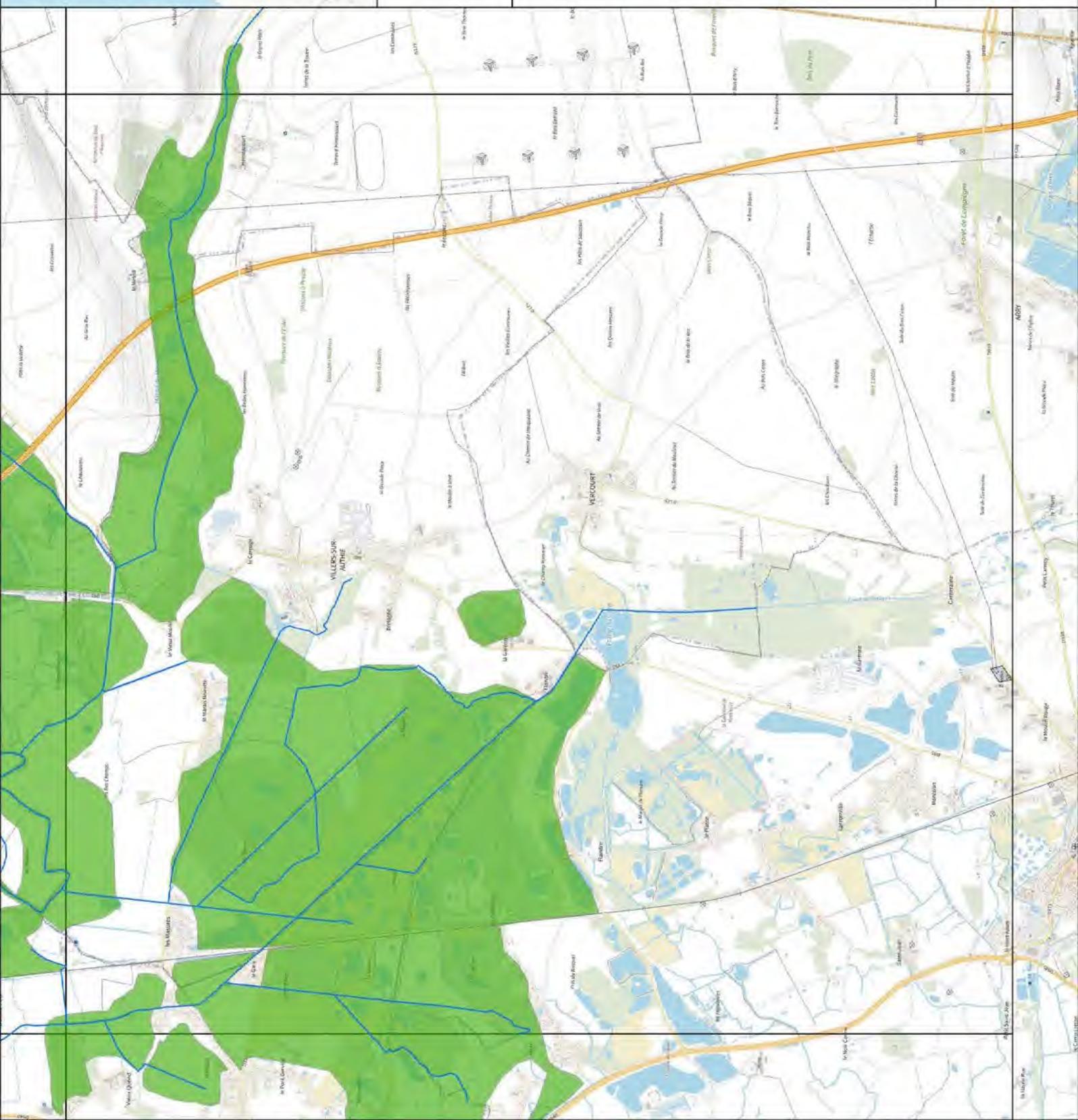




Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



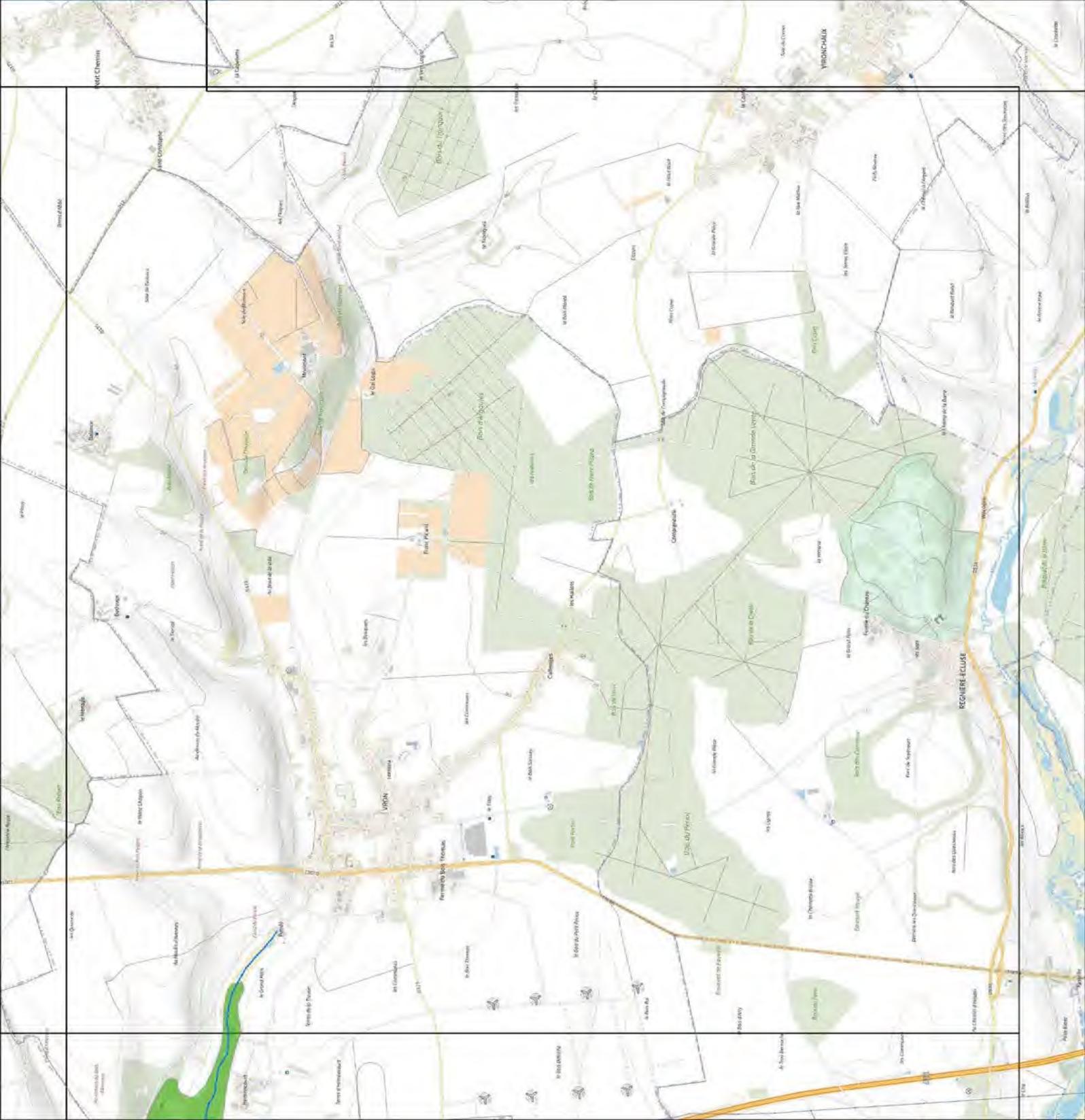


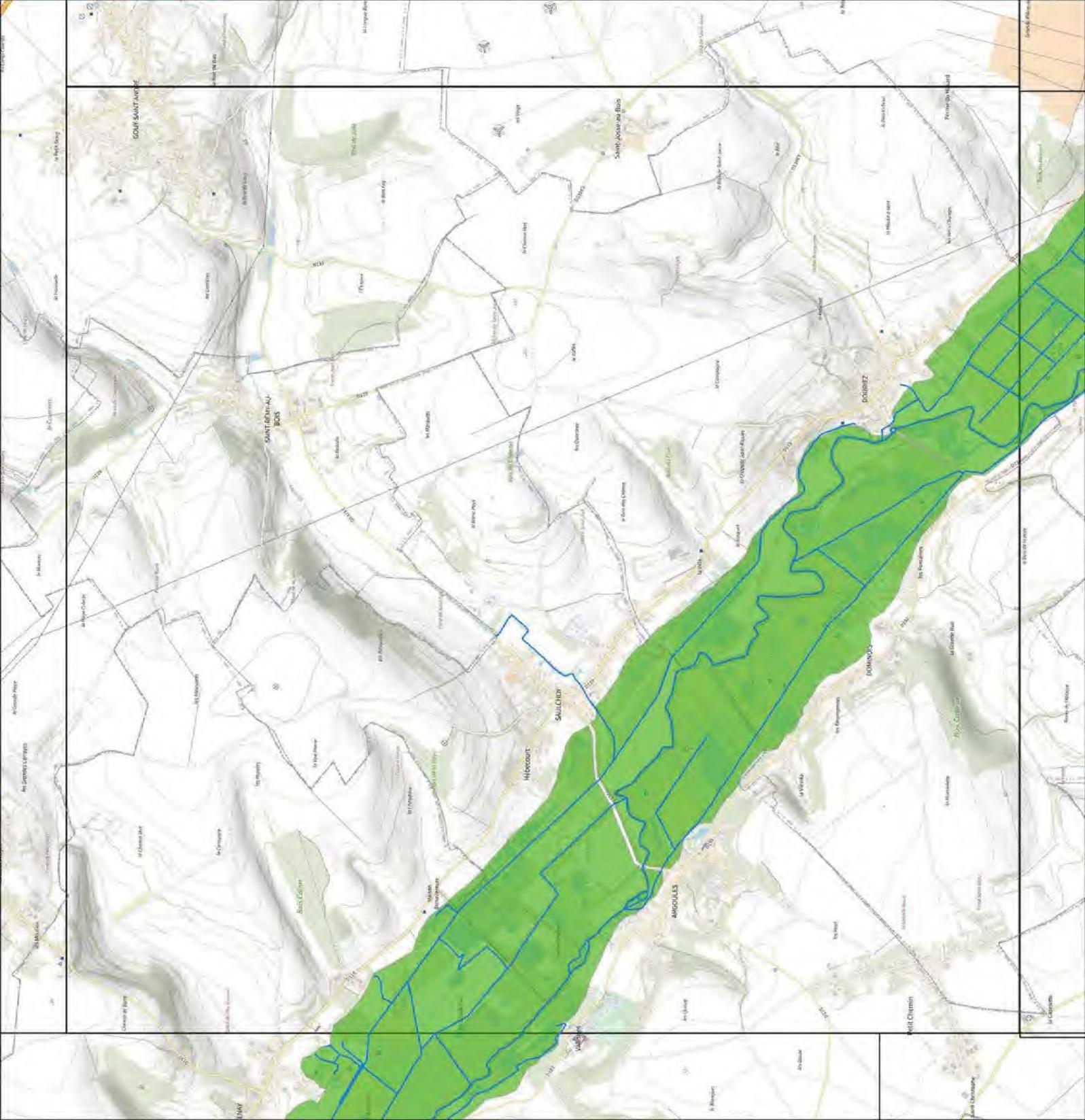
ESRI, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

0 0,3 0,6 km



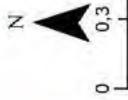


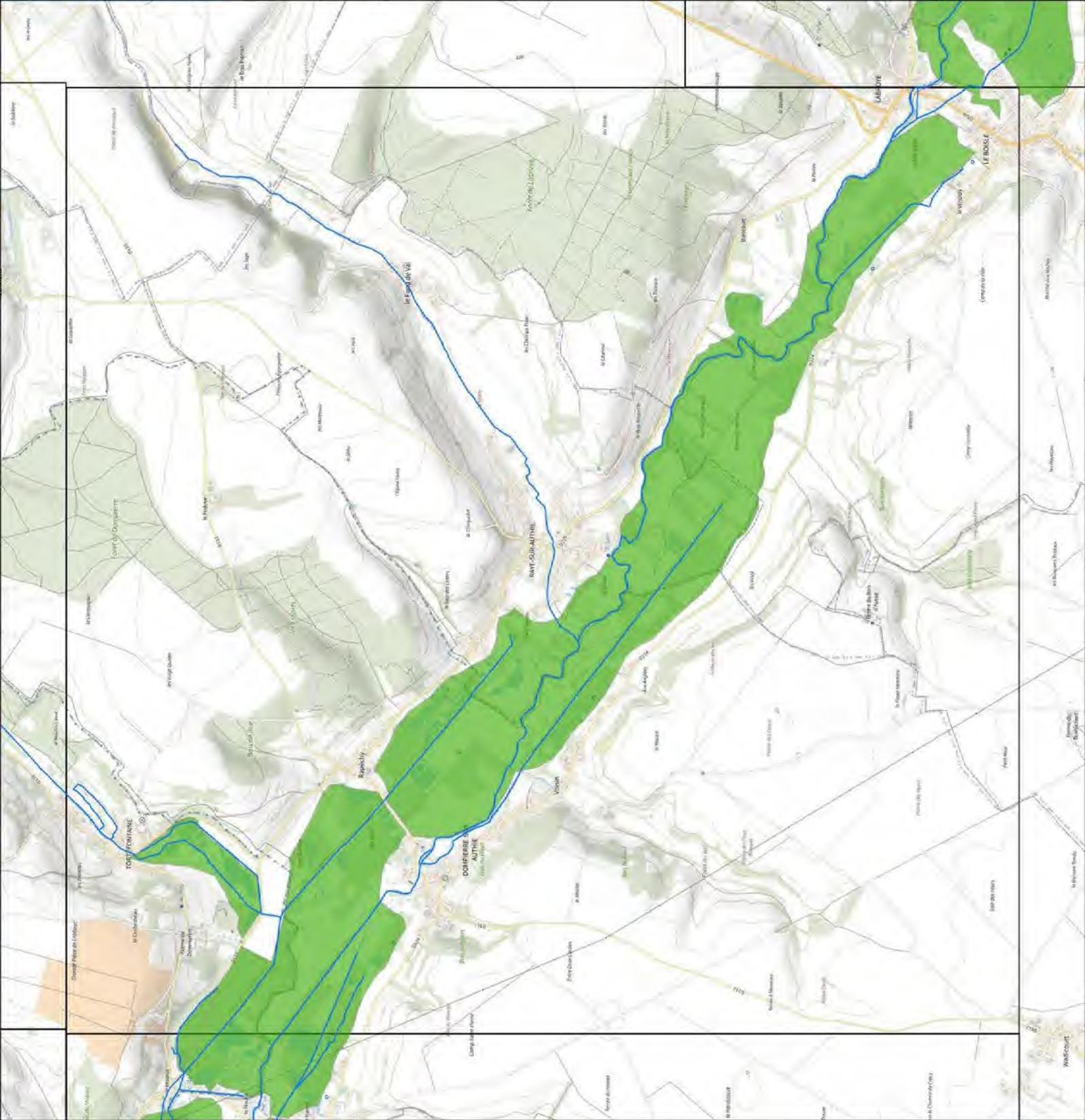
Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

— Le cours d'eau

■ Zone humide validée en 2014

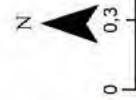


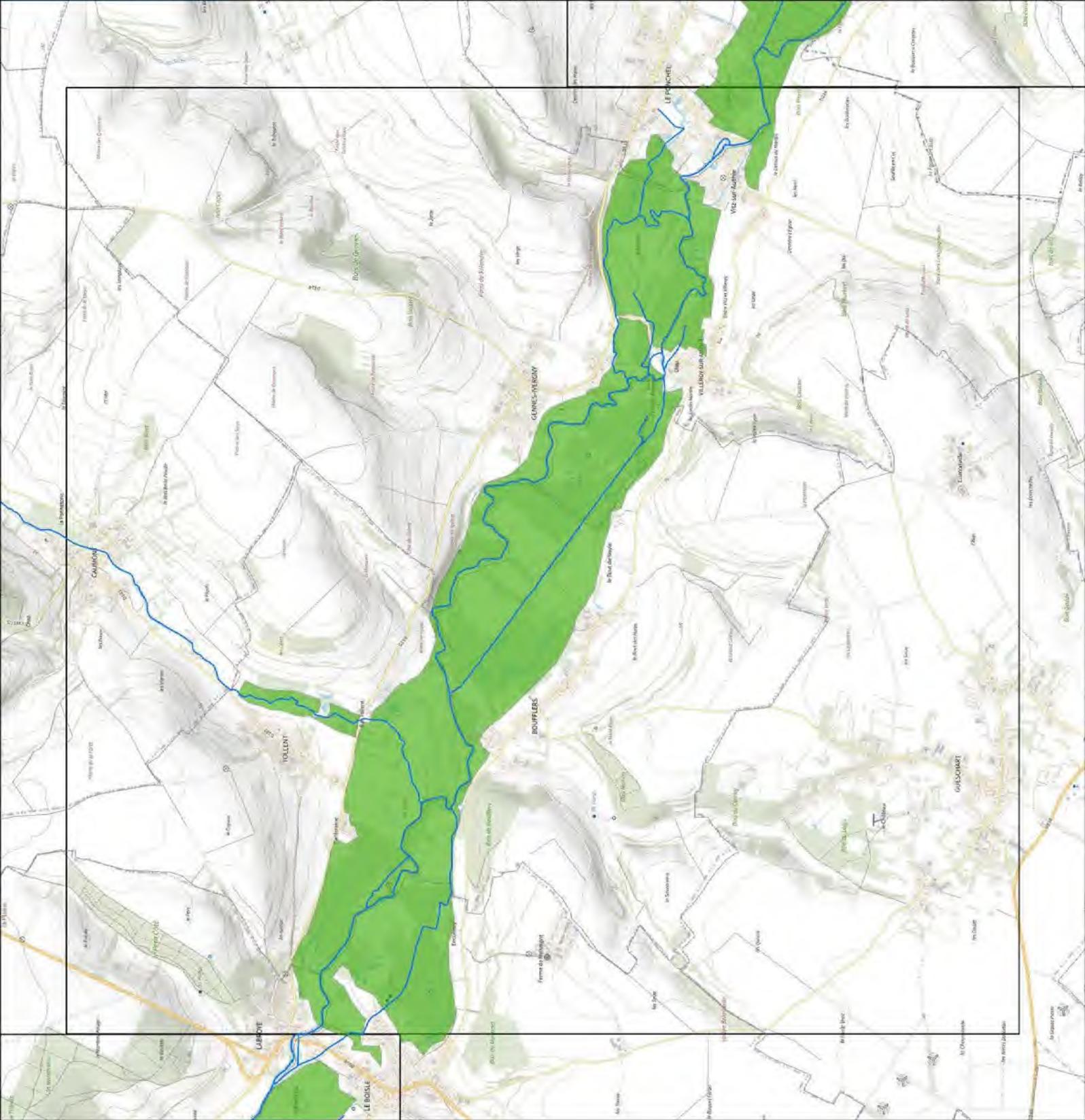


Esri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

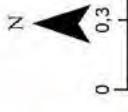


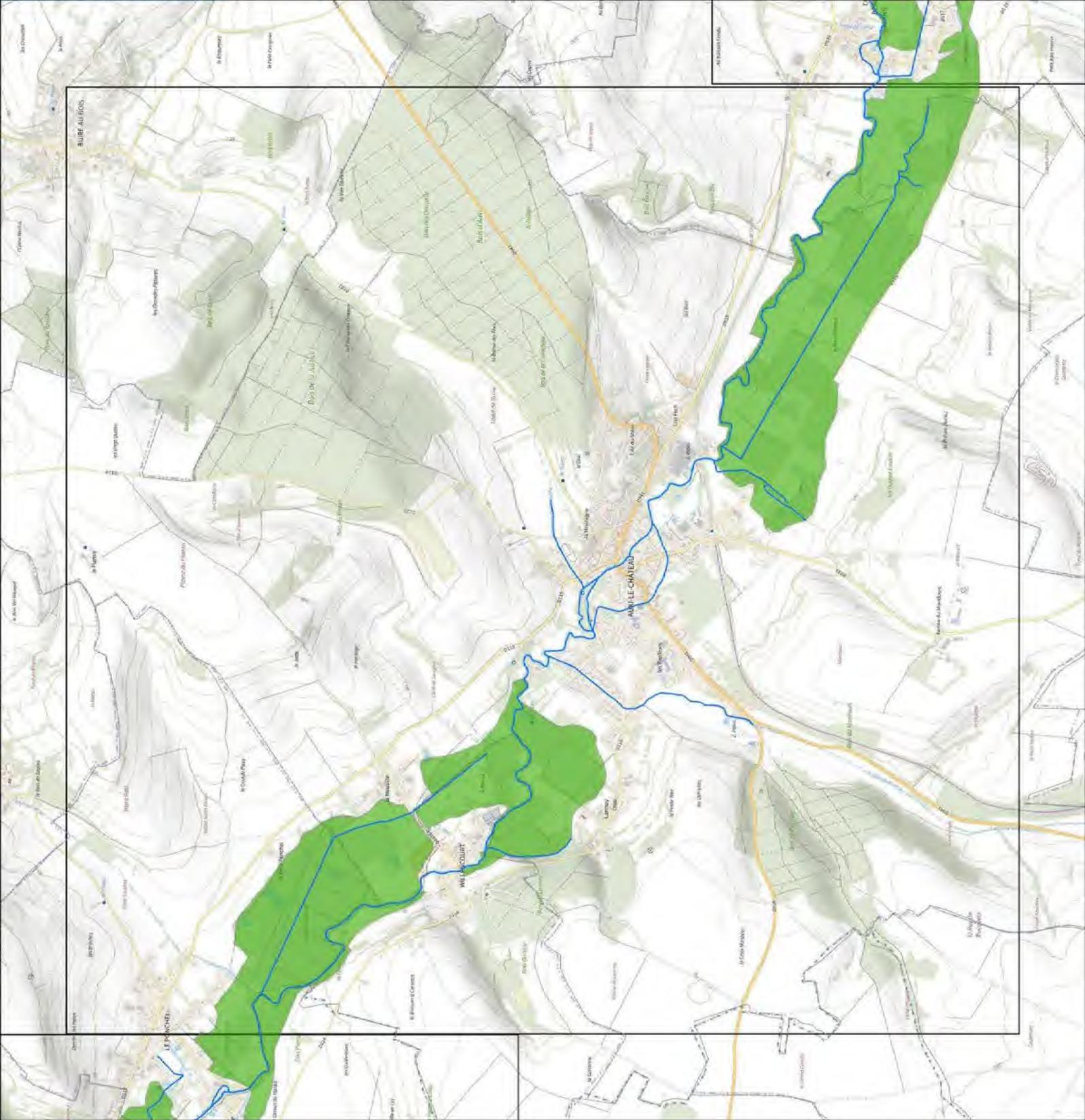


Eri, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

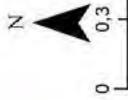




ESRI, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

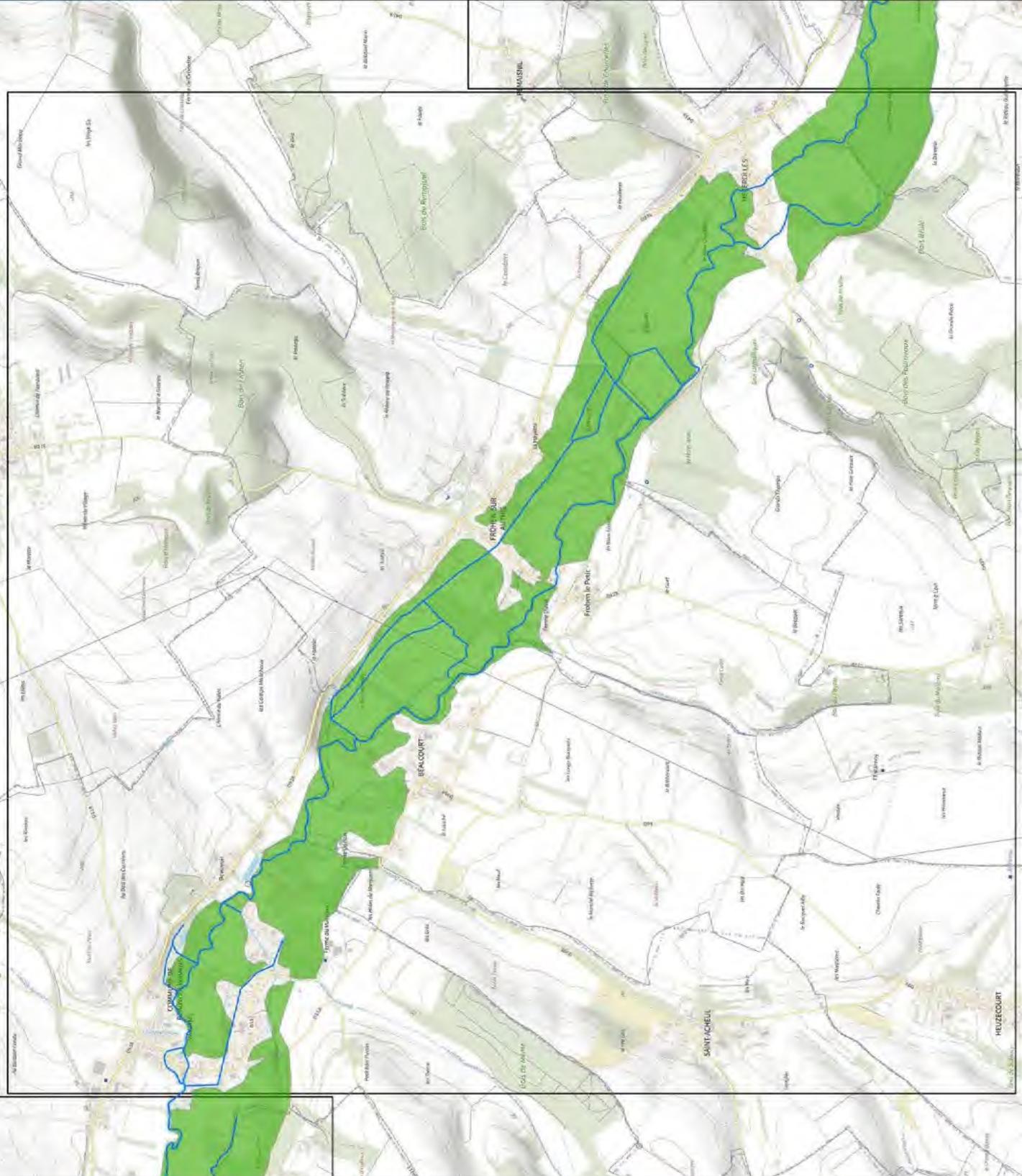
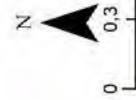




ESRI, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

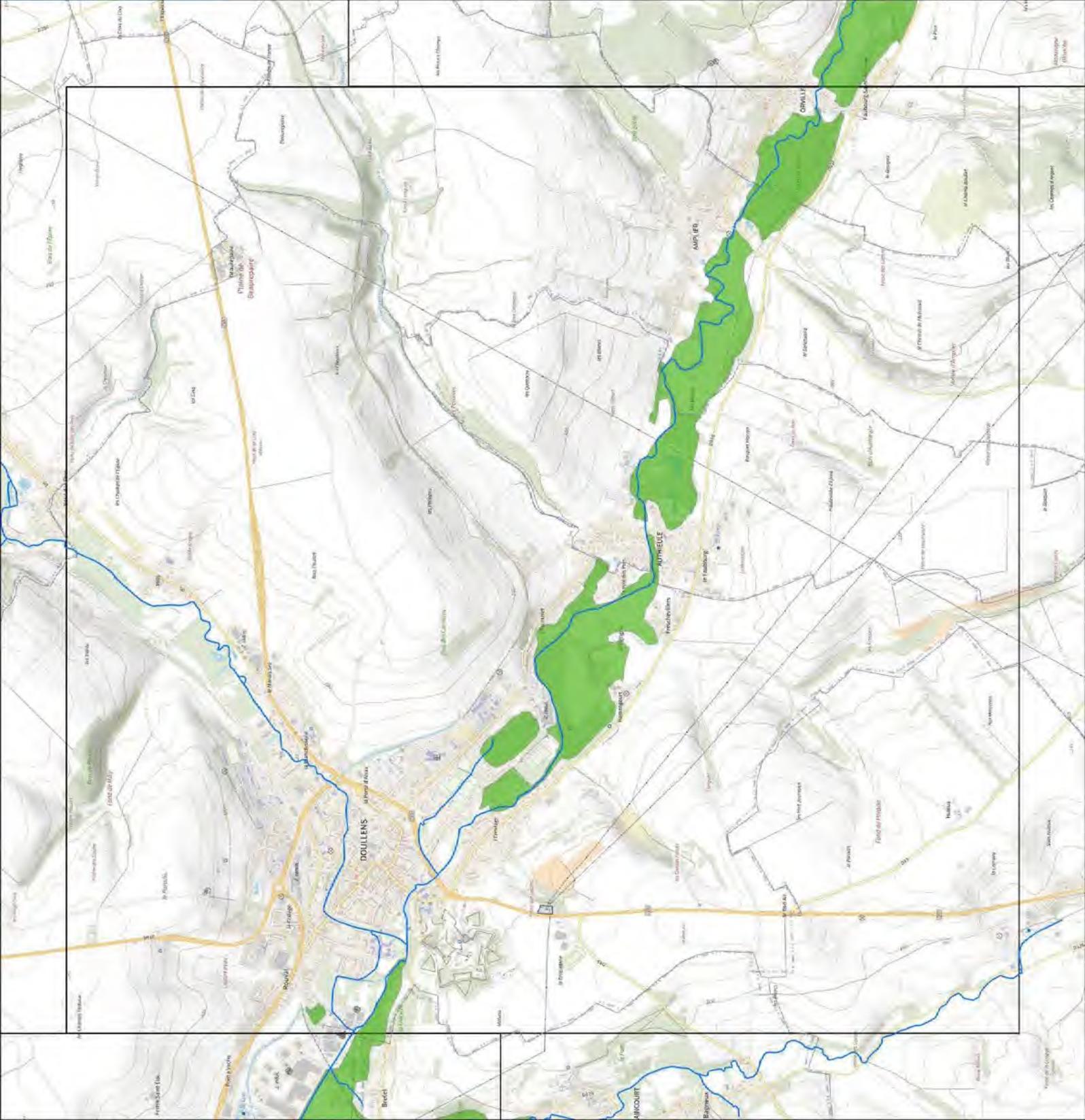
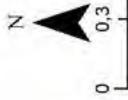


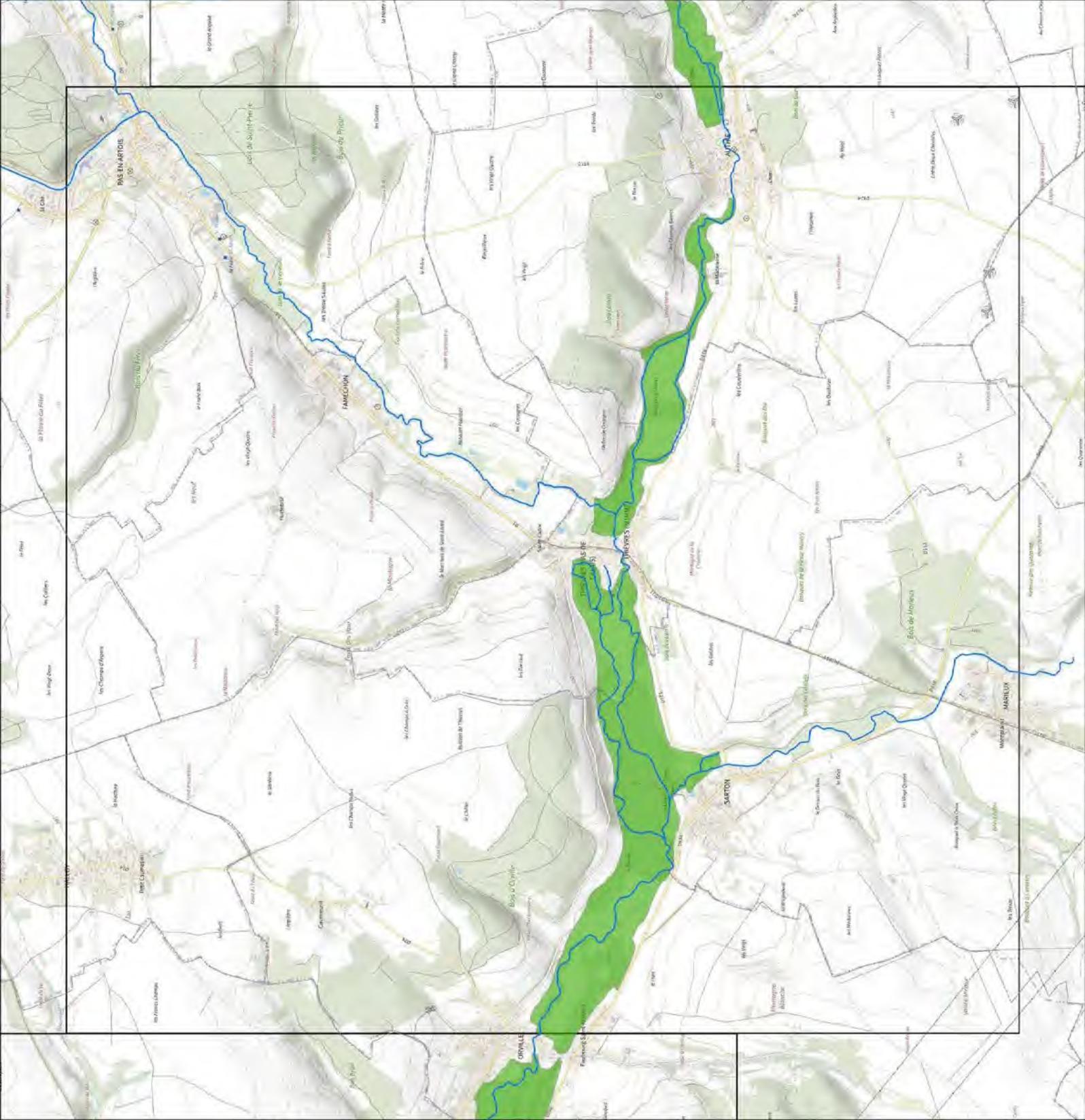


ESRI, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

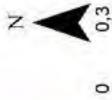




ESRI, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014

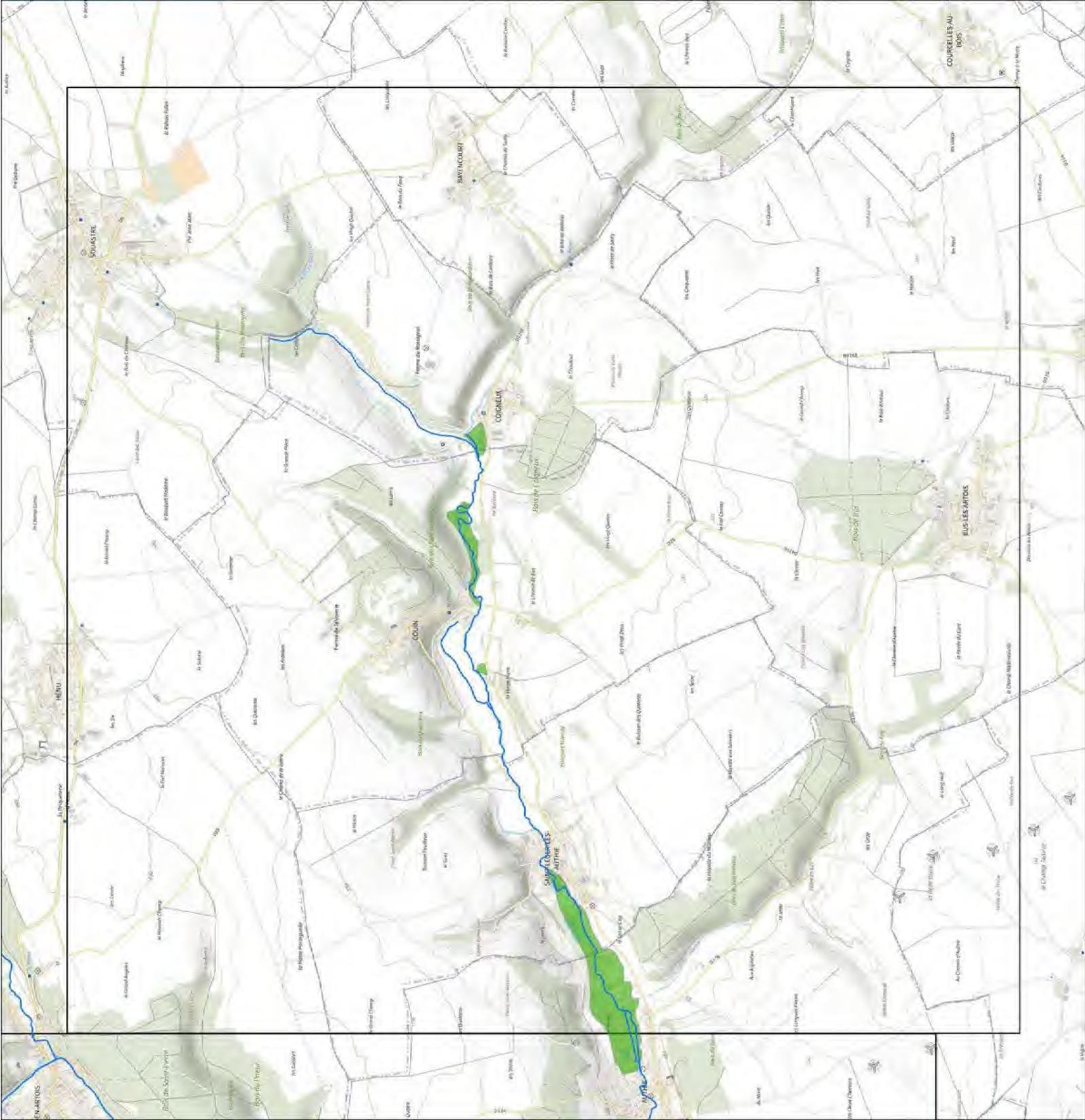
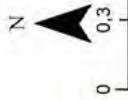




ESTR, NASA, NGA, USGS

Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

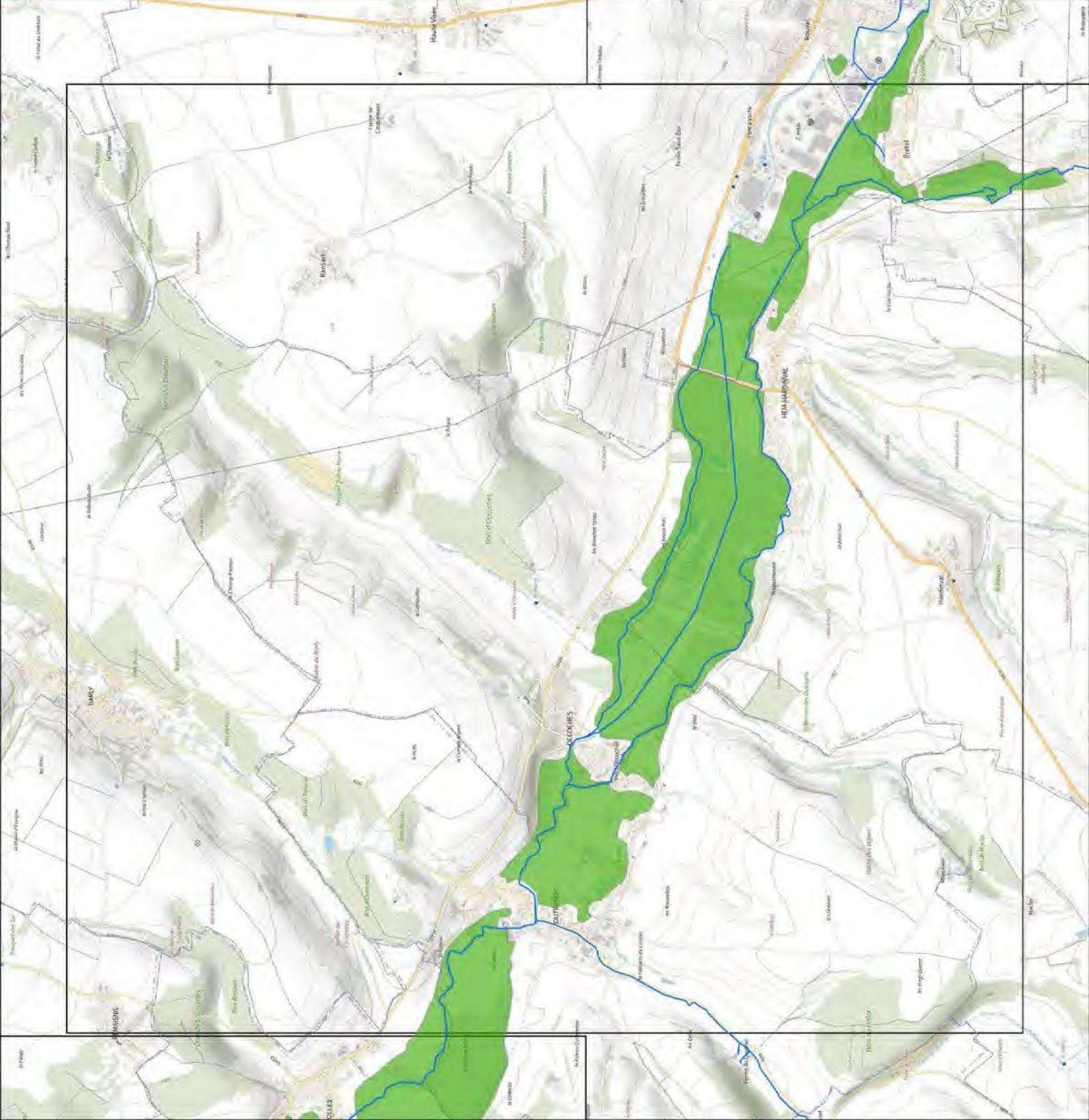
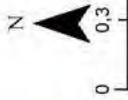
- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014





Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Authie

- Le cours d'eau
- Zone humide validée en 2014



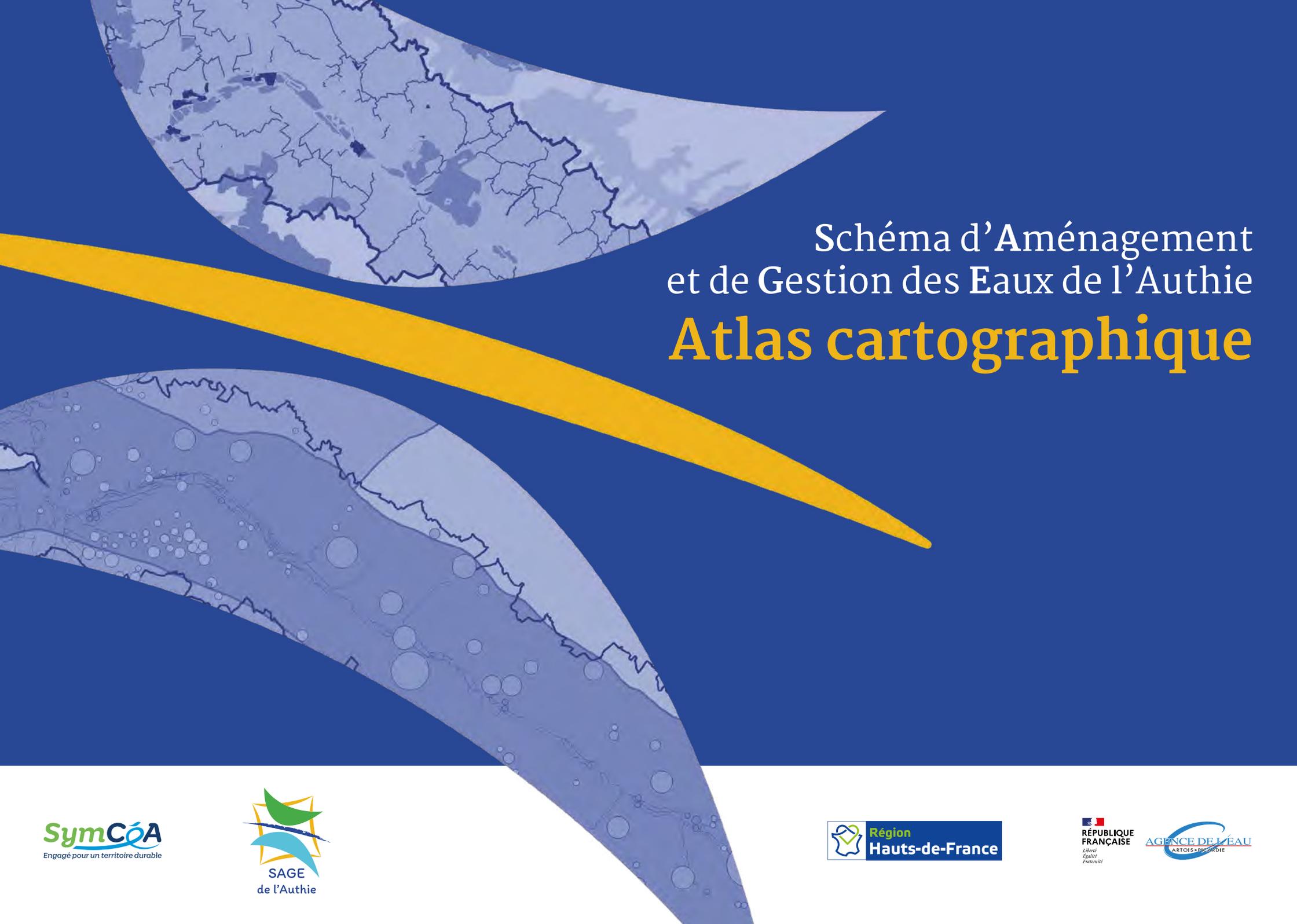


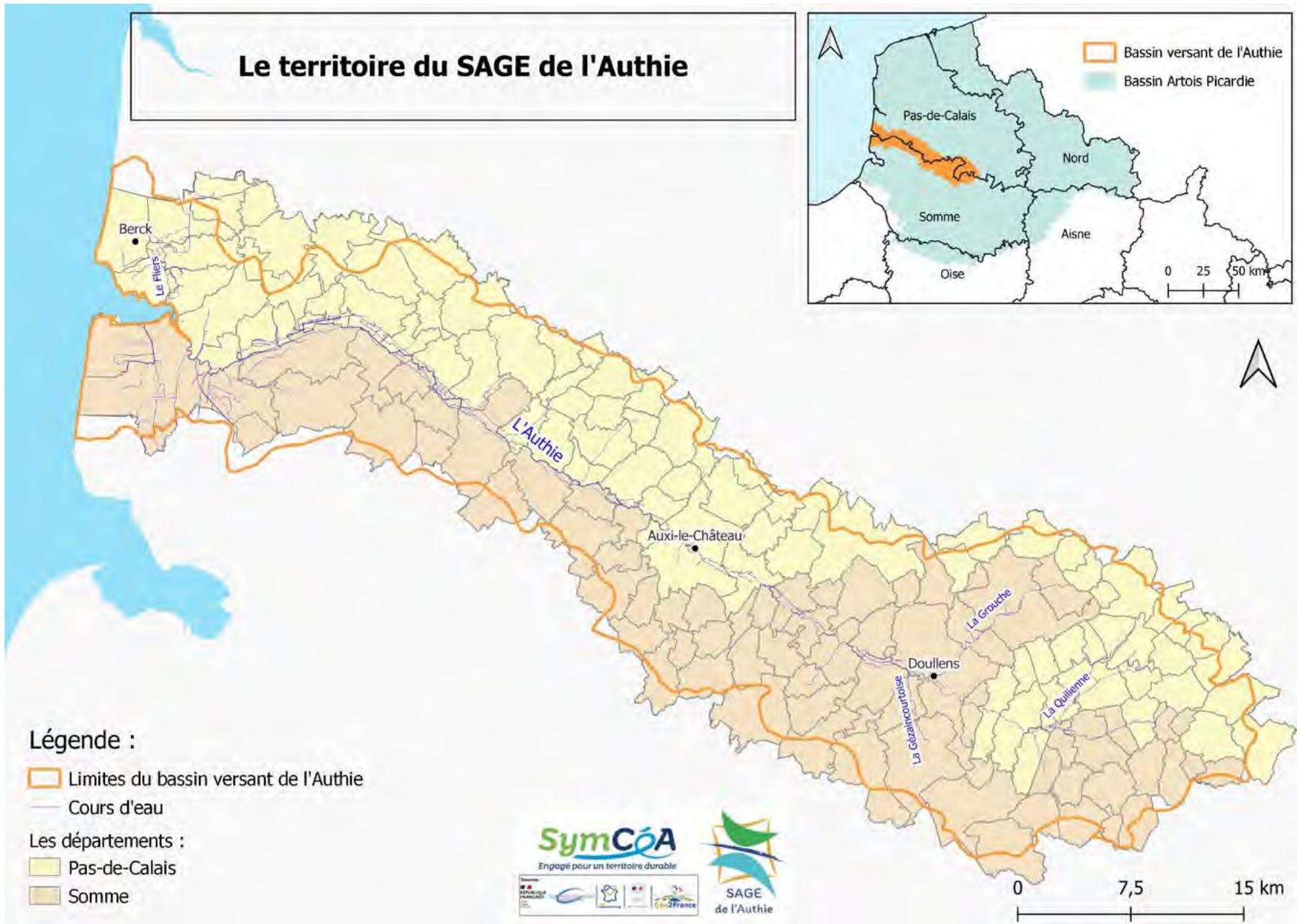
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie **Atlas cartographique**

Table des matières

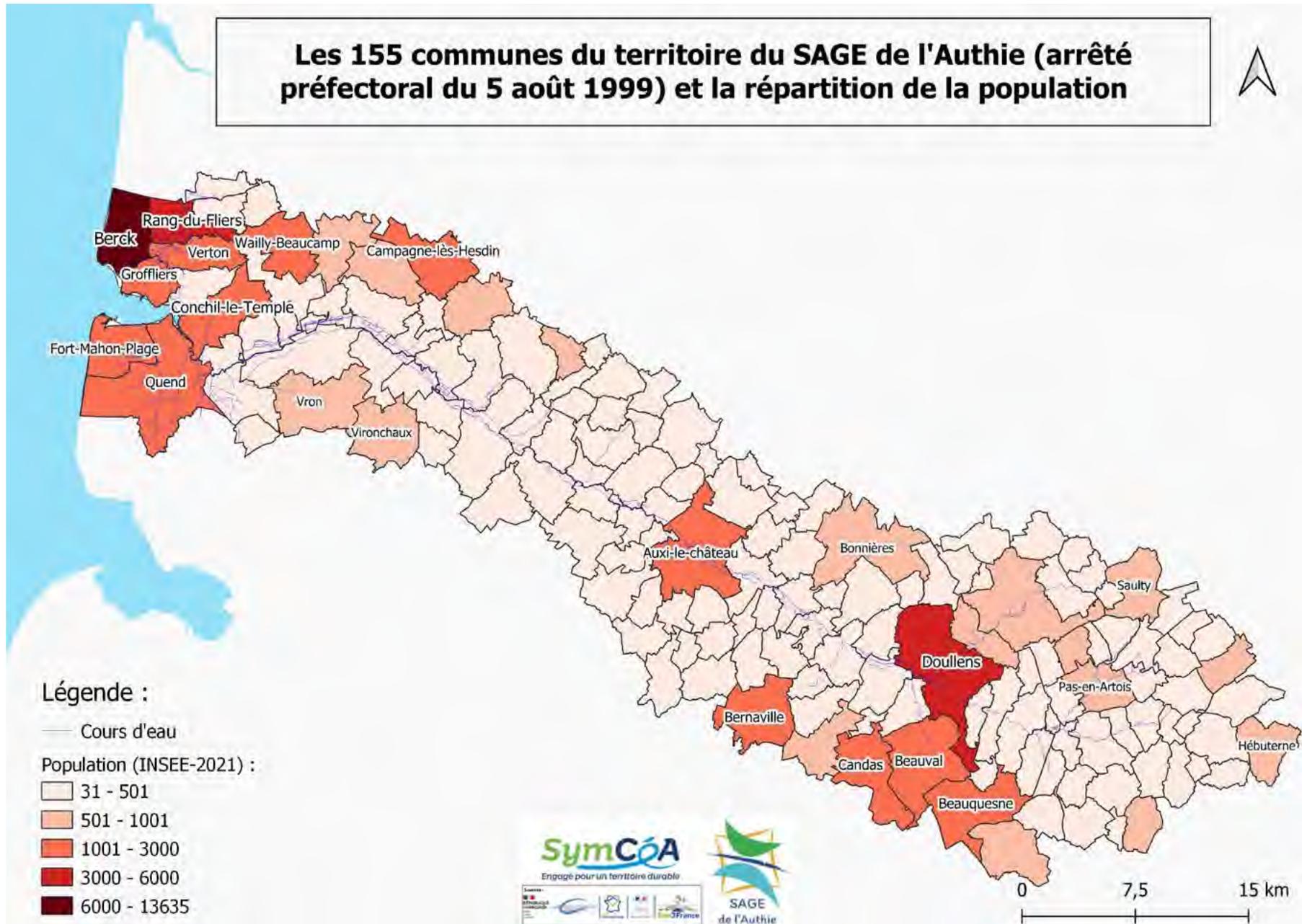
Carte 1 : Le territoire du SAGE de l'Authie	7
Carte 2 : Les 155 communes du territoire du SAGE de l'Authie et la répartition de la population	8
Carte 3 : Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire	9
Carte 4 : L'occupation du sol sur le territoire	10
Carte 5 : Les masses d'eau superficielles du territoire	11
Carte 6 : Les masses d'eau souterraines du territoire	12
Carte 7 : Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Authie	13
Carte 8 : Gestion des cours d'eau du SAGE de l'Authie	14
Carte 9 : État d'avancement des projets de rétablissement de la continuité écologique	15
Carte 10 : Maîtrise d'ouvrage des projets de rétablissement de la continuité écologique	16
Carte 11 : Les espaces « protégés » du territoire (1 ^{ère} carte)	17
Carte 12 : Les espaces « protégés » du territoire (2 ^{ème} carte)	18
Carte 13 : Les zones humides du territoire	19
Carte 14 : Catégorisation des zones humides du bassin versant de l'Authie	20
Carte 15 : Les prélèvements d'eau sur le territoire	21
Carte 16 : Les structures compétentes en alimentation en eau potable du territoire	22
Carte 17 : La protection de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable	23
Carte 18 : L'aquaculture sur le territoire	24
Carte 19 : Les stations de surveillance de la qualité de la masse d'eau FRAR05 « l'Authie »	25
Carte 20 : Les stations de surveillance quantité et qualité de la masse d'eau FRAG309 « Craie de la vallée de l'Authie »	26
Carte 21 : Les types d'assainissement et leur répartition sur le territoire	27
Carte 22 : Les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du territoire	28
Carte 23 : Les stations d'épuration du territoire	29
Carte 24 : Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les sites classés dans la Base de données des sites et SOLs pollués (BASOL) sur territoire	30
Carte 25 : Utilisation/achat de pesticides	31

Carte 26 : Nombre de déclaration de catastrophes naturelles (1984 – juillet 2024) et typologie des risques inondations	32
Carte 27 : Les outils de prévention des inondations sur le territoire	33
Carte 28 : Aléa érosif annuel sur le SAGE de l'Authie	34
Carte 29 : Les périodes de réalisation des remembrement communaux	35
Carte 30 : Aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement mis en place sur le territoire du SAGE de l'Authie	36
Carte 31 : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau – Bassin versant de l'Authie	37
Carte 32 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Pression érosion	38
Carte 33 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Vulnérabilité des milieux	39
Carte 34 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Priorisation des bassins versant	40

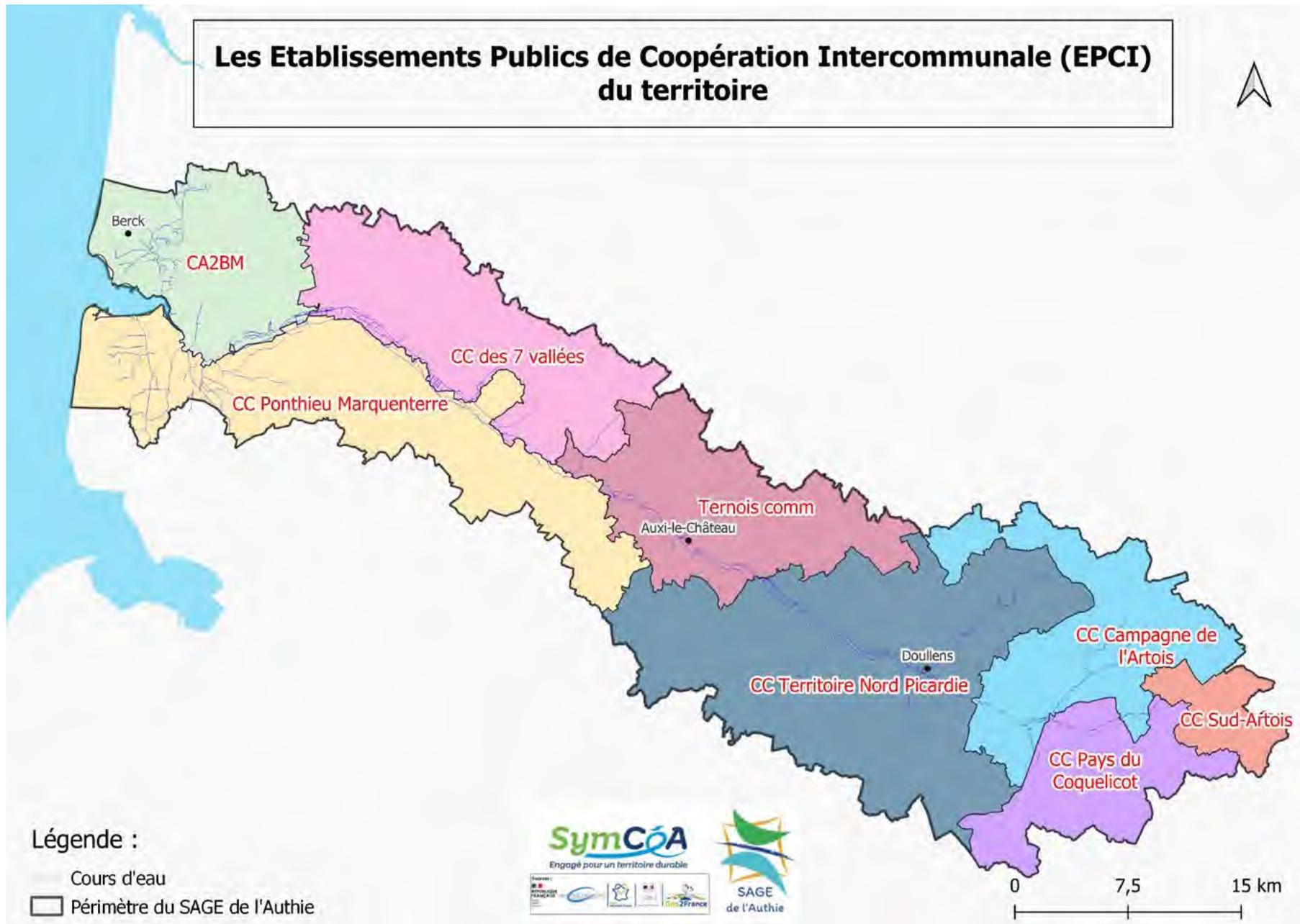
Carte 1 : Le territoire du SAGE de l'Authie



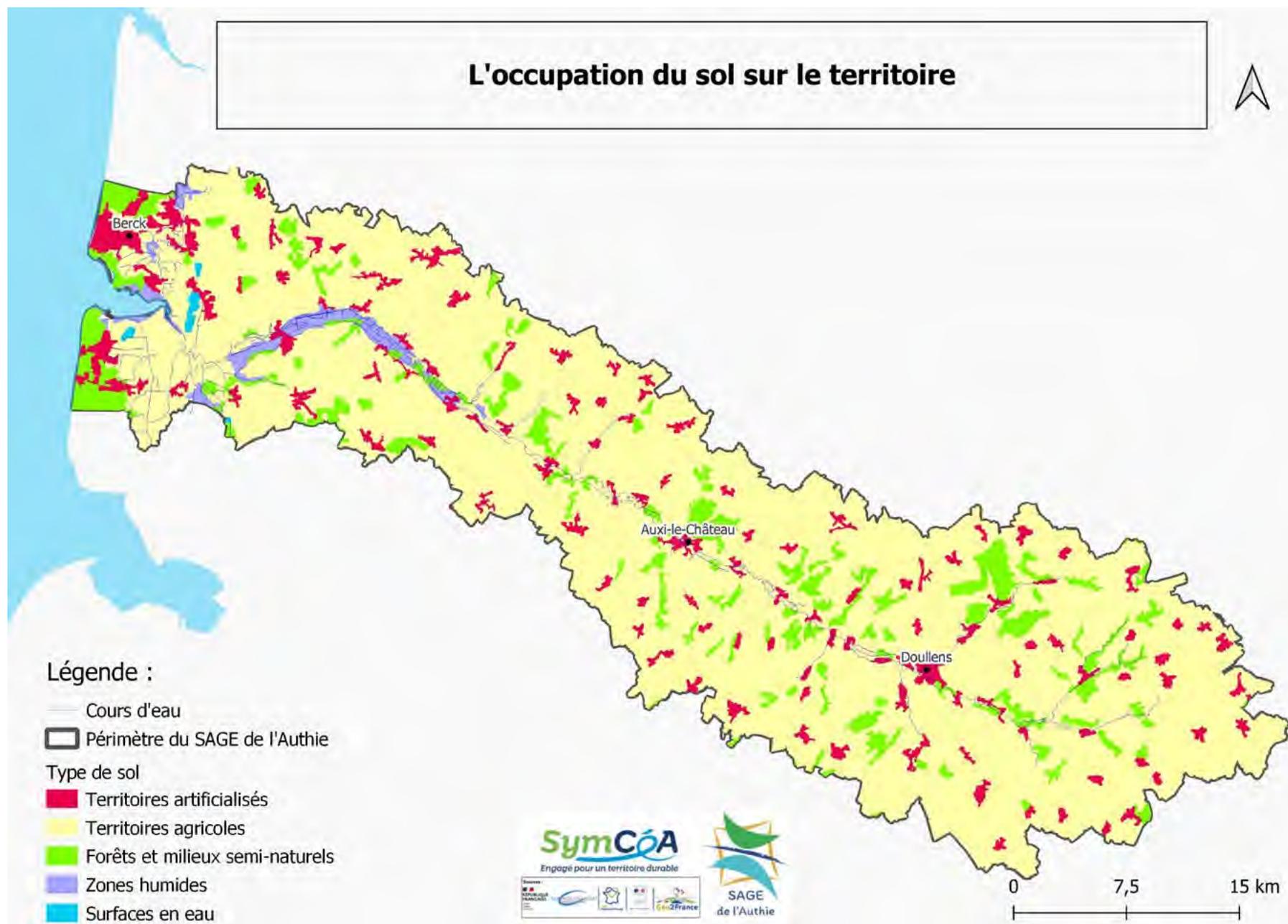
Carte 2 : Les 155 communes du territoire du SAGE de l'Authie et la répartition de la population



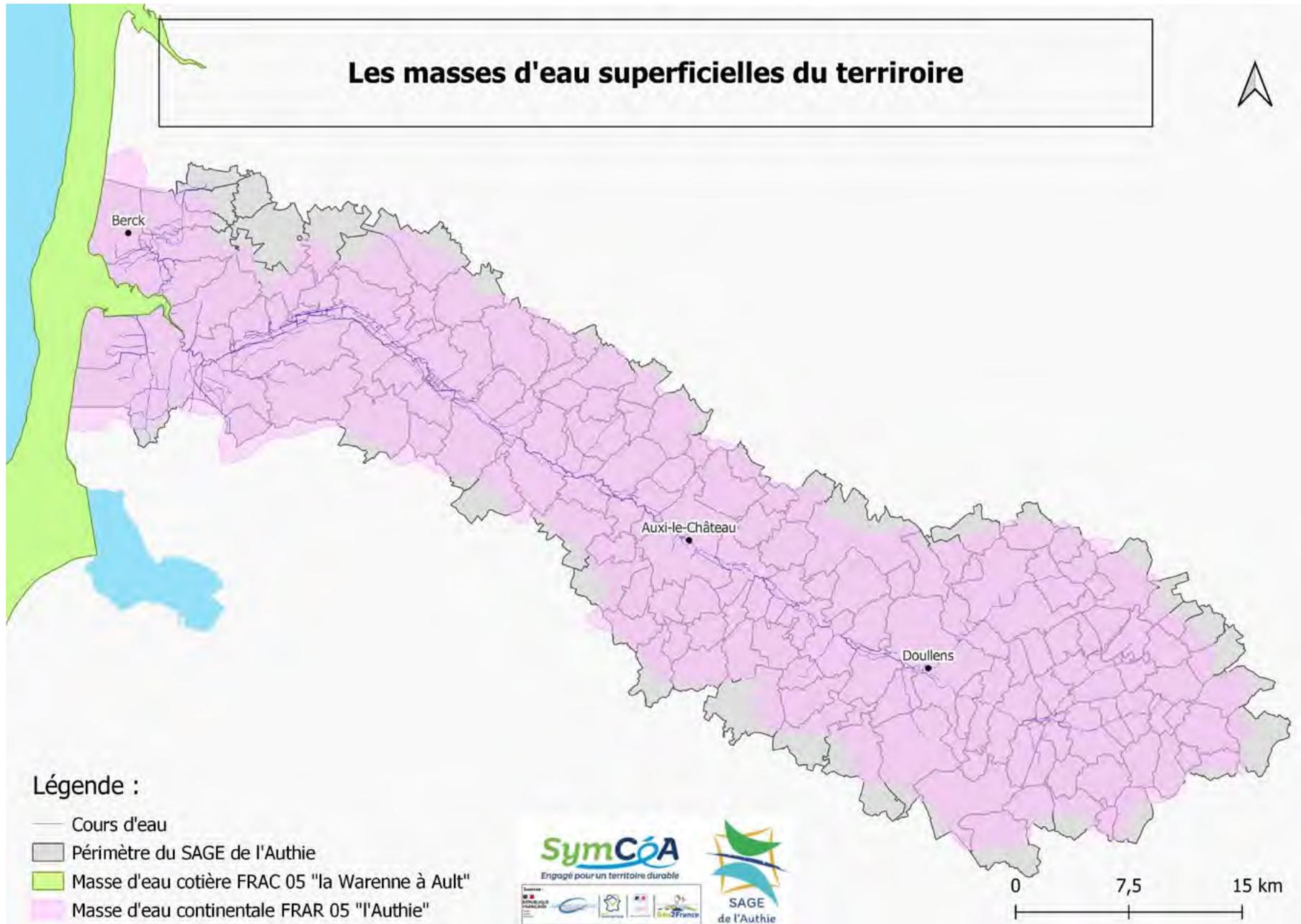
Carte 3 : Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire



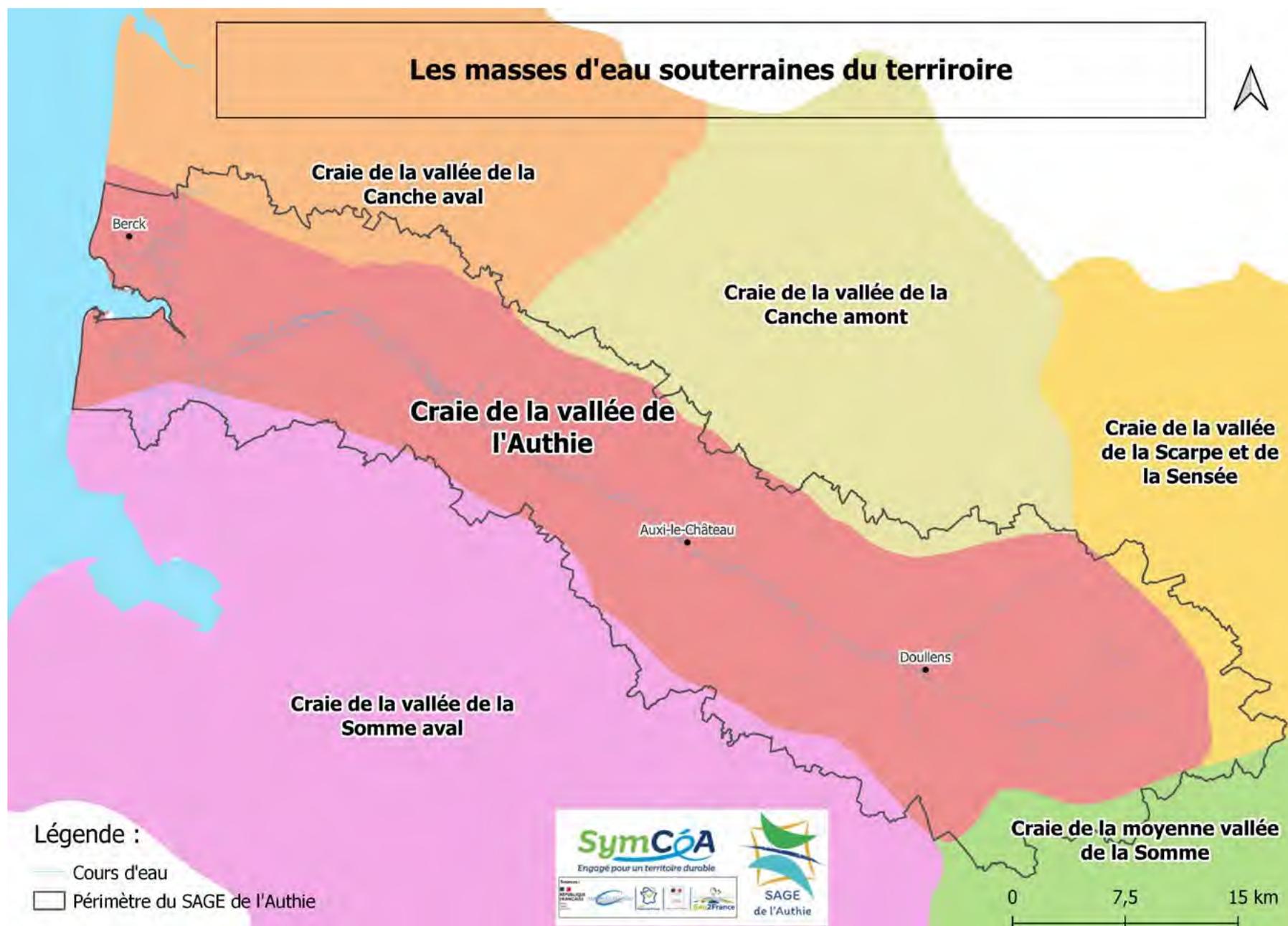
Carte 4 : L'occupation du sol sur le territoire



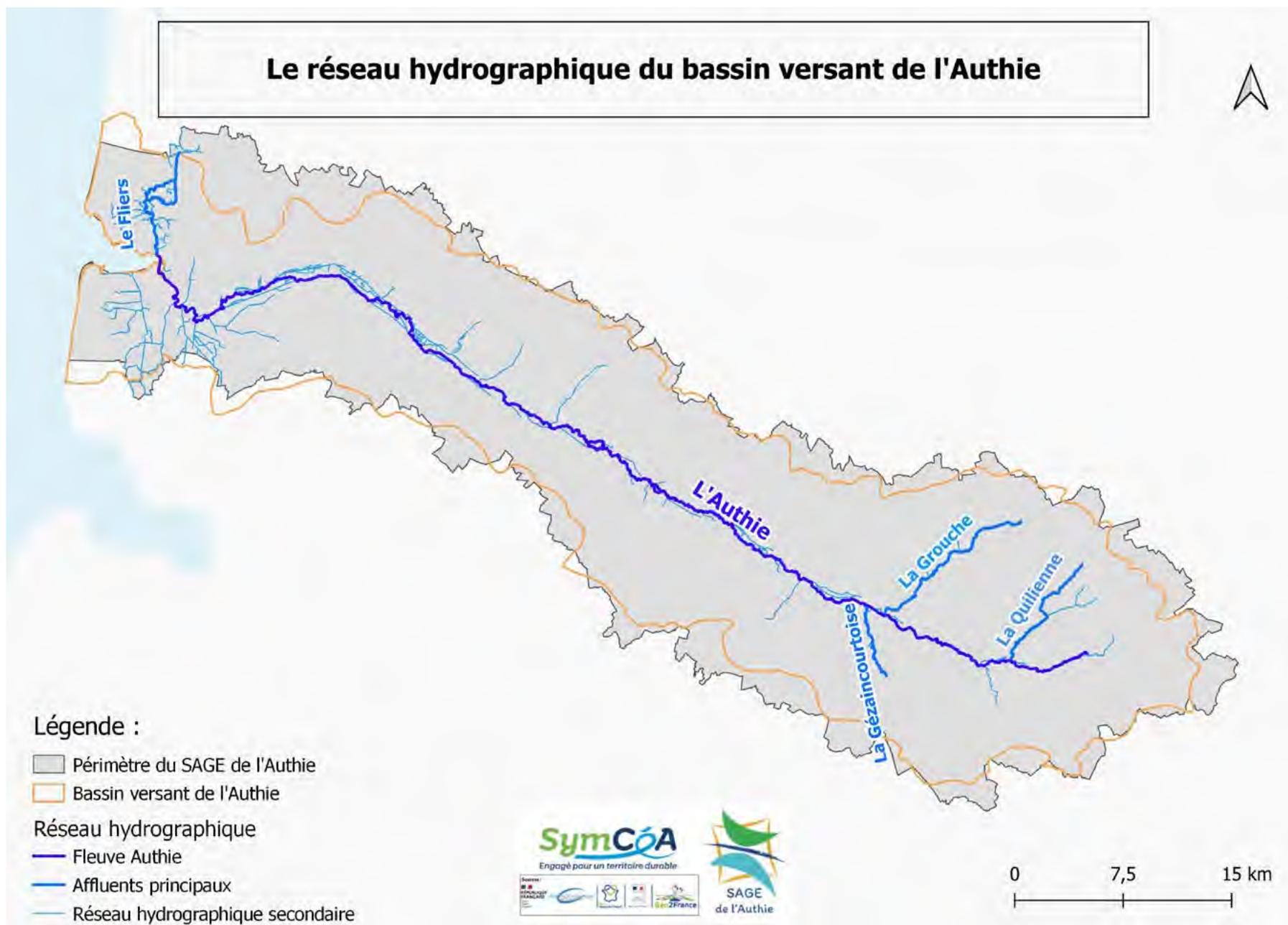
Carte 5 : Les masses d'eau superficielles du territoire



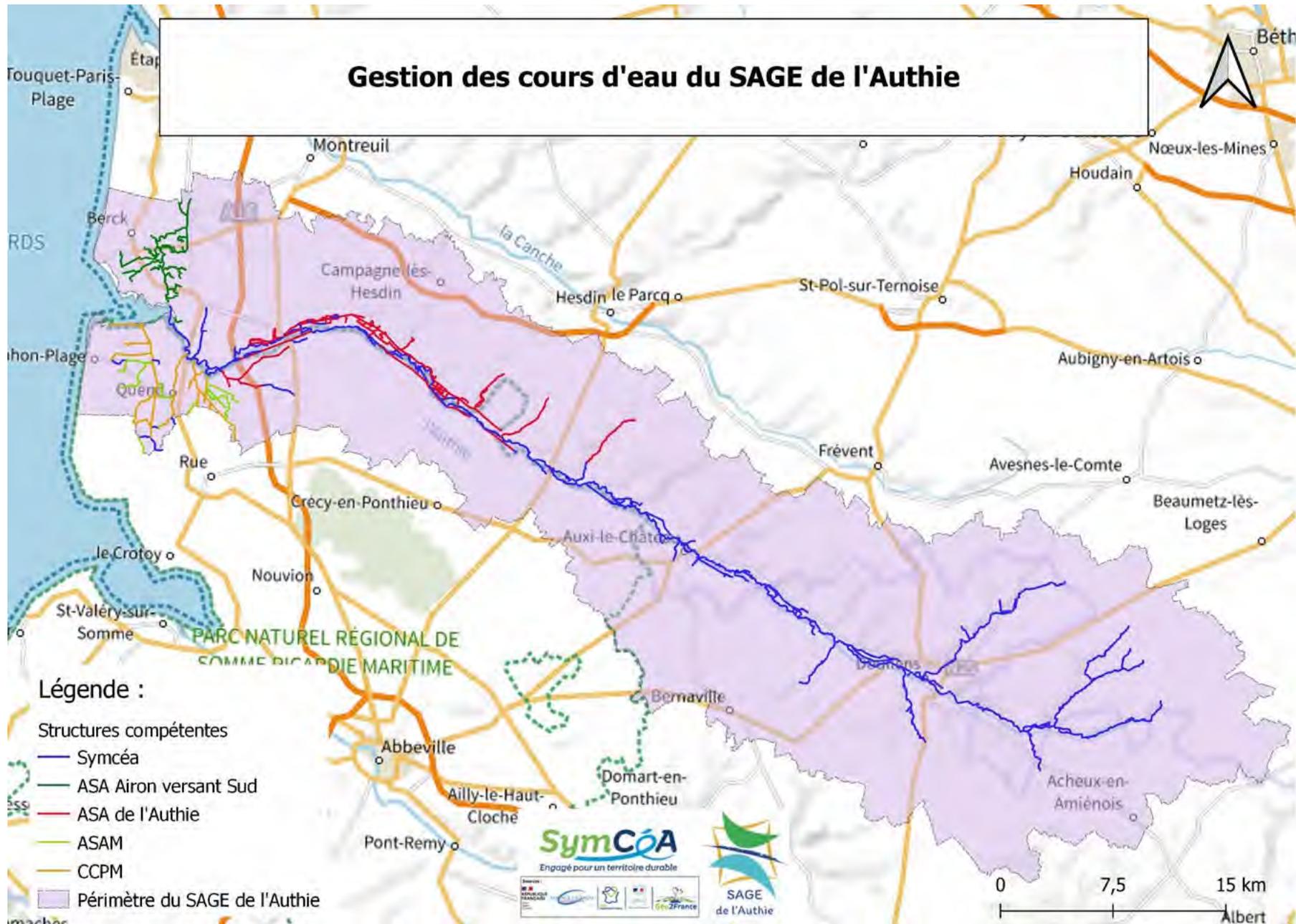
Carte 6 : Les masses d'eau souterraines du territoire

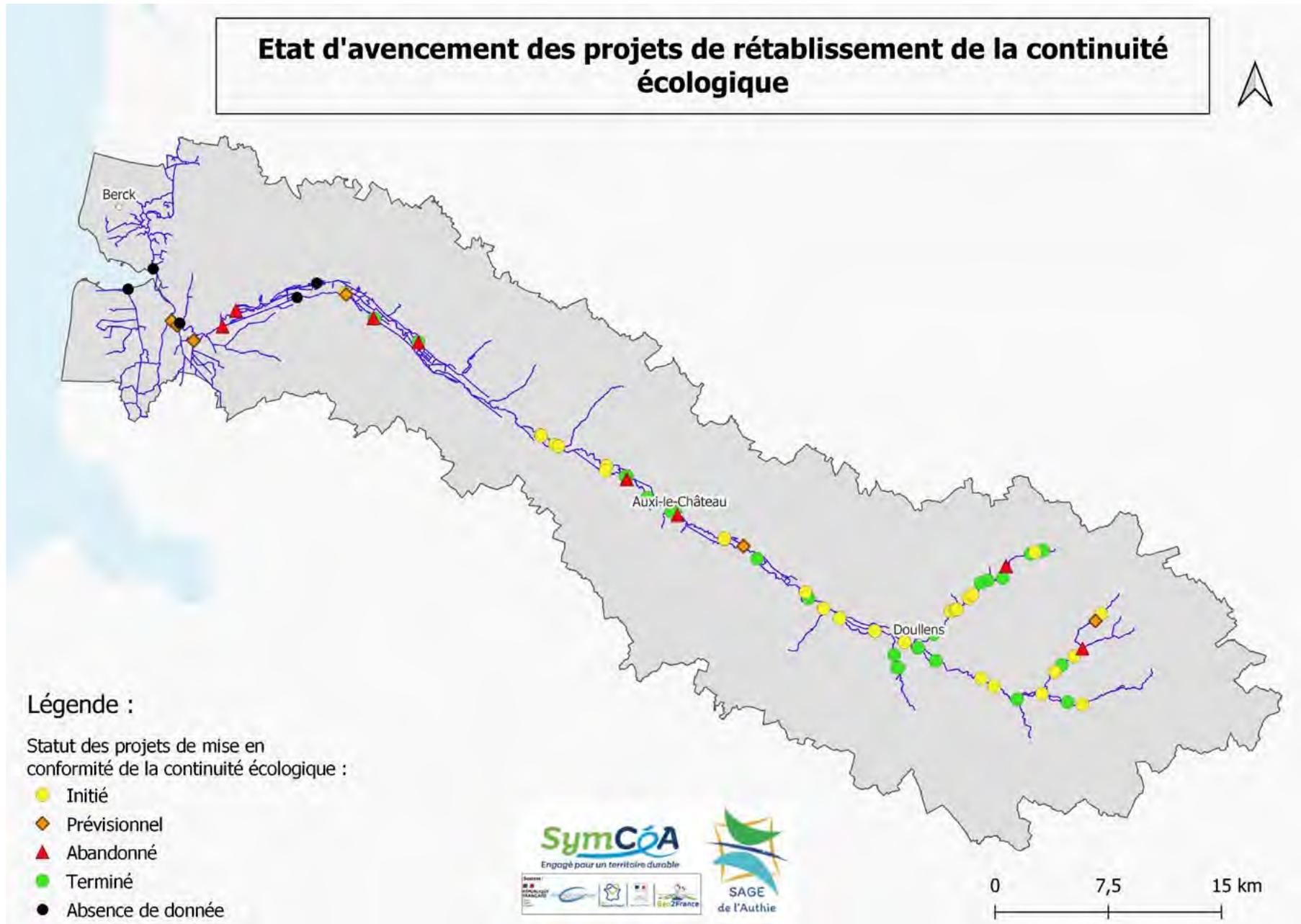


Carte 7 : Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Authie

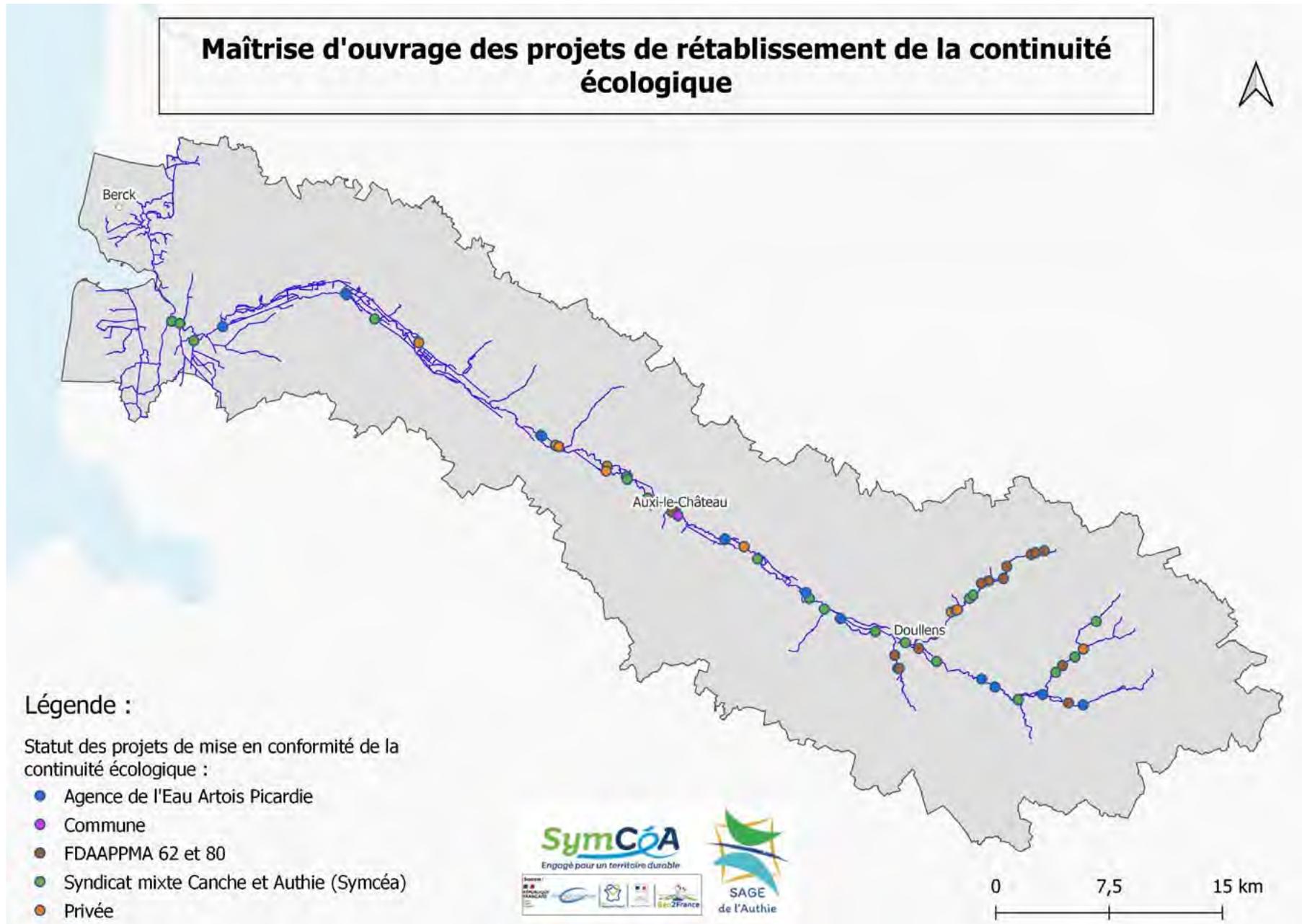


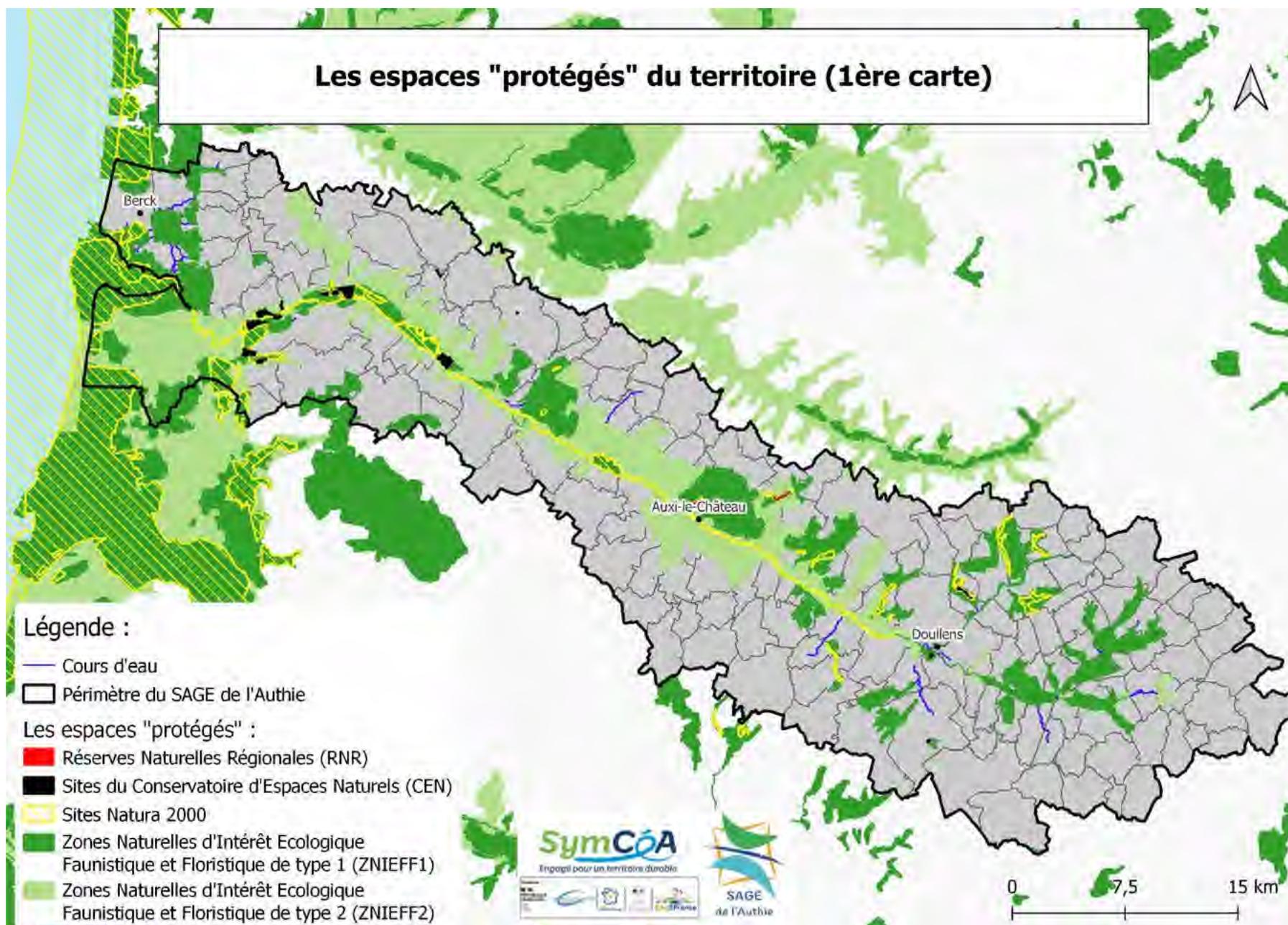
Carte 8 : Gestion des cours d'eau du SAGE de l'Authie



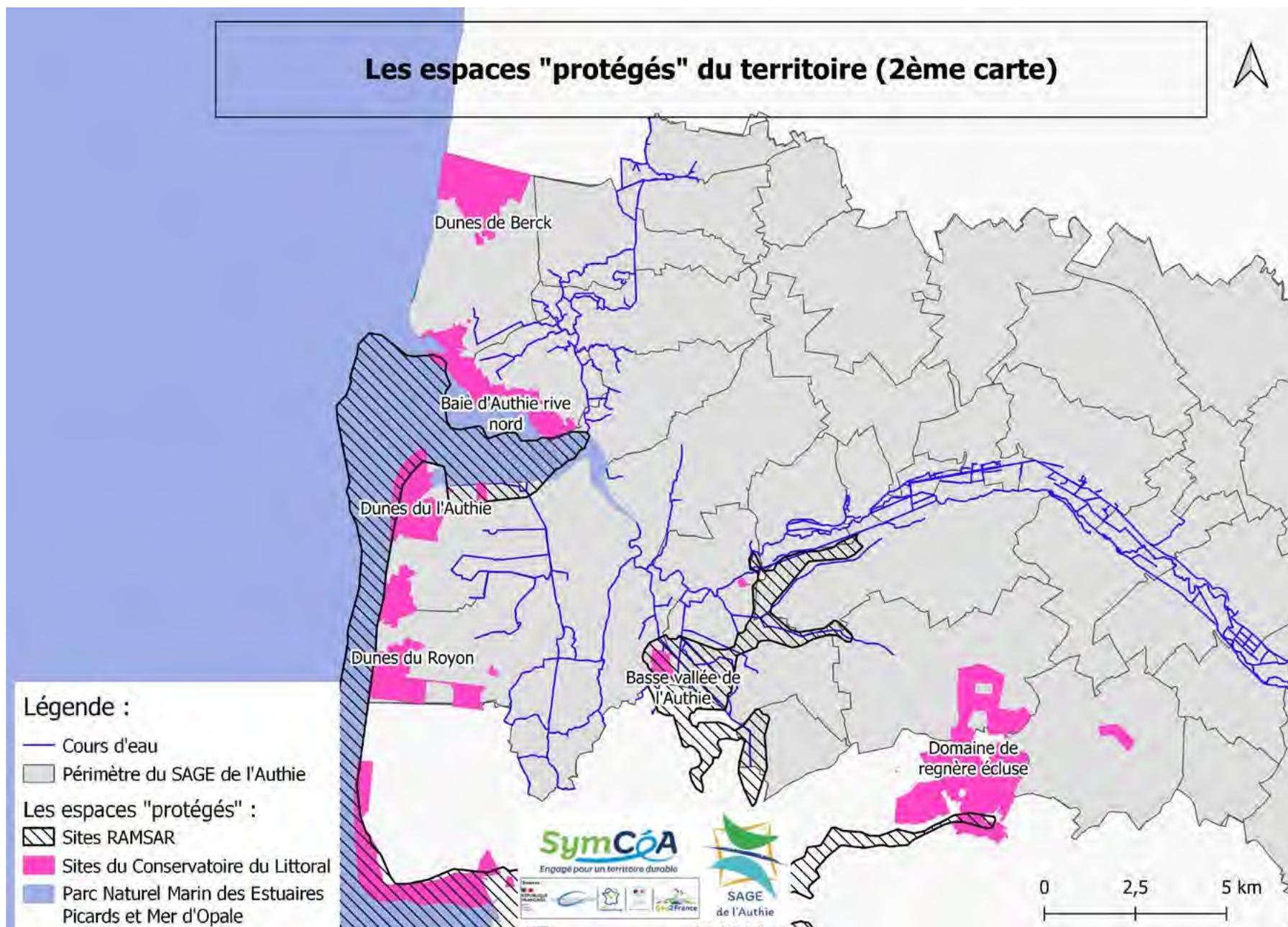
Carte 9 : État d'avancement des projets de rétablissement de la continuité écologique

Carte 10 : Maîtrise d'ouvrage des projets de rétablissement de la continuité écologique

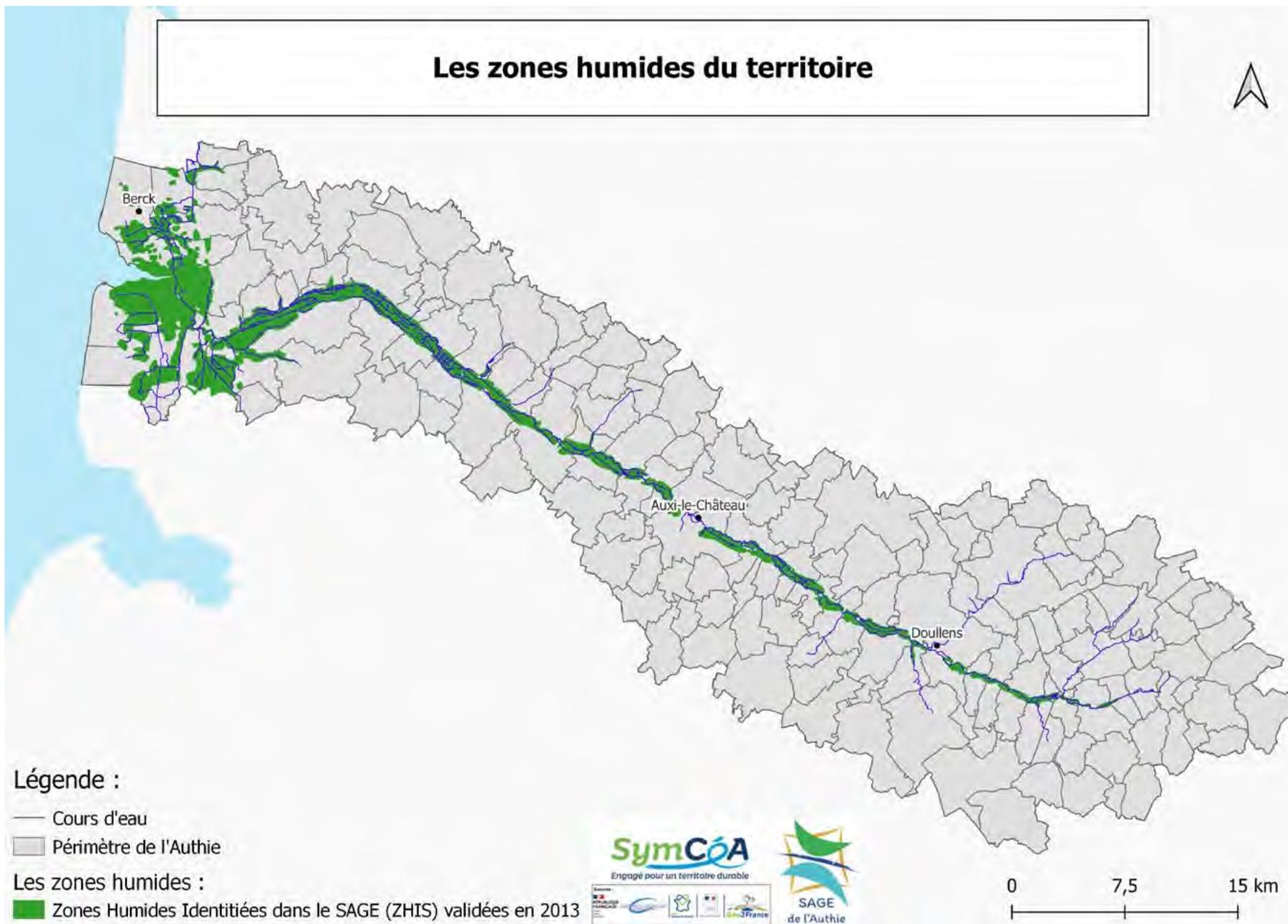


Carte 11 : Les espaces « protégés » du territoire (1^{ère} carte)

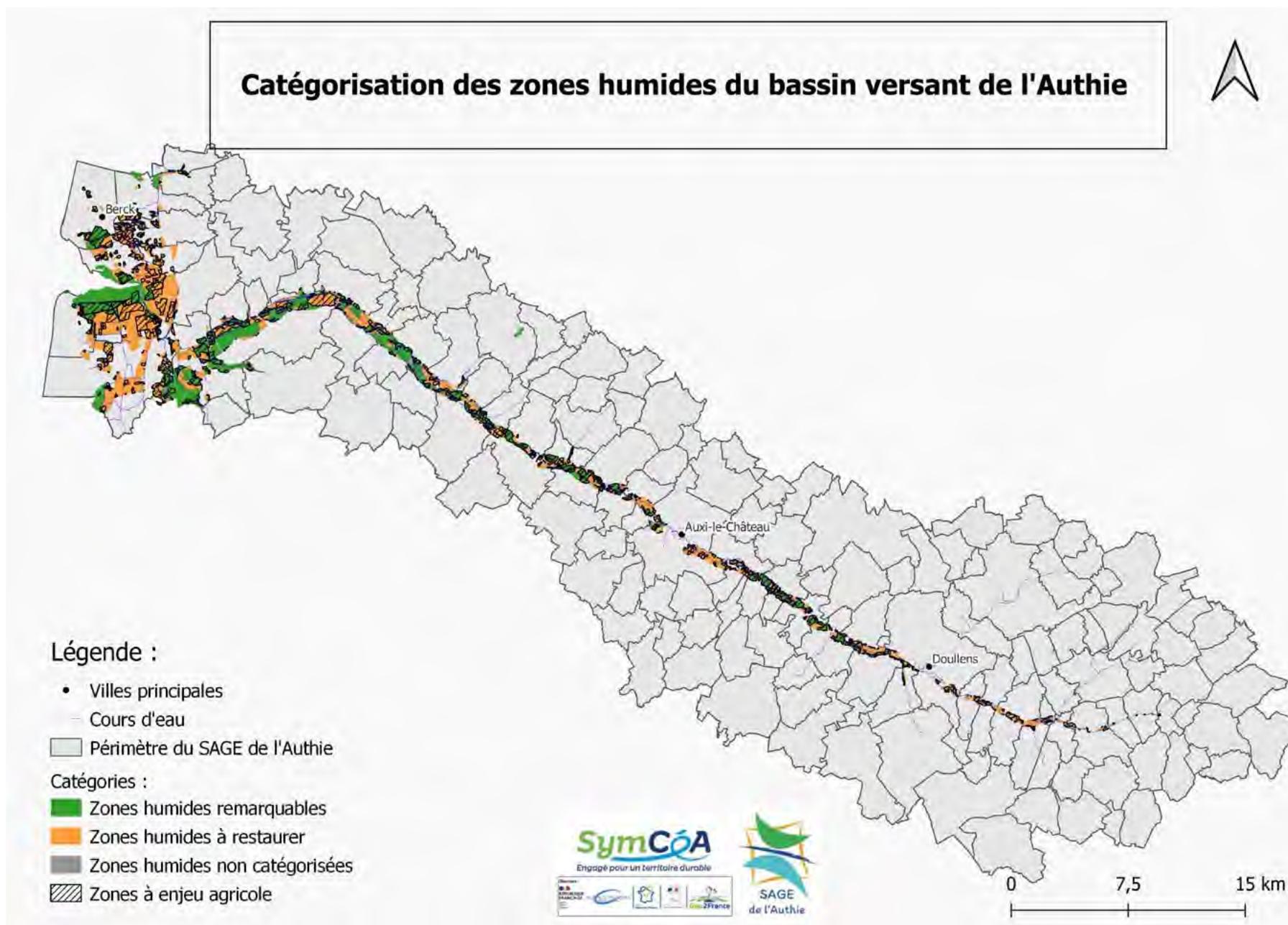
Carte 12 : Les espaces « protégés » du territoire (2^{ème} carte)



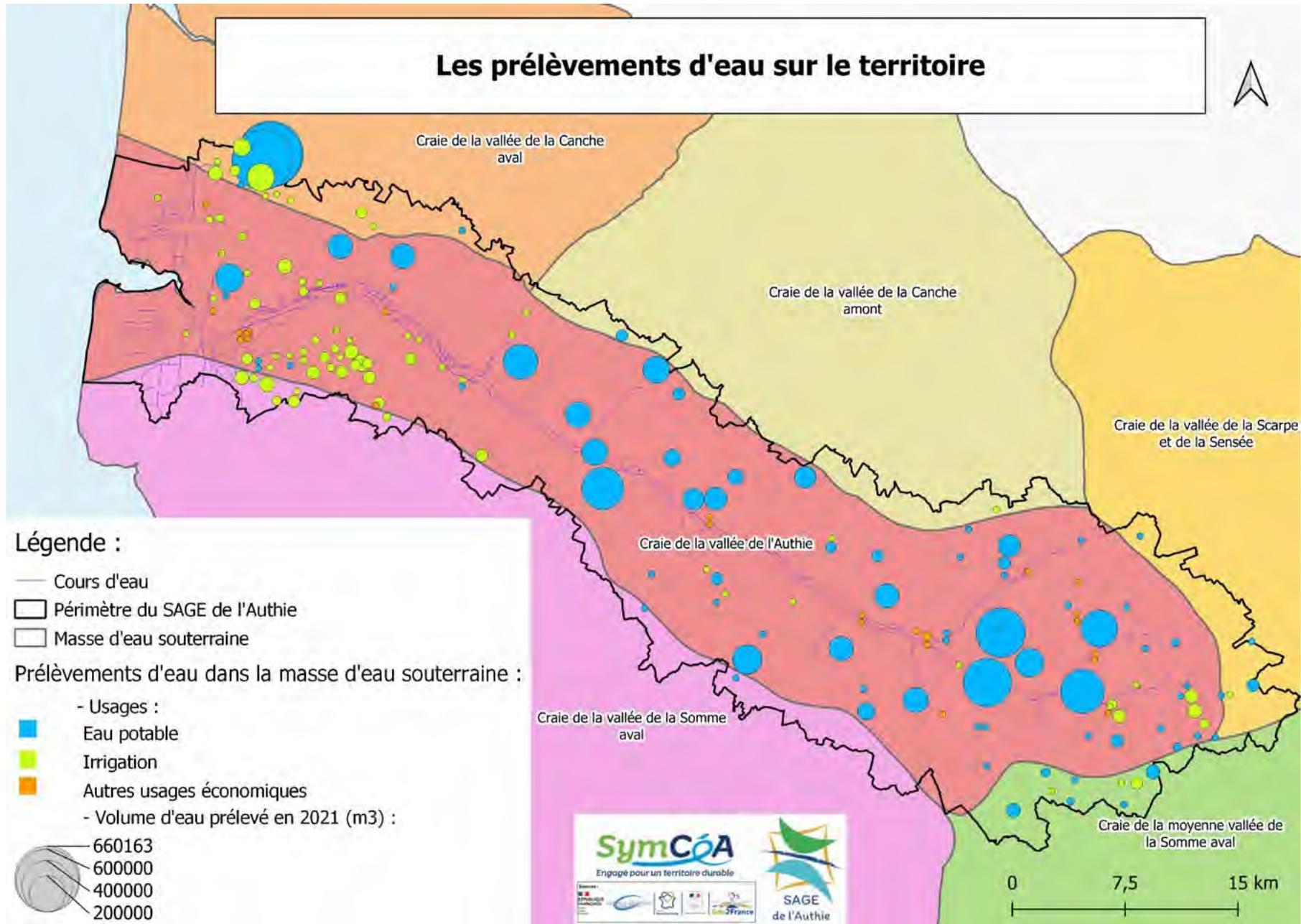
Carte 13 : Les zones humides du territoire



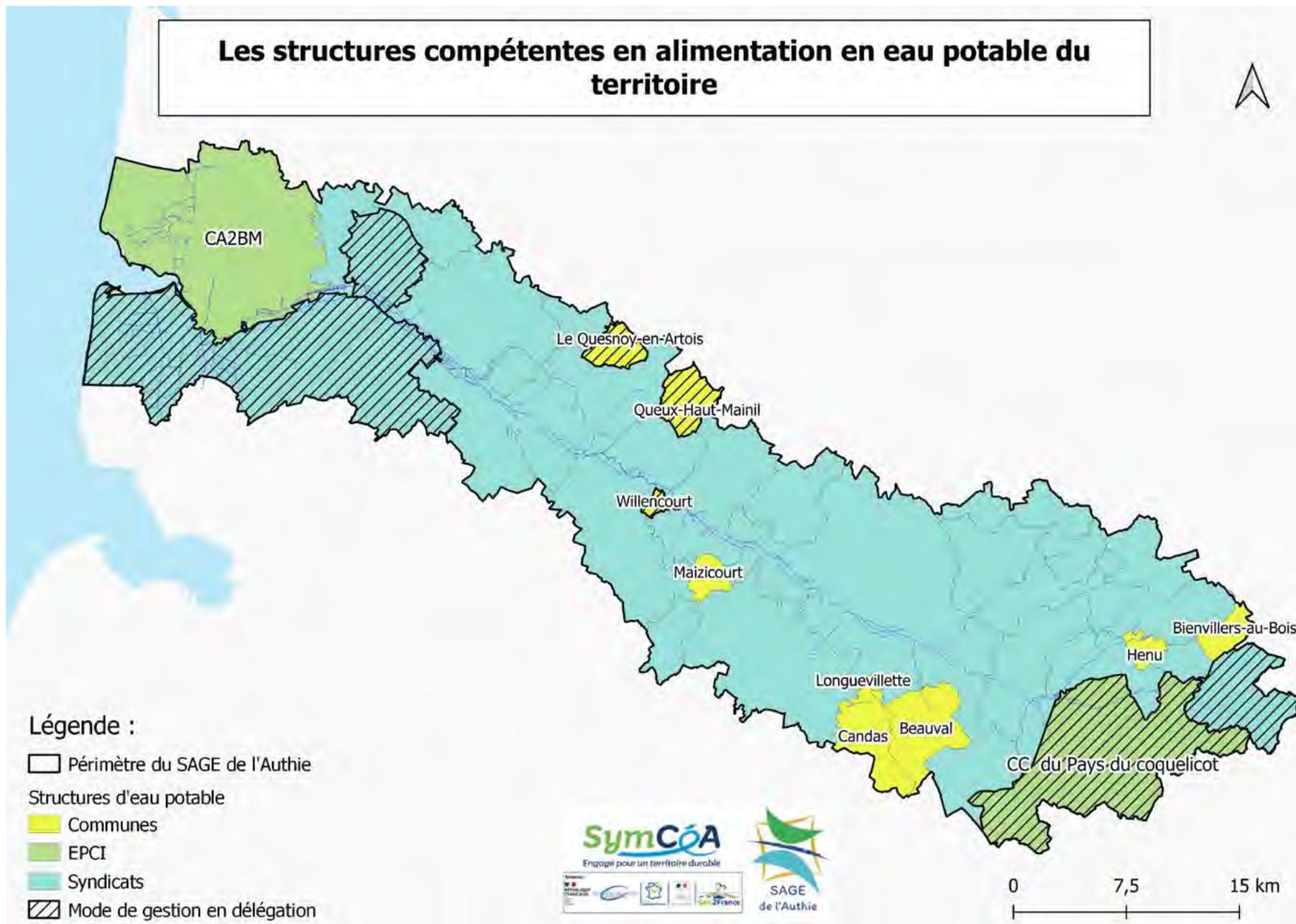
Carte 14 : Catégorisation des zones humides du bassin versant de l'Authie

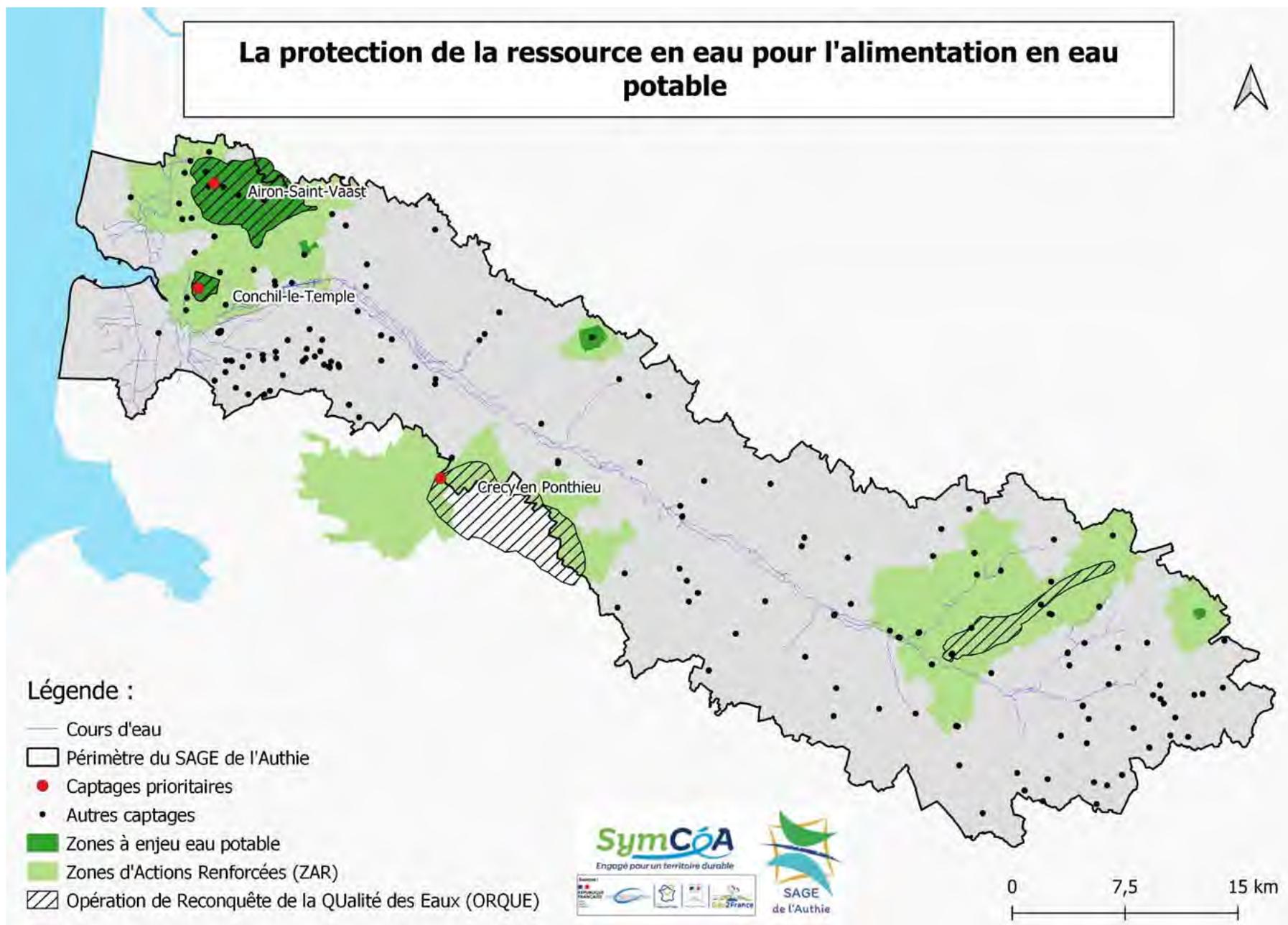


Carte 15 : Les prélèvements d'eau sur le territoire

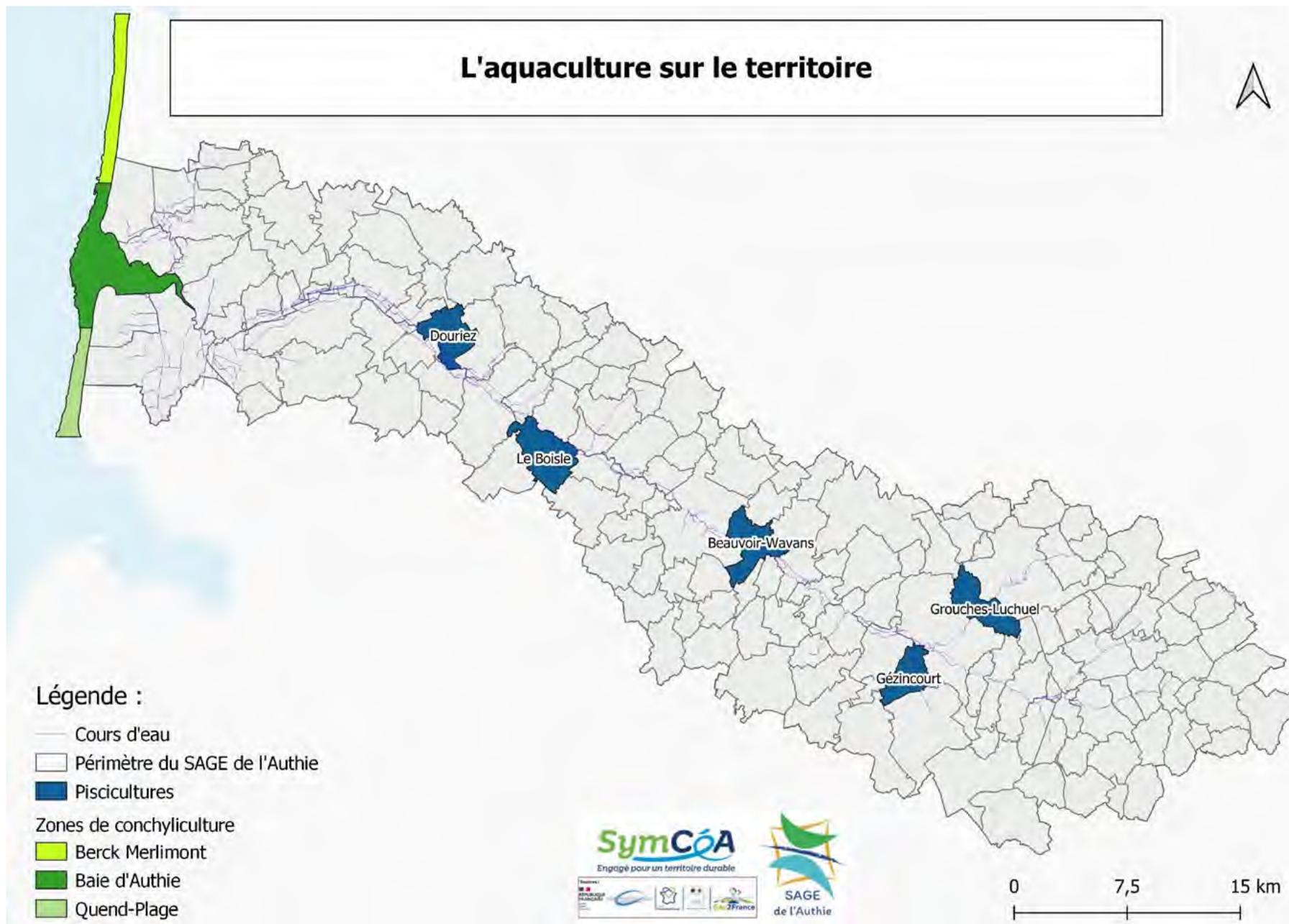


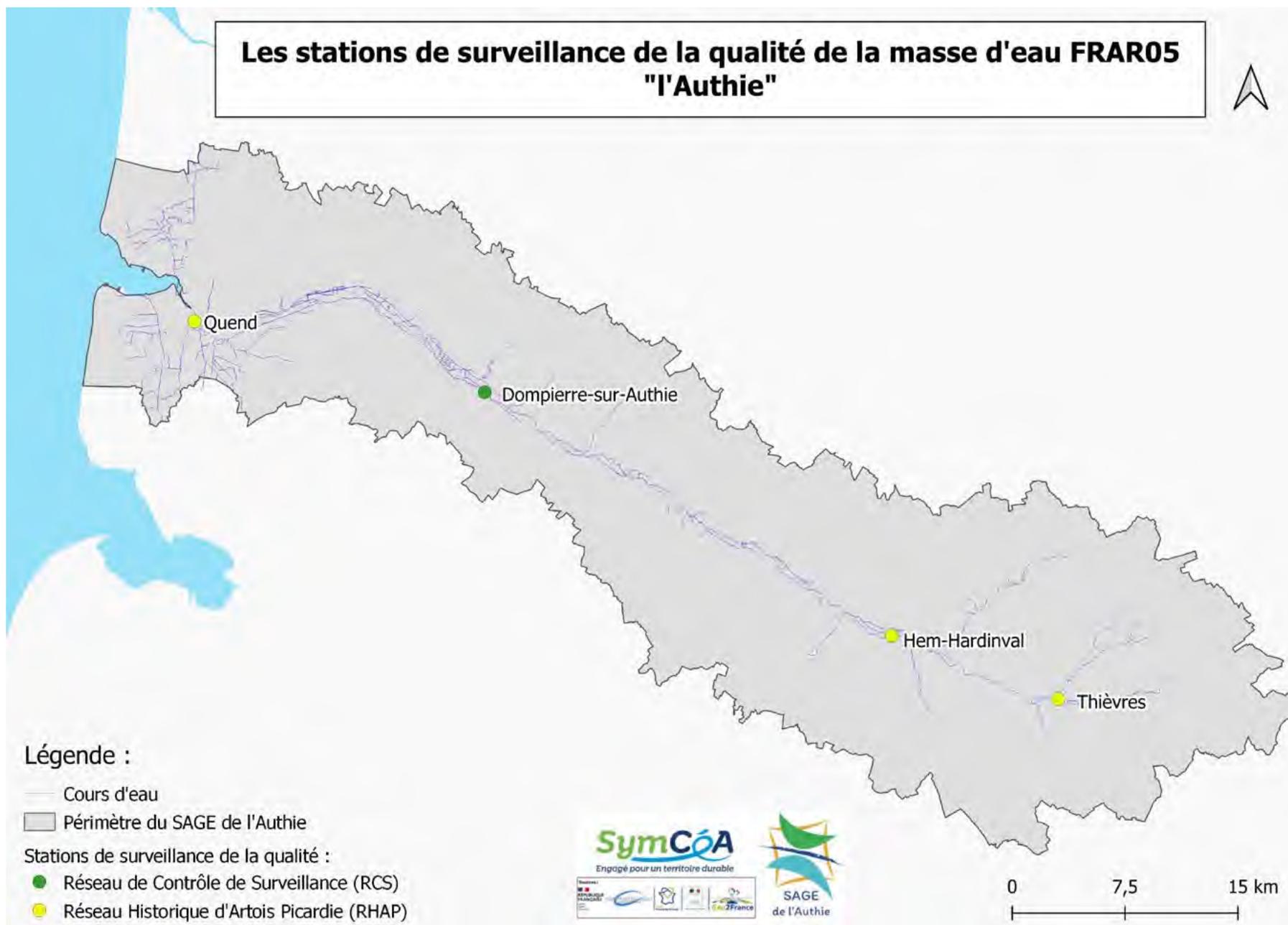
Carte 16 : Les structures compétentes en alimentation en eau potable du territoire



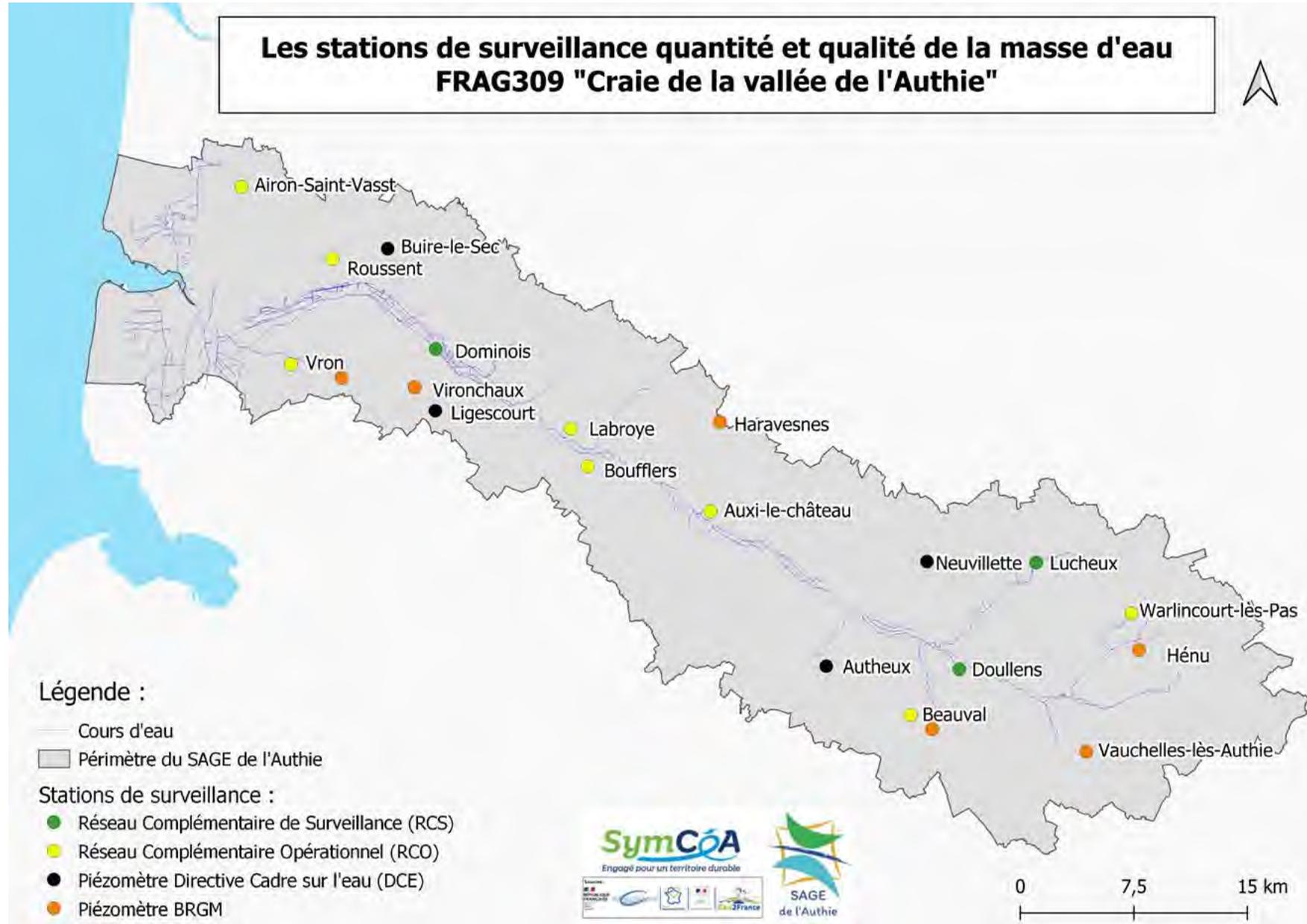
Carte 17 : La protection de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable

Carte 18 : L'aquaculture sur le territoire

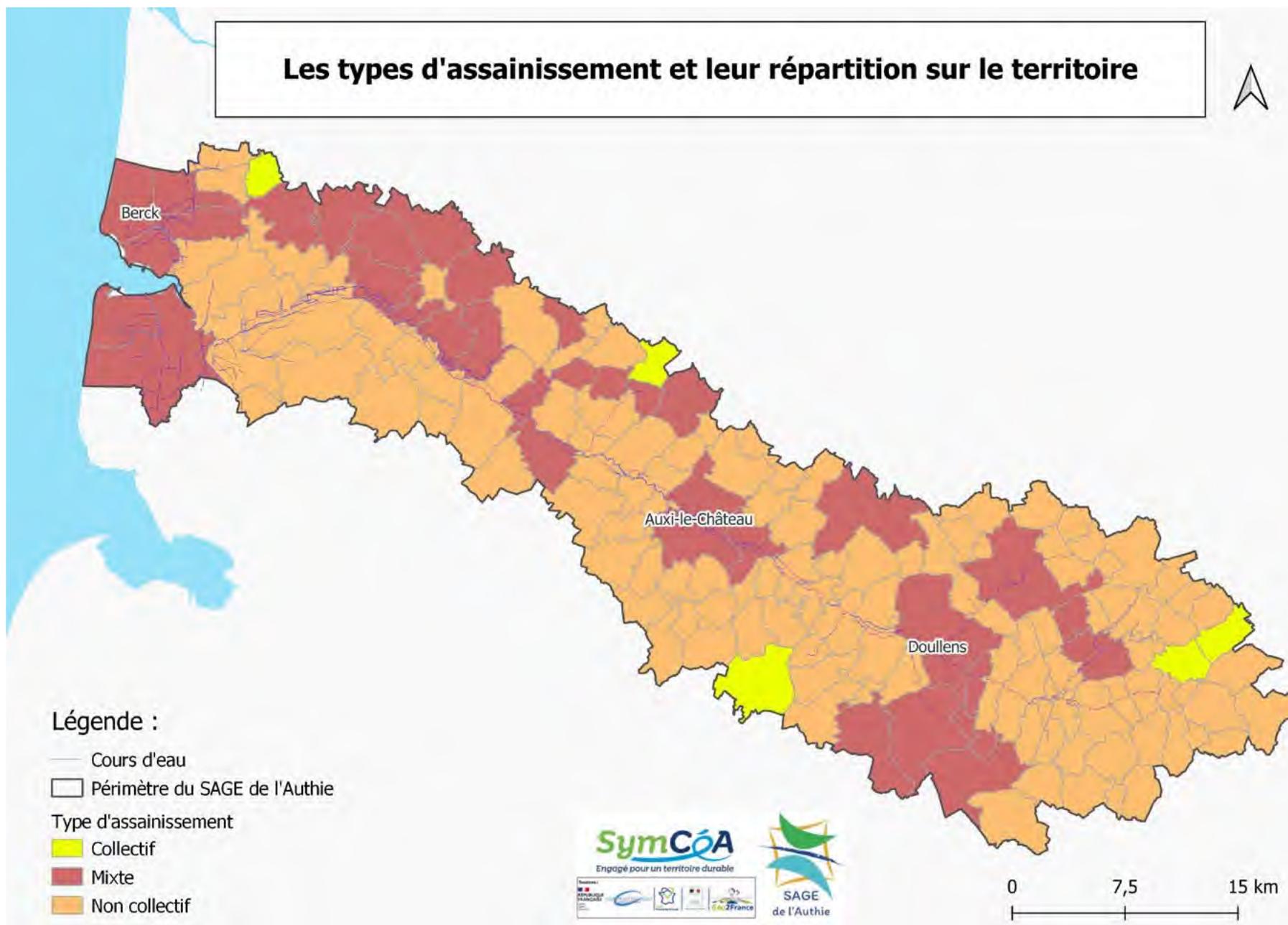


Carte 19 : Les stations de surveillance de la qualité de la masse d'eau FRAR05 « l'Authie »

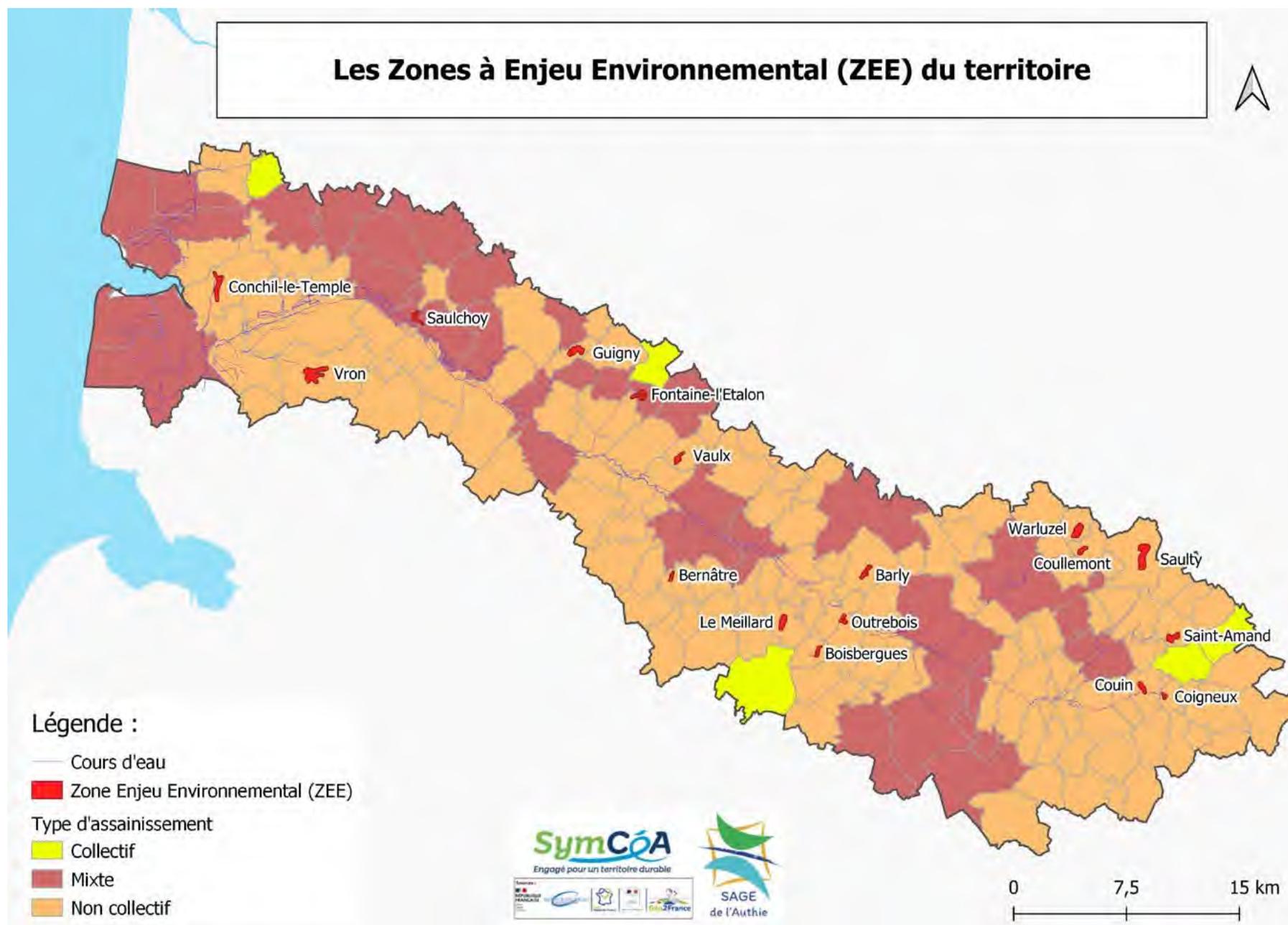
Carte 20 : Les stations de surveillance quantité et qualité de la masse d'eau FRAG309
« Craie de la vallée de l'Authie »



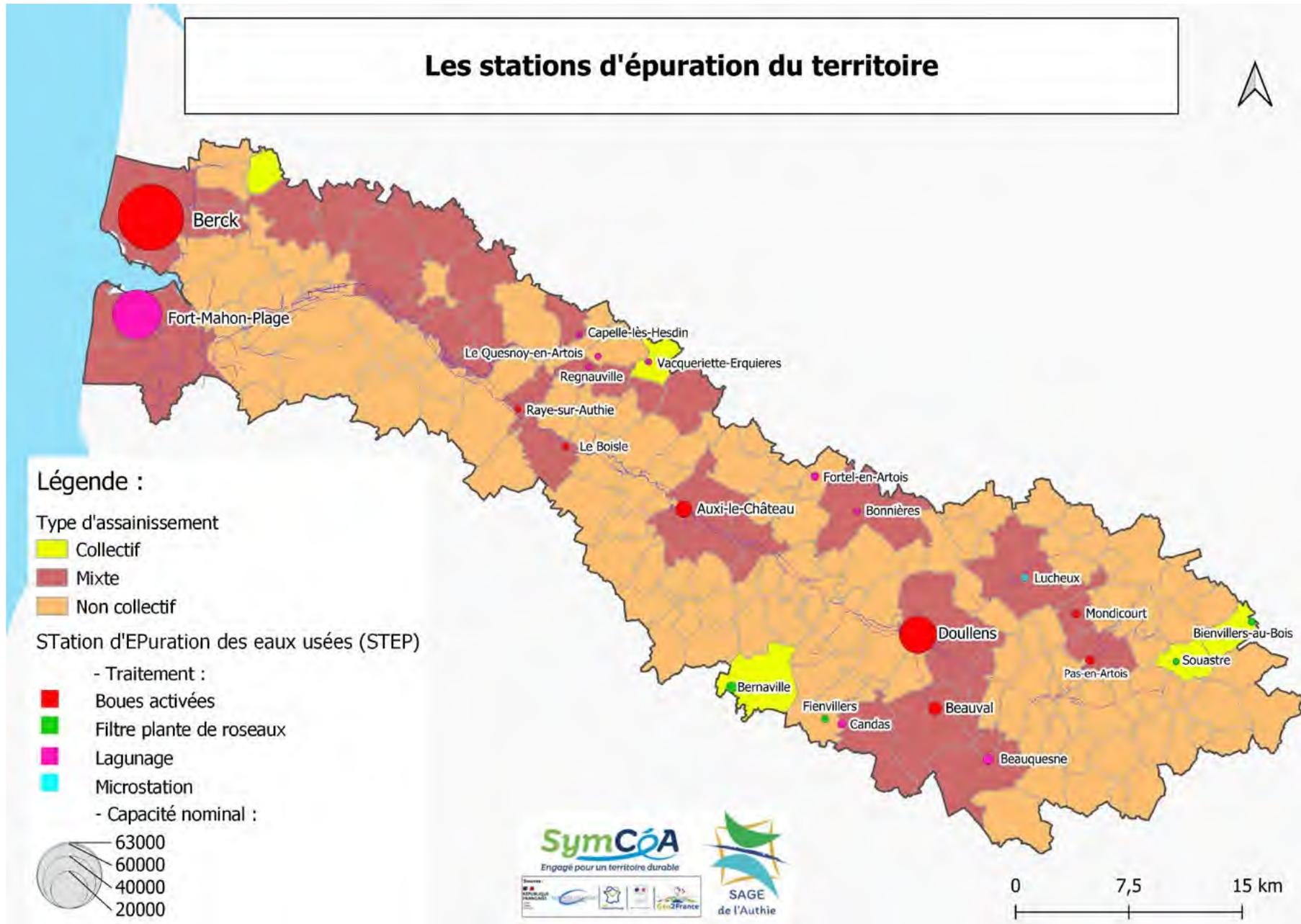
Carte 21 : Les types d'assainissement et leur répartition sur le territoire



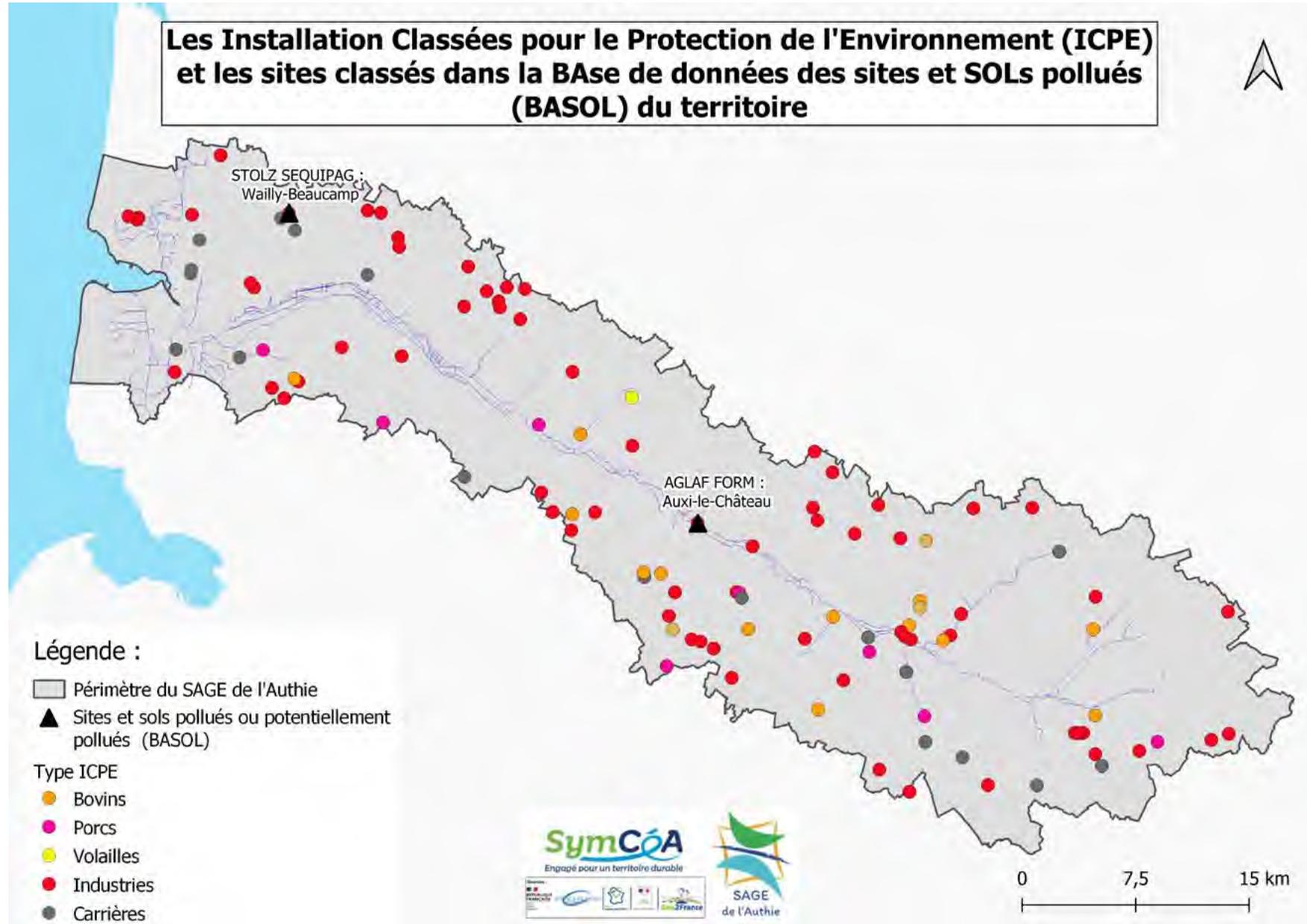
Carte 22 : Les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) du territoire



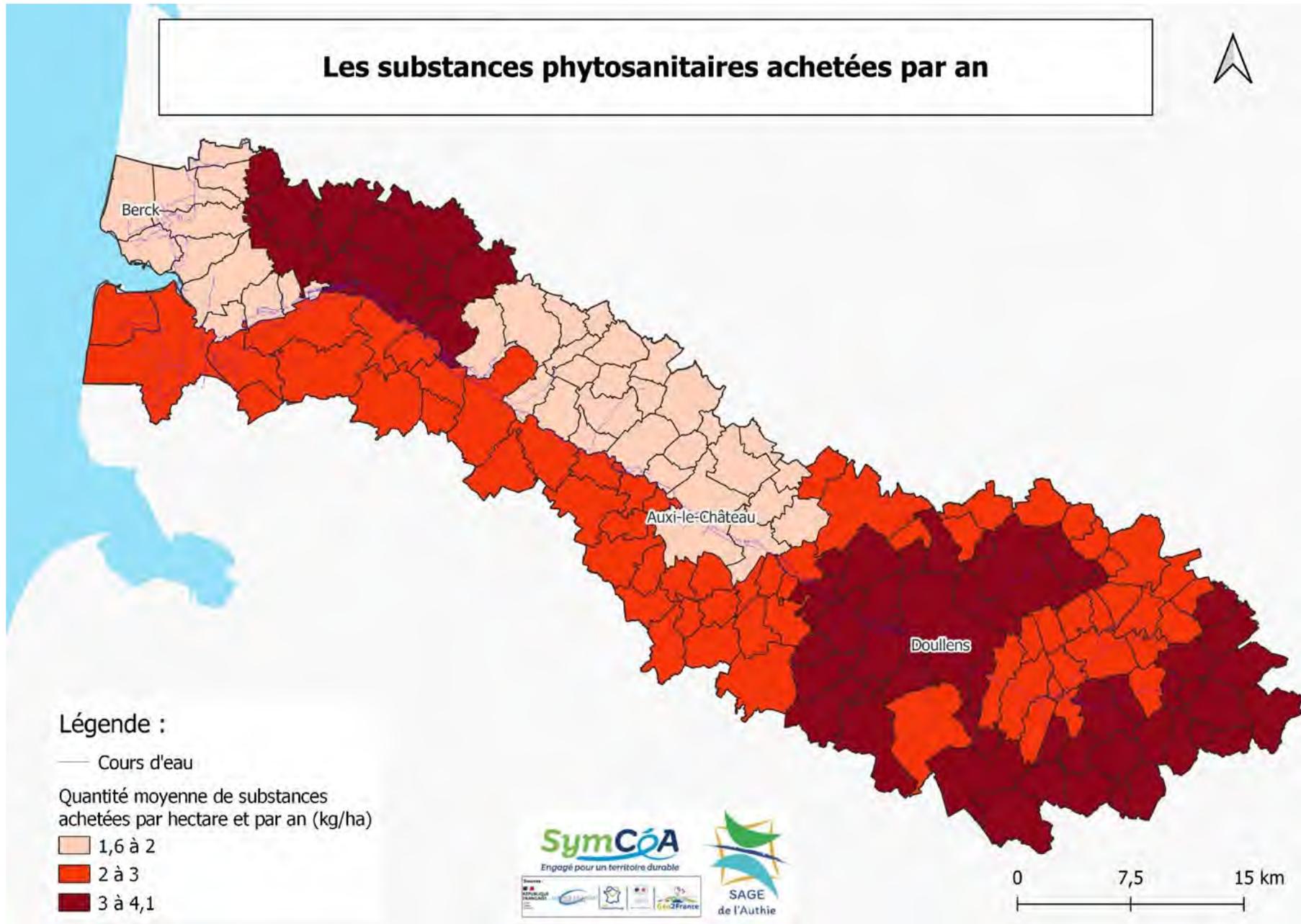
Carte 23 : Les stations d'épuration du territoire



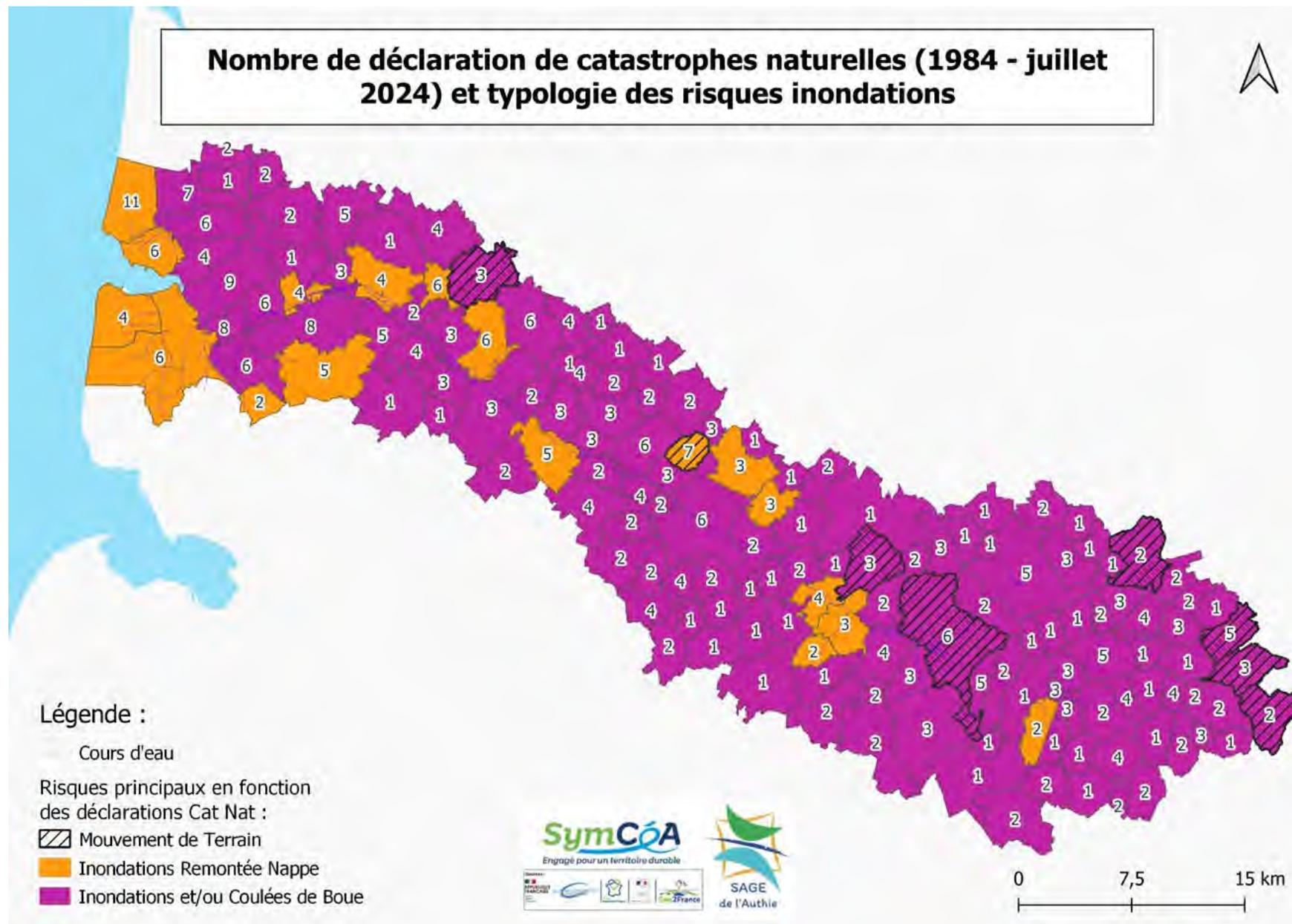
Carte 24 : Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les sites classés dans la Base de données des sites et SOLs pollués (BASOL) sur territoire



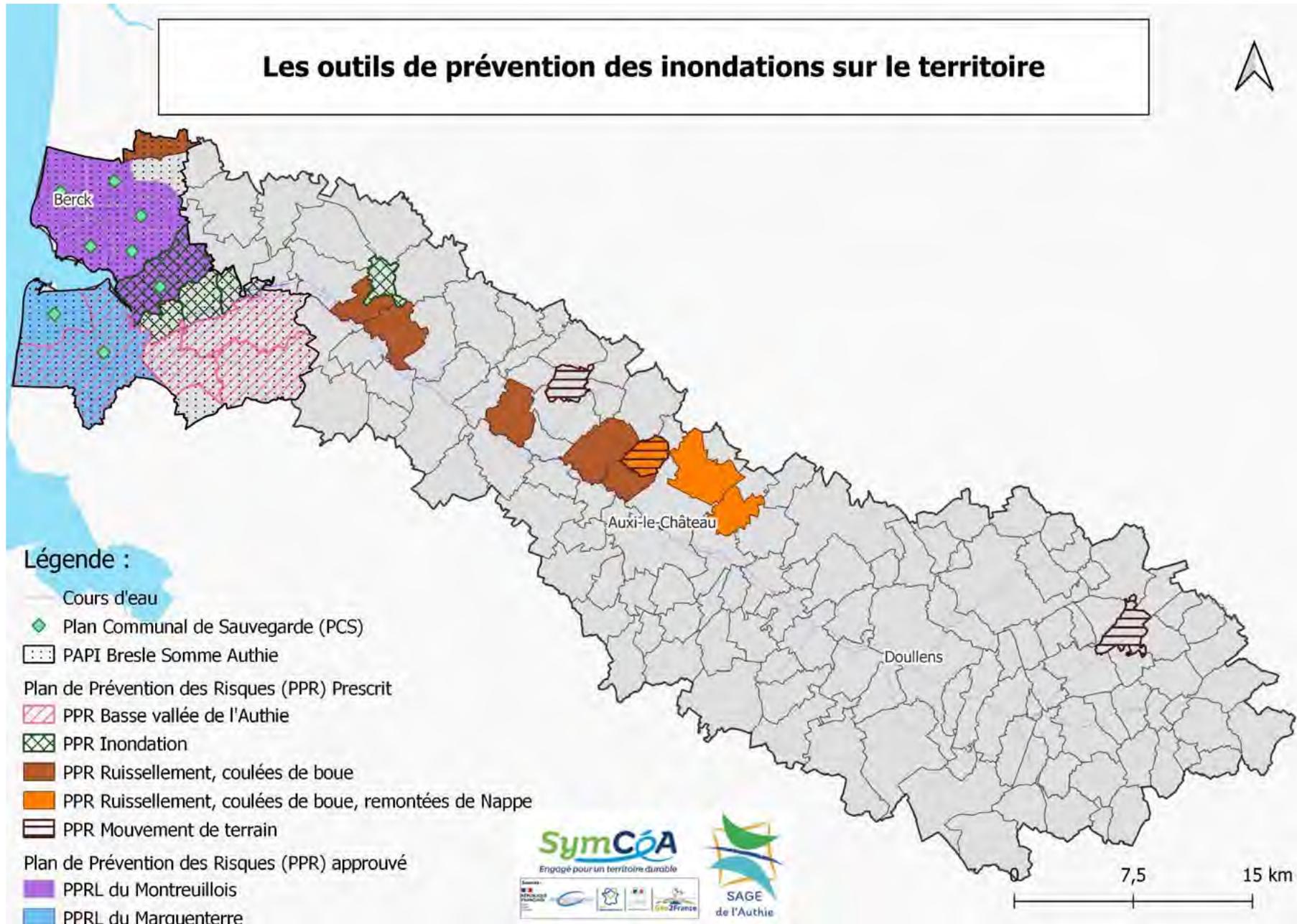
Carte 25 : Utilisation/achat de pesticides



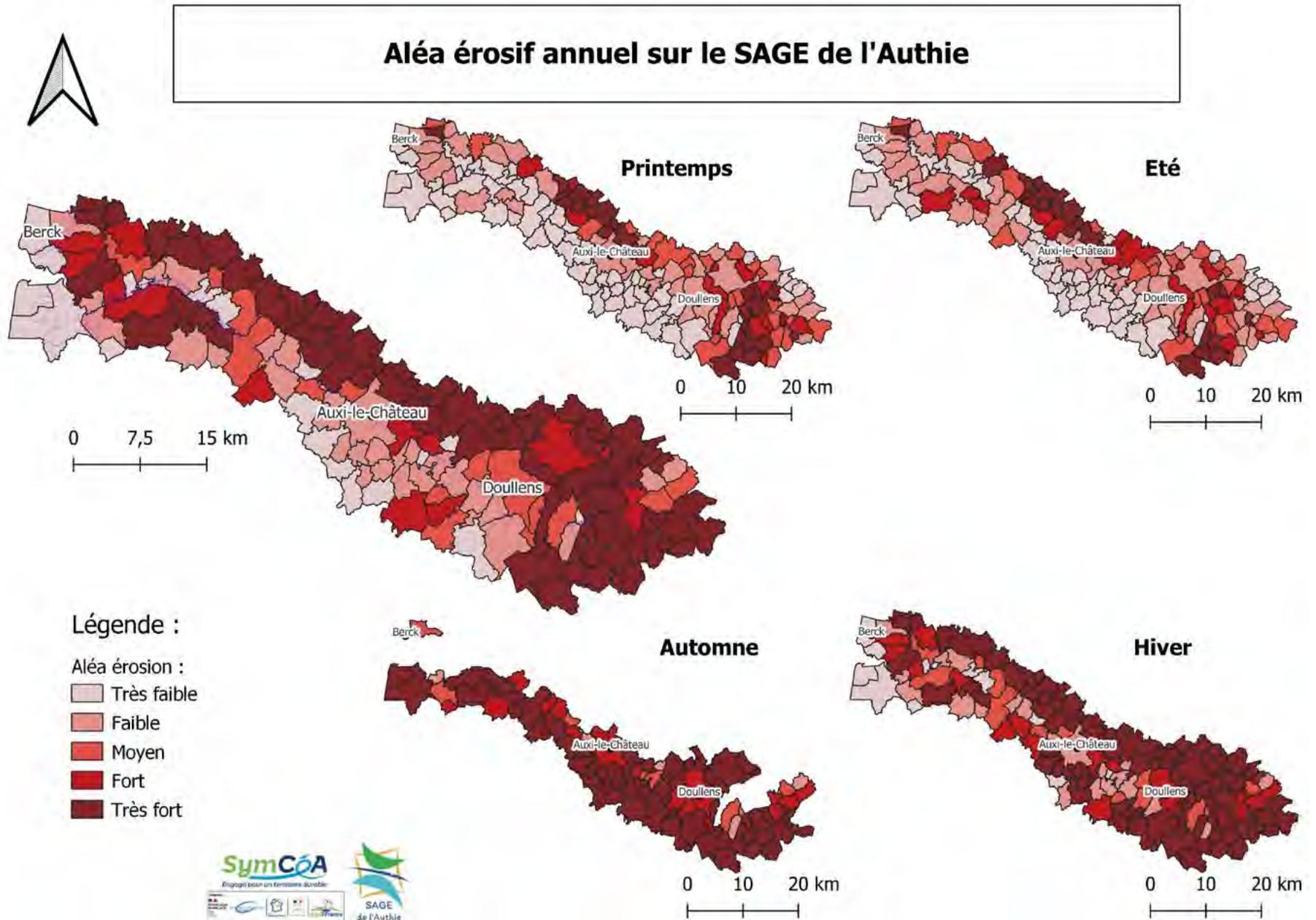
Carte 26 : Nombre de déclaration de catastrophes naturelles (1984 – juillet 2024) et typologie des risques inondations



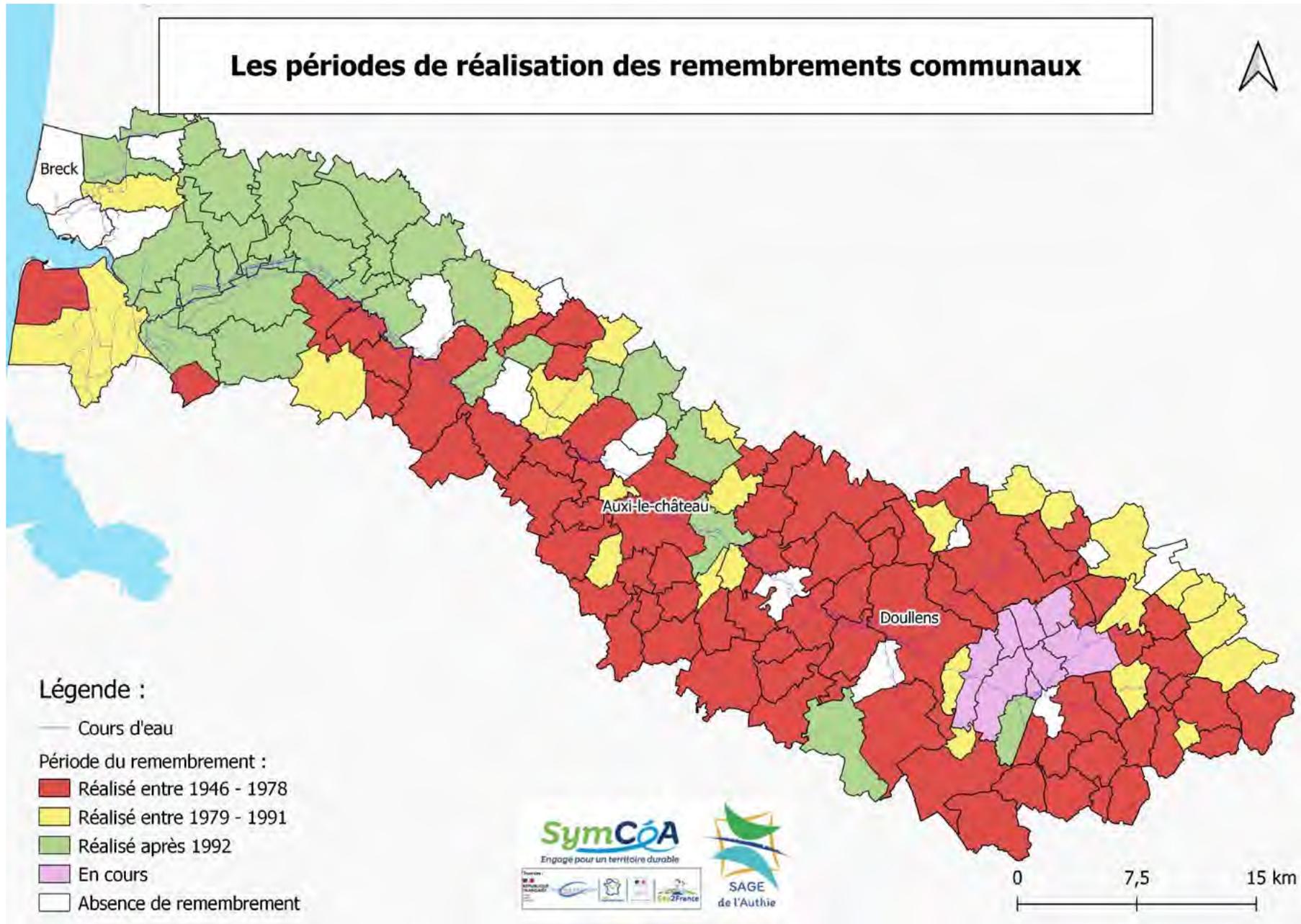
Carte 27 : Les outils de prévention des inondations sur le territoire



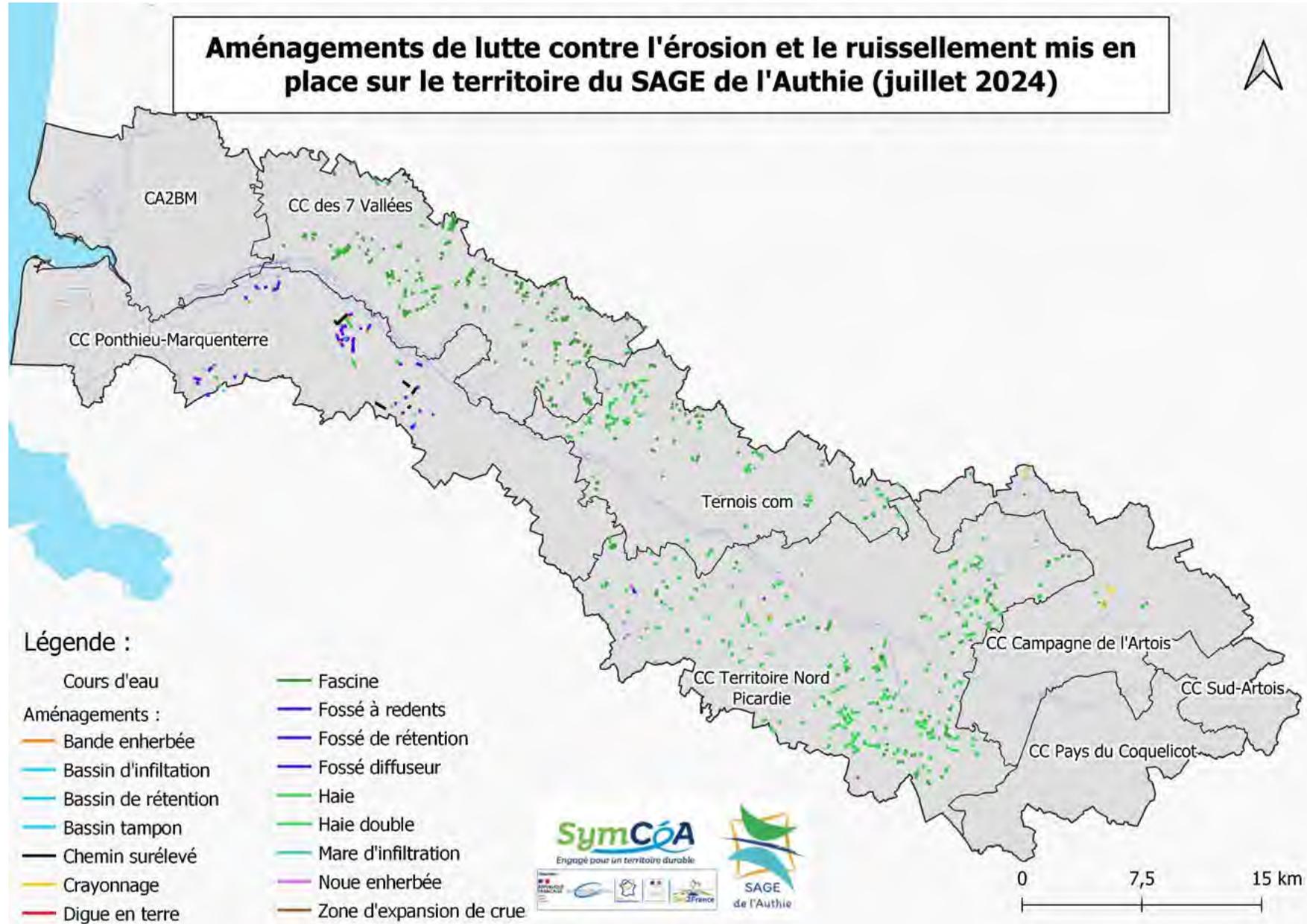
Carte 28 : Aléa érosif annuel sur le SAGE de l'Authie



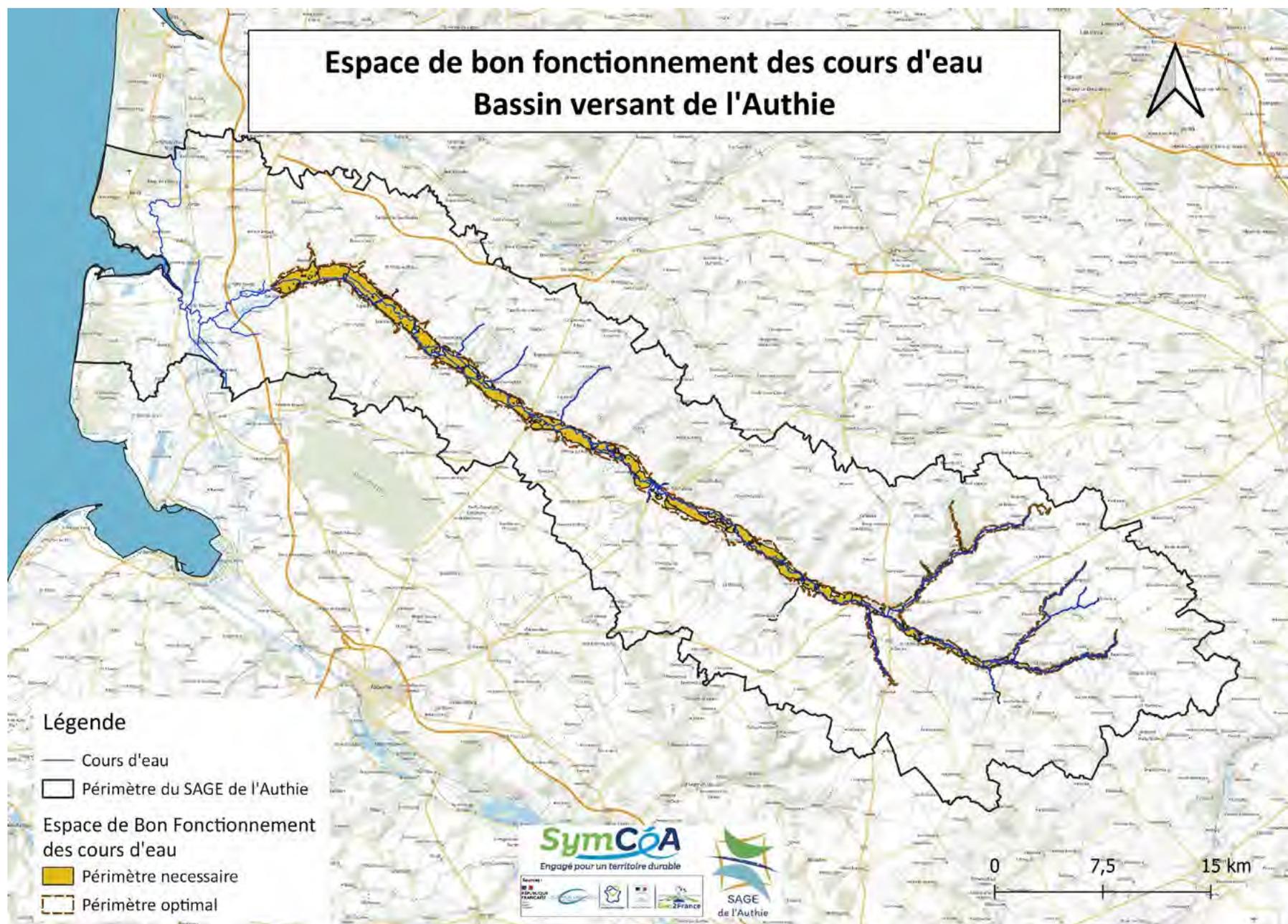
Carte 29 : Les périodes de réalisation des remembrement communaux



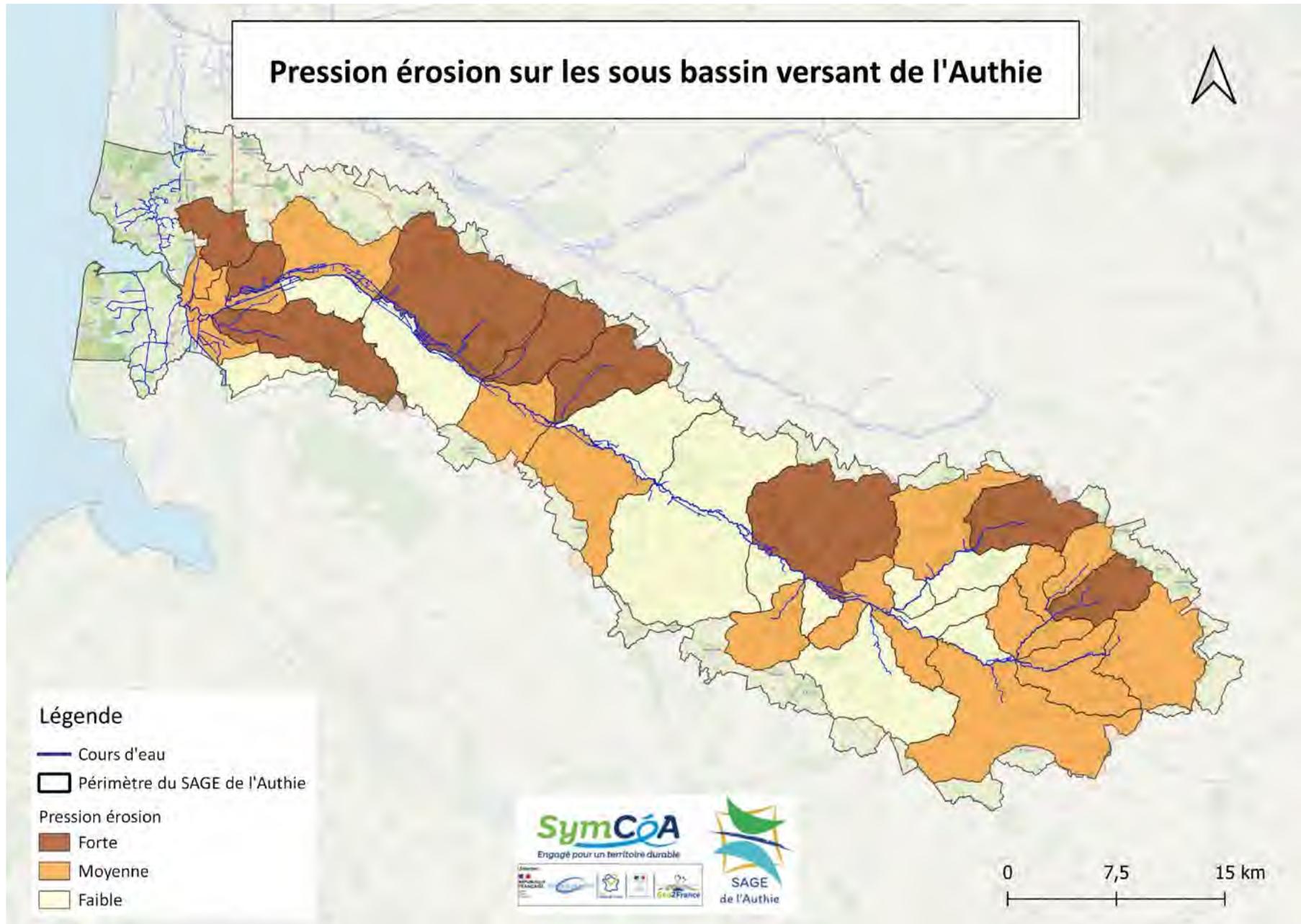
Carte 30 : Aménagements de lutte contre l'érosion et le ruissellement mis en place sur le territoire du SAGE de l'Authie



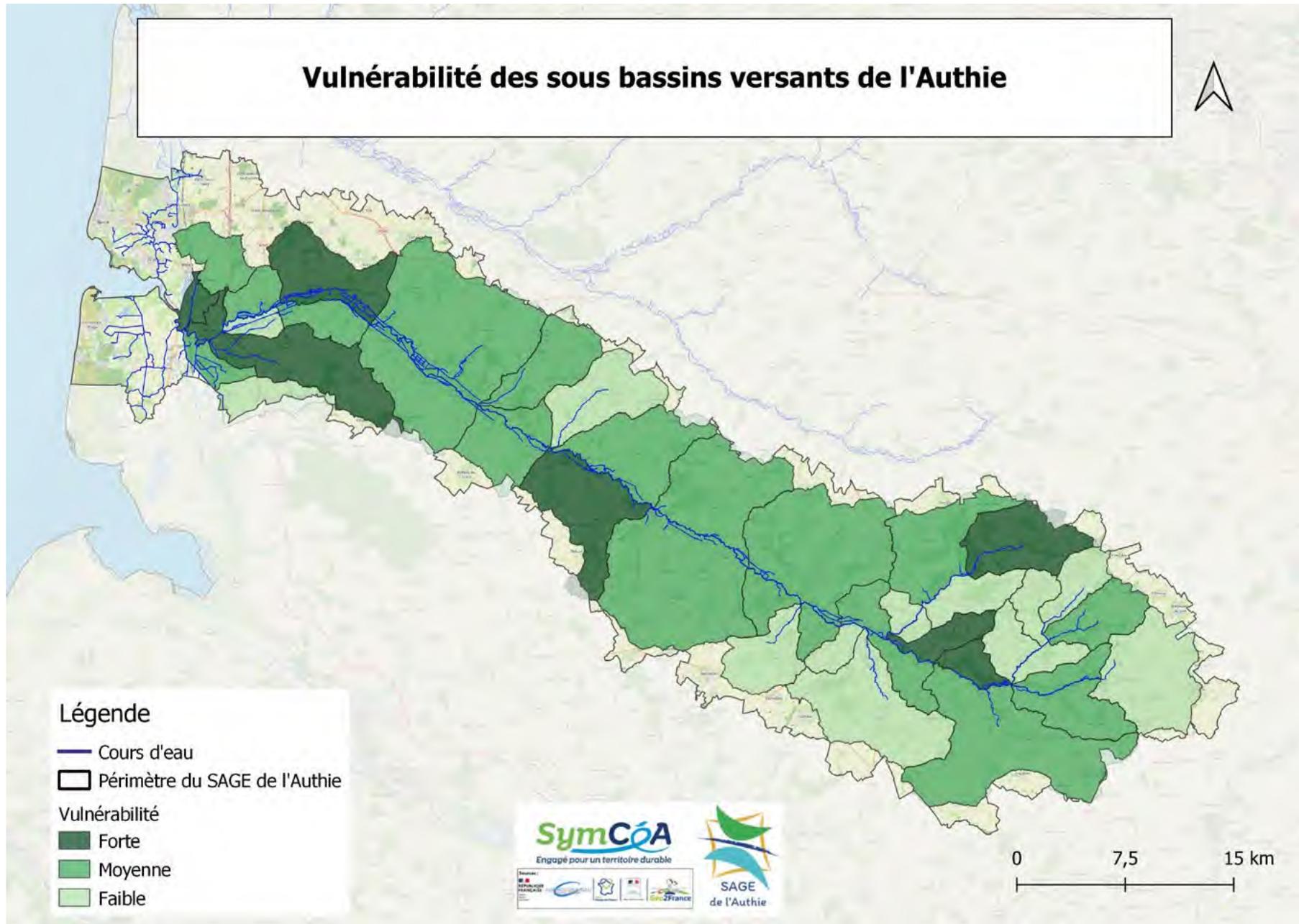
Carte 31 : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau – Bassin versant de l'Authie



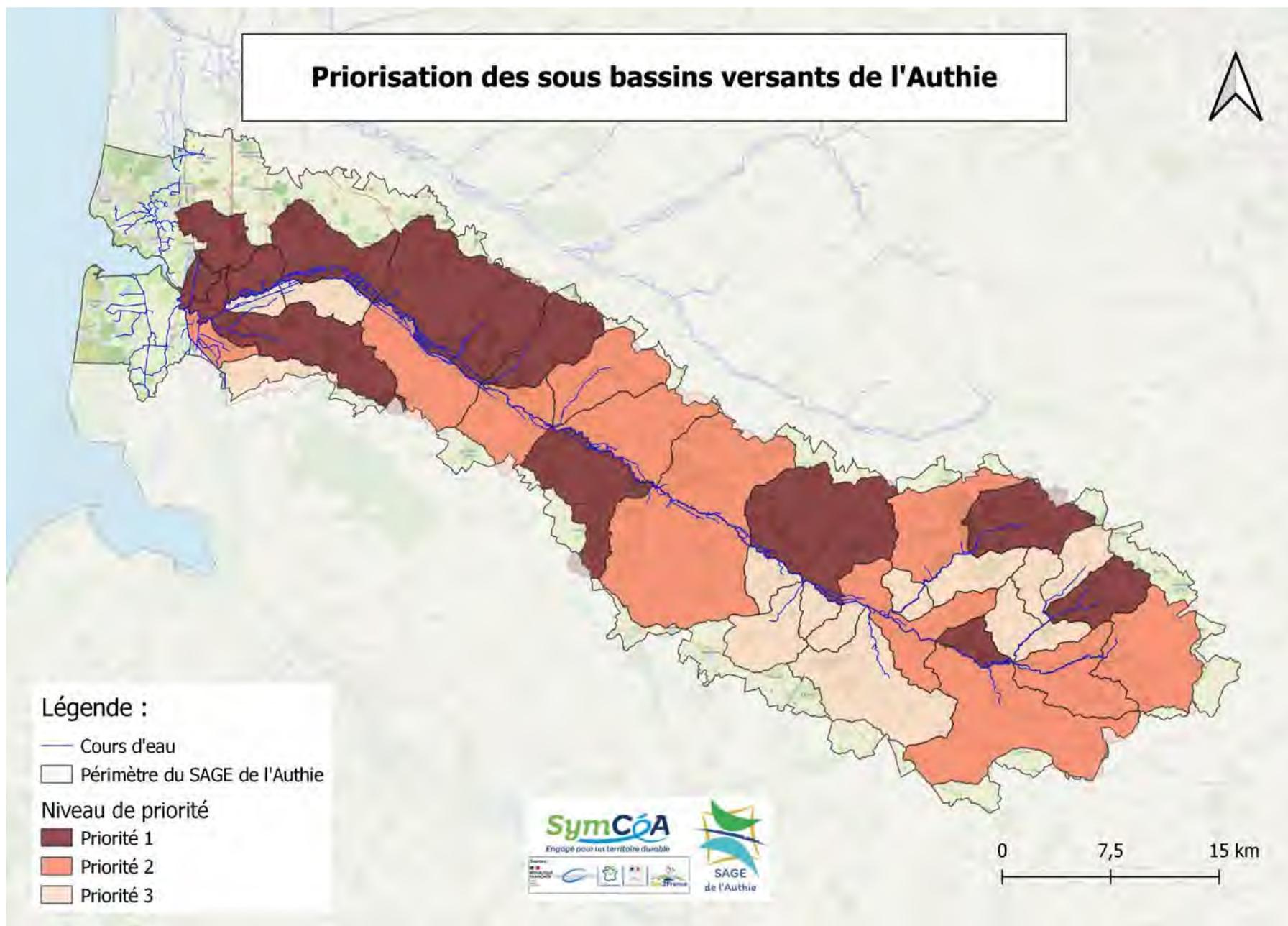
Carte 32 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Pression érosion



Carte 33 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Vulnérabilité des milieux



Carte 34 : Bassins versant où l'érosion impacte les milieux aquatiques – Priorisation des bassins versant



SymCÔA
Engagé pour un territoire durable



SAGE DE L'AUTHIE

Évaluation Environnementale



Rapport environnemental – Version 2

Dossier 23040013
21/10/2024

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

SAGE de l'Authie

Évaluation Environnementale



Rapport environnemental – Version 2

SYMCEA

Version	Date	Description
Rapport environnemental – Version 2	21/10/2024	Évaluation environnementale du SAGE

	Nom - Fonction
Rédaction	CHOPIN Olivier – Chef de projet environnement HOUBRON Nicolas – Ingénieur écologue

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE, OBJECTIFS DU SAGE, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS OU DOCUMENTS.....	23
1.1 Présentation et contexte d'élaboration du SAGE de l'Authie.....	24
1.2 Contenu du SAGE.....	26
1.3 Articulation du SAGE avec les autres schémas, plans et programmes.....	28
1.3.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.....	28
1.3.2 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027.....	36
1.3.3 Documents qui doivent être compatibles avec le SAGE de l'Authie.....	40
CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE.....	42
2.1 Description du territoire.....	43
2.2 Présentation de l'État Initial de l'Environnement.....	43
2.3 Perspectives d'évolution de la géomorphologie et l'occupation des sols.....	44
2.4 Perspectives d'évolution de la ressource en eau.....	45
2.5 Perspectives d'évolution du patrimoine naturel.....	46
2.6 Perspectives d'évolution des risques naturels.....	47
2.7 Perspectives d'évolution des risques industriels, pollutions et nuisances.....	48
2.8 Perspectives d'évolution du contexte énergétique et du climat.....	49
CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SAGE A ETE RETENU.....	50
3.1 Le processus d'élaboration du SAGE.....	51
3.1.1 Emergence du SAGE.....	51
3.1.2 Composition de la Commission Locale de l'Eau.....	51
3.2 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Gestion Durable.....	53
3.2.1 Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire.....	54
3.2.2 Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie.....	59
3.2.3 Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire.....	65
3.2.4 Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire.....	70
3.3 Modifications apportées au règlement.....	72
CHAPITRE 4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT ...	77
4.1 Introduction.....	78
4.2 Analyse des effets notables des dispositions du PAGD.....	80
4.2.1 Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire.....	80
4.2.2 Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie.....	82
4.2.3 Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire.....	85
4.2.4 Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire.....	88
4.3 Analyse des effets notables des articles du règlement.....	90
4.3.1 Règle 1 : Préservation des zones humides.....	90
4.3.2 Règle 2 : Gestion des eaux pluviales.....	90
4.3.3 Règle 3 : Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues.....	90
4.3.4 Règle 4 : Protection de la qualité des eaux.....	90
CHAPITRE 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	92
5.1 Cadre réglementaire.....	93
5.1.1 Bases juridiques.....	93
5.1.2 Réseau Natura 2000 et projets.....	93

5.2	Réseau Natura 2000 sur le territoire du SAGE de l'Authie et à proximité	96
5.2.1	ZSC FR2200352 - Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental	103
5.2.2	ZSC FR2200350 - Massif forestier de Luchaux.....	105
5.2.3	ZSC FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires.....	107
5.2.4	ZSC FR2200346 - Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)	109
5.2.5	ZSC FR2200348 - Vallée de l'Authie	113
5.2.6	ZSC FR3100481 - Dunes et marais arrière-littoraux de la Plaine Maritime Picarde	117
5.2.7	ZSC FR3100482 - Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales.....	121
5.2.8	ZSC FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie.....	125
5.2.9	ZSC FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie	128
5.2.10	ZSC FR2200347 - Marais arrière-littoraux picards	131
5.2.11	ZPS FR2210068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie	136
5.2.12	ZPS FR3110083 - Marais de Balançon.....	140
5.2.13	ZPS FR3112004 - Dunes de Merlimont	145
5.2.14	ZPS FR2212003 - Marais arrière littoraux picards	147
5.3	Détermination des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à prendre en compte dans l'évaluation	152
5.3.1	Synthèses des habitats d'intérêt communautaire et aires d'évaluation spécifiques.....	153
5.3.2	Synthèses des espèces d'intérêt communautaire et aires d'évaluation spécifiques	156
5.3.3	Sensibilités des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000	159
5.4	Analyse des incidences notables prévisibles de la révision du SAGE sur le réseau Natura 2000 et présentation des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives.....	160
5.4.1	Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	160
5.4.2	Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	163
5.4.3	Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire.....	166
5.4.4	Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	168
5.5	Conclusion	170
CHAPITRE 6.	MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT	171
CHAPITRE 7.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DU SAGE.....	173
CHAPITRE 8.	PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	174
8.1	Rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement.....	175
8.2	Analyse du PAGD et du règlement	176
8.3	Etude d'incidence Natura 2000	180
8.3.1	Présentation des sites Natura 2000.....	180
8.3.2	Analyse des incidences liées aux mesures et aux règles projetées.....	180
ANNEXES	181
	Annexe 1 – Etat Initial de l'Environnement.....	182
	Annexe 2 - Tableaux d'analyse des incidences des actions du SAGE sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire	183

INTRODUCTION

La Directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit la réalisation d'une étude environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption.

En application de cette directive, transposée en droit français par les articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ayant pour objectif une intégration des préoccupations environnementales le plus en amont possible dans le processus d'élaboration.

Pour cela, la démarche d'évaluation environnementale prévoit :

- La réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale, dont le contenu est exposé ci-après,
- La mise à disposition au public de cette évaluation accompagné de l'avis de l'autorité environnementale à la procédure d'enquête publique, avec les autres documents du SAGE.

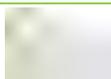
Dans un souci de développement durable, l'évaluation environnementale est donc, outre son caractère obligatoire, nécessaire ; elle a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE de l'Authie vers un projet ayant un impact négatif le plus faible et un impact positif le plus fort possible sur l'environnement.

Le présent rapport ne décrit pas précisément les incidences sur l'environnement de chacun des projets de travaux ou d'aménagement pris isolément, mais a pour but de justifier / vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par la CLE du SAGE de l'Authie et d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du SAGE d'un point de vue transversal et global.

La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision.

L'adaptation au changement climatique, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques sont des thématiques explicites de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, les décrets n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes sont venus développer le contenu de l'évaluation environnementale.



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article R. 122-20 du Code de l'Environnement :

« Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :

- a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

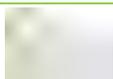
- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;



- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »



RESUME NON TECHNIQUE

■ Présentation générale, objectifs du SAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou documents

Le premier chapitre du rapport environnemental précise les enjeux et objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire du S.A.G.E. de l'Authie a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 5 août 1999. Il présente une surface de 1253 km² répartie sur 155 communes, 82 dans le Pas de Calais et 73 dans la Somme. La population compte environ 80 000 habitants. Elle est concentrée dans les quatre principales agglomérations : Auxi-le-Château, Berck-sur-mer, Rang-du-Fliers et Doullens.

4 enjeux et 11 Objectifs ont été identifiés à la suite de l'état des lieux :

- **Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire :**
 - Objectif 1.1 : Améliorer la qualité des habitats ;
 - Objectif 1.2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents ;
 - Objectif 1.3 : Préserver et valoriser les zones humides.
- **Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :**
 - Objectif 2.1 : Développer la connaissance du risque inondation sur le bassin versant de l'Authie ;
 - Objectif 2.2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain ;
 - Objectif 2.3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles.
- **Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire :**
 - Objectif 3.1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles ;
 - Objectif 3.2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines ;
 - Objectif 3.3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en préservant l'équilibre quantitatif.
- **Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire :**
 - Objectif 4.1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire ;
 - Objectif 4.2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire.

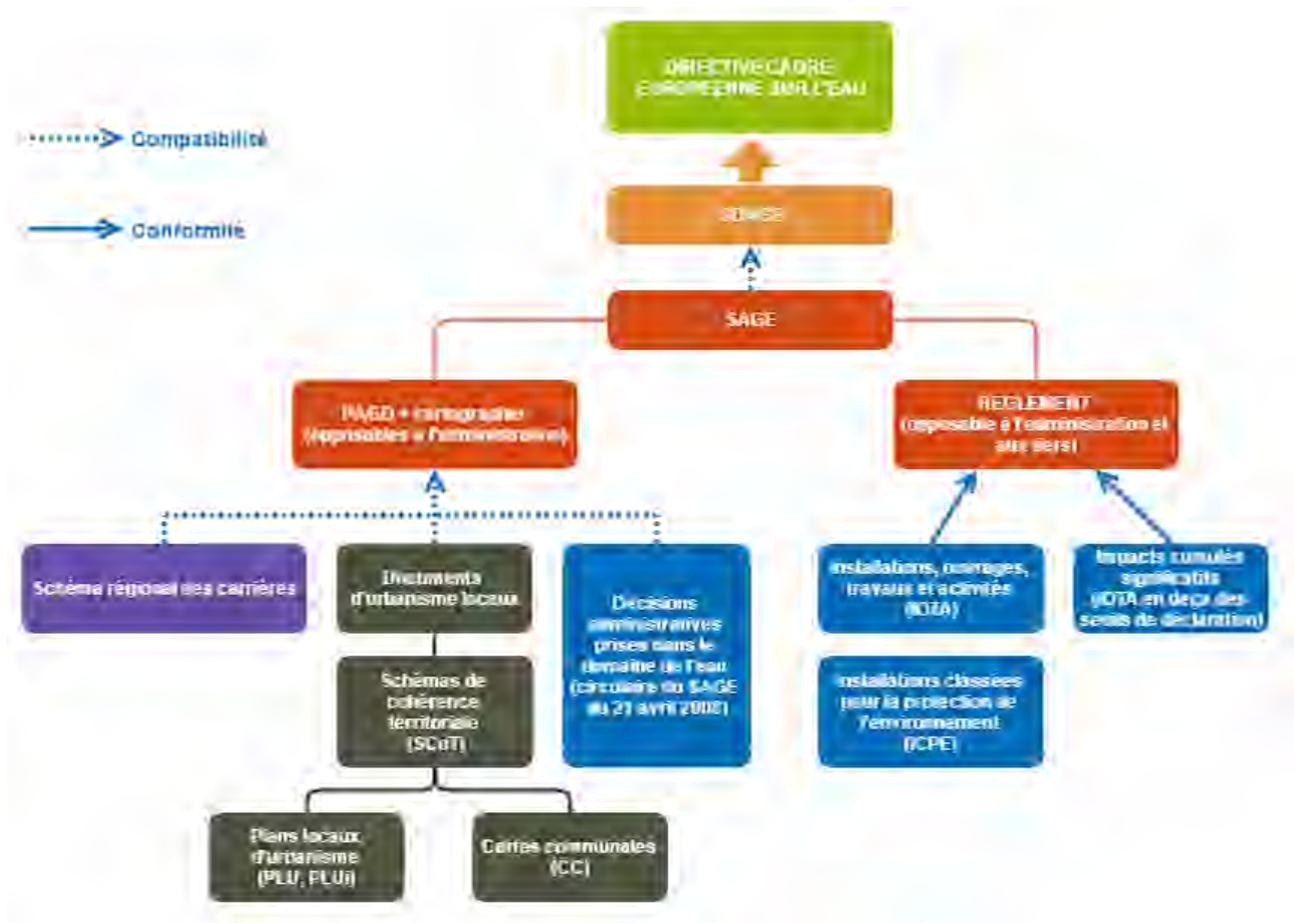
Le SAGE est composé des documents suivants :

- Un Diagnostic,



- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource, document opposable, notamment aux documents de planification.
- Un Règlement, document opposable aux décisions et programmes administratifs du domaine de l'Eau.

En matière d'articulation, le SAGE de l'Authie est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie. Les documents de planification (Schéma de cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...), les décisions et programmes administratifs du domaine de l'eau sont compatibles avec le SAGE Scarpe amont.



■ Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution probable

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie comporte un état des lieux / diagnostic qui fait état de la ressource en eau sur le bassin versant.

Afin d'étudier les incidences du schéma sur l'ensemble des composantes environnementales, un état initial de l'environnement a été réalisé (en annexe) sur les thématiques suivantes :

- Le milieu physique :
 - Géomorphologie et occupation des sols ;
 - Ressource en eau ;
 - Paysages et patrimoine ;
 - Patrimoine naturel ;
- Le patrimoine culturel ;
- Les risques naturels ;
- Les risques industriels, de pollution et de nuisances ;
- Le contexte énergétique et le climat.

Pour chaque chapitre, les caractéristiques du territoire sont abordées. Les perspectives d'évolutions en l'absence de mise en œuvre du SAGE sont analysées pour chaque thématique sous la forme d'un tableau Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces pour le SAGE.

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, différents zonages permettent de localiser les enjeux. Aussi bien sur l'eau, que sur la biodiversité, ou le patrimoine par exemple (cartes ci-après).

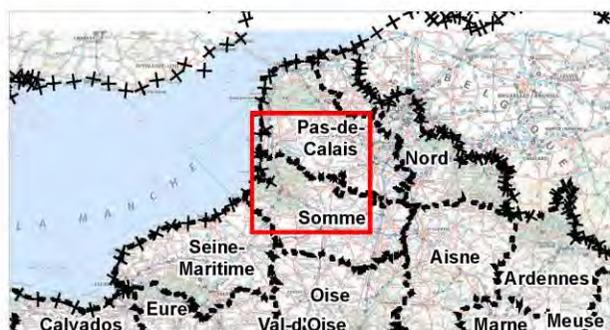




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Intercommunalités du territoire du SAGE

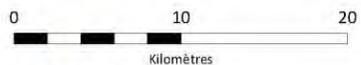


Secteurs d'étude

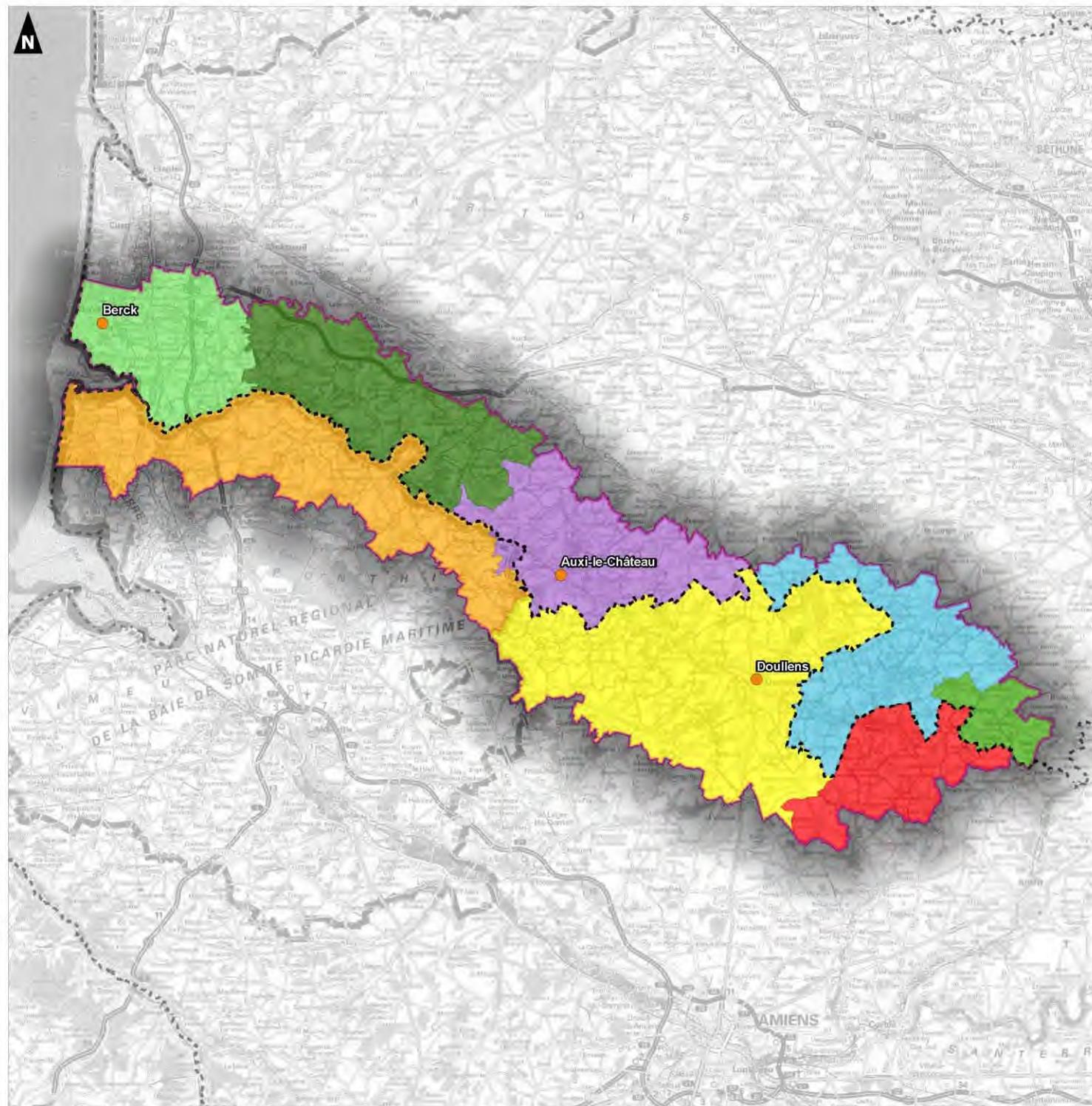
-  SAGE Authie
- Communauté de Communes**
-  7 Vallées Comm
-  CA2BM
-  Campagnes de l'Artois
-  Pays du Coquelicot
-  Ponthieu-Marquenterre
-  Sud-Artois
-  Ternois Com
-  Territoire Nord Picardie
-  Villes principales

Limites administratives

-  ++ Frontière
-  --- Limite départementale
-  — Limite communale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
Sources de données : IGN BDTOPO - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

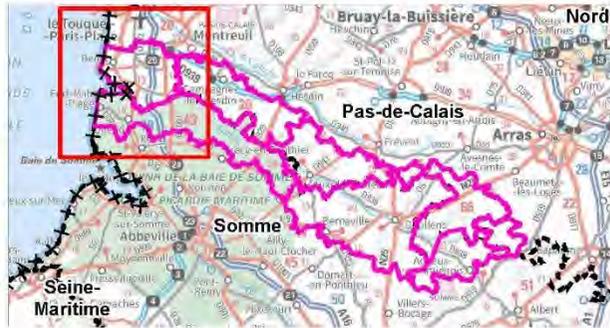




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Hydrographie - 1/5



Secteurs d'étude

□ SAGE Authie

● Villes principales

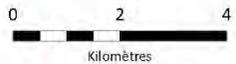
Limites administratives

--- Limite départementale

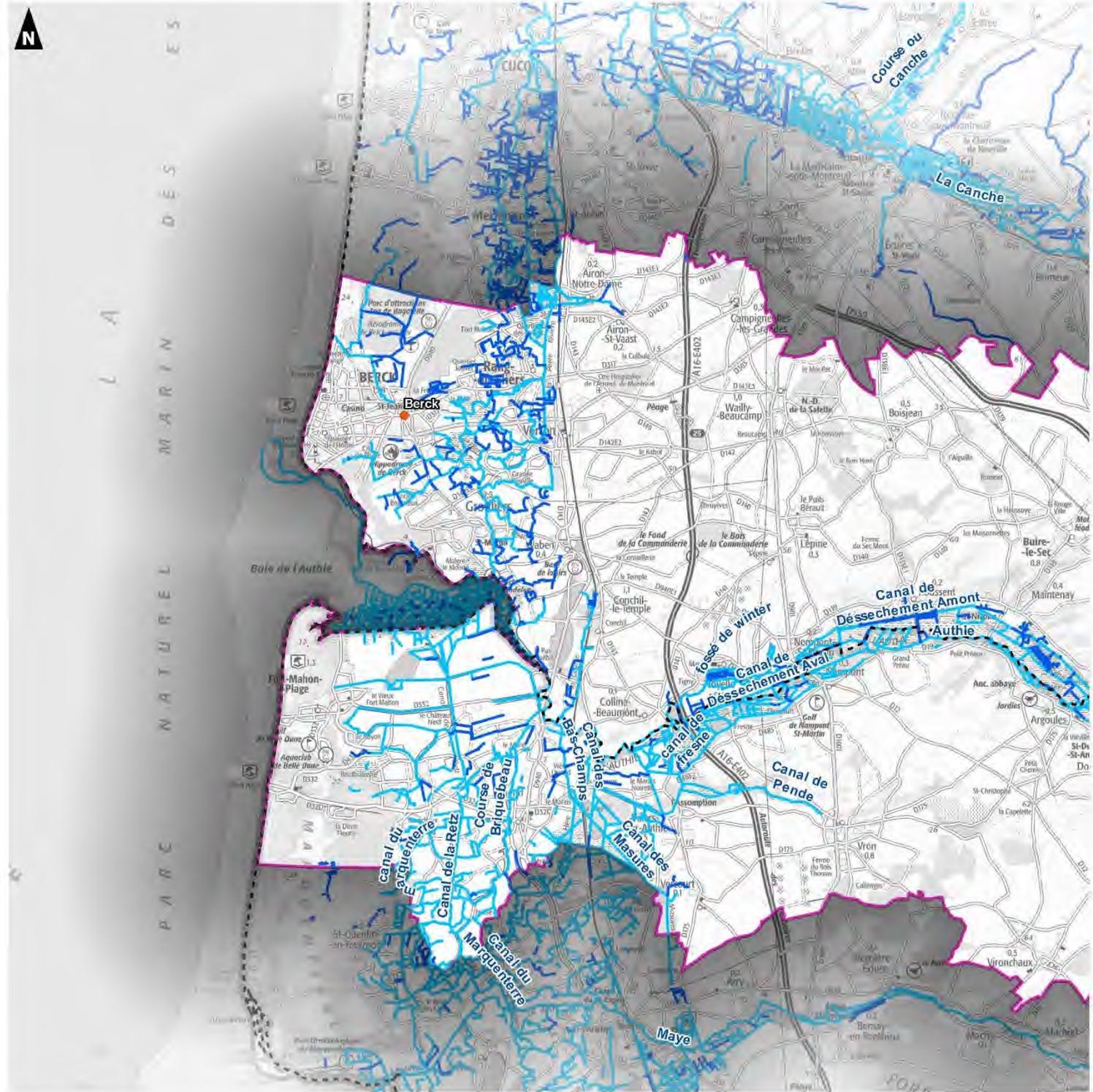
Cours d'eau

— Intermittent

— Permanent



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOP0 - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

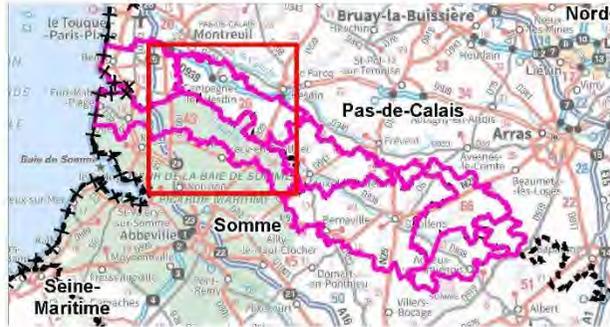




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Hydrographie - 2/5



Secteurs d'étude

- ▭ SAGE Authie
- Villes principales

Limites administratives

- Limite départementale

Cours d'eau

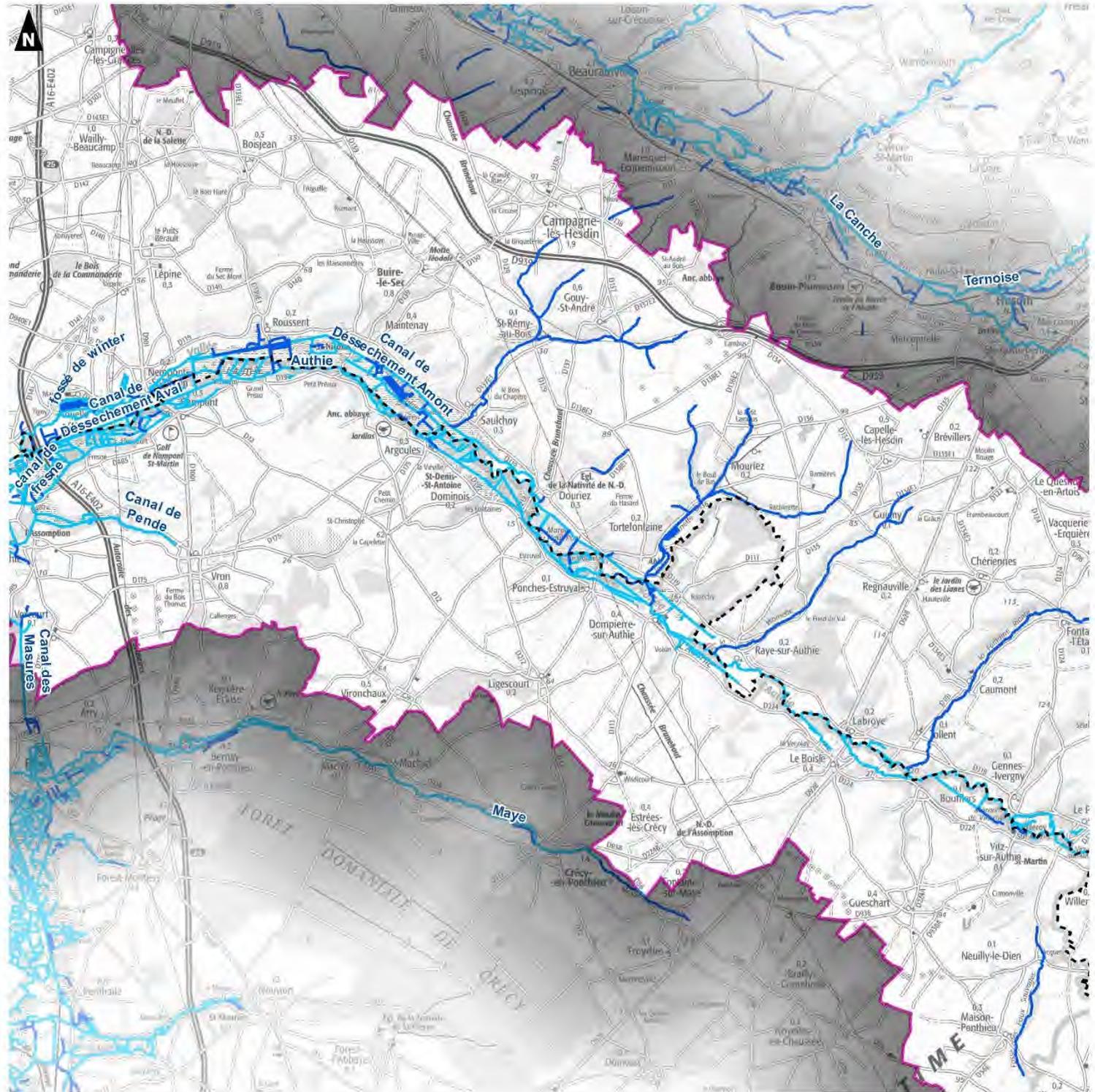
- Intermittent
- Permanent

0 2 4

Kilomètres



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOP0 - SAGE Authie - AUDDICE, 2023





SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Hydrographie - 3/5



Secteurs d'étude

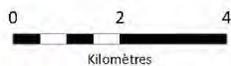
- ▭ SAGE Authie
- Villes principales

Limites administratives

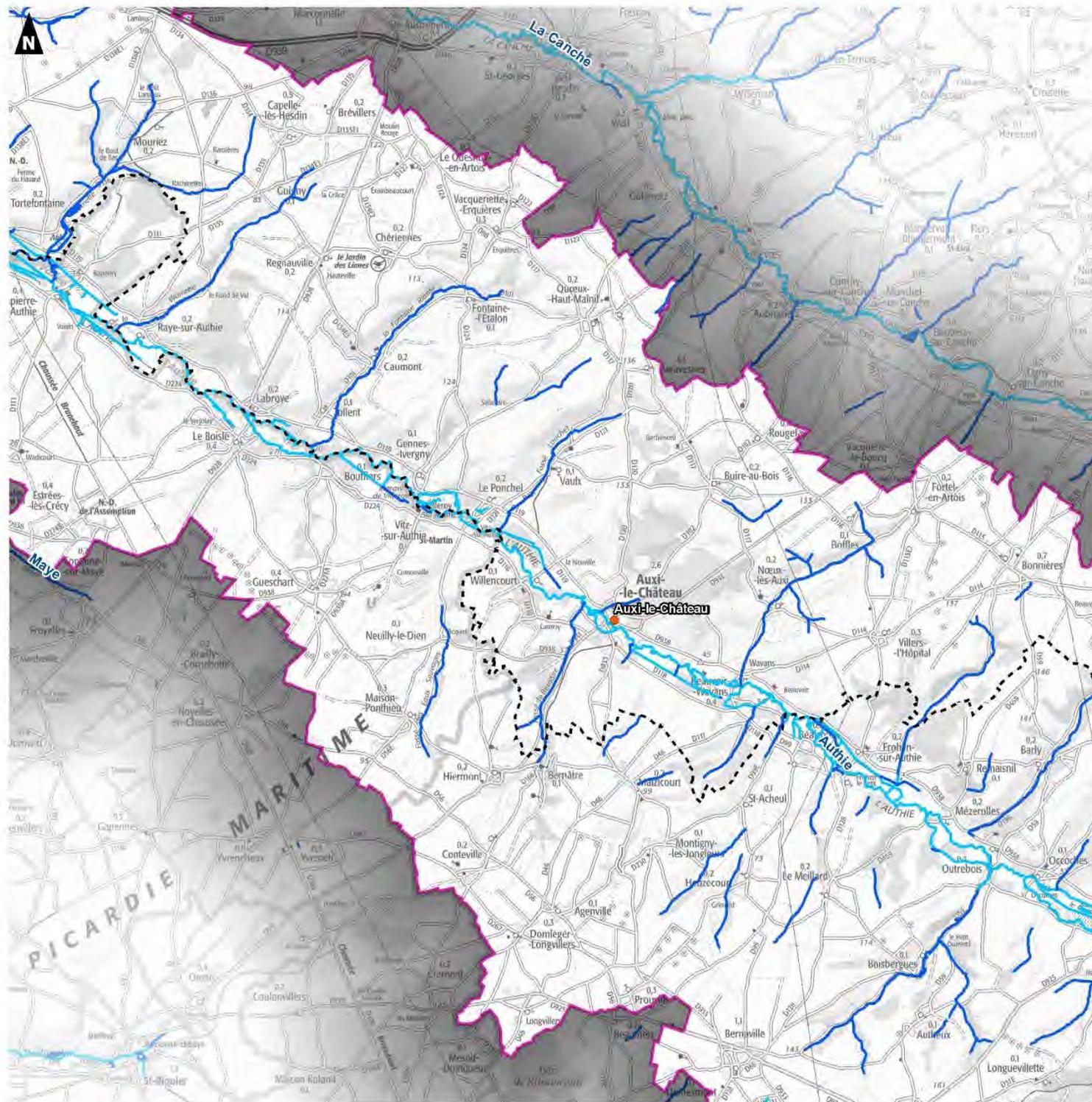
- Limite départementale

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOP0 - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

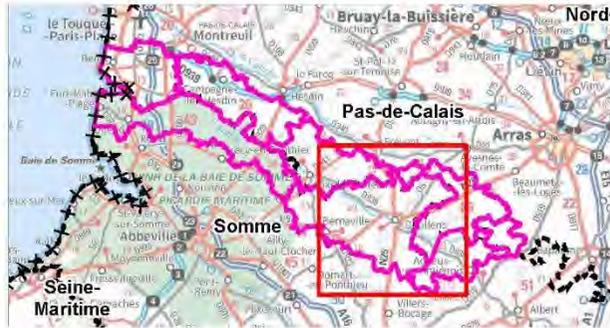




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Hydrographie - 4/5



Secteurs d'étude

SAGE Authie

Villes principales

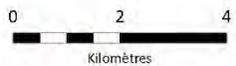
Limites administratives

Limite départementale

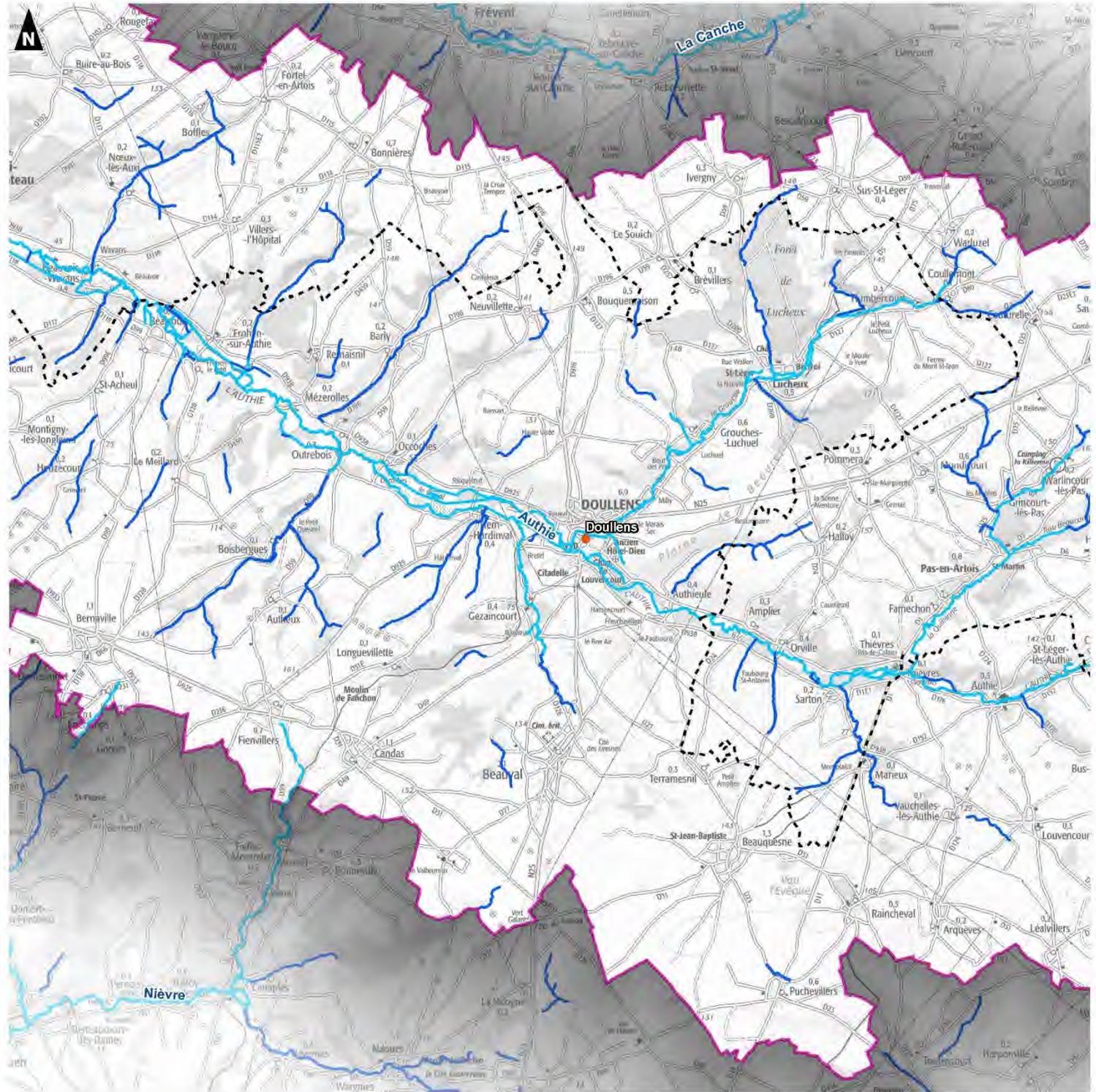
Cours d'eau

Intermittent

Permanent



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

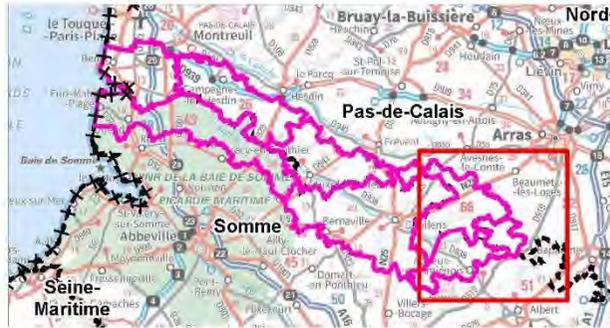




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Hydrographie - 5/5



Secteurs d'étude

□ SAGE Authie

● Villes principales

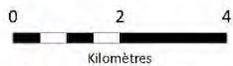
Limites administratives

--- Limite départementale

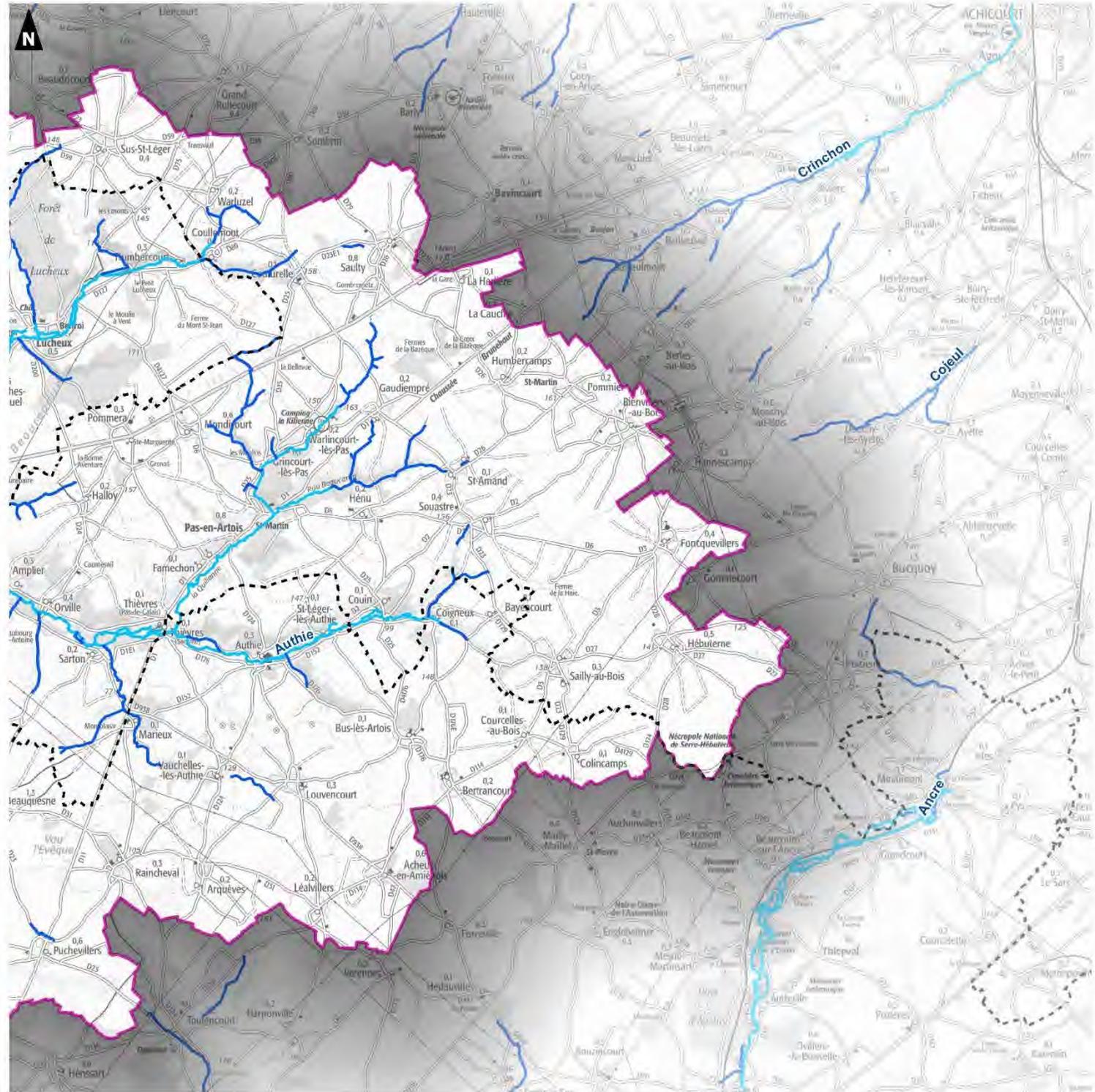
Cours d'eau

— Intermittent

— Permanent



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
Sources de données : IGN BDTOPO - SAGE Authie - AUDDICE, 2023



■ Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu

Cette partie s'attache à présenter le processus d'élaboration du SAGE, à travers les différents points de concertation qui se sont déroulés à la fois pour définir :

- Le PAGD ;
- Le Règlement.

Les différentes évolutions des documents (PAGD et Règlement) sont présentées dans cette partie avec les raisons qui ont poussé à faire ces choix.

L'évaluation environnementale a notamment permis de compléter les dispositions et rédactions afin de renforcer les effets positifs du SAGE. Notons par exemple l'ajout d'une disposition visant à privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation sur les zones humides, l'ajout de la réalisation d'un plan pluriannuel de gestion lors de l'élaboration du plan de restauration, l'ajout des prairies dans les éléments stratégiques du paysage, des exemples de techniques agronomiques pour limiter l'aléa érosif, ou encore d'exemples d'actions de réduction de la consommation en eau, ou enfin l'ajout d'un complément demandant aux documents d'urbanisme de veiller, lors de leur élaboration ou révision, à assurer la disponibilité en eau pour tous les usages.

■ Analyse des effets notables probables du SAGE sur l'environnement

• Incidences du PAGD

Les dispositions et préconisations du PAGD ont été analysées afin d'identifier les effets attendus du projet de SAGE sur l'ensemble des thématiques environnementales. Cette analyse a été synthétisée dans des tableaux pour chaque objectif du PAGD.

À la suite du processus itératif d'analyse environnementale, il s'agit dans cette partie de présenter les incidences résiduelles prévisibles de la mise en œuvre du SAGE.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a donc des incidences prévisibles très positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, sur les milieux naturels, les risques naturels ainsi que les paysages et le patrimoine.

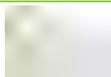
Il a des incidences prévisibles également positives sur la santé humaine, ainsi que l'énergie et le climat.

Il n'a pas d'incidences majeure sur la qualité de l'air et aucune incidence prévisible négative sur l'ensemble des thématiques environnementales.

• Effets sur la ressource en eau

Le projet de SAGE a naturellement des incidences prévisibles très positives sur les aspects qualitatifs de la ressource en eau, avec des dispositions visant à :

- améliorer l'état écologique des cours d'eau,



- intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme, permettant ainsi une meilleure épuration de l'eau,
- préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme et à privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, garantissant ainsi leurs capacités épuratoires,
- déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires, évitant ainsi les saturations de stations d'épuration,
- réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme, favorisant ainsi la lutte contre les ruissellements et les transferts de polluants et de matières en suspension,
- améliorer le taux de desserte et de raccordement à l'assainissement collectif, limitant ainsi les rejets de polluants notamment azotés,
- contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité, limitant ainsi les rejets de polluants notamment azotés,
- encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires,
- mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires,
- mettre en place des actions de réduction des nitrates au sein des Aires d'Alimentation des Captages,
- mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques,
- garantir la qualité de l'eau potable au sein des interconnexions.

Le projet de SAGE a également des incidences prévisibles très positives sur les aspects quantitatifs de la ressource en eau, avec des dispositions visant à :

- intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme, permettant ainsi une meilleure infiltration de l'eau,
- préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme et à privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, garantissant ainsi leurs capacités hydrauliques et infiltratives,
- réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme, favorisant ainsi la lutte contre les ruissellements et favorisant l'infiltration des eaux à la source,
- mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature, favorisant ainsi l'infiltration des eaux,
- définir un volume disponible, anticipant ainsi d'éventuelles tensions quantitatives dans un contexte de changement climatique,



- mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), permettant ainsi une répartition de l'utilisation de l'eau par usage,
- accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau,
- définir un objectif de rendement des réseaux, évitant ainsi les pertes d'eau potable,
- assurer la sécurité quantitative de la distribution.

• Effets sur les milieux naturels et la biodiversité

La préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau permet de maintenir une quantité minimale d'eau en période d'étiage. Cela a des incidences potentielles positives sur la biodiversité et notamment la faune piscicole, ainsi que les milieux aquatiques.

Les dispositions prises pour limiter les risques érosifs et les phénomènes de ruissellement, particulièrement en matière de restauration des éléments paysagers et dispositifs linéaires (haies, talus etc.) sont autant d'éléments amenant des incidences prévisibles positives sur la biodiversité terrestre et les milieux naturels.

Par ailleurs, les dispositions prises pour restaurer la qualité des eaux permettent également d'améliorer la qualité des milieux naturels et renforcer la biodiversité, notamment pour les espèces sensibles aux pollutions. Il s'agit particulièrement des dispositions visant à mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.

Enfin, les dispositions ayant pour objectifs la préservation et la restauration des milieux aquatiques et les cours d'eau naturel, ainsi que les zones humides, ont naturellement des incidences prévisibles sur la biodiversité. Il en est ainsi des Espaces de Bon Fonctionnement, des Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC), des captages stratégiques par exemple.

• Effets sur le paysage et le patrimoine

Les dispositions prises pour limiter les risques érosifs et les phénomènes de ruissellement, particulièrement en matière de restauration des éléments paysagers et dispositifs linéaires (haies, talus etc.), ainsi que pour améliorer les pratiques agricoles ont des incidences prévisibles positives sur la structuration du paysage naturel.

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales peut également avoir des incidences prévisibles positives sur le paysage urbain en favorisant l'intégration d'éléments végétaux et en utilisant les Solutions Fondées sur la Nature.

Par ailleurs, les actions de restauration des rivières, de préservation des abords des cours d'eau et de l'Espace de Bon Fonctionnement et de préservation des milieux humides permettent de maintenir les qualités paysagères localement.

Enfin, la disposition visant à inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide permet de conserver la typicité paysagère des fonds de vallées.



• Effets sur les risques naturels

Le projet de SAGE a également des incidences prévisibles très positives sur la gestion des risques naturels, avec des dispositions visant à :

améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels, à travers la gestion des inondations par débordement de cours d'eau en intégrant l'espace de bon fonctionnement,

intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme

- préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme et à privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation, garantissant ainsi leurs capacités hydrauliques et infiltratives,
- définir le lit majeur et les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) et les préserver en les intégrant dans les documents d'urbanisme,
- appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation, évitant ainsi les ruissellements urbains,
- déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires, en limitant les inondations par saturation des réseaux,
- améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire,
- réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme, favorisant ainsi la lutte contre les ruissellements et favorisant l'infiltration des eaux à la source,
- mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature,
- limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable.

• Effets sur la santé humaine

Au-delà des effets positifs attendus concernant l'exposition des populations aux risques naturels, le PAGD a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux souterraines et ainsi garantir la qualité de l'eau potable. L'objectif visé est notamment de sécuriser la fourniture aux populations, tant en quantité qu'en qualité, d'une eau potable conforme aux réglementations sanitaires en vigueur. La reconquête de la fonctionnalité épuratrice des milieux humides à travers la restauration de milieux humides, remarquables ou non, a également des effets positifs sur la qualité de l'eau.

Les dispositions cherchant l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ont également des incidences prévisibles positives en augmentant la place de l'eau et de la nature au sein des tissus urbanisés et en luttant ainsi contre les phénomènes d'ilots de chaleur.

Tout particulièrement, les dispositions visant à encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires, ainsi que mettre en place et suivre les actions de réduction



d'utilisation des produits phytosanitaires ont des incidences positives très intéressantes non seulement sur la qualité d'eau, mais également sur la pollution des sols et de l'air.

- **Effets sur le climat et l'énergie**

Différentes dispositions du PAGD sont de nature à avoir des incidences prévisibles positives sur le climat en stockant du carbone. Il en va ainsi de la promotion des techniques de conservation des sols, ainsi que des dispositions visant à restaurer et développer les éléments éco-paysagers, les actions de restauration des rivières, ou de préservation des abords des cours d'eau.

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales permet également de conserver des sols en pleine terre et d'éviter un déstockage de carbone lors de leur imperméabilisation.

Enfin, la sauvegarde et la restauration des zones humides ont des incidences prévisibles très positives sur le climat en garantissant le stockage du carbone en leur sein.



■ Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse met en évidence la présence de 14 sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE de l'Authie.

L'analyse montre que l'orientation 2.2 de l'Enjeu 1 : *Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique*, présente une potentielle incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SAGE de l'Authie ou en limite de celui-ci. À savoir, un potentiel effet drainant causant la diminution des ressources en eaux des habitats des milieux humides terrestres qui favoriserait leur assèchement. Cet effet pourrait être pris en compte dans les projets de Rétablissement de la Continuité Ecologique. Il convient néanmoins de souligner que cette disposition se fait en déclinaison des dispositions du PLAGEPOMI (Plan de gestion des poissons migrateurs).

De nombreuses autres actions ont au contraire des incidences positives, notamment sur les milieux humides et aquatiques. Pour exemple, l'Enjeu 1 comprend, des dispositions ayant des incidences positives, comme l'amélioration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'objectif 3 de l'Enjeu 1 comportant sept dispositions destinées à valoriser et préserver les zones humides existantes. D'autre part, l'orientation 2.1 de l'Enjeu 3 est consacré à lutter contre les pollutions diffuses impactant la biodiversité des zones humides.

Cependant, il convient de souligner que l'objectif d'un SAGE est de définir un cadre et des objectifs dans lesquels devra s'inscrire la mise en œuvre d'actions concrètes menées par tous les acteurs du bassin versant. Ce sont ces actions qui seront davantage susceptibles d'avoir des incidences positive ou négative, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les espèces et la ressources en eaux du territoire.

■ Mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement

Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Il est nécessaire de souligner l'étroite relation entre les mesures d'évitement et de réduction et les mesures/actions du SAGE.

Suite à l'analyse des incidences potentielles du PAGD et du règlement, aucune incidence potentielle négative n'a été identifiée. Ainsi, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'ont été proposées.

■ Critères, indicateurs et modalités de suivi du SAGE

Cette partie renvoie aux indicateurs et modalités de mise en œuvre du SAGE présentés dans le tableau de bord du SAGE.

■ Présentation des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

Cette partie présente la méthodologie utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale. La méthodologie de l'étude d'incidence Natura 2000 est également développée.



CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE, OBJECTIFS DU SAGE, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS OU DOCUMENTS



1.1 Présentation et contexte d'élaboration du SAGE de l'Authie

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie est un document de planification de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Authie.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (défini par la directive cadre européenne sur l'eau : la DCE).

Il décline et précise à une échelle plus fine les orientations mises en avant par le SDAGE, en travaillant sur une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, zone humide).

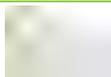
Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux qu'il a fixés (objectifs de bon état des eaux, de préservation des milieux, etc...). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.

Le territoire du S.A.G.E. de l'Authie a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 5 août 1999. Il présente une surface de 1253 km² répartie sur 155 communes, 82 dans le Pas de Calais et 73 dans la Somme. La population comporte environ 80 000 habitants. Elle est concentrée dans les quatre principales agglomérations : Auxi-le-Château, Berck-sur-mer, Rang-du-Fliers et Doullens.

L'Authie est un fleuve côtier long de 100 km. Il prend sa source à Coigneux dans la Somme, et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où il forme la Baie de l'Authie. Il est alimenté par 4 affluents principaux : la Quillienne, la Grouche, la Gézaincourtoise et le Fliers. La Vallée de l'Authie, à dominante rurale, concerne un territoire marqué par une forte occupation agricole, constituant 85% de la superficie du bassin. Le territoire du SAGE est concerné par 3 masses d'eau : une masse d'eau souterraine, une masse d'eau continentale constituée des cours d'eau et une masse d'eau côtière, la mer.

4 enjeux et 11 Objectifs ont été identifiés à la suite de l'état des lieux :

- **Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire :**
 - Objectif 1.1 : Améliorer la qualité des habitats ;
 - Objectif 1.2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents ;
 - Objectif 1.3 : Préserver et valoriser les zones humides.
- **Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie :**
 - Objectif 2.1 : Développer la connaissance du risque inondation sur le bassin versant de l'Authie ;
 - Objectif 2.2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain ;
 - Objectif 2.3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles.
- **Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire :**



- Objectif 3.1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles ;
- Objectif 3.2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines ;
- Objectif 3.3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en préservant l'équilibre quantitatif.
- **Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire :**
 - Objectif 4.1 : Développer la connaissance du SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire ;
 - Objectif 4.2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire.

Lors de la séance plénière du 2 mars 2022, la CLE a validé l'état des lieux, le diagnostic, les enjeux et les objectifs du SAGE.



1.2 Contenu du SAGE

Le SAGE compte 4 documents constitutifs :

■ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Il exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux ; et précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation.

Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

■ Le règlement

Il prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

■ Le rapport environnemental

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont soumis à évaluation environnementale depuis une ordonnance du 3 juin 2004 et le sont actuellement en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental, objet du présent document, rend compte du processus d'évaluation environnementale mené tout au long du processus d'élaboration du SAGE.

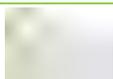
■ Le tableau de bord

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire. Il est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères.

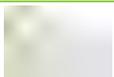
Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis annuellement sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- être complémentaires et non redondants ;
- être explicite pour les différents acteurs du territoire ;
- être représentatifs des objectifs du SAGE.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

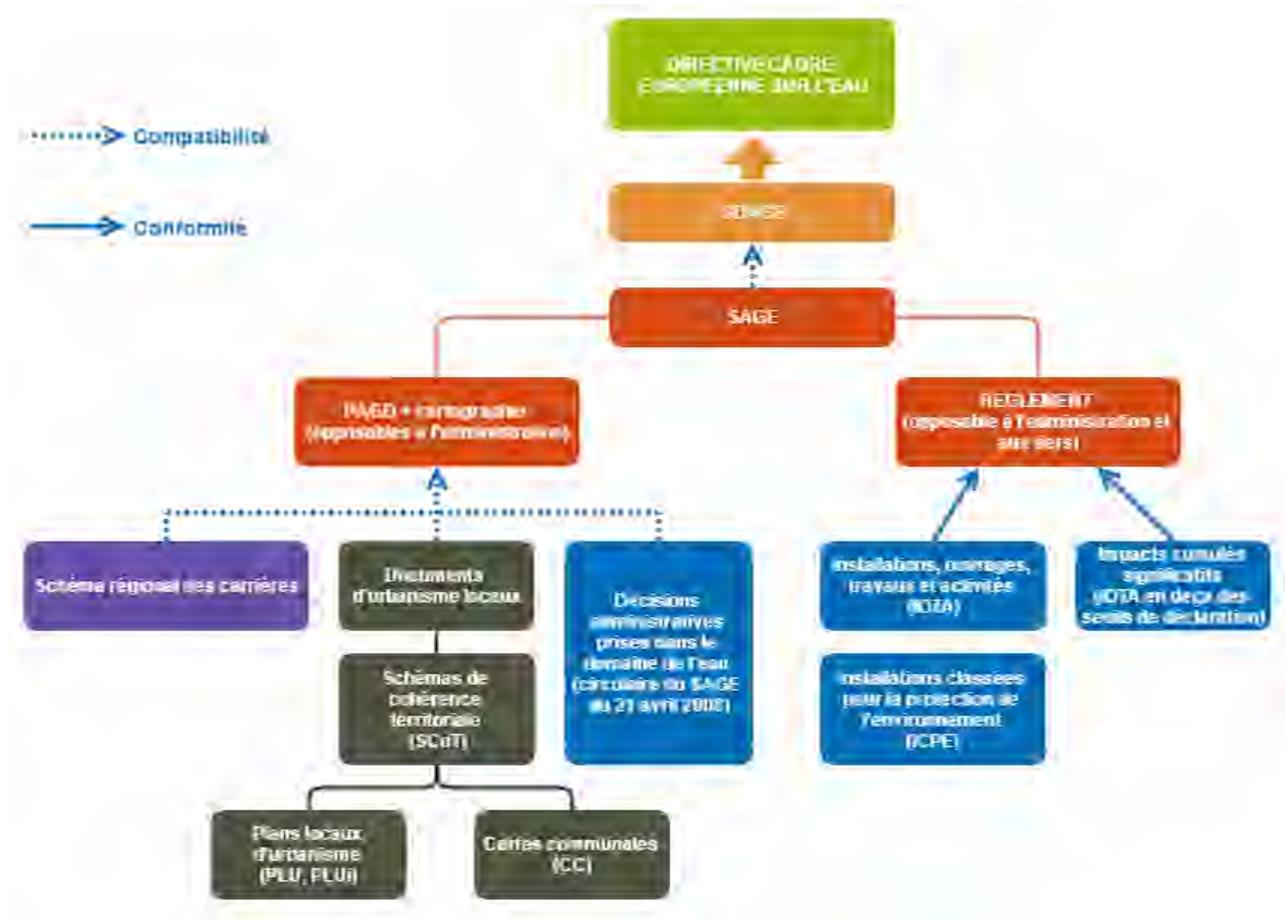


Parmi les documents du SAGE, seuls le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes de rang inférieur.



1.3 Articulation du SAGE avec les autres schémas, plans et programmes

Cette partie a pour objectifs d'expliquer l'articulation du SAGE avec les autres schémas, plans et programmes. Le principe d'articulation général du SAGE est le suivant :



1.3.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français, précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE fixe par ailleurs les objectifs et délais d'atteinte du bon état à l'échelle de chaque masse d'eau de son périmètre.

En réponse aux objectifs de qualité des eaux, le SDAGE Artois Picardie fixe les orientations fondamentales suivantes pour le bassin :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;

- Protéger le milieu marin ;
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 21 Mars 2022. Ce document est réalisé en application de la Directive Cadre sur l'eau. **Il porte sur les années 2022 à 2027 incluses.**

Les 5 orientations fondamentales du bassin Artois-Picardie sont les suivantes :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Protéger le milieu marin ;
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le SDAGE fixe l'ambition d'atteindre 50% des masses d'eau en bon état en 2027. Pour atteindre cet objectif, un projet de programme de mesures liste les mesures concrètes à mettre en œuvre ainsi que des obligations de résultats. Pour chaque masse d'eau, ce programme contient une série d'actions concrètes à mener, pertinentes au regard des coûts engendrés et de leur efficacité sur l'environnement. Le coût total du projet de programme de mesures 2022-2027 est estimé à 2,36 milliards d'euros.

Lors de l'analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, ce qui est attendu a minima sont les dispositions de type générales, s'appliquant à tous les SAGE, puis, selon les cas, celles qui sont de types localisées et conditionnées. Le détail de la compatibilité entre le SAGE de l'Authie et le SDAGE Artois-Picardie est exposé ci-après :

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
Orientations	Dispositions s'appliquant au SAGE	PAGD	Règlement
1. Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides			
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1: Limiter les rejets	D31, D36, D38	R2
	D A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	D31, D32, D35	
	D A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	D25, D31, D33, D34	
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	D A-2.1 Gérer les eaux pluviales	D21, D23, D24, D25	R2
	D A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux	D22	

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	D A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.	D37	
	D A-3-2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux		
	D A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	D37	
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	D A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage		
	D A-4.2 Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et des ouvrages de régulation	D5, D30	
	D A-4.3 Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	D28	
	D A-4.4 : Conserver les sols	D29	
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.	D A-5.1 : Définir les caractéristiques des cours d'eau	D3	
	D A-5.2 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	D3	
	D A-5.3 : Mettre en oeuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	D1, D2	
	D A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	D1	
	D A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	D1	
	D A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
	D A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	D6	
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	D A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.	D7	
	D A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	D9	

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
	D A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	D7	
	D A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	D1, D8	
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	D A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.	D1, D8, D9	
	D A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	D4	
	D A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	D5	
	D A-7.4 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance		
	D A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	D6	
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières		
	D A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation		
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	D10	
	D A-9.2 : Gérer les zones humides	D13, D14, D15	
	D A-9.3 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	D10, D12, D15,	
	D A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	D10	
	D A-9.5: Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	D11	R1
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	D-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants		
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	D A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs environnementaux		
	D A-11-2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements		

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
	industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations		
	D A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques		
	D A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses		
	D A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	D36, D38	
	D A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles		
	D A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait		
	D A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction à l'initiative des SAGE		
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués			
2. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante			
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	D39	
	D B-1.2 Préserver les aires d'alimentation des captages	D41	R4
	D B-1.3 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	D41	
	D B-1.4 Etablir des contrats de ressources		
	D B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	D41	
	D B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée		
	D B-1.7 Maitriser l'exploitation du gaz de couche		
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau.	D B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	D42, D44	
	D B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	D47	
	D B-2.3 : Définir un volume disponible	D42	

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
	D B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements		
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	D B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	D43, D45	
	D B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible		
	D B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	D47	
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	D B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse		
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	D B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	D46	
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	D B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers		
	D B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse		
3. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations			
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	D C-1.1 Préserver le caractère inondable de zones identifiées	D16, D18, D20	R3
	D C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	D16, D18	R3
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	D17, D21, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D29, D30, D32	
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	D C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	D27, D28, D30	
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	D18	
4. Protéger le milieu marin			
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade	D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles		

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées			
D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture			
D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires		
D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer		
	D-4.2 : Réduire les quantités de macro-déchets en mer, sur le littoral et sur le continent		
D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires		
	D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu		
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine		
D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral		
	D-7.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marin		
5. Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau			
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau des SAGE	D E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE		
	D E-1.2 : Développer les approches inter SAGE		
	D E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	D48, D49	
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	D E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI		
	D E-2.2 Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la		

SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		SAGE de l'Authie	
	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)		
	D E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau		
Orientation E-3 : Former, informer et sensibiliser	D E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	D48, D49	
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	D E-4.1 : Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau		
	D E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale		
Orientation E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	D E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision		
	D E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur		
	D E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau		
Orientation E-6 : S'adapter au changement climatique		O2, O3	
Orientation E-7 : Préserver la biodiversité		O3	

Tableau 1. Compatibilité du SAGE de l'Authie avec le SDAGE Artois-Picardie



1.3.2 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) Artois Picardie 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) est un document de planification et de gestion du risque d'inondation défini en application de la Directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 du Parlement européen et du Conseil.

Le PGRI comprend des orientations et des dispositions préventives qui constituent le volet inondation du SDAGE et développe également les thématiques de réduction de la vulnérabilité, de conscience du risque, ...

L'articulation avec le PGRI Artois Picardie est présentée ci-après :

PGRI Artois-Picardie		SAGE de l'Authie	
Orientations	Dispositions s'appliquant au SAGE	PAGD	Règlement
Objectif 1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations			
Orientation 1. Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées		
	Disposition 2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme		
	Disposition 3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions		
Orientation 2. Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Disposition 4. Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation		
	Disposition 5. Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation		
Objectif 2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques			
Orientation 3. Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Disposition 6. Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues		
	Disposition 7. Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur		
	Disposition 8. Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		

PGRI Artois-Picardie		SAGE de l'Authie	
	Disposition 9. Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien raisonné des cours d'eau permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux		
	Disposition 10. Préserver les capacités hydrauliques des fossés		
Orientation 4. Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine.	Disposition 11. Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte		
Orientation 5. Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.	Disposition 12. Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains		
	Disposition 13. Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque		
	Disposition 14 : Élaborer une stratégie de lutte contre le ruissellement partagée par l'ensemble des acteurs à l'échelle du bassin versant		
Orientation 6. Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux.	Disposition 15. Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales		
	Disposition 16. Évaluer la pertinence des aménagements de maîtrise de l'aléa par des analyses coûts-bénéfices et multicritères		
	Disposition 17. Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants		
Objectif 3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs			
Orientation 7. Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Disposition 18. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes		
	Disposition 19. Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation		

PGRI Artois-Picardie		SAGE de l'Authie	
	Disposition 20. Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique		
	Disposition 21. Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion et d'inondation par ruissellement		
	Disposition 22. Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles		
Orientation 8. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Disposition 23. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles		
	Disposition 24. Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire		
Orientation 9. Capitaliser les informations suite aux inondations	Disposition 25. Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour d'expérience		
	Disposition 26. Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires		
Orientation 10. Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Disposition 27. Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leur obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation		
	Disposition 28. Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs		
Objectif 4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés			
Orientation 11. Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Disposition 29. Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes		
	Disposition 30. Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues		
	Disposition 31. Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation		

PGRI Artois-Picardie		SAGE de l'Authie	
	potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés		
Orientation 12. Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Disposition 32. Systématiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise		
	Disposition 33. Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique		
Orientation 13. Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Disposition 34. Favoriser le rétablissement individuel et social		
	Disposition 35. Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale		
	Disposition 36. Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues		
Objectif 5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires			
Orientation 14. Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	Disposition 37. Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux		
	Disposition 38. Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires		
Orientation 15. Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins de risques	Disposition 39. Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI et la mise en œuvre de la SOCLE		
Orientation 16. Développer les espaces de coopération interbassins et transfrontaliers	Disposition 40. Renforcer la coopération interbassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées		
	Disposition 40. Conforter la coopération internationale		

Tableau 2. Compatibilité du SAGE de l'Authie avec le PGRI Artois-Picardie 2022-2027



1.3.3 Documents qui doivent être compatibles avec le SAGE de l'Authie

De manière générale, toute décision administrative s'appliquant sur le périmètre du SAGE devra tenir compte des préconisations déclinées dans le SAGE, cela dans un objectif d'aménagement durable des territoires et d'une gestion globale et cohérente des ressources en eau et des milieux aquatiques. Même si le SAGE ne crée pas le droit, hormis quelques mesures inscrites dans le règlement, les décisions prises par l'État et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques.

1.3.3.1 Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme visent à planifier l'aménagement spatial d'un territoire, afin de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Ils cherchent à préserver et développer la qualité du cadre de vie, en adaptant l'organisation territoriale selon la démographie, en promouvant la mixité sociale et en garantissant le maintien de la nature dans les secteurs urbanisés. Qu'ils soient réalisés à l'échelle du bassin d'emploi ou déclinés à l'échelle intercommunale ou communale, ces documents permettent de définir des orientations et des zonages en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport et déplacement, de performance environnementale et énergétique, d'aménagement commercial de qualité urbaine, architecturale et paysagère et de préservation de la ressource en eau.

Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE. Cette vérification est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.

■ Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle d'un territoire. Il fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace, en particulier l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles ou agricoles ou forestières. Il fixe également les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transport en commun, etc.

Il sert de cadre pour les différentes politiques sectorielles notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'organisation de l'espace et il s'impose aux documents sectoriels intercommunaux (Programme local de l'habitat, Plan de déplacements urbains, Schéma de développement commercial, etc.), aux PLU(i) ainsi qu'aux cartes communales qui doivent être compatibles.

On dénombre plusieurs SCoT sur le périmètre du SAGE :

- le SCoT de l'Arrageois (opposable),
- le SCoT Ternois-7 Vallées (en cours d'élaboration)
- le SCoT du Grand Amiénois (en révision)



- le SCoT Baie de Somme 3 Vallées (en cours d'élaboration)
- le SCoT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois (en révision).

■ Le PLU(i)

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est un document de planification de l'urbanisme qui prévoit et réglemente la destination des constructions avec des règles applicables à tous, sur le territoire d'une commune (ou d'une intercommunalité).

1.3.3.2 Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC), instauré par la loi du 4 janvier 1993, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des Installations Classées. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs généraux à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Il est établi par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du Conseil Général, par le représentant de l'État dans le département. Un SDC est approuvé pour une durée de dix ans, délai après lequel il devra être révisé.

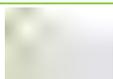
Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015. Le schéma départemental de la Somme a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015.

1.3.3.3 Les décisions dans le domaine de l'eau

Un certain nombre de décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE. La circulaire du 21 avril 2008 comporte dans ses annexes, une liste non exhaustive de ces décisions, par exemple :

- Autorisation ou déclaration d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux soumis à Autorisation ou déclaration (IOTA), définis dans la nomenclature (L.214-2 du Code de l'Environnement) ;
- Autorisation ou déclaration d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE



2.1 Description du territoire

Le fleuve côtier l'Authie s'étend sur 82 communes du Pas-de-Calais et 73 communes dans la Somme et regroupe 8 intercommunalités. Le périmètre du SAGE de l'Authie possède une superficie de 1253 km² pour une population de 80 000 habitants.

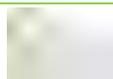
L'Authie est un fleuve côtier long de 100 km. Il prend sa source à Coigneux dans la Somme, et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où il forme la Baie de l'Authie. Il est alimenté par 4 affluents principaux : la Quillienne, la Grouche, la Gézaincourtoise et le Fliers. La Vallée de l'Authie, à dominante rurale, concerne un territoire marqué par une forte occupation agricole, constituant 85% de la superficie du bassin. Le territoire du SAGE est concerné par 3 masses d'eau : une masse d'eau souterraine, une masse d'eau continentale constituée des cours d'eau et une masse d'eau côtière, la mer.

2.2 Présentation de l'État Initial de l'Environnement

L'État Initial de l'Environnement a été réalisé en 2023. Afin de ne pas alourdir le rapport environnemental, il a été choisi de le reprendre en annexe. Il s'articule autour de 5 chapitres :

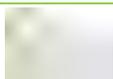
- Le milieu physique :
 - Géomorphologie et occupation des sols ;
 - Ressource en eau ;
 - Paysages ;
 - Patrimoine naturel et biodiversité ;
- Le patrimoine architectural et culturel ;
- Les risques naturels ;
- Les risques industriels, de pollution et de nuisances ;
- Le contexte énergétique et le climat.

Pour chaque chapitre, les caractéristiques du territoire sont abordées. Les perspectives d'évolutions en l'absence de mise en œuvre du SAGE sont analysées à la fin de chaque thématique sous la forme d'un tableau Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces pour le SAGE. Seules les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SAGE sont reprises dans ce chapitre.



2.3 Perspectives d'évolution de la géomorphologie et l'occupation des sols

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture fertile • L'agriculture représente 85% du bassin versant 	<ul style="list-style-type: none"> • Pentes fortes de la vallée de l'Authie • Topographie relativement marquée pouvant entraîner de l'érosion et des ruissellements • Vulnérabilité de la nappe de la craie, principal aquifère, qui est libre sur le bassin versant • Sols limoneux sensibles à l'érosion, augmentant le taux de matière en suspension des cours d'eau • Taux de boisement d'environ 7%
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Ralentissement de la disparition des espaces agro-naturels liés à des dynamiques de protection, notamment dans les documents d'urbanisme • Ralentissement de la consommation foncière à l'échelle nationale lié à la Loi Climat et Résilience 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la diversité des éléments éco-paysagers • Disparition des activités d'élevage et régression des prairies • Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée



2.4 Perspectives d'évolution de la ressource en eau

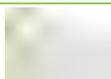
ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> Bon état quantitatif de la nappe de la Craie de vallée de l'Authie Etat écologique bon de l'Authie Bon état chimique de la nappe de la Craie L'Authie présente un enjeu poissons migrateurs ou continuités écologiques Nombreuses zones à dominante humide 	<ul style="list-style-type: none"> Vulnérabilité de la nappe de la craie sur le bassin versant de l'Authie L'ensemble du SAGE est classé vulnérable aux nitrates Altération de certaines qualités d'eau potable (nitrates...) Mauvais état chimique de l'Authie (eaux superficielles) En 2019, les stations d'épuration de Beauval et de Le Boisle n'étaient pas conformes à la réglementation européenne
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre du SDAGE Artois Picardie 2022-2027 et du PGRI Mise en place des zones d'actions renforcées sur une partie des communes Plans d'action sur les zones à enjeu eau potable de l'Agence de l'Eau Ralentissement de la disparition des zones humides Objectifs de préservation des zones humides dans les SCoT Maitrise du développement urbain dans les SCoT et les PLU(i) 	<ul style="list-style-type: none"> Aggravation de la mauvaise qualité chimique de la nappe de la craie par une concentration des polluants Dégradation de la qualité écologique des cours d'eau liée à des rejets non maîtrisés et dans un contexte de diminution des débits d'étiage Développement urbain saturant les capacités d'épuration des stations d'épurations Dégradation de l'assainissement collectif Disparition des zones humides

2.5 Perspectives d'évolution du patrimoine naturel

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de 48 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 • Présence de 3 Espaces Naturels Sensibles du Département • Le territoire intercommunal semble concerné par plusieurs continuités écologiques de milieux humides et aquatiques, de milieux ouverts calcicoles, de milieux arborés et de milieux herbacés 	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute A16, chemin de fer, la nationale N25 et les départementales • Pollution lumineuse importante
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Ralentissement de la disparition des espaces agro-naturels • Ralentissement de la disparition de zones humides • Valorisation touristique des espaces remarquables • Prise en compte du SRADDET 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la diversité des éléments éco-paysagers • Disparition des activités d'élevage et des activités agro-pastorales • Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée • Pressions anthropiques sur les différentes ZNIEFF • Perte de l'intérêt écologique et fonctionnel des sites • Pression du développement urbain sur le littoral

2.6 Perspectives d'évolution des risques naturels

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Présence de 48 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 • Présence de 3 Espaces Naturels Sensibles du Département • Le territoire intercommunal semble concerné par plusieurs continuités écologiques de milieux humides et aquatiques, de milieux ouverts calcicoles, de milieux arborés et de milieux herbacés 	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs axes de transports fragmentent le territoire : autoroute A16, chemin de fer, la nationale N25 et les départementales • Pollution lumineuse importante
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Ralentissement de la disparition des espaces agro-naturels • Ralentissement de la disparition de zones humides • Valorisation touristique des espaces remarquables • Prise en compte du SRADDET 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la diversité des éléments écopaysagers • Disparition des activités d'élevage et des activités agro-pastorales • Perte de milieux agro-naturels liée à une urbanisation non maîtrisée • Pressions anthropiques sur les différentes ZNIEFF • Perte de l'intérêt écologique et fonctionnel des sites • Pression du développement urbain sur le littoral

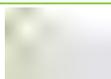


2.7 Perspectives d'évolution des risques industriels, pollutions et nuisances

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Peu de risques technologiques globalement à l'échelle du SAGE • Aucun site nucléaire • Baisse de certaines émissions de polluants dans l'air • Aucun site SEVESO 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence du risque engins de guerre sur tout le territoire • Nombreuses ICPE • 2 sites BASOL, 1 site SIS et 244 sites BASIAS • Plusieurs communes classées au bruit
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Requalification éventuelle des sites BASIAS et BASOL • Prise en compte de la réglementation pour les établissements industriels 	<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation des rejets industriels • Pollutions accidentelles possibles • Pollution possible d'anciens sites BASIAS et BASOL

2.8 Perspectives d'évolution du contexte énergétique et du climat

ETAT INITIAL	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • 84 communes concernées par une zone favorable ou potentiellement favorable au développement éolien • Fort potentiel en géothermie 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Hauts de France sont responsables de 14% des émissions nationales de GES • Potentiel hydroélectrique faible
PERSPECTIVES D'EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'action dans le cadre des Schéma régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) • Fort potentiel éolien • Bon potentiel solaire • Développement des transports alternatifs à la voiture et optimisation du tissu urbain afin de diminuer les besoins en déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions importantes sur l'avifaune en cas de non maîtrise du développement éolien • Impacts paysagers d'un développement éolien mal maîtrisé • Risque de pollution liée à un développement géothermique mal maîtrisé • Hausse de la demande énergétique • Hausse des températures et poursuite du changement climatique



CHAPITRE 3. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE SAGE A ETE RETENU



3.1 Le processus d'élaboration du SAGE

3.1.1 Emergence du SAGE

En 1994, l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais/Somme a demandé aux préfets de la Somme et du Pas-de-Calais de mettre en place un S.A.G.E. sur le bassin versant de l'Authie. Le 4 décembre 1998, le comité de bassin Artois-Picardie a approuvé le périmètre du S.A.G.E. de l'Authie. Le périmètre du S.A.G.E. et la composition de la CLE ont été fixés par arrêtés inter-préfectoraux les 5 août 1999 et 24 juillet 2002. Dans la mesure où la CLE ne disposait pas de moyens propres, les conseillers généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ont délibéré pour que l'Institution soit la structure porteuse du S.A.G.E. de l'Authie.

La dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie a été prononcée le 31 décembre 2018 et depuis le 25 novembre 2019, portant extension de son périmètre au bassin versant de l'Authie et approuvant ses nouveaux statuts, le Syndicat Mixte Canche et Authie devient la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Authie.

Une concertation menée depuis 2017 avec les EPCI du bassin de l'Authie a permis de continuer le projet du SAGE de l'Authie. L'ambition du Symcéa a été d'apporter à la CLE de l'Authie les moyens de finaliser et d'actualiser le travail d'élaboration débuté depuis 2010 afin de parvenir à moyen terme, à un document partagé pouvant être présenté pour validation et conforme au SDAGE 2022-2027.

3.1.2 Composition de la Commission Locale de l'Eau

La CLE de l'Authie a été créée par arrêté préfectoral le 24 juillet 2002. Elle a depuis subi quelques modifications en raisons notamment des différentes élections.

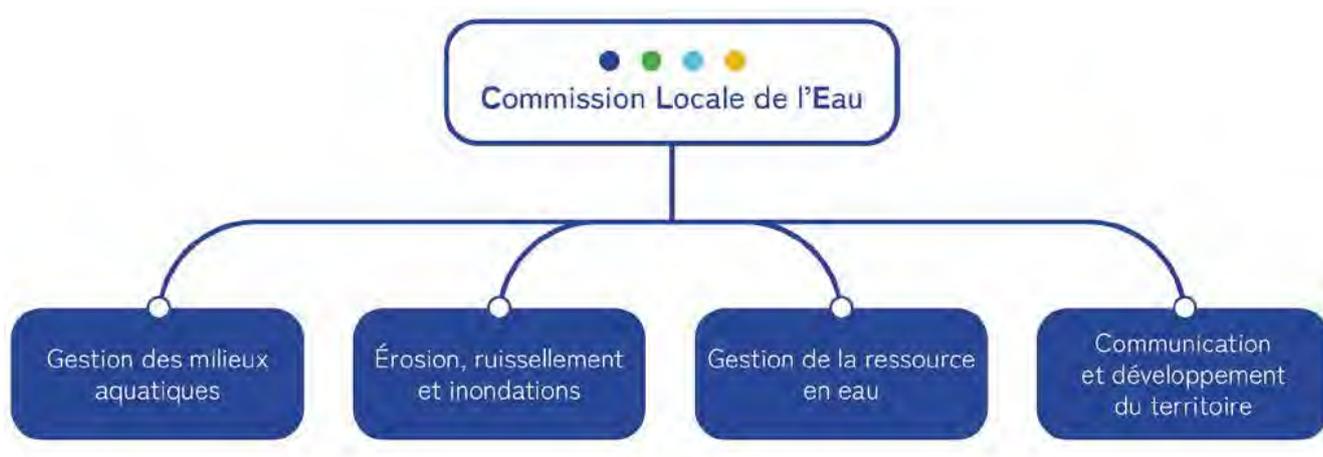


Elle est constituée aujourd'hui de 56 membres, répartis conformément à la réglementation en trois collèges :

- 28 membres pour le collège des élus
- 17 membres pour le collège des usagers
- 11 membres pour le collège de l'État.

Le SAGE de l'Authie s'articule autour de 4 commissions thématiques, chacune associée à l'un des 4 enjeux déterminés :

- Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire ;
- Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie ;
- Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire ;
- Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire.



3.2 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Gestion Durable

Il s'agit ici de mettre en lumière les évolutions de rédaction du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable entre sa première version transmise pour évaluation environnementale dans sa version de novembre 2023 et la version finale présentée en Commission Locale de l'Eau.

Différentes dispositions ont évolué afin d'éviter tout risque d'incidence négative et afin de renforcer les incidences prévisibles positives de certaines. Les dispositions ont également évolué afin de faire consensus au sein de la CLE.

~~Texte~~ Texte supprimé depuis la première version du PAGD en date de novembre 2023

Texte Texte ajouté depuis la première version du PAGD en date de novembre 2023



3.2.1 Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels</p> <p>Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un Plan pluriannuel de Gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces Plans de Gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.</p>	/
<p>Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion</p> <p>Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) associent la CLE lors de l'élaboration ou du renouvellement des plans de gestion des cours d'eau du bassin versant afin de maintenir une gestion partagée et cohérente sur tout le territoire.</p>	/
<p>Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° XX).</p>	/
<p>Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Les EPCI compétents en partenariat avec la CLE construisent un plan d'actions permettant d'améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire : amélioration de la connaissance des espèces et leur localisation, définition des moyens de lutte et des actions de sensibilisation, mise en place d'un suivi des déchets issus de leur élimination.</p>	/
<p>Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau</p> <p>Les EPCI en charge de la gestion des milieux aquatiques compétents en partenariat avec la CLE réalisent un inventaire et une caractérisation des plans d'eau du territoire afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et de mettre en place un suivi.</p>	/
<p>Disposition 6 : Réaliser un guide de bonne pratique pour la création ou la modification des plans d'eau</p> <p>La CLE élabore un guide de bonne pratique de création et de gestion des plans d'eau.</p> <p>Les créations de plan d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de la nappe. A ce titre, elles ne doivent pas</p>	La création a été supprimée afin de ne pas encourager implicitement à la création de nouveaux plans d'eau.

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).</p> <p>Il est rappelé qu'en application de l'article R. 181-22 du code de l'environnement, l'avis de la CLE doit obligatoirement être sollicité pour toute autorisation d'un projet selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans ce périmètre.</p> <p>Il est également rappelé qu'en application de l'article R. 214-37 II du même code, lorsque l'opération est soumise à déclaration et située dans le périmètre du SAGE ou y produit des effets, copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe, doivent être communiqués au président de la CLE.</p>	

■ **Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents**

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance</p> <p>Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Chaque porteur de projet de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE) communique à l'OFB sur l'état d'avancement des projets afin que le ROE soit mis à jour régulièrement. Une fiche descriptive de chaque ouvrage avec son état y est associée et également mise à jour.</p> <p>La CLE assure une veille territoriale autour des projets de RCE et mutualise ces connaissances au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage.</p>	/
<p>Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI</p> <p>Il est rappelé que les maîtres d'ouvrages doivent tenir compte de la priorisation définie par le PLAGEPOMI (Plan de gestion poissons migrateurs ...) dans la stratégie de restauration de la continuité écologique.</p> <p>La CLE veille à la bonne prise en compte de la stratégie de restauration de la continuité écologique définie par le PLAGEPOMI.</p> <p>Les solutions à privilégier sont par ordre :</p> <p>1) Effacement concourant à la reconquête des habitats et des frayères (dérasement, ouverture de vannes sur radier noyé...);</p>	Les solutions à privilégier ont été intégrées afin de renforcer l'articulation avec la PLAGEPOMI ainsi que d'être plus concret dans le SAGE.



Evolution du PAGD	Commentaires
<p>2) Arasement avec aménagement de la chute résiduelle (bras de contournement, recharge aval de type rampe...);</p> <p>3) Aménagement d'un dispositif de franchissement adapté aux espèces cibles et au contexte local.</p>	
<p>Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE</p> <p>Pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique, les solutions n'impliquant pas la mise en place de passe à poisson sont à privilégier.</p> <p>Pour les ouvrages à usage économique, il est préconisé que la CLE soit consultée lors de la conception du projet afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.</p>	/

■ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides</p> <p>Après l'approbation du SAGE, la CLE met à disposition, par tout moyen, la cartographie au 25000ème des zones humides identifiées par le SAGE et rend accessible le lien vers le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements.</p>	/
<p>Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)</p> <p>Par la diffusion d'une fiche thématique, la CLE sensibilise les EPCI sur l'importance de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et sur les modalités de compensation de zones humides inscrites dans l'orientation A-9-5 du SDAGE 2022-2027. Pour cela, il est recommandé de recourir à la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides établie par l'Office Français de la Biodiversité.</p>	/
<p>Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° XX). A cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. A ce titre, ils peuvent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ; 	/

Evolution du PAGD	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole. 	
<p>Disposition 13 : Catégorisation des zones humides</p> <p>Les zones humides identifiées dans le SAGE font l'objet d'une catégorisation selon les trois catégories demandées par le SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarquable ; • À restaurer ; • À enjeu agricole. 	<p>L'articulation entre le SAGE et le SDAGE a été renforcée sur la partie zone humide à travers cette disposition.</p>
<p>Disposition 14 : Mettre en place un suivi des zones humides</p> <p>La CLE met en place un suivi de l'évolution des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le territoire du SAGE selon les indicateurs définis.</p>	/
<p>Disposition 15 : Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation</p> <p>Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides, les documents d'urbanisme (SCoT et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) s'assurent préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans la plaine de la Scarpe et de ses affluents, que le caractère humide n'est pas présent.</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée suite à une proposition de l'analyse environnementale afin de s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que le caractère humide n'est pas présent.</p> <p>Elle permet de renforcer les effets positifs du SAGE.</p>
<p>Disposition 16 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide</p> <p>Pour valoriser le rôle des zones humides et pouvoir mobiliser les partenaires, il est nécessaire d'inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zones humides (type PMAZH) qui intègre les zones humides à enjeu agricole inventoriées dans le SAGE.</p> <p>L'objectif est de préserver les prairies humides, et d'y maintenir l'élevage, tout en conciliant la viabilité économique et la préservation des fonctionnalités des zones humides (biodiversité, paysage...).</p>	
<p>Disposition 17 : Accompagner les actions de restauration des zones humides</p> <p>La CLE élabore une stratégie et accompagne les actions de restauration adaptées aux caractéristiques des zones humides identifiées « à restaurer » selon la cartographie du SAGE (carte ...).</p> <p>Un plan pluriannuel de gestion est proposé lors de l'élaboration du plan de restauration.</p>	<p>Le complément a été ajouté suite à une proposition de l'analyse environnementale afin de pérenniser dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés.</p> <p>Elle permet de renforcer les effets positifs du SAGE.</p>

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>À l'opportunité, des actions de recréation de zones humides peuvent également être conduites sur des parcelles n'étant plus considérées comme humides en raison de dégradations importantes (remblai, drainage...), mais présentant des caractéristiques et/ou disposant d'un historique permettant de considérer qu'ils l'ont probablement été par le passé.</p>	



3.2.2 Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

■ Objectif 1 : Développer et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 18 : Définir le lit majeur et les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)</p> <p>La CLE définit le lit majeur des cours d'eau et identifie les zones inondables naturelles à l'échelle du bassin versant. Ce lit majeur correspond à la zone inondée en cas de crue d'une période de retour de 100 ans. Cette délimitation se base sur l'Atlas des Zones Inondables de la vallée de l'Authie et sur les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) vallée de l'Authie</p> <p>La CLE réalise un inventaire des Zones Naturelles d'Expansion de Crues existantes et potentielles pour l'ensemble du bassin versant de l'Authie permettant de lutter contre les inondations en aval de ces zones. A la suite de cette identification, la CLE priorise les projets de préservation ou de restauration en fonction des enjeux en s'appuyant sur les instances compétentes.</p>	/
<p>Disposition 19 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie</p> <p>Le SAGE demande la constitution d'une instance de concertation avec tous les acteurs concernés par le fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie afin de mettre en place une stratégie dans l'objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un diagnostic partagé du fonctionnement hydraulique et de ses dysfonctionnements ; - Préciser les champs d'interventions des acteurs ; - D'envisager des solutions possibles. 	/
<p>Disposition 20 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les collectivités intègrent dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), PLU, Cartes Communales...) les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC) selon la cartographie réalisée par le SAGE afin de les préserver en les classant en zone naturelle N ou A s'il s'agit d'espaces agricoles.</p>	/
<p>Disposition 21 : Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants</p> <p>Afin d'informer la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être exposée et conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement, les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) réalisent leur Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM). De plus, conformément à l'article R.731-10 du Code de la sécurité intérieure, elles se dotent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et pour les EPCI d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dans les 2 ans suivant l'approbation du PPR.</p>	/

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 22 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine</p> <p>Afin de favoriser la cohérence globale fluvio-maritime, le SAGE préconise que la CLE soit associée aux projets et démarches menées par les acteurs du territoire et les instances administratives en lien avec les inondations (aléas débordement, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine).</p>	/



■ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 23 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire</p> <p>Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de l'urbanisme et de la GEMAPI sont incités à prendre la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GÉPU) lorsque la loi ne les y oblige pas afin d'appliquer et de mettre en œuvre une gestion homogène et partagée à l'échelle de l'EPCI ou à minima de mettre en place une mutualisation des moyens entre les communes à une échelle cohérente.</p>	/
<p>Disposition 24 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les communes et les EPCI réalisent ou mettent à jour leur zonage pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Si cette réalisation ou mise à jour n'a pas été faite, il est recommandé qu'elle soit effectuée dans les 6 ans qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme et/ou la réalisation d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.</p>	/
<p>Disposition 25 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation</p> <p>Lors de travaux de création de voiries et d'imperméabilisation sur les parcelles publics ou privées, les EPCI font appliquer les techniques permettant l'infiltration, la gestion végétalisée et/ou la récupération des eaux pluviales à chaque fois que cela est techniquement réalisable. Les communes et EPCI et les maîtres d'ouvrage sont encouragés à orienter leur choix vers des techniques alternatives au tout tuyau.</p>	/
<p>Disposition 26 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation</p> <p>Pour chaque projet de réparation, réfection, rénovation ou reconstruction, de voirie, trottoir, parking ou bâtiment public et autres interventions d'aménagement, les communes et EPCI priorisent et prennent en compte les principes de gestion alternative des eaux pluviales urbaines en limitant les flux et en appliquant un pré-traitement avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans le sol. Ces maîtres d'ouvrages publics sont invités à en informer la CLE.</p>	/
<p>Disposition 27 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires</p> <p>Les communes et les EPCI compétents privilégient la mise en place de réseaux séparatifs.</p> <p>Tout nouveau projet entraînant une imperméabilisation et soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux existants.</p>	/

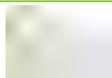
■ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 28 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire</p> <p>Les EPCI améliorent la connaissance de l'aléa érosif à l'échelle des sous-bassins sur leur territoire. Ils communiquent ces informations à la CLE pour contribuer à une connaissance partagée et mutualisée à l'échelle du bassin versant de l'Authie. La définition de l'aléa érosif permet d'identifier à la fois les axes de ruissellement mais aussi les zones productrices, de transfert et d'accumulation des sédiments. Afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement il faut éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.</p> <p>Les documents d'urbanismes intègrent ces données afin de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement, il faut éviter tout aménagement qui pourrait aggraver ce phénomène sur les axes identifiés.</p>	<p>La disposition a été reformulée afin de renforcer et clarifier l'opposabilité aux documents d'urbanisme.</p>
<p>Disposition 29 : Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques</p> <p>Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI et de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, prennent en compte la cartographie des bassins où l'érosion des sols et le ruissellement impactent la qualité des milieux aquatiques figurant sur la carte XX du SAGE et harmonisent leurs actions en cohérence avec les autres acteurs engagés ou compétents dans la lutte contre le ruissellement.</p>	<p>/</p>
<p>Disposition 30 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les prairies sont considérées comme des éléments stratégiques du paysage étant donné leurs actions bénéfiques sur la limitation de l'érosion des sols.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments stratégiques du paysage, favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux, comme notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones humides ; - Hydraulique douce (fascine...) ; - Prairies ; - Autres éléments végétaux (haies, talus, bandes enherbées, jachères, etc...) <p>Afin d'assurer une telle préservation, les documents d'urbanisme devront intégrer l'inventaire des éléments existants et prévoir des dispositions adaptées.</p>	<p>Les prairies ont été ajoutées suite à une proposition de l'analyse environnementale.</p> <p>Elle permet de renforcer les effets positifs du SAGE</p>

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 31 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques</p> <p>Le SAGE promeut les actions agronomiques à l'échelle du bassin versant et propose des priorisations en lien avec la connaissance de l'aléa érosif. Les autorités compétentes ou habilitées à intervenir, avec les partenaires agricoles, coordonnent et animent les actions. Cette démarche a pour objectif d'encourager et sensibiliser les groupes d'agriculteurs à mettre en place des techniques agronomiques (agriculture de conservation du sol, assolement concerté, agroforesterie...) permettant de lutter contre l'érosion et le ruissellement notamment sur les secteurs producteurs.</p> <p>Ces techniques peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le semi-direct ; - La mise en place de diguettes / cônes d'infiltration ; - L'écroutage des cultures ; - L'orientation des axes de travail des champs ; - Etc... 	<p>Les exemples de techniques ont été ajoutés suite à une proposition de l'analyse environnementale afin d'améliorer la sensibilisation et la rendre plus opérationnelle.</p>
<p>Disposition 32 : Mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature</p> <p>La mise en place de solutions fondées sur la nature répond à un enjeu sociétal (inondations...) nécessitant la concertation et envisageant des outils technico-économiques (Paiements pour services environnementaux, etc...). Les autorités compétentes priorisent la mise en place, la restauration ou l'entretien d'aménagements de génie végétal permettant l'infiltration de l'eau là où elle tombe et sa retenue le plus en amont possible sur les bassins versants.</p> <p>Ces aménagements sont par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydraulique douce (fascine) ; - Replantation d'éléments végétaux (haies, jachères, etc...); - Bandes enherbées ; - Mares - Noues, etc... <p>Les aménagements nécessaires à la gestion au fil de l'eau, au stockage ou à la régulation des flux d'eau lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour protéger les enjeux des inondations, priorisent les principes des solutions fondées sur la nature.</p> <p>Ces aménagements sont enregistrés dans la base de données RUISSOL mise à jour régulièrement.</p>	<p>La première phrase a été ajoutée suite à une proposition en commission afin d'intégrer la concertation pour la mise en place de ces solutions, ainsi que le fait de mobiliser les outils technico-économiques.</p> <p>Les mares ont été ajoutées suite à une proposition de l'analyse environnementale.</p>



Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 33 : Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable</p> <p>Dans un contexte de développement des énergies renouvelable l'implantation des différents projets sur le territoire ne doit pas aggraver les phénomènes d'érosion et de ruissellement.</p> <p>Les porteurs de projets veillent à ce que les plateformes et les chemins d'exploitation soient réalisés avec des matériaux perméables naturels, qui permettent l'infiltration des eaux pluviales. Ils portent également une attention particulière à la pente et l'orientation (pas perpendiculaire à la pente) de leurs chemins d'accès afin de ne pas créer un axe qui serait favorable au ruissellement.</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée suite à des échanges en commission, au regard du contexte éolien du bassin versant et dont des problématiques de ruissellements ont été observées sur les chemins d'accès des éoliennes. La rédaction a été étendue à tout projet d'énergies renouvelables.</p>



3.2.3 Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 34 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</p> <p>Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.</p>	/
<p>Disposition 35 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CLE sollicite les opérateurs afin de renseigner les indicateurs annuels relatifs à la production / distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	/
<p>Disposition 36 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement</p> <p>Les collectivités compétentes en assainissement collectif visent un taux de desserte de 95% pour les immeubles situés au sein des zonages d'assainissement collectif dans un délai de 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé que le raccordement est obligatoire dans les 2 ans après la mise en place du réseau. Les collectivités compétentes sont invitées à appliquer (avec rigueur) veillent au raccordement et appliquent les pénalités financières en cas de mauvais raccordement. Ces pénalités financières peuvent atteindre 400% de la redevance initialement due au service public d'assainissement.</p>	La rédaction a évolué suite aux échanges en commission afin de la rendre plus prescriptive. Un rappel du montant de pénalité financière a été introduit pour sensibiliser.
<p>Disposition 37 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité</p> <p>Les EPCI et collectivités compétentes en assainissement collectif finalisent les contrôles de raccordement des installations privées et s'assurent de leur mise en conformité. Il est préconisé que cette finalisation soit effectuée dans un délai maximum d'un an après notification du contrôle au particulier, ceci afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement. Il est rappelé qu'un second cycle de contrôle devra être effectué dans un délai maximal inférieur à 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.</p>	La fin de la disposition a été supprimée suite à la relecture juridique.
<p>Disposition 38 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité</p> <p>Il est rappelé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise</p>	/

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré (conformément à l'arrêté du 27 avril 2012). La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité.</p> <p>La CLE a identifié les zones à enjeu environnemental. Cette connaissance permet aux SPANC d'établir un plan d'actions et de priorisation pour les contrôles. La CLE accompagne les SPANC pour mettre en œuvre ces plans d'actions. Elle propose notamment d'informer les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau et les différents dispositifs et techniques.</p>	

■ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

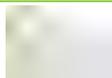
Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 39 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>La profession agricole est encouragée à développer toute pratique permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>Dans cet objectif, la CLE s'appuie sur la structure porteuse et les opérateurs agricoles pour identifier les actions déjà mises en place par les agriculteurs et pour définir un plan d'actions permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'informer et sensibiliser aux enjeux de la ressource en eau et notamment dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ; - De mettre en valeur les retours d'expérience sur les techniques et dispositifs alternatifs aux traitements chimiques et aux aides pouvant être mobilisées ; - D'accompagner des groupes d'agriculteurs volontaires. 	/
<p>Disposition 40 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</p> <p>La totalité du territoire du SAGE de l'Authie est en zone vulnérable aux nitrates. Afin de diminuer la pression en nitrates des eaux souterraines, les EPCI et collectivités compétentes en eau potable veillent au respect des prescriptions du PAR Nitrates et mettent en place des actions en priorité sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Aires d'Alimentation de Captage identifiées sur le territoire.</p>	<p>La disposition a été modifiée de façon à indiquer que c'est le PAR qui doit être compatible avec le SAGE. Elle a également été étendue aux aires d'alimentation de captage.</p>

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Le PAR Nitrates veille au respect de ces prescriptions afin d'être compatible avec le SAGE</p>	
<p>Disposition 41 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</p> <p>Afin de diminuer la pression en pesticides des eaux souterraines, les collectivités compétentes en eau potable, en collaboration avec les agriculteurs, mettent en place et suivent des actions en priorité sur les communes situées en zone à enjeu eau potable identifiée sur le territoire.</p>	/
<p>Disposition 42 : Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage</p> <p>Les collectivités et EPCI compétents en eau potable, et ceci indépendamment des captages prioritaires et stratégiques, sont invités à délimiter les Aires d'Alimentation de leurs captages (AAC). Ces AAC sont déterminées dans le but principal de connaître les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses et ponctuelles.</p> <p>Les collectivités et EPCI compétents en eau potable sont invités à établir un diagnostic des pressions sur l'Aire d'Alimentation de Captage des captages.</p>	<p>La réalisation d'un diagnostic des pressions a été supprimée suite aux échanges en commission. Leur coût jugé important risquait d'engager trop fortement les finances des collectivités.</p>
<p>Disposition 43 : Mettre en place des plans d'action sur les captages sensibles</p> <p>Les captages dégradés sont les captages dont la concentration en azote est supérieure à 40mg/l et/ou dont la concentration en pesticides est supérieure à 0,4µg/l en totalité (ou 0,08µg/l pour un pesticide).</p> <p>Ainsi, les captages sensibles correspondent aux captages répondant aux critères ci-dessus, et les captages dont ces concentrations sont en hausses et se rapprochent des seuils cités.</p> <p>Les collectivités et les EPCI compétents sont invités à mettre en place un plan d'actions pour préserver ou améliorer la ressource en eau souterraine correspondante. Ces actions pourront notamment concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Adaptation de l'usage du sol (boisement, maintien des prairies, pratiques agroécologiques, agroforesterie) • La sensibilisation et la communication des différents publics ; • Lors de vente foncière, la possibilité d'exercer un droit de préemption par l'EPCI (droit de préemption urbain au titre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ou encore droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine au titre de l'article L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec mise à disposition des terres par bail rural environnemental au sens de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime <p>La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans d'actions.</p>	<p>La définition des captages sensibles a été ajoutée suite aux discussions avec l'Agence de l'Eau.</p>

■ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 44 : Définir un volume disponible</p> <p>La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.</p>	/
<p>Disposition 45 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers</p> <p>La CLE communique sur les résultats de l'étude quantitative sur les volumes disponibles auprès de tous les usagers de la ressource en eau et insiste sur l'importance de la préserver.</p>	L'objectif de l'étude a été précisée.
<p>Disposition 46 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)</p> <p>La CLE avec l'appui de la structure porteuse, met en place et anime sur le territoire du SAGE un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce projet est mené par un comité de pilotage qui proposera, suite à l'étude du volume disponible, une répartition de l'utilisation de l'eau par usage et des règles axées notamment sur les économies d'eau.</p>	/
<p>Disposition 47 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau</p> <p>La CLE accompagne les EPCI et les autres acteurs qui le souhaitent dans la mise en œuvre de plan d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les usagers.</p> <p>Les différents acteurs de l'eau peuvent mettre en place des actions telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion des écogestes ; - Distribution de kit économe ; - Incitation à relever les compteurs d'eau. <p>La CLE incite les collectivités et les bâtiments publics à être exemplaires.</p>	Des exemples d'actions ont été ajoutés suite à l'analyse environnementale afin de la rendre davantage opérationnelle.
<p>Disposition 48 : Objectif de rendement des réseaux</p> <p>Dans les 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les autorités compétentes en matière d'eau potable atteignent un s'assurent que le rendement de atteigne 80% pour les réseaux d'alimentation en eau potable, et 85% 10 ans après l'approbation du SAGE. Les autorités organisatrices qui n'atteignent pas ces objectifs, accélèrent leur programme de recherche de fuite et de réparation.</p>	La disposition a été légèrement reformulée suite aux discussions en commission.

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 49 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution</p> <p>Afin d'assurer la sécurité quantitative, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'engagent à étudier les possibilités d'interconnexion de leurs réseaux avec ceux des autorités organisatrices voisines.</p> <p>Lorsque ces interconnexions sont mises en place, les autorités compétentes veillent à la qualité de l'eau dans ces réseaux (une attention particulière sera portée aux eaux stagnantes lorsque l'interconnexion est peu utilisée.</p> <p>Les documents d'urbanisme veillent, lors de leur élaboration ou révision, à assurer la disponibilité en eau pour tous les usages.</p>	<p>La disposition a été complétée suite aux discussions en commission afin d'intégrer une vigilance sur la stagnation des eaux au sein des interconnexions qui peut venir dégrader la qualité de l'eau potable.</p> <p>Le deuxième complément a été intégré suite à l'analyse environnementale afin de venir questionner l'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme en fonction de la disponibilité en eau.</p>



3.2.4 Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

■ Objectif 1 : Développer la connaissance de SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 50</p> <p>La CLE, avec ses partenaires, organise des animations et des actions de sensibilisation à destination des acteurs du territoire et/ou du grand public afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.</p> <p>En collaboration avec l'inspection académique et les services compétents de l'éducation nationale, la CLE élabore ou met à disposition des outils pédagogiques adaptés aux différents cycles scolaires.</p>	/
<p>Disposition 51</p> <p>La CLE et les EPCI relayent les événements publics en lien avec le SAGE. La CLE réalise 1 à 2 fois par an, un support de communication sur l'actualité du SAGE à destination des membres de la CLE, des EPCI (direction et communication) et des élus locaux.</p> <p>La CLE met à disposition des autres structures des éléments de communications concernant la CLE et le SAGE de l'Authie. La CLE promeut ses activités sur le site internet su SAGE</p> <p>La CLE promeut les enjeux du SAGE grâce à différents supports lors des divers évènements du territoire qui s'y prêtent.</p>	/
<p>Disposition 52 : Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie</p> <p>La CLE avec les acteurs du territoire, coordonne la réalisation d'un outil de découverte du fleuve Authie à destination des habitants et des touristes pour sensibiliser aux enjeux, richesses et problématiques de la vallée.</p>	/
<p>Disposition 53 : Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme</p> <p>Les collectivités en charge des documents d'urbanisme (PLU, PLU(i), SCoT) veillent à associer la CLE dans les différents comités de pilotage d'élaboration ou de révision afin d'assurer la prise en compte des enjeux du SAGE.</p>	/
<p>Disposition 54 : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE</p> <p>Les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. Cette vérification est réalisée dans le cadre de l'examen de compatibilité du document d'urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.</p>	/

Evolution du PAGD	Commentaires
<p>Disposition 55 : Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle</p> <p>Lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménagement, il est rappelé que les collectivités compétentes en Gestion des Eaux Pluviales Urbaines doivent s'assurer du respect par les maîtres d'ouvrages publics ou privés, de leurs obligations en termes de gestion des eaux pluviales urbaines sur leur parcelle.</p>	/



3.3 Modifications apportées au règlement

Il s'agit ici de mettre en lumière les évolutions de rédaction du règlement entre sa première version transmise pour évaluation environnementale dans sa version de mars 2024 et la version finale présentée en Commission Locale de l'Eau.

Différentes rédactions ont évolué afin d'éviter tout risque d'incidence négative. Les rédactions ont également évolué afin de faire consensus au sein de la CLE.

~~Texte~~ Texte supprimé depuis la première version du règlement en date de mars 2024

Texte Texte ajouté depuis la première version du règlement en date de mars 2024

Evolution du règlement	Commentaires
<p>Règle 1 : Préservation des zones humides</p> <p>I) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies à l'articles L211-1 du code de l'environnement, est interdit. Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, soumis à déclaration ou autorisation en vertu des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, ou toute installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu de l'article L.511-1 du même code, entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies à l'articles L211-1 du code de l'environnement, sont interdits.</p> <p>Il est dérogé à cette règle d'interdiction si :</p> <p>Des dérogations sont accordées si, le projet consiste en des opérations de restauration écologique des zones humides ;</p> <p>Ou</p> <p>Le projet répond à un intérêt général tel que défini à est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ;</p> <p>Ou</p> <p>Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;</p> <p>Ou</p> <p>Le projet présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>Ou</p> <p>Est démontrée, s'agissant du projet, l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux</p> <p>Ou</p> <p>Le projet consiste en des travaux d'extension ou d'adaptation de bâtiment agricole – régulièrement édifiés ou en travaux nécessaires à ses activités annexes (atelier de transformation des productions, vente directe, accueil du public ...) Cette exception ne concerne que les travaux destinés à permettre le maintien ou le développement d'activités agricoles de nature à préserver le caractère humide des zones humides, telles que l'élevage ou le maraîchage.</p> <p>II) Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogatoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité, à et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet. Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée et applique les mesures compensatoires définies dans le dans la disposition 9.5 du SDAGE Artois Picardie en vigueur .</p>	<p>Les modifications font suite à l'analyse juridique du règlement par un cabinet spécialisé, notamment les références législatives et réglementaires.</p> <p>Il a notamment été précisé que la dérogation sur les bâtiments agricoles ne concerne que le maintien ou le développement agricoles de nature à préserver le caractère humide des zones humides, telles que l'élevage ou le maraîchage.</p>



Evolution du règlement	Commentaires
<p>La cartographie jointe à la présente règle identifie les zones humides inventoriées à ce jour sur le bassin versant de l'Authie conformément aux critères posés par les textes législatifs et réglementaires, notamment les articles L. 211-1 I 1° et R. 211-108 du code de l'environnement. Cette carte est indicative et non exhaustive. Ainsi, les secteurs non identifiés en zones humides sur cette carte peuvent potentiellement présenter les caractéristiques de ces dernières. Il est rappelé que chaque porteur de projet concerné par la présente règle doit vérifier si le terrain d'implantation de son projet présente les caractéristiques d'une zone humide au sens des textes précités.</p> <p>Afin de tenir compte des évolutions postérieures à la publication du présent SAGE et susceptibles de modifier cette cartographie, cette dernière pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement.</p> <p>L'évaluation des fonctionnalités peut s'appuyer préférentiellement sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides édité par l'office français de la biodiversité (OFB). D'une manière générale, les mesures compensatoires mises en place privilégient les techniques favorisant les processus naturels.</p>	
<p>Règle 2 : Gestion des eaux pluviales</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L.512-1 du code de l'environnement et L.512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.</p> <p>De plus, en cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 3 l/s/ha pour un épisode pluvieux d'une période de retour de 20 ans. (pour l'application de cette règle, il sera fait référence à la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation validée le 30 janvier 2017 - DREAL Hauts-de-France). Pour l'application de cette règle relative au débit de fuite, les pétitionnaires et les autorités compétentes prennent en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 précité.</p>	/



Evolution du règlement	Commentaires
<p>L'entretien régulier des installations de gestion des eaux pluviales sera aussi étudié et mis en œuvre afin que leur efficacité reste identique à celle existante au moment de l'installation.</p>	
<p>Règle 3 : Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues</p> <p>Les zones naturelles d'expansion de crues (ZNEC) telles que visées au présent article doivent être entendues comme celles définies par le glossaire du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 :</p> <p><i>« Espaces naturels non urbanisés, parfois aménagés, pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation, qui agissent donc comme des zones tampons. Ces zones sont à mettre en lien avec la gestion du risque inondation (article L101-2 du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent assurer la prévention des inondations par une détermination de l'usage des sols). Il peut s'agir par exemple de zones humides*. Il existe également des zones d'expansion de crues (ZEC) créées par l'homme (article L211-12 du code de l'environnement) ».</i></p> <p>La présente règle s'appuie sur la définition figurant au paragraphe ci-avant. Le présent SAGE pourra faire l'objet d'une procédure de modification dans les conditions précisées à l'article R. 212-44 du code de l'environnement ou de révision afin d'intégrer une cartographie répertoriant les ZNEC connues. Dans tous les cas, cette cartographie sera indicative et non exhaustive.</p> <p>Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L. 214-2 du même Code) ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration et autorisation (article L.512-1 et suivants), ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des zones naturelles d'expansion de crues.</p> <p>Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou d'une destruction partielle ou totale des champs naturels d'expansion de crues les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques des champs d'expansion de crues dans un objectif autre que celui de leur restauration ou de l'amélioration de leurs fonctionnalités.</p>	<p>Les modifications font suite à l'analyse juridique du règlement par un cabinet spécialisé, notamment les références législatives et réglementaires.</p> <p>La règle a notamment été précisée avec les éléments de définition.</p>
<p>Règle 4 : Protection de la qualité des eaux</p> <p>Les nouveaux rejets issus des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même Code, ou des ICPE, visées aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement et L.512-8 du même Code, par les épandages de boues issues de stations d'épuration, à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable ou d'une zone de protection des aires d'alimentation des captages au sens du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général au sens des</p>	<p>Les modifications font suite à l'analyse juridique du règlement par un cabinet spécialisé, notamment les références législatives et réglementaires.</p> <p>Elle a notamment été étendue aux zones de protection des aires d'alimentation des captages</p>

Evolution du règlement	Commentaires
<p>articles L.102-1 à 3 du Code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, ou s'ils font l'objet d'une DUP.</p> <p>Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE.</p> <p>Cette règle ne concerne que les nouveaux rejets et ne concerne pas les modifications de ces rejets quand bien même ils seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il est rappelé que ces rejets doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE.</p>	
<p>Règle 5 : Gestion quantitative de la ressource en eau</p> <p>Dans le bassin versant de l'Authie, dans l'attente de la détermination des volumes disponibles pour les masses d'eau superficielle ou souterraine par sous-bassin souterrain, permettant la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, le principe de la satisfaction prioritaire des besoins en eau potable des collectivités publiques est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement dans la limite des possibilités de la ressource et de la nécessaire alimentation en eau du milieu naturel aquatique.</p>	<p>Cette règle a été abandonnée suite à l'analyse juridique car les implications concrètes sont difficiles à appréhender dans l'objectif de limiter les autorisations de prélèvements.</p>



CHAPITRE 4. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT



4.1 Introduction

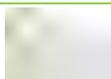
La démarche d'évaluation environnementale permet d'analyser des effets du SAGE sur d'autres thématiques environnementales que celles liées à la gestion des eaux. La vocation du schéma à apporter une amélioration de l'environnement, l'oblige à justifier de son bénéfice efficient pour l'environnement.

Les effets peuvent être positifs (amélioration de la recharge des nappes, de la continuité piscicole et sédimentaire, maintien des zones humides, limitation des risques liés aux inondations et submersions marines, création de puits de carbone...) mais également potentiellement négatifs (chargement des eaux d'infiltration en éléments polluants, et potentiellement contamination des nappes, impact sur la biodiversité par la création d'ouvrages de stockage des eaux, disparition de zones humides par l'arasement d'ouvrage, destruction d'ouvrages patrimoniaux pour rétablir la continuité écologique...).

Dans chacune de ces analyses, les dispositions sont analysées au regard des thématiques environnementales suivantes :

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Ressource en eau (quantité)	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Ressource en eau (qualité)	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Santé humaine	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
	Ondes électromagnétiques
	Gestion des déchets
Contexte énergétique	Production d'énergie
	Consommation d'énergie
Climat	Emissions de Gaz à Effet de Serre

La finalité d'un SAGE est d'améliorer la gestion de la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques. Il s'agit aussi de concilier la satisfaction des usages et des activités avec l'équilibre de l'environnement.



Les interactions entre les différentes composantes de l'environnement (eau, air, milieux et biodiversité, ...) sont parfois complexes, et des effets antagonistes peuvent apparaître.

Les actions sur l'une d'entre elles peuvent induire des répercussions sur les autres. Il convient donc de bien identifier les effets attendus du projet et d'analyser les actions au regard de leurs possibles effets positifs et négatifs sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

Notons qu'un SAGE aura, par la nature de sa vocation, plus d'incidences positives sur l'environnement que négatives.

Critères	Modalités
<p>Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)</p>	<p>Très positive (++) Positive (+) Neutre (=) Incertaine (?) Négative (-) Très négative (--)</p>
<p>Effet (permet de cibler le niveau d'incidence de la disposition)</p>	<p>Direct (D) Indirect (I)</p>
<p>Etendue géographique (a pour objet de localiser dans l'espace les effets de la disposition)</p>	<p>Ponctuel (P) Zone à enjeu spécifique (Z) Ensemble du Bassin Versant (BV)</p>
<p>Temps de réponse (a pour objectif de définir à quelle échéance l'incidence va arriver)</p>	<p>Court terme (2-3 ans) (CT) Moyen terme (5-6 ans) (MT) Long terme (10 ans et plus) (LT)</p>

Tableau 3. Critères et modalités de définition de l'influence du SAGE sur l'environnement

Lorsqu'aucune incidence, positive ou négative, n'est identifiée ou prévisible, elle est indiquée comme neutre. Lorsqu'une incidence est envisagée, mais que selon sa localisation, son interprétation ou les contextes, elle peut être positive, négative ou neutre, elle est alors notée comme incertaine.

Une incidence sera d'autant plus positive que son effet sera direct, continu et à court terme. Une incidence à plus long terme peut revêtir un caractère davantage incertain avec d'éventuels effets rebonds pouvant survenir entre temps. Il est à noter que la nature de l'incidence se fait en comparaison d'un scénario au fil de l'eau qui se définit comme une absence de mise en œuvre du SAGE.

La méthodologie employée conduit à indiquer que les dispositions relatives à la sensibilisation, bien que très importantes pour la mise en œuvre du SAGE, n'induisent pas nécessairement une incidence prévisible positive sur l'environnement, dans le sens où la prise de conscience d'un enjeu environnemental ne se traduit pas obligatoirement par un changement de comportement, et peut être conditionné à d'autres facteurs sociaux ou économiques.

De la même manière, les dispositions relatives à la gouvernance, encore une fois primordiales pour la mise en œuvre du SAGE, ne revêtent pas en elle-même une incidence prévisible positive. Celle-ci est conditionnée aux décisions prises dans ces instances.

4.2 Analyse des effets notables des dispositions du PAGD

4.2.1 Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages & patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 1.1 : Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents								
Disposition	<i>Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels</i>							
Nature	+	++	++	+	++	=	=	=
	I/MT/BV	D/MT/BV	D/MT/BV	I/MT/BV	D/MT/BV			
Commentaire	La disposition a des incidences prévisibles positives sur les aspects qualitatifs des cours d'eau, sur l'état écologique et donc de la biodiversité, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau en intégrant l'espace de bon fonctionnement. Indirectement, elle a une incidence prévisible positive sur l'infiltration des eaux dans le lit majeur et sur les paysages à travers la gestion de la ripisylve.							
Dispositions	<i>Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition, davantage tournée vers la gouvernance, bien qu'essentielle, n'a pas en soi d'incidence prévisible sur l'environnement.							
Orientation 1.2 : Préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau								
Dispositions	<i>Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	++	++	++	+	++	=	=	=
	D/CT/BV	D/CT/BV	D/CT/BV	I/MT/BV	D/CT/BV			
Commentaire	La préservation des espaces de bon fonctionnement a des incidences prévisibles positives sur les aspects quantitatifs (à travers la gestion des écoulements, le tamponnement et l'infiltration des eaux), qualitatifs (à travers l'épuration de l'eau notamment), sur les continuités écologiques, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau.							
Dispositions	<i>Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</i>							
Nature	=	=	++	=	=	=	=	=
			D/CT/BV					
Commentaire	La gestion des EEE a une incidence prévisible positive sur l'amélioration de la biodiversité et la lutte contre ses facteurs de pression.							
Orientation 1.3 : Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire								
Dispositions	<i>Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau</i>							
Nature	+	+	+	=	=	=	=	=
	I/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV					
Commentaire	L'amélioration de la connaissance a une incidence indirecte positive sur l'amélioration qualitative des plans d'eau, quantitative des masses d'eau en connexion directe et sur préservation des milieux naturels et continuités écologiques.							
Dispositions	<i>Disposition 6 : Réaliser un guide de bonne pratique pour la création ou la modification des plans d'eau</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							

■ Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 2.1 : Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)								
Disposition	Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance							
Nature	=	=	+	=	=	=	=	=
Commentaire	L'amélioration de la connaissance a une incidence indirecte positive sur l'amélioration des continuités écologiques.							
Orientation 2.2 : Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique								
Dispositions	Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition veillant au respect d'un document existant, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement vis-à-vis du scénario tendanciel.							
Dispositions	Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE							
Nature	=	=	+	=	=	=	=	=
Commentaire	S'agissant d'une recommandation à travers la consultation de la CLE, la disposition a une incidence prévisible indirecte sur la continuité écologique.							

■ Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides								
Disposition	Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition visant à rendre accessible des données n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités								
Dispositions	Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme							
Nature	++	++	++	=	++	=	=	+
	D/CT/BV	D/CT/BV	D/CT/BV		D/CT/BV			I/LT/BV
Commentaire	La préservation des zones humides a des incidences prévisibles positives à travers leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydrologique et climatique (puit de carbone).							
Dispositions	Disposition 13 : Catégorisation des zones humides							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La catégorisation des zones humides en déclinaison du SDAGE n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Dispositions	<i>Disposition 14 : Mettre en place un suivi des zones humides</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La mise en place d'un dispositif de suivi n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	<i>Disposition 15 : Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation</i>							
Nature	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	=	++ D/CT/BV	=	=	+ I/LT/BV
Commentaire	La caractérisation de zone humide préalable à toute ouverture à l'urbanisation a des incidences prévisibles positives sur leur préservation et leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydrologique et climatique (puit de carbone).							
Dispositions	<i>Disposition 16 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide</i>							
Nature	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	=	=	=
Commentaire	La préservation des prairies humides en y maintenant de l'élevage a une incidences prévisible positive indirecte à travers leurs fonctionnalités, et l'intérêt des prairies dans le paysage.							
Dispositions	<i>Disposition 17 : Accompagner les actions de restauration des zones humides</i>							
Nature	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	++ D/CT/BV	+ I/MT/BV	+ I/MT/BV	=	=	=
Commentaire	L'action a des incidences prévisibles positives sur les fonctionnalités des zones humides. La pérennisation dans le temps des fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés à travers un plan de gestion pluriannuel de ces zones humides restaurées a été introduite.							

4.2.2 Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

■ Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire</i>								
Disposition	<i>Disposition 18 : Définir le lit majeur et les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)</i>							
Nature	=	=	+ I/CT/Z	=	++ D/CT/Z	=	=	=
Commentaire	La disposition a essentiellement une incidences prévisible positive sur la gestion des risques inondations par débordement.							
Dispositions	<i>Disposition 19 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition davantage tournée vers la gouvernance n'a pas d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
<i>Orientation 1.2 : Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention</i>								
Dispositions	<i>Disposition 20 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	=	=	=	=	++ D/CT/BV	=	=	=

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	La disposition a essentiellement une incidence prévisible positive sur la gestion des risques inondations par débordement.							
Dispositions	<i>Disposition 21 : Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition étant portée sur des rappels réglementaires, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement vis-à-vis du scénario tendanciel.							
Dispositions	<i>Disposition 22 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La recommandation porte sur l'association de la CLE aux démarches menées en lien avec la gestion des inondations et n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement. A noter que le titre de la disposition mentionne la submersion marine, quand le contenu de la disposition mentionne l'ensemble des inondations.							

■ Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 2.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire								
Disposition	<i>Disposition 23 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition davantage tournée vers la gouvernance n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	<i>Disposition 24 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition étant portée sur des rappels réglementaires, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement vis-à-vis du scénario tendanciel.							
Orientation 2.2 : Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place / sur la parcelle								
Dispositions	<i>Disposition 25 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation</i>							
Nature	+ I/CT/BV	+ I/CT/BV	+ I/CT/BV	=	++ D/CT/BV	=	=	+ I/LT/BV
Commentaire	La disposition a essentiellement une incidence prévisible positive sur la limitation du ruissellement urbain, mais également indirectement sur la recharge en eau, en épuration, ainsi que sur le maintien de sols en pleine terre ayant des intérêts pour la faune du sol et le stockage du carbone.							
Dispositions	<i>Disposition 26 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation</i>							
Nature	+ I/CT/BV	+ I/CT/BV	+ I/CT/BV	=	++ D/CT/BV	=	=	+ I/LT/BV
Commentaire	La disposition a essentiellement une incidence prévisible positive sur la limitation du ruissellement urbain, mais également indirectement sur la recharge en eau, en épuration, ainsi que sur le maintien de sols en pleine terre ayant des intérêts pour la faune du sol et le stockage du carbone. Il serait intéressant de mentionner clairement un objectif de désimperméabilisation en cas de réfection / rénovation / réhabilitation.							
Dispositions	<i>Disposition 27 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires</i>							
Nature	=	++ D/CT/BV	=	=	++ D/CT/BV	=	=	=

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	La déconnection des eaux pluviales des réseaux unitaires a des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau en évitant les saturations des réseaux d'assainissement et la maîtrise des inondations.							

■ Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 3.1 : Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la qualité des milieux aquatiques								
Disposition	Disposition 28 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire							
Nature	+	+	=	=	++	=	=	=
	I/CT/BV	I/CT/BV			D/CT/BV			
Commentaire	L'amélioration de la connaissance des aléas érosifs a des incidences prévisibles positives sur l'infiltration de l'eau, l'amélioration de la qualité en limitant les matières en suspension, et sur la gestion des inondations par ruissellement. La disposition a été complétée de manière à éviter dans les documents d'urbanisme les projets incompatibles avec la limitation de l'exposition aux risques de coulée de boue.							
Dispositions	Disposition 29 : Prendre en compte la cartographie des bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques							
Nature	=	+	+	=	=	=	=	=
		I/CT/BV	I/CT/BV					
Commentaire	La disposition visant à harmoniser les actions en faveur de la qualité des milieux aquatiques a une incidence positive sur la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique.							
Dispositions	Disposition 30 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme							
Nature	++	++	++	++	++	/	/	+
	D/CT/BV	D/CT/BV	D/CT/BV	D/CT/BV	D/CT/BV			I/LT/BV
Commentaire	La préservation des éléments du paysages favorisant l'infiltration et/ou l'épuration des eaux a des incidences prévisibles positives sur la recharge en eau, la qualité des eaux superficielles, le maintien d'éléments du patrimoine naturel et paysager, ainsi que la gestion des risques de ruissellements. Les prairies ont été intégrées aux éléments éco-paysagers.							
Orientation 3.2 : Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés								
Dispositions	Disposition 31 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques							
Nature	=	+	+	=	+	=	=	+
		I/CT/BV	I/CT/BV		I/CT/BV			I/LT/BV
Commentaire	Les techniques agronomiques mentionnées ont des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau, la faune du sol, la gestion des ruissellements et le stockage du carbone. Des techniques d'adaptations des pratiques agricoles pour limiter les risques érosifs (éviter les cultures de printemps sur les secteurs sensibles, sens du travail du sol etc.) ont été intégrées.							
Dispositions	Disposition 32 : Mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature							
Nature	++	++	+	+	++	=	=	=
	D/CT/BV	D/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV	D/CT/BV			
Commentaire	La disposition a des incidences prévisibles positives sur l'infiltration de l'eau, la qualité de l'eau et la gestion des risques inondations. La mise en place d'outils technico-économiques pour la mise en place des solutions fondées sur la nature a été intégrée à la disposition et les mares ont été ajoutées à la liste des types d'aménagements.							
Dispositions	Disposition 33 : Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable							

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	+ I/CT/BV	=	=	++ D/CT/BV	=	=	=
Commentaire	La disposition a des incidences prévisibles positives sur l'érosion et la gestion des risques inondations, et indirectement sur le transfert de matière en suspension.							

4.2.3 Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 1.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire								
Disposition	<i>Disposition 34 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition étant portée sur des rappels réglementaires, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement vis-à-vis du scénario tendanciel.							
Dispositions	<i>Disposition 35 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition étant tournée vers le recueil de données, il n'est pas identifié d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Orientation 1.2 : Améliorer l'assainissement collectif								
Dispositions	<i>Disposition 36 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement</i>							
Nature	=	++ D/CT/BV	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition a une incidence prévisible positive sur la diminution des pressions, notamment azotées sur la ressource en eau.							
Dispositions	<i>Disposition 37 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité</i>							
Nature	=	++ D/CT/BV	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition a une incidence prévisible positive sur la diminution des pressions, notamment azotées sur la ressource en eau.							
Orientation 1.3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif								
Dispositions	<i>Disposition 38 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité</i>							
Nature	=	++ D/CT/BV	=	=	=	=	=	=
Commentaire	Bien que la disposition concerne un rappel réglementaire, elle se base sur l'identification des zones à enjeu environnemental réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE.							

■ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine								
Disposition	<i>Disposition 39 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	=	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	=	=	++ D/CT/BV	=	=
Commentaire	La mise en valeur des retours d'expériences sur les alternatives aux traitements chimique et l'accompagnement des groupes d'agriculteurs sont susceptibles d'avoir des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau, la biodiversité et la qualité de l'air.							
Dispositions	<i>Disposition 40 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</i>							
Nature	=	++ D/CT/Z	=	=	=	++ D/CT/Z	=	=
Commentaire	La disposition fait référence à la mise en œuvre du Plan d'Action Régional Nitrates qui ne modifie pas le scénario tendanciel. En revanche, la disposition a été étendue pour mettre en place des actions sur les aires d'alimentation de captage, ce qui a une incidence prévisible positive sur la qualité de l'eau potable et la santé humaine.							
Dispositions	<i>Disposition 41 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	=	++ D/CT/Z	+ I/CT/BV	=	=	+ I/CT/BV	=	=
Commentaire	Les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ont des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau, la biodiversité et la qualité de l'air. Il serait intéressant de mentionner dans ce sens les paiements pour services environnementaux (PSE).							
Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable								
Dispositions	<i>Disposition 42 : Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage</i>							
Nature	=	+ I/CT/Z	=	=	=	=	=	=
Commentaire	L'amélioration de la connaissance sur les Aires d'Alimentation de leurs captages (AAC) est de nature à avoir une incidence prévisible positive sur la qualité de l'eau souterraine.							
Dispositions	<i>Disposition 43 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques</i>							
Nature	=	++ D/CT/Z	+ I/MT/Z	=	+ I/MT/Z	=	=	=
Commentaire	La mise en place d'actions sur les captages stratégiques, notamment l'adaptation de l'usage du sol, la mise en place de baux rural environnemental, sont de nature à avoir des incidences prévisibles positives sur la qualité des captages, et indirectement sur les milieux naturels et sur l'infiltration des eaux pluviales.							

■ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers								
Disposition	<i>Disposition 44 : Définir un volume disponible</i>							
Nature	+	=	+	=	=	=	=	=
	I/CT/BV		I/CT/BV					
Commentaire	L'amélioration de la connaissance sur le volume prélevable dans les eaux souterraines en prenant en compte les besoins liés aux activités humaines et au bon fonctionnement des milieux aquatiques a une incidence prévisible indirecte sur la gestion quantitative de la ressource en eau et la biodiversité aquatique.							
Dispositions	<i>Disposition 45 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers</i>							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	<i>Disposition 46 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)</i>							
Nature	++	=	+	=	=	=	=	=
	D/MT/BV		I/MT/BV					
Commentaire	La mise en place d'un PTGE avec une répartition de l'utilisation de l'eau par usage est de nature à avoir une incidence prévisible sur la gestion quantitative de la ressource en eau et indirectement la biodiversité aquatique.							
Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation								
Dispositions	<i>Disposition 47 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau</i>							
Nature	++	=	=	=	=	=	=	=
	D/CT/BV							
Commentaire	La mise en œuvre de plan d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les usagers est de nature à avoir une incidence prévisible sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Différentes actions possibles ont été intégrées : promotion des gestes éco-citoyens, la distribution de kits hydro-économes ... La disposition est également complétée avec les bâtiments publics comme lieux d'exemplarité.							
Dispositions	<i>Disposition 48 : Objectif de rendement des réseaux</i>							
Nature	++	=	=	=	=	=	=	=
	D/CT/BV							
Commentaire	La disposition a une incidence prévisible positive sur les consommations d'eau potable.							
Dispositions	<i>Disposition 49 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution</i>							
Nature	++	++	=	=	=	=	=	=
	D/CT/BV	D/CT/BV						
Commentaire	La question de la qualité de l'eau potable sur les interconnexions a été ajoutée, de même que le questionnement dans les documents d'urbanisme pour vérifier la disponibilité en eau dans le cadre de l'aménagement du territoire.							

4.2.4 Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

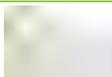
■ Objectif 1 : Développer la connaissance de SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 1.1 : Mettre en place des actions de sensibilisation des enjeux et des problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques								
Disposition	Disposition 50							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Orientation 1.2 : Communiquer sur le SAGE et sa mise en œuvre								
Dispositions	Disposition 51							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Orientation 2.1 : Intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme								
Dispositions	Disposition 52 : Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	Disposition 53 : Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La disposition davantage tournée vers la gouvernance n'a pas en soi d'incidences prévisibles sur l'environnement.							
Dispositions	Disposition 54 : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE							
Nature	+	+	+	+	+	+	/	+
	I/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV	I/CT/BV		I/LT/BV
Commentaire	La disposition a une incidence indirecte sur les thématiques environnementales impactées positivement par les autres dispositions.							
Dispositions	Disposition 55 : Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle							
Nature	=	=	=	=	=	=	=	=
Commentaire	La sensibilisation, bien que présentant des intérêts éducatifs et pédagogiques, ne garantit pas seule des incidences prévisibles sur l'environnement.							

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a donc des incidences prévisibles très positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, sur les milieux naturels, les risques naturels ainsi que les paysages et le patrimoine.

Il a des incidences prévisibles également positives sur la santé humaine, ainsi que l'énergie et le climat.

Il n'a pas d'incidences majeure sur la qualité de l'air et aucune incidence prévisible négative sur l'ensemble des thématiques environnementales.



4.3 Analyse des effets notables des articles du règlement

4.3.1 Règle 1 : Préservation des zones humides

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	=	++ D/CT/BV	=	=	++ D/LT/BV
Commentaire	La préservation des zones humides a des incidences prévisibles positives à travers leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydrologique et climatique (puit de carbone).							

4.3.2 Règle 2 : Gestion des eaux pluviales

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	++ D/CT/BV	++ D/CT/BV	+ I/CT/BV	=	++ D/CT/BV	=	=	+ I/LT/BV
Commentaire	La règle a une incidence prévisible positive sur la limitation du ruissellement, mais également indirectement sur la recharge en eau, en épuration, ainsi que indirectement sur le maintien de sols en pleine terre ayant des intérêts pour la faune du sol et le stockage du carbone.							

4.3.3 Règle 3 : Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	=	=	=	++ D/CT/BV	=	=	=
Commentaire	La règle a une incidences prévisible positive sur la gestion des risques inondations par débordement.							

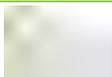
4.3.4 Règle 4 : Protection de la qualité des eaux

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	=	++ D/CT/Z	=	=	=	++ D/CT/Z	=	=
Commentaire	La règle a des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau potable au droit des périmètres de protection (à voir si étendu aux AAC) ainsi que sur la santé humaine.							

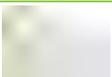
Le règlement a donc des incidences prévisibles très positives sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau, sur les milieux naturels, ainsi que les risques naturels.

Il a des incidences prévisibles également positives sur les paysages et le patrimoine, la santé humaine, ainsi que l'énergie et le climat.

Il n'a pas d'incidences majeure sur la qualité de l'air et aucune incidence prévisible négative sur l'ensemble des thématiques environnementales.



CHAPITRE 5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



5.1 Cadre réglementaire

5.1.1 Bases juridiques

Le présent dossier a été réalisé sur la base des textes juridiques suivants :

- Législation européenne :
 - Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 - Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/42/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Législation française :
 - Articles L.414-4 à L.414-7 du Code de l'environnement ;
 - Articles R.414-19 à R414-26 du Code de l'environnement ;
 - Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;
 - Arrêté préfectoral du 25 février 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

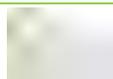
5.1.2 Réseau Natura 2000 et projets

■ Le Réseau Natura 2000

Les Directives européennes 92/43, dite directive « Habitats-faune-flore », et 79/409, dite directive « Oiseaux », sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La Directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection spéciale (ZPS).

La Directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors avifaune) et de flore sauvages ainsi que de leur habitat.



Cette Directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

L'ensemble de ces ZPS et ZSC forme le réseau Natura 2000. Ce réseau est destiné au « maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces d'intérêt communautaire ». Les procédures de désignation des sites Natura 2000 s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée, en France, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

À la date d'édition du présent rapport, la France a désigné 1 768 sites Natura 2000 : 1 369 SIC (Sites d'Intérêt Communautaire, futures ZSC) et 399 ZPS (Zones de Protection Spéciale).

Le réseau Natura 2000 couvre près de 12,8 % du territoire métropolitain, soit plus de 70 000 km². Il abrite 131 habitats de l'Annexe I de la Directive Habitats, 157 espèces animales ou végétales de l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore et 132 espèces d'oiseaux de l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

■ L'évaluation d'incidences

L'Article 6, paragraphes 3 et 4, de la « Directive Habitats-Faune-Flore » prévoit un régime d'« évaluation des incidences » des plans ou projets soumis à autorisation ou approbation susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000. Cet article a été transposé en droit français par le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 et dans les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 du Code de l'environnement.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a modifié le régime d'évaluation des incidences par l'établissement de plusieurs listes :

- Une liste nationale de documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à autorisation, approbation ou déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences (article R.414-19 du code de l'Environnement),
- Une première liste locale, établie par le préfet de chaque département et répertoriant les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation d'incidences, prenant en compte les spécificités et sensibilités locales (article R.414-20 du code de l'Environnement),
- Une seconde liste locale, répertoriant les projets soumis à évaluation des incidences hors régime d'approbation administrative existant et constituant un régime propre à Natura 2000.

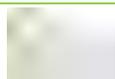
Sur la base de cette réglementation, les documents de planification territoriale soumis à évaluation environnementale, tels que l'élaboration de SAGE, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. C'est une particularité par rapport aux études d'impact. En effet, ces dernières doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de

l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol... L'évaluation des incidences ne doit quant à elle étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences doit, de plus, être proportionnée à la nature et à l'importance du projet considéré. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial) et l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux incidences potentielles du projet sur le site et aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire du site.

L'évaluation des incidences est jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation.



5.2 Réseau Natura 2000 sur le territoire du SAGE de l'Authie et à proximité

Le territoire du SAGE de l'Authie comprend 14 sites Natura 2000.

Il s'agit de :

- 10 ZSC (Zone Spéciale de Conservation) désignées au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE
- 4 ZPS (Zone de Protection Spéciale) désignée au titre de la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE

0 –

Réseau Natura 2000 – p.98

Tableau 4. Réseau Natura 2000 à proximité du territoire du SAGE de l'Authie

Type	Site
ZSC	FR2200350 - Massif forestier de Luceux
	FR2200352 - Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental
	FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires
	FR2200346 - Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)
	FR2200348 - Vallée de l'Authie
	FR3100481 - Dunes et marais arrière-littoraux de la Plaine Maritime Picarde
	FR3100482 - Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales
	FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie
	FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie
	FR2200347 - Marais arrière-littoraux picards
ZPS	FR2210068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie

Type	Site
	FR3110083 - Marais de Balançon
	FR3112004 - Dunes de Merlimont
	FR2212003 - Marais arrière littoraux picards

Ces sites, ainsi que les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié leur désignation, sont présentés ci-après (sources : Formulaires Standards de Données disponibles sur le site de l'INPN) :

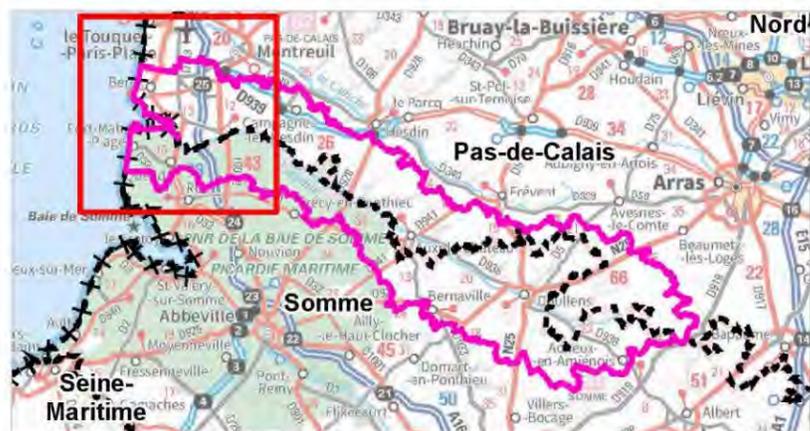




SAGE Authie

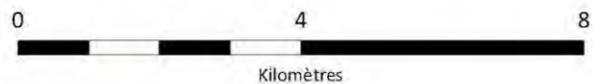
Evaluation Environnementale

Natura 2000 - 1/5

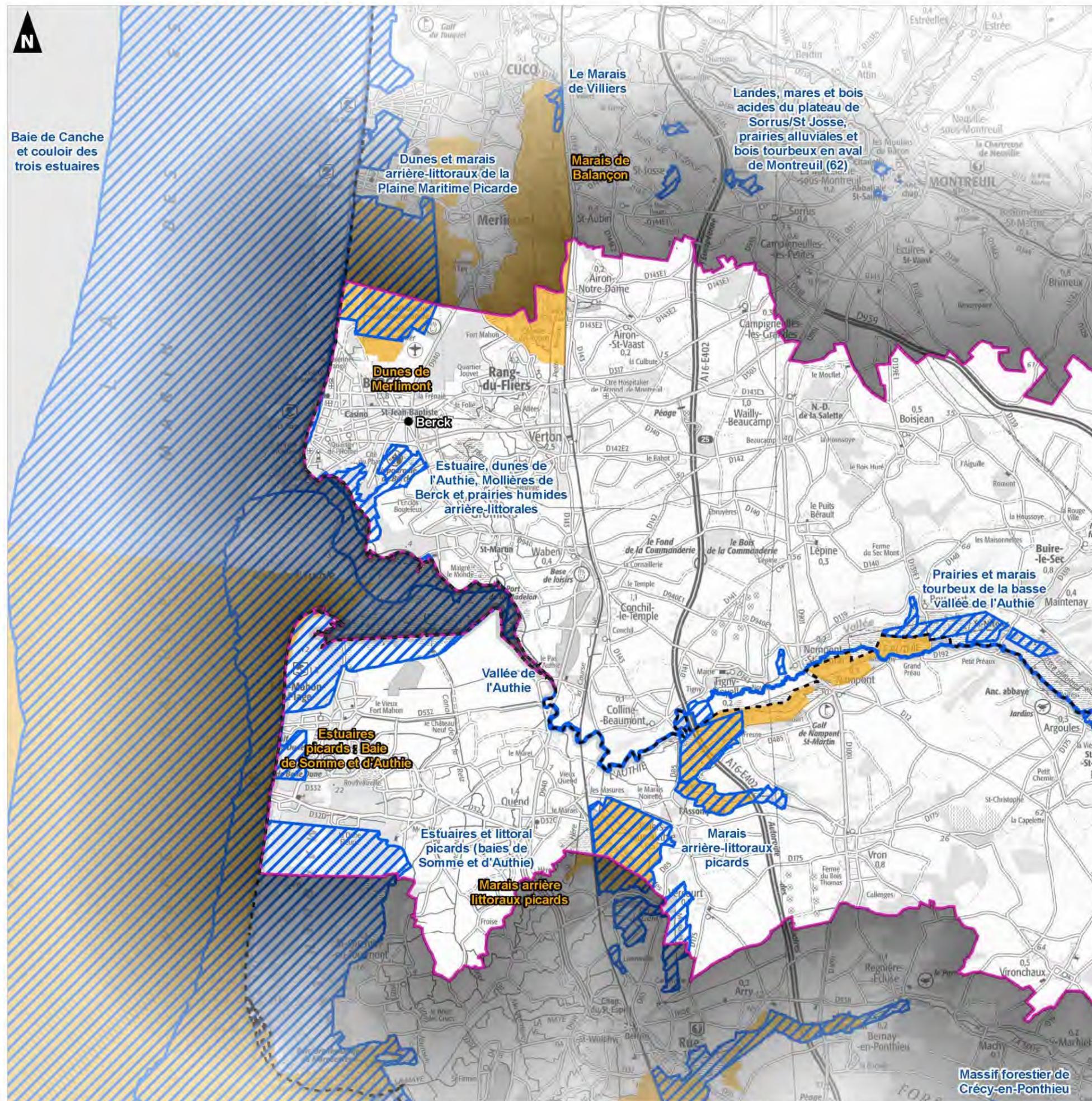


Secteurs d'étude

- SAGE Authie
- Villes principales
- Limites administratives**
- Limite départementale
- Site Natura 2000**
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - INPN - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

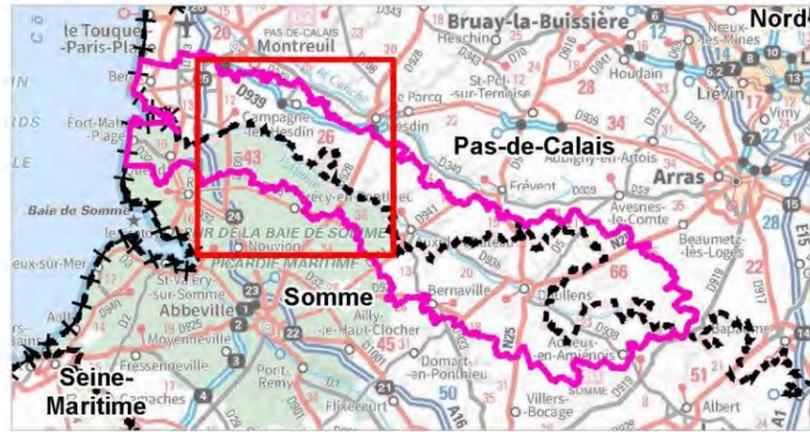




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Natura 2000 - 2/5

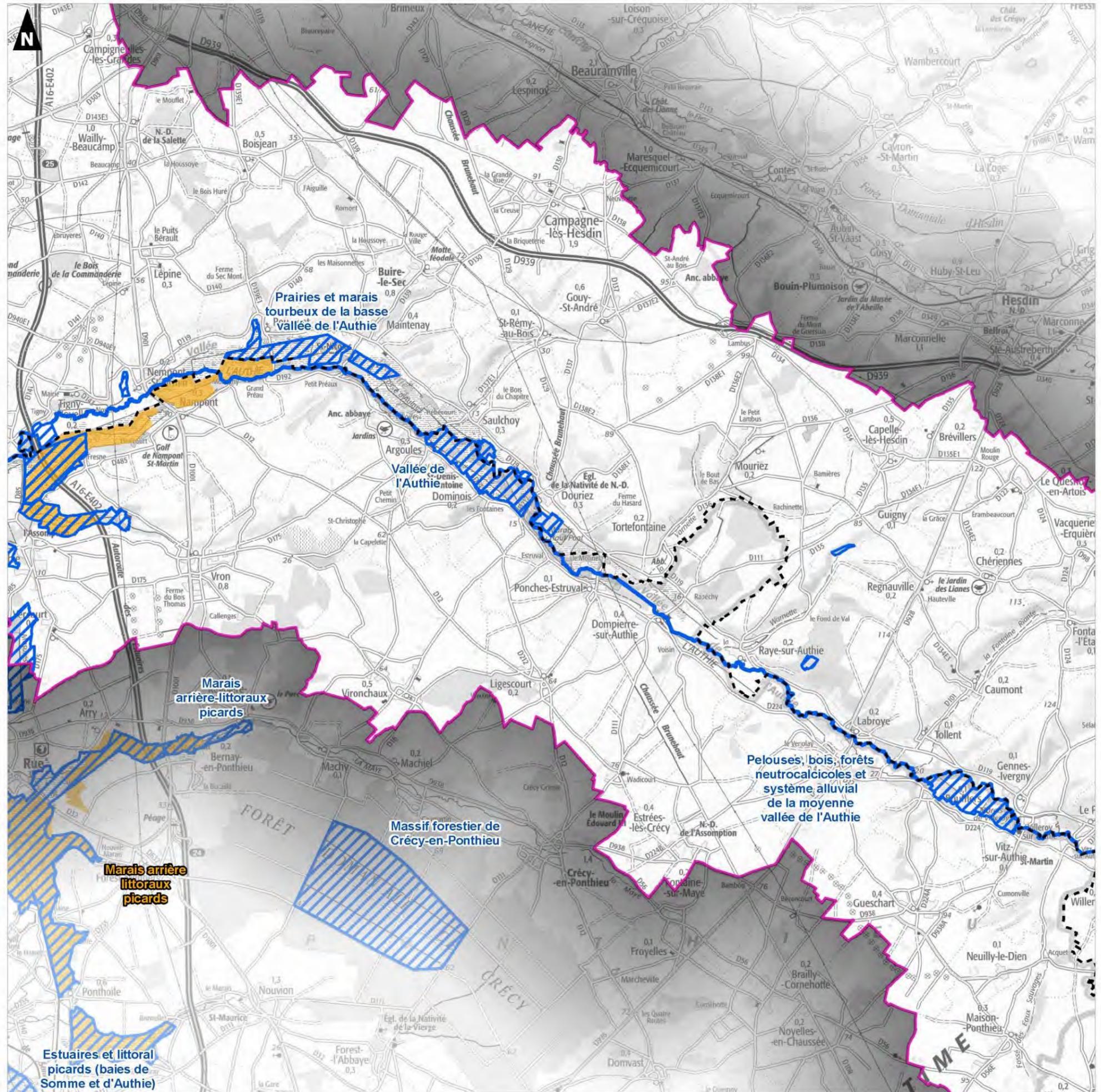


Secteurs d'étude

- SAGE Authie
- Villes principales
- Limites administratives**
- Limite départementale
- Site Natura 2000**
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - INPN - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

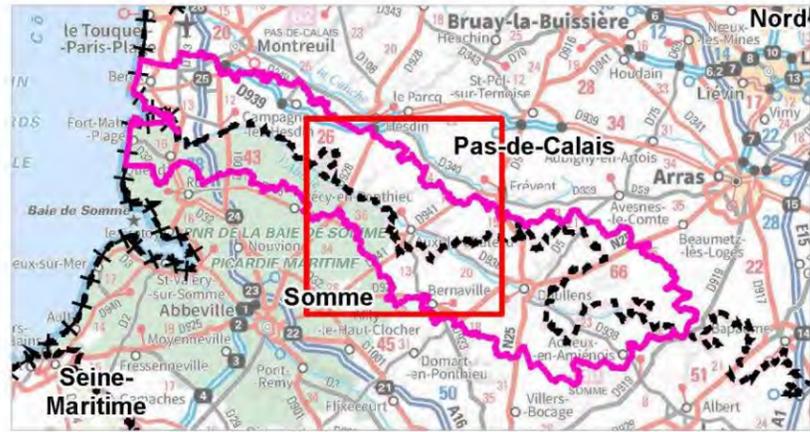




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Natura 2000 - 3/5

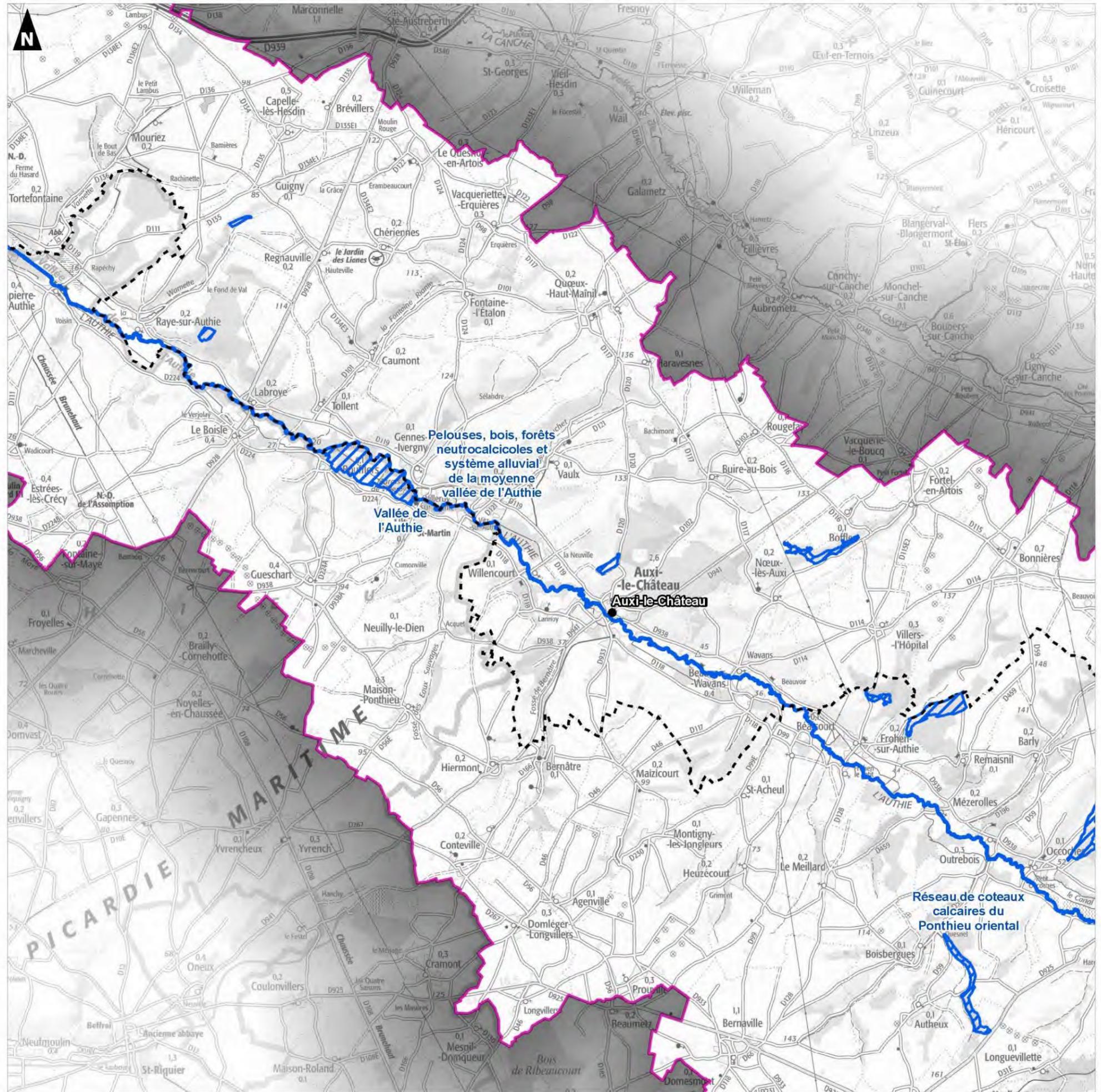


Secteurs d'étude

- ▭ SAGE Authie
- Villes principales
- Limites administratives**
- Limite départementale
- Site Natura 2000**
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - INPN - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

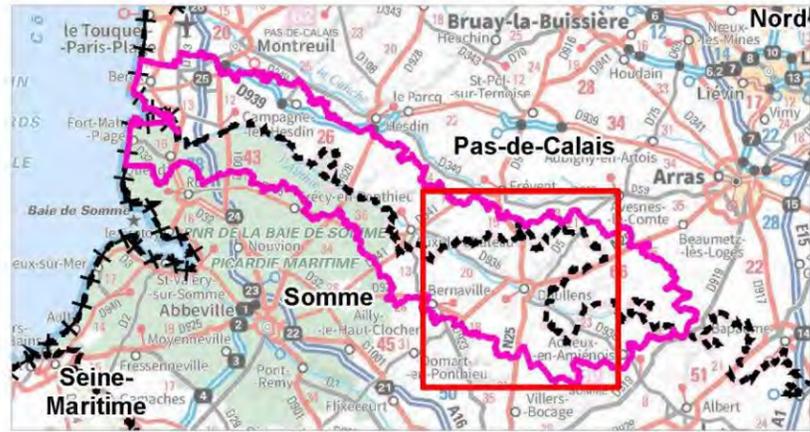




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Natura 2000 - 4/5

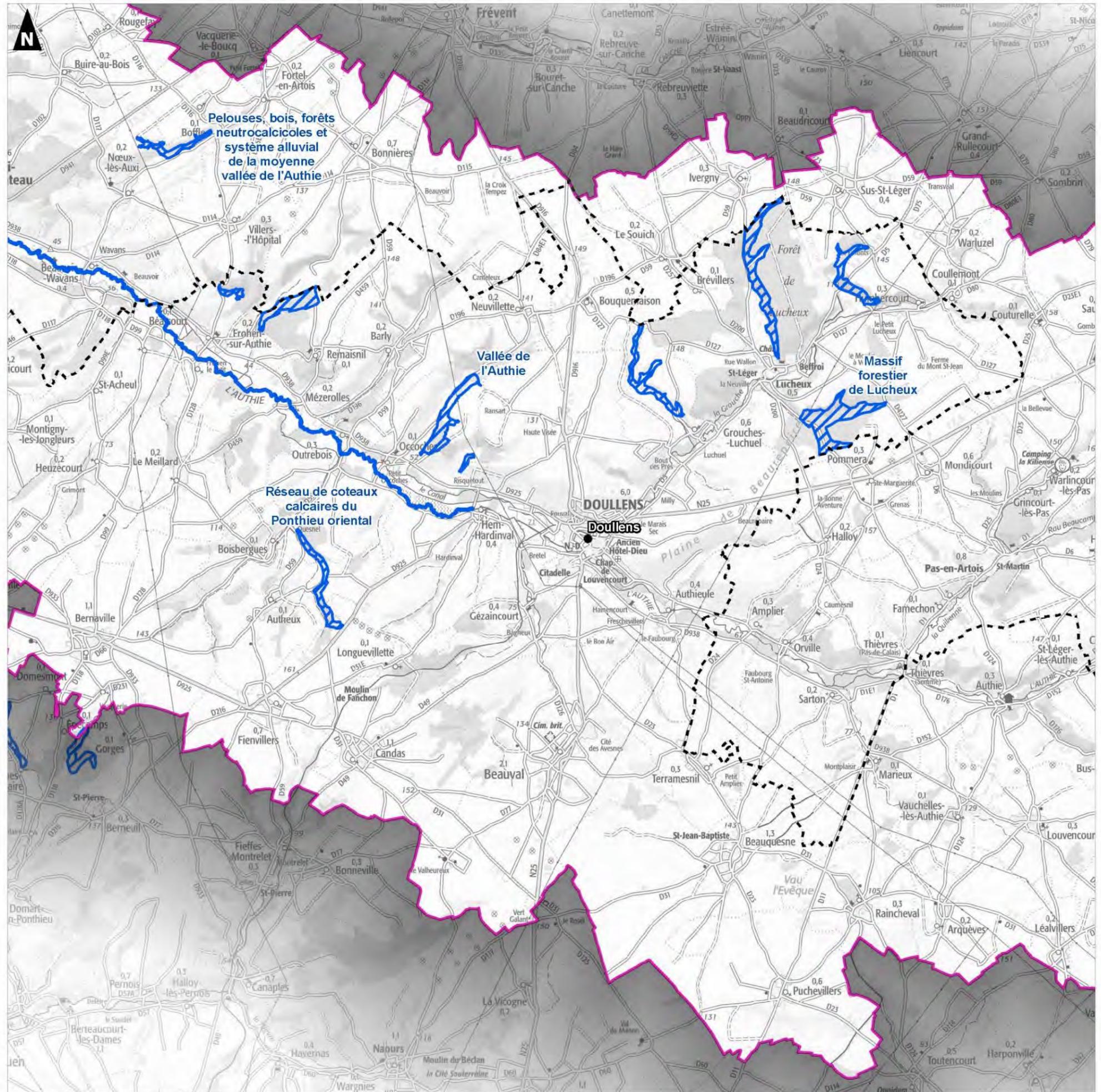


Secteurs d'étude

- SAGE Authie
- Villes principales
- Limites administratives
- Limite départementale
- Site Natura 2000
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - INPN - SAGE Authie - AUDDICE, 2023

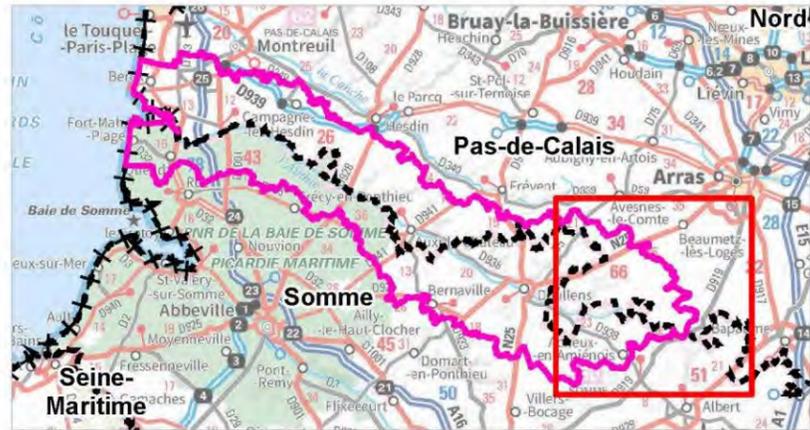




SAGE Authie

Evaluation Environnementale

Natura 2000 - 5/5

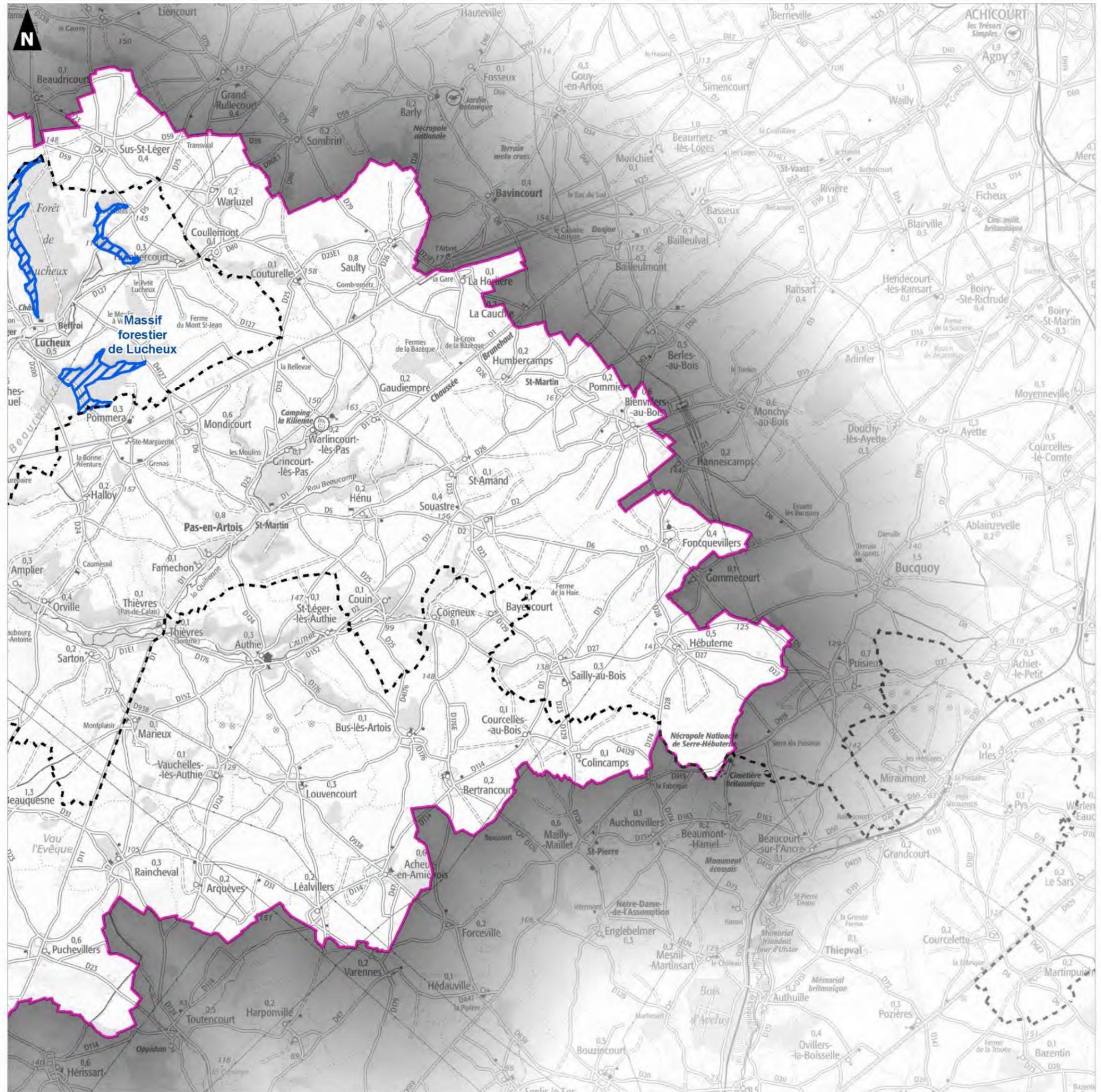


Secteurs d'étude

- ▭ SAGE Authie
- Villes principales
- Limites administratives**
- Limite départementale
- Site Natura 2000**
- ▭ Zone Spéciale de Conservation
- ▭ Zone de Protection Spéciale



Réalisation : AUDDICE, septembre 2023
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 ET SCAN 1000
 Sources de données : IGN BDTOPO - INPN - SAGE Authie - AUDDICE, 2023



5.2.1 ZSC FR2200352 - Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental

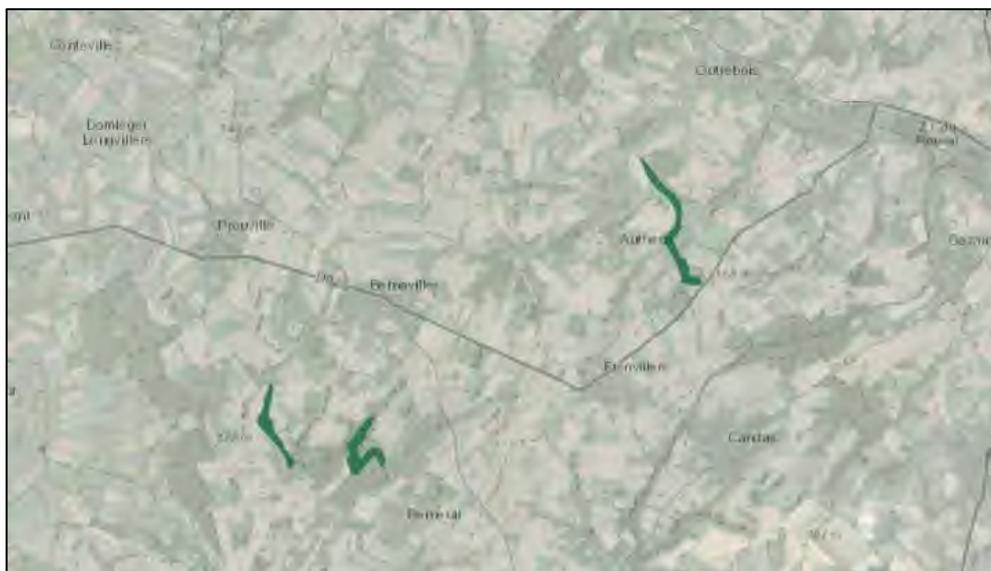


Figure 1. Situation du site « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental »

• Description générale

Ce site a été proposé comme SIC en 1999 et a été désigné comme tel en 2004. Il a été classé en ZSC en 2010. S'étendant sur 93 ha le site du Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu oriental se compose des classes d'habitats suivantes :

- Forêts caducifoliées : 65%
- Pelouses sèches, Steppes : 30%
- Autres terres arables : 5%

Le site se compose d'un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques avec : série marnicole du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis* (pelouse endémique picardo-normande), série à affinités submontagnardes et médioeuropéennes de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii*, associées à des successions végétales remarquables s'inscrivant dans la directive : banquette cuniculigène à Hélianthème, ourlets marnicoles et submontagnards sur craie, lisières et pré-bois calcicoles, forêts de pente et de ravins (en particulier des exemples typiques de *Mercuriali perennis-Aceretum campestris* sous sylvo-facies de hêtraie et de *Lunario redivivae-Acerion pseudoplatani* de type "Doullennais" riche en fougères).

Les habitats pelousaires présentent une importante diversité floristique (notamment des populations importantes de *Parnassia palustris*). La mosaïque de pelouses d'ourlets et de fourrés thermophiles permettent le développement d'une faune typique dont la Vipère péliade (*Vipera berus*) et le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*). En outre, le site présente encore l'un des rares exemples régionaux de pelouses calcicoles pâturées par les bovins. L'ensemble participe à un échantillonnage représentatif des potentialités coenotiques, floristiques et faunistiques semi-naturelles du plateau picard médian.

L'état de conservation du réseau est convenable, compte tenu du degré général de dégradation des systèmes pelousaires des plaines nord-ouest européennes. Le Fossé du Halot est partiellement entamé par les activités d'extraction de la craie. Ailleurs, le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons

d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins. Quelques autres pratiques plutôt destructives (moto-cross) sont actuellement éteintes ou sporadiques. Une de ces vallées fait l'objet d'un programme de conservation.

Le réseau de cavées, inséré dans un cadre prairial protecteur, est dans un très bon état écologique, sauf en situation de tête de ravin où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux.

• Habitats d'intérêt communautaire

Ce site a été désigné au titre de la présence de 6 habitats d'intérêt communautaire, essentiellement des habitats calcicoles forestiers et prairiaux. Ceux-ci sont décrits dans le tableau en page suivante. (D'après le FSD)

Tableau 1. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » (source : FSD 02/2020).

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	4,02 (4,32 %)	Excellente	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	6,75 (7,26 %)	Excellente	Moyenne/réduite	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	0,27 (0,29 %)	Non significative	-	-
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	2,37 (2,55 %)	Bonne	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	37,6 (40,43 %)	Excellente	Excellente	Excellente
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	0,28 (0,3 %)	Non significative	-	-

• Espèces d'intérêt communautaire

L'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), un lépidoptère, est la seule espèce d'intérêt communautaire observée sur ce site.

5.2.2 ZSC FR2200350 - Massif forestier de Luchaux



Figure 2. Localisation du site « Massif forestier de Luchaux »

■ Description générale

Le site Natura 2000 de la forêt de Luchaux a été proposé comme SIC en 1999 et a été désigné comme tel en 2008. Les 275 ha du site sont constitués de deux classes d'habitats :

- Forêts caducifoliées : 80%
- Pelouses sèches, Steppes : 20%

Le complexe forestier et préforestier de Luchaux/Robermont est typique et représentatif des potentialités du doullennais (secteur méridional subatlantique des collines artésiennes). Le climat général subatlantique est ici nuancé d'influences submontagnardes et médioeuropéennes, associées au cadre géomorphologique très accidenté (réseau de ravins et cavées entrecoupé de secteurs en plateau) à la pluviosité accentuée. Les forêts sont complétées, en lisière ou à proximité immédiate, par des pelouses calcaires méso-xérophiles sur versants crayeux xériques. Par sa composition floristique, ce petit massif figure d'ailleurs un jalon entre la façade maritime nord-cauchoise d'hygrométrie élevée et les premiers contreforts montagnards ardennais.

L'ensemble présente à la fois une grande diversité et originalité d'habitats dont les éléments majeurs sont les ravins abrupts à fougères, avec de nombreuses figures d'érosion, les hêtraies xéro-calcaïques de pente, les pelouses et ourlets sur craie plus ou moins marneuses.

L'ensemble est particulièrement expressif et exemplaire des potentialités de ce terroir du Nord-Ouest de la France et compte plusieurs habitats de la directive : cavées à fougères, hêtraies xéro-calcaïques de pente, pelouses calcaïques méso-xérophiles fraîches du plateau picard représentant l'une des plus vastes pelouses de Picardie en un seul tenant et particulièrement propice à la mise en place de mesures conservatoires.

Les forêts de pente et le réseau de cavées ont conservé globalement un bon état de conservation écologique, sauf en situation de lisière où l'on observe encore des dépôts sauvages de matériaux, ainsi que des flux de matériaux par érosion des champs voisins.

Le système pastoral (parcours abandonnés ou pâtures encloses) souffre des maux habituels des pelouses calcicoles (embroussaillage, déprise ou intensification). Les activités minières d'extraction de la craie semblent désormais très ponctuelles.

Ces forêts et mosaïques d'habitats préforestiers au sein d'une région de grande culture sont propices à héberger une faune remarquable dont huit espèces nicheuses de rapaces, le Rougequeue à front blanc et la Salamandre tachetée.

La flore supérieure est également remarquable pour l'ensemble du plateau picard et compte de nombreuses plantes rares (*Carex strigosa*, *Cornus mas*, *Lonicera xylosteum*). Les Ptéridophytes et les Bryophytes sont remarquablement diversifiées avec plusieurs taxons menacés régionalement.

■ Habitats d'intérêt communautaire

Le site a été désigné comme ZSC au titre de la présence de 6 habitats d'intérêt communautaire (d'après le FSD).

Il s'agit essentiellement d'habitats forestiers (principalement des hêtraies) et prairiaux calcicoles. Ces habitats sont décrits dans le tableau en page suivante.

Tableau 2. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ZSC FR2200350 – Massif forestier de Luchaux (source : FSD, 2020)

Intitulé	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1 (0,36 %)	Significative	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	15,94 (5,82 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	2,76 (1 %)	Significative	Moyenne/réduite	Moyenne/réduite
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3,6 (1,31 %)	Significative	Moyenne/réduite	Moyenne/réduite
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	209,18 (76,34 %)	Excellente	Excellente	Excellente
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	1,14 (0,42 %)	Excellente	Excellente	Excellente

■ Espèces d'intérêt communautaire

Le site compte une espèce d'intérêt communautaire, l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*). Il s'agit d'un insecte (lépidoptère).



5.2.3 ZSC FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires

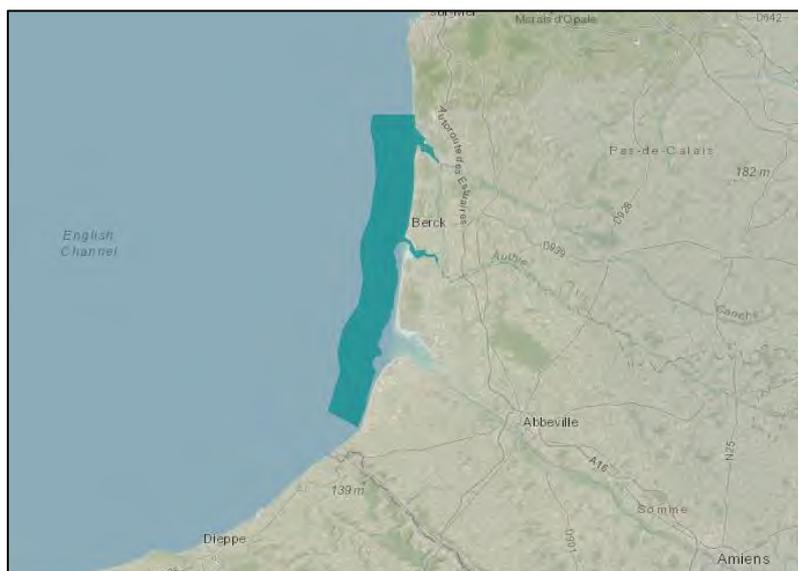


Figure 3. Localisation de la « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR3102005 a été initialement proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en octobre 2008, puis retenu en tant que SIC en décembre 2009. Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 29 mai 2015.

Le site couvre une superficie d'environ 330 km² et est dominé par deux habitats principaux :

- Mer et Bras de Mer : 98%
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 2%

Situé au large de la côte sableuse picarde et du sud du Pas-de-Calais, le site complète un large réseau de sites Natura 2000 : FR 3110038 "Estuaire de la Canche", FR2200346 "Estuaires et littoral picards", FR3100482 "Estuaire, dunes de l'Authie, mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales", FR3100481 "Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde" FR3100480 "Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen" pour le Pas-de-Calais et auxquels il faut aussi ajouter les sites sur le département de la Somme.

Ce site se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Il joue un rôle essentiel de nurserie pour plusieurs espèces de poissons.

Ces estuaires présentent l'ensemble des habitats atlantiques caractéristiques de la slikke et du shorre, soit plus d'une vingtaine de groupements, dont certains très remarquables et fragiles, liés aux contacts des dunes et prés salés et dépendants des degrés de salinité. La morphologie de ces estuaires est très caractéristique et originale avec leurs systèmes de poulie et musoir. Le poulie est un cordon littoral formé par l'action des courants, qui l'engraissent par l'apport de sédiments. Il se forme en bordure d'une baie ou d'un estuaire qu'il tend à fermer. La rive opposée, le musoir, est surcreusée par ces mêmes courants et l'action des vagues.

Parmi ces formations particulières, on peut compter le musoir sur la rive nord de la Canche qui est le seul indemne de tout endiguement et altération notable, constituant un site exceptionnel avec un système complexe de contre poulie du Pli de Camiers.

■ Habitats d'intérêt communautaire

6 habitats d'intérêt communautaire ont justifié la désignation de ce site (selon le FSD). Ils sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 3. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » (source : FSD).

Nom	Superficie (ha) (% couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	29309,28 (88%)	Excellente	Bonne	Bonne
1130 - Estuaires	666,12 (2%)	Excellente	Bonne	Bonne
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	2664,48 (8%)	Excellente	Bonne	Bonne
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	33,31 (0,1 %)	Présence non significative	-	-
1310 - Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	0,1 (0%)	Significative	Moyenne / réduite	Significative
1330 - Prés-salés atlantiques (<i>Glaucopuccinellietalia maritima</i>)	0,1 (0%)	Significative	Moyenne / réduite	Significative

■ Espèces d'intérêt communautaire

7 espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site sont à l'origine de la désignation de la ZSC (source : FSD) :

- 3 mammifères : Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), Phoque gris (*Halichoerus grypus*) et Phoque veau-marin, Phoque commun (*Phoca vitulina*).
- 4 poissons : Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), Lamproie de rivière, Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), Grande alose, Alose vraie (*Alosa alosa*) et Saumon de l'Atlantique, Saumon atlantique (*Salmo salar*).

5.2.4 ZSC FR2200346 - Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)

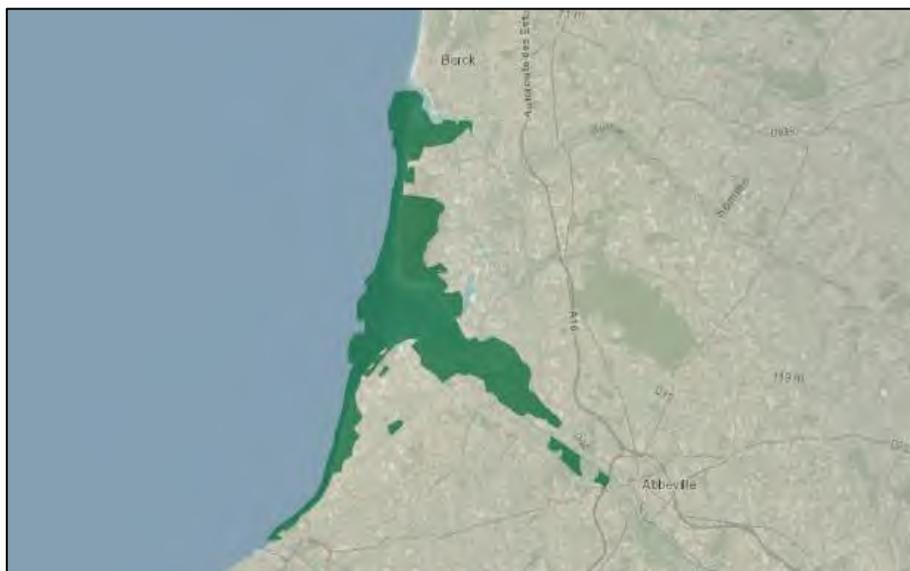


Figure 4. Situation du site « Estuaires et littoral Picards (baies de Somme et d'Authie) »

■ Description générale

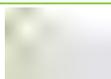
Le site Natura 2000 FR2200346 a été initialement proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en mars 1999, puis officiellement retenu en tant que SIC en décembre 2004. Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel en décembre 2010. Il couvre une superficie de 15 662 ha (selon le Formulaire Standard de Données - FSD) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes :

- Dunes, plages de sables : 35%
- Rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sable, lagunes : 25%
- Prés salés : 10%
- Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 10%
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 5%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 5%
- Autres terres arables : 2%
- Forêts caducifoliées : 2%
- Pelouses sèches, steppes : 1%

Le site comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre (calcul effectué à partir de la limite des hautes mers).

Il représente une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, correspondant au littoral picard de la « Plaine Maritime Picarde » et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (partie sud). Au-delà de l'Authie et de la Bresle, le site est prolongé en concordance dans le Pas-de-Calais et en Normandie.

Cet ensemble maritime associe les unités géomorphologiques suivantes :



- Système dunaire (cordon bordier, xérosères internes et hygrosères intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres,
- Systèmes estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre) de la Somme, de la Maye (avec engraisements dunaires importants et formation de lagunes) et de l'Authie ; séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'au schorre,
- Système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme), entité rarissime et sans équivalent en France, comportant des habitats hyperspécialisés de galets littoraux du poulier de la Somme, ainsi qu'une lagune, le Hâble d'Ault
- Système de falaises maritimes crayeuses cauchoises, exemple typique de côte d'érosion, où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques,
- Système estuarien fossile (prairies des renclôtures et réseau de drainage avec un gradient d'halophilie décroissant vers l'intérieur et un gradient inverse de turbification).

La diversité d'habitats littoraux ici représentée est tout à fait exceptionnelle et les intérêts spécifiques sont en conséquence. Sur le plan floristique on note de très nombreuses espèces rares et menacées dont 2 de la directive, 40 espèces protégées, un cortège dunaire calcaricole et un cortège estuarien particulièrement riches, ainsi qu'une flore originale des galets de silex.

Sur le plan faunistique la zone constitue un site majeur de reproduction en France pour le Phoque veau marin, une halte migratoire et zone d'hivernage de valeur internationale pour les estuaires, (avifaune nicheuse des zones humides, classement en ZICO et pour partie ZPS), une importante diversité faunistique estuarienne et marine, des espèces batrachologiques rares, des cortèges entomologiques spécialisés des biotopes salés à minéralisés et des cortèges xérothermophiles des dunes, ainsi que plusieurs espèces ichtyologiques menacées dont 1 de la directive (*Lampetra fluviatilis*).

En outre, les interdépendances fonctionnelles entre les différents systèmes sont nombreuses et confortent la cohésion d'ensemble du site.

■ Habitats d'intérêt communautaire

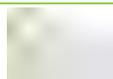


Tableau 4. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR2200346 « Estuaires et littoral picards » (source : FSD 02/2020)

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
1110 - Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	150 (0,96 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1130 - Estuaires	2500 (15,98 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1500 (9,59 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1150 - Lagunes côtières	150 (0,96 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1170 - Récifs	150 (0,96 %)	Significative	Excellente	Bonne
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	50 (0,32 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1220 - Végétation vivace des rivages de galets	800 (5,11 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1230 - Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	25 (0,16 %)	Excellente	Bonne	Bonne
1310 - Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1400 (8,95 %)	Excellente	Excellente	Excellente
1330 - Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	2653 (16,96 %)	Excellente	Excellente	Excellente
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	150 (0,96 %)	Excellente	Excellente	Bonne
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	100 (0,64 %)	Excellente	Excellente	Excellente
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) *	150	Excellente	Bonne	Bonne

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
	(0,96%)			
2160 - Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	2000 (12,78 %)	Excellente	Excellente	Excellente
2170 - Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	15 (0,1 %)	Excellente	Bonne	Bonne
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	300 (1,92 %)	Excellente	Excellente	Bonne
2190 - Dépressions humides intradunaires	150 (0,96 %)	Excellente	Bonne	Bonne
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	150 (0,96 %)	Excellente	Excellente	Excellente
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	150 (0,96 %)	Excellente	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i>	150 (0,96 %)	Excellente	Bonne	Bonne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	10 (0,06 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	150 (0,96 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)	300 (1,92 %)	Bonne	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	200 (1,28 %)	Bonne	Excellente	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	20 (0,13 %)	Significative	Bonne	Significative

■ Espèces d'intérêt communautaire

Dix espèces d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation de la ZSC FR2200346 (source : FSD) :

- 2 espèces végétales : le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) et l'Ache rampante (*Apium repens*),
- 1 insecte : l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*),
- 1 poisson : la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*),
- 1 amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- 5 mammifères : le Phoque gris (*Halichoerus grypus*), le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), le Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*) et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*).

Il est à noter que le DOCOB mentionne 2 poissons supplémentaires : la Grande Alose (*Alosa alosa*) et l'Alose feinte (*Alosa falax*). En revanche, le Marsouin commun et le Grand Dauphin n'y sont pas traités.

5.2.5 ZSC FR2200348 - Vallée de l'Authie

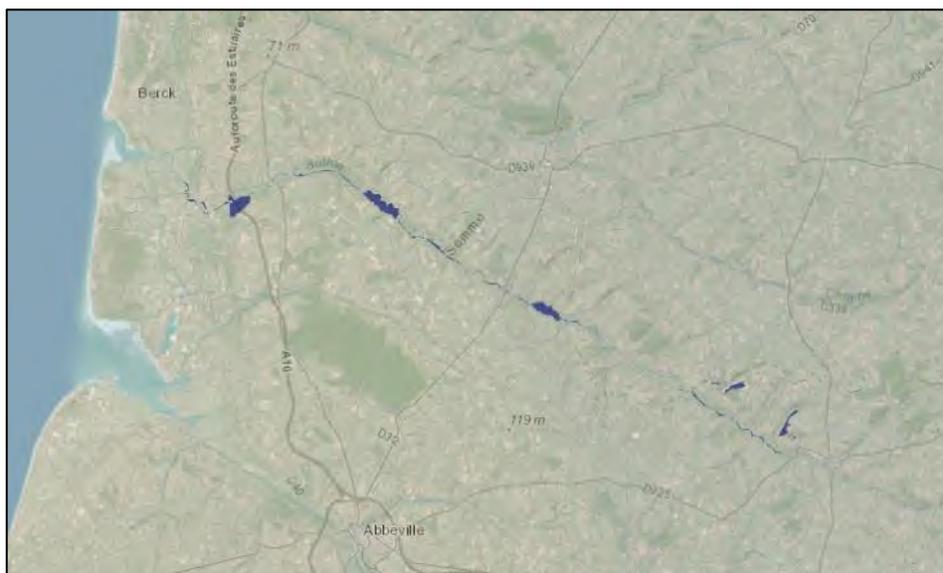


Figure 5. Situation du site « Vallée de l'Authie »

■ Description générale

Ce site a été proposé comme SIC en 1999 et a été désigné comme tel en 2004. Il a été classé en ZSC en 2015. Le site couvre une superficie de 742 ha et se compose des différents habitats listés ci-dessous :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 25%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 20%
- Pelouses sèches, Steppes : 15%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 10%
- Autres terres arables : 10%

- Prairies améliorées : 10%
- Forêts caducifoliées : 5%
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) : 4%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1%

La vallée de l'Authie reste l'un des couloirs fluviaux essentiels du Nord de la France, tant dans ses caractéristiques actuelles que par son passé et ses potentialités de restauration. Comme évoqué précédemment l'Authie constitue un des rares axes de migration du Saumon atlantiques à une échelle nationale et supranationale. Sa conservation apparaît en connaissance de cause comme un choix stratégique fondamental sur le plan biogéographique européen.

La diversité ichtyologique de l'Authie, les habitats aquatiques rhéophiles et lenticques sont d'autres bioindicateurs de l'intérêt du cours d'eau et de sa représentativité des hydro systèmes fluviaux nord-atlantiques basiques. L'élargissement local du lit majeur permet de prendre compte une séquence exemplaire d'habitats alluviaux aquatiques et terrestres. Le système alluvial tourbeux alcalin de type atlantique/subatlantique de l'Authie, autrefois largement représenté dans la moyenne et basse vallée de l'Authie, fortement réduit aujourd'hui suite aux drainages et assèchements divers, présente encore un cortège typique et représentatif de milieux.

En particulier, les habitats aquatiques, les roselières et cariçaies associées aux secteurs de tremblants, ont ici un développement remarquable et coenotiquement saturé, tandis que persistent quelques-uns des derniers lambeaux de pré oligotrophe tourbeux alcalin atlantique et de ceintures oligo-mésotrophes vivaces amphibies atlantiques à *Helosciadium repens* et *Baldellia ranunculoides*. Les vallées sèches avec leurs caractéristiques sud-artésiennes (relief accentué avec ravins et cavées, affleurements marneux, pluviosité et hygrométrie de l'air accrues) sont des mosaïques d'habitats calcicoles solidaires et complémentaires, pelouses, prairies mésotrophes, ourlets et fourrés, forêts de pente, qui combinées aux variations d'exposition, proposent un réseau exemplaire de pelouses calcicoles originales et typiques.

Les causes de sa vulnérabilité sont multiples : La régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et déminéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles.

Ces processus ont été gravement accélérés, depuis plus d'un siècle, par les drainages qui ont complètement modifié, par endroit, l'aspect originel de la vallée en favorisant la mise en place de prairies grasses intensives et le développement de la popuculture. Il s'en est suivi une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques de la vallée. L'état de conservation du réseau de pelouses calcicoles est convenable, compte tenu du degré général de dégradation des systèmes pelousaires des plaines nord-ouest suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins.

■ Habitats d'intérêt communautaire

Quatorze habitats d'intérêt communautaire, dont 2 sont prioritaires (*), ont justifié la désignation de ce site (d'après le FSD).

Tableau 5. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR2200348 « Vallée de l'Authie » (source : FSD 02/2020)

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
1330 – Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	0,4 (0,05 %)	Non significative	-	-
3130 – Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> ,	0,02 (0 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3140 – Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. ,	0,05 (0,01 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i> ,	16,2 (2,2 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> ,	1,5 (0,2 %)	Bonne	Bonne	Bonne
5130 – Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,2 (0,03 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables),	10,3 (1,4 %)	Bonne	Bonne	Significative
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin,	50,4 (6,84 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>),	7,2 (0,98 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
7140 – Tourbières de transition et tremblantes,	4,3 (0,58 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Significative
7230 – Tourbières basses alcalines,	23,6 (3,2 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Significative
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	0,81 (0,11 %)	Bonne	Bonne	Bonne

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
9130 – Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i> .	42,9 (5,82 %)	Bonne	Bonne	Bonne
9180 – Forêts de pente, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i> , *	0,08 (0,01 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Significative



■ Espèces d'intérêt communautaire

Huit espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) ont également justifié la désignation de ce site :

- 1 mollusque : le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*),
- 4 poissons : la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), le Chabot (*Cottus gobio*),
- 2 chiroptères : le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- 1 plante (vasculaire) : l'Ache rampante (*Helosciadium repens*).

5.2.6 ZSC FR3100481 - Dunes et marais arrière-littoraux de la Plaine Maritime Picarde

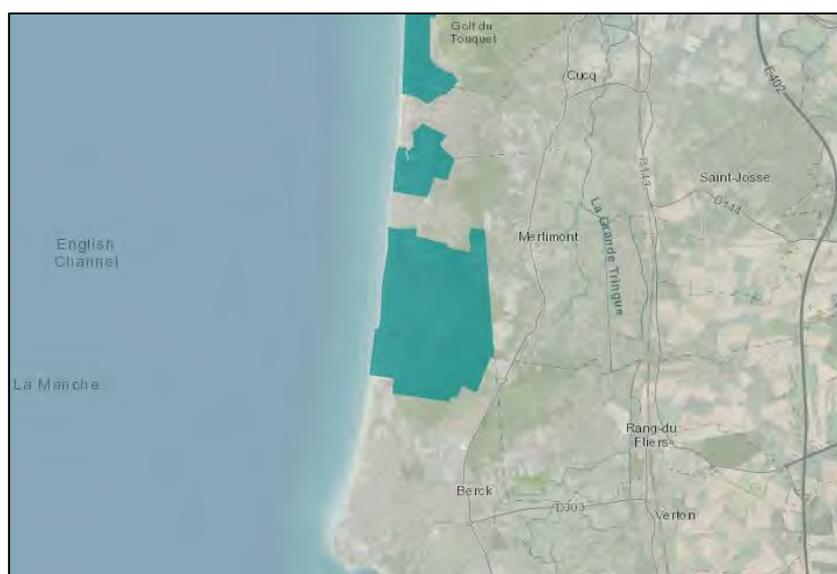


Figure 6. Situation du site « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR3100481 a été initialement proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002, puis retenu en tant que SIC en décembre 2004. Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 17 avril 2015.

Le site couvre la superficie de 1021 ha dont 1,34% de superficie marine. Les « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde », sont occupés par :

- Dunes, Plages de sables, Machair : 45 %
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 2 %
- Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 7 %

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 18 %
- Pelouses sèches, Steppes : 5 %
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 1 %
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 4%

Le site est constitué d'un vaste système dunaire associé à un complexe exceptionnel de tourbières basses alcalines encore actives, qui témoigne de toute l'histoire géologique et géomorphologique de la Plaine maritime picarde depuis les dernières glaciations (formation de tourbes en système lagunaire, déplacement et remaniement de grandes dunes paraboliques marquant les transgressions flandriennes et dunkerquiennes...)

Parmi la vingtaine d'habitats d'intérêt communautaire caractéristiques de l'hygrosère dunaire nord-atlantique, nous insisterons sur les plus précieux d'entre tous car en voie de disparition dans la plupart des systèmes dunaires où ils sont potentiels : Bas-marais dunaire alcalin du *Carici trinervis-Schoenetum nigricantis*, Végétation oligotrophe amphibie de haut niveau du *Carici scandinavicae-Agrostietum maritimi*, un des habitats préférentiels de *Liparis loeselii* en système dunaire, Végétation oligotrophe amphibie de bas-niveau du *Samolo valerandi-Littorelletum uniflorae*, et bien sûr la plus vaste forêt naturelle hygrophile sur sables du littoral français (*Ligustro vulgaris-Betuletum pubescentis*). Malgré leur valeur actuelle, les différents systèmes dunaires proposés ne représentent encore qu'une partie du plus vaste complexe écologique de dunes et de marais arrière littoraux des plaines du Nord-Ouest de l'Europe témoignant de l'histoire géomorphologique de la plaine maritime picarde correspondant à la proposition scientifique initiale. Le site retenu ne prendra donc toute sa valeur et ne deviendra unique sur le plan européen que si l'exceptionnel complexe de tourbières basses alcalines des marais arrière- littoraux de Cucq et de Merlimont lui est bien associé à terme au titre de la directive Habitats.

■ Habitats d'intérêt communautaire

D'après le FSD, le site a été désigné comme ZSC au titre de la présence de 12 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires (*), figurant dans le tableau en page suivante.

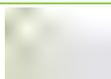


Tableau 6. Habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation ZSC FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » (FSD)

Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Conservation	Éval. globale
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	1,99 (0,2 %)	Significative	Moyenne / réduite	Significative
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	0,12 (0,01 %)	Significative	Moyenne / réduite	Significative
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	114,35 (11,25 %)	Bonne	Bonne	Bonne
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	101,6 (9,95 %)	Bonne	Bonne	Bonne
2160 - Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	111,7 (10,99 %)	Bonne	Bonne	Bonne
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	355,05 (34,95 %)	Présence non significative	-	-
2190 - Dépressions humides intradunaires	55,07 (5,42 %)	Excellente	Bonne	Bonne
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,19 (0,02 %)	Présence non significative	-	-
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	2,05 (0,2 %)	Présence non significative	-	-
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	2,99 (0,29 %)	Significative	Bonne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0,27 (0,03 %)	Significative	Bonne	Significative

Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Conservation	Éval. globale
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	18,37 (1,81 %)	Significative	Moyenne / réduite	Significative



■ Espèces d'intérêt communautaire

5 espèces ont justifié la désignation de ZSC pour les « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde », dont :

- 1 plante : Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*)
- 3 Invertébrés : Vertigo étroit (*Vertigo angustior*), Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) et Leucorrhine à gros thorax (*Leucorhina pectoralis*)
- 1 amphibiens : Triton crête (*Triturus cristatus*)

5.2.7 ZSC FR3100482 - Estuaire, dunes de l'Authie, Mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales

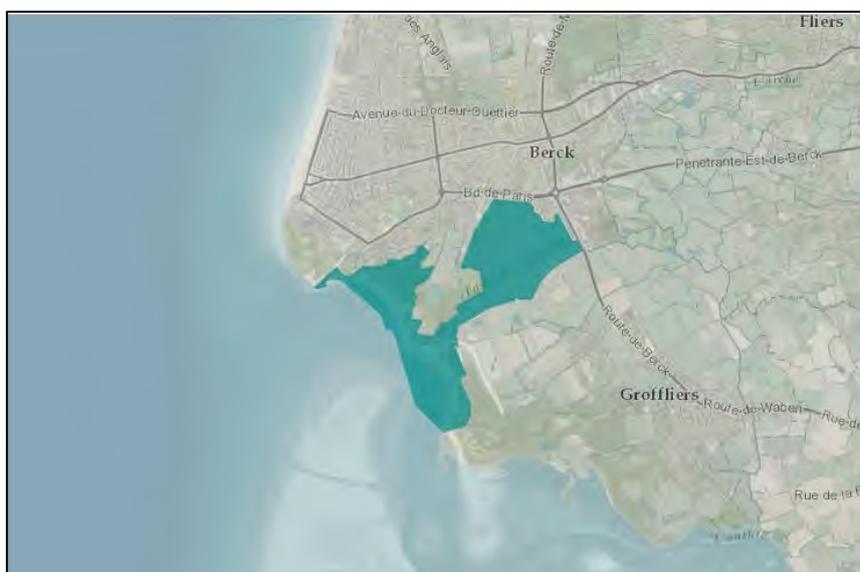


Figure 7. Situation du site « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR3100482 a été initialement proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en avril 2002, puis retenu en tant que SIC en décembre 2004. Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 12 août 2015.

Le site couvre la superficie de 193 ha dont 23 % de surface marine. Les « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck », sont occupés par :

- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) : 50%
- Dunes, Plages de sables, Machair : 18%
- Marais salants, Prés salés, Steppes salées : 14%
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 10%
- Forêts caducifoliées : 5%

- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2%
- Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 1%

Le site des « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck » est composé d'un ensemble diversifié géomorphologiquement. Il est composé d'un système dunaire moyennement développé avec xérosère (ensemble des végétations en milieu sec) et hygrosère (ensemble des végétations en milieu sec) présentant cependant la plupart des communautés végétales typiques du système dunaire nord-atlantique. On y retrouve aussi un système prairial arrière-littoral avec mosaïque de prairies mésotrophes subsaumâtres ou tourbeuses des Mollières de Berck, d'une extrême qualité floristique et phytosociologique et hébergeant de nombreuses espèces et habitats très rares et menacés, dont l'Ache rampante (espèce végétale de l'annexe II) aux populations particulièrement développées ici.

Dans le système dunaire les habitats les plus expressifs sont ceux de la xérosère avec en particulier les pelouses calcarifères du *Phleo arenarii-Tortuletum ruraliformis* et les fourrés secs du *Ligustro vulgaris-Hippophaetum rhamnoidis*.

Pour le système prairial arrière-littoral, l'originalité et l'intérêt écologique exceptionnel tiennent de la conjugaison de multiples facteurs (microtopographie, nature du substrat, contact de plusieurs hydrosystèmes, gestion extensive très ancienne par fauche et pâturage sans apport d'éléments nutritifs, inondation hivernale prolongée...) A cet égard, le développement des systèmes aquatiques et hygrophiles prairiaux est ici remarquable : mares saumâtres avec herbiers de charophytes (*Charo-Tolypelletum glomeratae*), groupements phanérogamiques aquatiques (*Ranunculetum baudotii*,..) prairies tourbeuses initiales de l'*Hydrocotylo vulgaris-Juncetum subnodulosi*, prairies de fauche mésotrophes de différents niveaux topographiques (*Eleocharo palustris-Oenanthetum fistulosae*, *Bromion racemosi*, *Colchico autumnale-Arrhenatherenion elatioris*)...

Ce site, dans la continuité du site PIC 01 "Estuaires et littoral picard", dont il ne peut être dissocié, forme un ensemble particulièrement représentatif des systèmes estuariens et dunaires nord-atlantiques de la plaine maritime picarde.

Ce site associe de très nombreux habitats complémentaires dans leur fonctionnement, une partie d'entre eux n'ayant cependant pour le moment pas encore été pris en compte : notamment l'ensemble de l'estuaire et des vases et prés salés associés côté Pas-de-Calais.

■ Habitats d'intérêt communautaire

D'après le FSD, le site a été désigné comme ZSC au titre de la présence de 15 habitats d'intérêt communautaire, dont 1 prioritaire (*), figurant dans le tableau en page suivante.



Tableau 7. Habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation ZSC FR3100482 « Dunes de l'Authie et Molières de Berck » (FSD)

Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Conservation	Éval. globale
1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	25,55 (13,44 %)	Présence non significative	-	-
1210 - Végétation annuelle des laissés de mer	0,19 (0,1 %)	Présence non significative	-	-
2110 - Dunes mobiles embryonnaires	0,75 (0,4 %)	Bonne	Moyenne / réduite	Significative
2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	13,98 (7,52 %)	Significative	Bonne	Bonne
2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	5,02 (2,7 %)	Significative	Moyenne / réduite	Significative
2160 - Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	13,26 (6,87 %)	Bonne	Bonne	Bonne
2170 - Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	0 (0 %)	Présence non significative	-	-
2180 - Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	22,44 (12,06 %)	Significative	Bonne	Bonne
2190 - Dépressions humides intradunaires	0 (0 %)	Présence non significative	-	-
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0,23 (0,12 %)	Excellente	Bonne	Bonne
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,09 (0,05 %)	Excellente	Bonne	Bonne

Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Conservation	Éval. globale
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0 (0 %)	Présence non significative	-	-
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	0,62 (0,33 %)	Présence non significative	-	-
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1,81 (0,97 %)	Présence non significative	-	-
7230 - Tourbières basses alcalines	16,02 (8,61 %)	Significative	Bonne	Bonne

■ Espèces d'intérêt communautaire

4 espèces ont justifié la désignation de ZSC pour les « Dunes de l'Authie et Mollières de Berck », dont :

- 1 mammifère : Phoque veau-marin, Phoque commun (*Phoca vitulina*)
- 1 plante : Ache rampante, Helosciadie rampante (*Helosciadium repens*)
- 1 Invertébré : Vertigo étroit (*Vertigo angustior*)
- 1 amphibiens : Triton crêté (*Triturus cristatus*)

5.2.8 ZSC FR3100489 - Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie

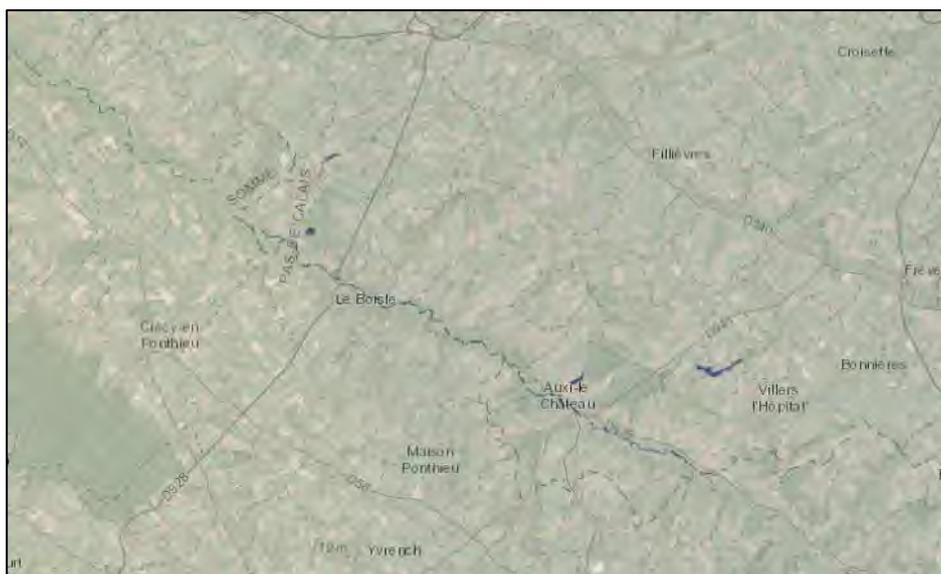


Figure 8. Localisation du site « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie »

■ Description générale

Ce site a été proposé comme SIC en 1999 et a été désigné comme tel en 2004. Il a été classé en ZSC en 2007. Le site couvre une superficie de 115 ha le long de l'Authie et se compose des différents habitats listés ci-dessous :

- Pelouses sèches, Steppes : 41%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 23%
- Forêts caducifoliées : 20%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 9%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 6%
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1%

Ce site regroupe un réseau de vallées sèches avec pelouses et bois calcicoles et la partie artésienne du système alluvial de l'Authie. Il s'agit plus précisément de la moyenne vallée de l'Authie avec son bocage alluvial avec de nombreuses peupleraies et quelques bois naturels relictuels ; et des versants boisés et les vallées sèches adjacentes (pentes abruptes entaillées de creuses et de ravins).

Ce site correspond à une partie du "supersite" interrégional de l'Authie. Bien que séparé, côté Nord/Pas-de-Calais, par la coupure au niveau de Dompierre-sur-Authie, cette partie de la vallée de l'Authie ne peut être dissociée du site NPC 019 : "Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie" et ce, en raison des objectifs des programmes de restauration du cours de l'Authie pour la remontée du Saumon atlantique jusqu'à Doullens.

La moyenne vallée de l'Authie joue surtout un rôle tampon vis à vis du lit mineur de l'Authie. En effet, ses riches herbiers aquatiques rhéophiles ou lentiques (*Ranunculion fluitantis* et *Ranunculion aquatilis*) abritent le Chabot et la Lamproie de Planer et présentent de fortes potentialités pour le Saumon atlantique. L'Authie représente ainsi un fleuve côtier planitiaire majeur pour le Nord-Ouest de la France,

Les pelouses calcicoles abritent, quant à elles, probablement le noyau le plus septentrional de la pelouse mésotherme de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii* subass. *polygaletosum calcareae*, qui serait donc ici en limite Nord-Ouest absolue. Cette pelouse est associée à la pelouse fraîche de *Avenulo pratensis-Festucetum lemanii* subass. *blackstonietosum perfoliatae*.

Un exemple typique de forêt de ravin atlantique riche en fougères rares (*Polystichum setiferum*, *Polystichum aculeatum*, ...), rapporté pour le moment au *Phyllitido scolopendrii-Fraxinetum excelsioris*, est associé à ces pelouses formant une mosaïque d'habitats complémentaires d'une très grande qualité floristique (diversité orchidologique, limite d'aire, plantes en station parfois unique).

Un site majeur de Chiroptères à l'échelle régionale, avec sept espèces recensées dont deux de l'annexe II (Barbastelle et Grand murin) est également à signaler.

Enfin, le site présente un des plus beaux exemples régionaux de junipéraies calcicoles nord-atlantiques.

Globalement, les pelouses les plus caractéristiques demeurent tout à fait représentatives même si elles n'occupent pas tous les espaces potentiels et si certains sites devraient être restaurés (Coteau de la Warnette, ...) ; deux coteaux bénéficiant déjà de mesures spécifiques de gestion conservatoire.

Pour les systèmes aquatiques de l'Authie, de nombreuses mesures devraient être préconisées et prises en compte lors de la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion de ce cours d'eau : protection des rives et replantation de certaines essences le long des berges ; restauration de prairies de fauche gérées extensivement ; maintien des réseaux aquatiques de surface et du bocage alluvial pour les poissons (Chabot, Lamproie de Planer et Saumon atlantique), conservation ou restauration des frayères, limitation de la pollution des eaux et des sédiments, élimination des peupliers bordant le cours d'eau et les chenaux ou fossés adjacents.

Enfin, pour les Chauve-souris, la préservation de la mosaïque d'habitats prairiaux et de marais (terrains de chasse), la conservation des gîtes d'hivernage et de reproduction en système alluvial et sur les versants (vieux arbres avec cavités, anciens blockhaus) seront capitales pour préserver les espèces les plus précieuses.

■ Habitats d'intérêt communautaire

Neuf habitats d'intérêt communautaire dont 2 sont prioritaires (*) ont également justifié la désignation de ce site (d'après le FSD).



Tableau 8. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » (source : FSD)

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i>,	0,49 (0,57 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>,	0,7 (0,81 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1,12 (1,3 %)	Excellente	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables),	3,13 (3,64 %)	Excellente	Bonne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin,	2,09 (2,43 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>),	3 (2,61 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *	6,4 (7,44 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
9130 - Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i>.	4,1 (4,77 %)	Significative	Bonne	Significative
9180* - Forêts de pente, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	5,3 (6,16 %)	Bonne	Bonne	Bonne

■ Espèces d'intérêt communautaire

Huit espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la DHFF) ont justifié la désignation de ce site :

- 3 poissons : la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), le Chabot (*Cottus gobio*),
- 5 chiroptères : la Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) et le Murin de Bechstein.

5.2.9 ZSC FR3100492 - Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie



Figure 9. Situation du site « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie »

■ Description générale

Ce site a été proposé comme SIC en 1999 et a été désigné comme tel en 2004. Il a été classé en ZSC en 2015. Le site couvre une superficie de 307 ha et se compose des différents habitats listés ci-dessous :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 25%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 25%
- Marais (végétation de ceinture, Bas-marais, Tourbières) : 25%
- Forêts caducifoliées : 20%

L'Authie est un fleuve côtier de première catégorie constituant un élément important du réseau fluvial et piscicole du Nord-Ouest de la France.

La diversité ichtyologique de l'Authie (avec entre autres quatre poissons de la directive : Saumon atlantique, Lamproie fluviale, Lamproie de Planer et Chabot), les habitats aquatiques rhéophiles (*Ranunculon fluitantis* à *Ranunculus gr. fluitans*) et lenthiques (*Callitriche obtusangulae*, ...) sont d'autres bioindicateurs de l'intérêt du cours d'eau et de sa représentativité des hydrosystèmes fluviaux nord-atlantiques basiques.

Le système alluvial tourbeux alcalin de type atlantique/subatlantique de l'Authie, autrefois largement représenté dans la moyenne et basse vallée de l'Authie, fortement réduit aujourd'hui suite aux drainages et assèchements divers, présente encore un cortège typique et représentatifs de milieux.

En particulier, les cariçaies et roselières associées aux tremblants (*Hydrocotylo vulgaris-Caricetum lasiocarpae* relictuel, *Thelypterido palustris-Phragmitetum australis*, ...) et les bas marais oligotrophes atlantiques de l'*Hydrocotylo vulgaris-Juncetum subnodulosi* ont encore un développement remarquable et une composition floristique typique même s'ils apparaissent très menacés et localement altérés.

L'état de conservation des habitats hygrophiles les plus précieux atteint parfois des seuils critiques : embroussaillage par les fourrés hygrophiles, abandon des prairies tourbeuses, drainage, pollution des eaux, ... montrant bien l'urgence et la nécessité d'opérations de gestion ciblées sur la conservation et la restauration des ensembles tourbeux les plus typiques. Ainsi, la revalorisation des pratiques agro-pastorales anciennes permettrait le maintien d'un niveau trophique bas et le rajeunissement régulier de ces marais : fauche, étrépage, tourbage manuel, curage des mares et des étangs, pâturage extensif...

Parallèlement, une réflexion globale sur le fonctionnement hydrologique naturel du système alluvial devra être menée car la pérennité à long terme des habitats visés par la directive dépend de niveaux d'eau élevés.

Enfin, la qualité des eaux, tant du cours d'eau lui-même que des nombreux chenaux, fossés, mares et étangs du système alluvial conditionnera le maintien et la restructuration des habitats aquatiques et des populations de poissons des annexes I et II (lutte contre l'envasement, contrôle des rejets...).

■ Habitats d'intérêt communautaire

Dix habitats d'intérêt communautaire dont 1 est prioritaires (*) ont justifié la désignation de ce site (d'après le FSD).

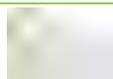


Tableau 9. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie»
(source : FSD)

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
3130 – Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>,	0,05 (0,02 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
3140 – Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp. ,	0,72 (0,26 %)	Significative	Bonne	Significative
3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i>,	4,6 (1,68 %)	Significative	Bonne	Significative
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>,	2,59 (0,95 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6410 – Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0 (0 %)	Présence non significative	-	-
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin,	30,83 (11,25 %)	Bonne	Bonne	Bonne
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>),	0,17 (0,06 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
7140 – Tourbières de transition et tremblantes,	0,12 (0,04 %)	Significative	Moyenne/réduite	Significative
7230 – Tourbières basses alcalines,	4,05 (1,48 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *	5,15 (1,88 %)	Bonne	Moyenne/réduite	Bonne

■ Espèces d'intérêt communautaire

12 espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) sont à l'origine de la désignation de ce site :

- 2 mollusques : le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) et la Planorbe naine (*Anisus vorticulus*)
- 4 poissons : la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), le Saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*), le Chabot (*Cottus gobio*),
- 5 chiroptères : la Barbastelle commune (*Barbastella barbastellus*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*)
- 1 plante (vasculaire) : l'Ache rampante (*Helosciadium repens*).

5.2.10 ZSC FR2200347 - Marais arrière-littoraux picards

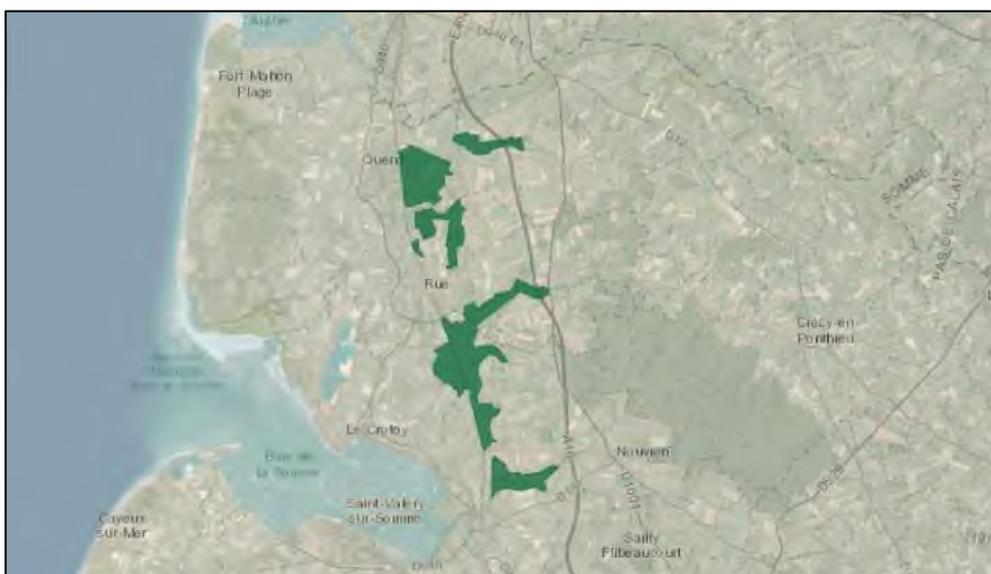


Figure 10. Situation du site « Marais arrière littoraux Picards »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR2200347 a été initialement proposé comme Site d'Importance Communautaire (SIC) en mars 1999, puis retenu en tant que SIC en décembre 2004. Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) en 2017.

Le site couvre une superficie de 1 623 ha (selon le Formulaire Standard de Données - FSD) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes :

- Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 70%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 10%

- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 10%
- Prairies améliorées : 5%
- Autres terres arables : 2%
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes...) : 1%
- Forêts artificielles en monoculture (plantations de peupliers) : 1%
- Forêts caducifoliées : 1%

Le site constitue un ensemble de tourbières basses alcalines constituant un système nord-atlantique arrière-littoral endémique, propre à la Plaine Maritime Picarde et que l'on trouve de part et d'autre de l'Authie. Ses caractéristiques géomorphologiques, hydrologiques, climatiques, biogéographiques et écologiques font qu'il n'a guère d'autre représentation, à l'exception du micro marais arrière-littoral de Tardinghen (entre le Blanc Nez et le Gris Nez).

Le système présente une séquence topographique complète d'habitats tourbeux basiques, depuis l'aquatique jusqu'aux stades de boisements alluviaux, avec de nombreux habitats inscrits à la Directive. L'ensemble par son unicité, la taille du complexe et des habitats, l'originalité et l'état actuel des populations et milieux représente l'un des sites européens majeurs de tourbières.

Les habitats les plus remarquables sont les herbiers aquatiques sur tourbes alcalines, les tremblants tourbeux, les roselières tourbeuses, les cariçaies et les mégaphorbiaies formant un groupe d'habitats largement répandus sur le site, ainsi que les bas-marais alcalins tourbeux à paratourbeux avec les phases pionnières sur tourbe alcaline, entretenus par fauche ou pâturage (tradition extensive ancienne des prés communaux), actuellement en forte régression.

Plus ponctuellement sont présents des biotopes aquatiques avec herbiers de Characées, des peuplements du *Nymphaeion albae* et du *Potamion pectinati*, des plages inondées amphibies.

Dans le Marais de Villers-sur-Authie, des processus ombrogéniques conduisent localement à l'acidification des tourbes et à la différenciation d'un système tourbeux acidiphile superposé.

En outre, le marais de Larronville (mais aussi plus partiellement ceux de Flandre et Canteraine) renferme le dernier lambeau de végétation acidiphile des foraines (cordons fossiles) encore préservé avec des pelouses acidiphiles oligotrophes à mésotrophes et des suintements à *Ranunculus hederaceus* ou encore *Montia minor*.

La diversité des habitats explique les intérêts spécifiques exceptionnels. Sur le plan floristique, le site abrite un cortège presque exhaustif d'hygrophytes et d'hélophytes des tourbières alcalines nord-atlantiques, des populations relictuelles et menacées des bas-marais et moliniaies alcalins, et un cortège acidophile original. On y dénombre 17 espèces exceptionnelles en Picardie (ainsi que 23 très rares et 48 rares), 26 espèces protégées en Picardie et 2 au niveau national, et 1 espèce de l'annexe II de la Directive Habitats.

Sur le plan faunistique, le site accueille une avifaune prairiale et paludicole exceptionnelle, notamment nicheuse, mais également des stationnements de limicoles et anatidés, 5 espèces de l'annexe II dont au moins une (le Triton crêté) en populations importantes, et un intérêt entomologique important, notamment au niveau odonatologique.



■ Habitats d'intérêt communautaire

Quatorze habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires (*) ont justifié la désignation de ce site (selon le FSD). Ils sont listés dans le tableau page suivante.

Il est à noter que 3 habitats cités dans le FSD n'ont pas été identifiés sur le site lors de l'élaboration du DOCOB (DUFOUR et TRIPLET, Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, 2009. Document d'objectifs des marais arrière-littoraux picards. 95 pages + annexes). Il s'agit des habitats 3130, 3260 et 9130.



Tableau 10. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du SIC FR2200347 « Marais arrière-littoraux picards » (source : FSD 02/2020)

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	1 (0,06 %)	Excellente	Excellente	Bonne
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	1 (0,06 %)	Excellente	Excellente	Bonne
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	8,72 (0,52 %)	Excellente	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i>	3,39 (0,2 %)	Excellente	Excellente	Bonne
3160 - Lacs et mares dystrophes naturels	0,07 (0 %)	Excellente	Excellente	Excellente
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0,05 (0 %)	Significative	Bonne	Significative
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	0,25 (0,01 %)	Excellente	Bonne	Bonne
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	2,37 (0,14 %)	Excellente	Excellente	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	81 (4,99 %)	Bonne	Bonne	Significative
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	1 (0,06 %)	Bonne	Bonne	Significative
7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	4,55 (0,27 %)	Excellente	Excellente	Excellente
7230 - Tourbières basses alcalines	28,37 (1,68 %)	Excellente	Excellente	Excellente

Nom	Superficie (ha) (% de couverture)	Représentativité	Conservation	Globale
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) *	25 (1,54 %)	Bonne	Bonne	Bonne
9130 - Hêtraies de l'<i>Asperulo-Fagetum</i>	5 (0,31 %)	Excellente	Excellente	Bonne



■ Espèces d'intérêt communautaire

Sept espèces d'intérêt communautaire sont à l'origine de la désignation de la ZSC (source : FSD 02/2020) :

- 1 espèce végétale : l'Ache rampante (*Apium repens*),
- 1 insecte : l'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*),
- 2 mollusques : le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) et le Vertigo étroit (*Vertigo angustior*),
- 1 poisson : le Chabot celtique (*Cottus perifretum*),
- 1 amphibien : le Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- 1 mammifère : le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).

Il est à noter qu'une espèce végétale supplémentaire est mentionnée dans le DOCOB, le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*).

En revanche, les 2 espèces de mollusques et le Chabot ne sont pas traités dans le DOCOB.

5.2.11 ZPS FR2210068 - Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie



Figure 11. Situation du site Estuaires Picards : Baie de Somme et d'Authie

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR2210068 a été initialement proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) en juin 1991. Il a été désigné comme ZPS par arrêté ministériel en avril 2006. Il couvre une superficie de 15 214 ha (selon le Formulaire Standard de Données -FSD) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes :

- Mer, bras de mer : 85%,
- Rivières et estuaires soumis à la marée, vasières et bancs de sables, lagunes : 10%,
- Dunes, plages de sables : 5%.

L'estuaire de la Somme constitue l'une des plus célèbres haltes européennes utilisées lors des flux migratoires par l'avifaune. Située en prolongement du littoral, de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, la baie de Somme représente un site primordial de la façade maritime du paléarctique occidental.

Le caractère exceptionnel du site se reflète par la diversité spécifique qui représente 65% de l'avifaune européenne : 307 espèces aviaires ont pu y être ainsi identifiées et à une très forte proportion sur le site même. Pour de nombreuses espèces en migration ou en hivernage on observe sur l'actuelle réserve de chasse des stationnements parfois considérables. Ce site est reconnu en particulier comme ayant une importance internationale pour la sauvegarde de dix espèces.

La baie de Somme présente également un intérêt exceptionnel pour la nidification de l'avifaune, puisque 121 espèces sont régulièrement nicheuses. Pour compléter l'intérêt faunistique du site, signalons la présence chez les batraciens d'espèces rares ou menacées en France telles que le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Rainette arboricole (*Hyla arborea*).

Enfin, la baie de Somme constitue en France le seul site où le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) est présent en permanence.

■ Espèces aviaires d'intérêt communautaire

Vingt espèces aviaires inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont à l'origine de la désignation de la ZPS FR2210068. Elles figurent dans le tableau page suivante.

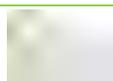


Tableau 11. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie » (source : FSD)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Population (min à max)	Conservation	Isolement	Globale
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	Hivernage	2	11	2 à 11 individus	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	Hivernage			? individus	-	-	
<i>Branta leucopsis</i> Bernache nonnette	Concentration	10	350	10 à 350 individus	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	Hivernage	22	22	22 individus	-	-	
	Reproduction	8	8	8 couples	-	-	
<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire	Concentration	2	3	2 à 3 individus	-	-	
<i>Egretta alba</i> Grande Aigrette	Hivernage	10	10	10 individus	Excellente	Marginale	Bonne
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Hivernage	350	350	350 individus	Excellente	Isolée	Excellente
	Reproduction	86	139	86 à 139 couples	Excellente	Isolée	Excellente
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	Hivernage	1	4	1 à 4 individus	-	-	
<i>Himantopus himantopus</i> Echasse blanche	Reproduction	3	3	3 couples	-	-	
<i>Larus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	Reproduction	28	28	28 couples	Excellente	Non-isolée	Excellente
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	Concentration	310	310	310 individus	-	-	
	Hivernage	38	38	38 individus	-	-	

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Population (min à max)	Conservation	Isolement	Globale
<i>Mergus albellus</i> Harle piette	Hivernage	1	5	1 à 5 individus	Excellente	Marginale	Bonne
<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	Reproduction	1	2	1 à 2 couples	-	-	
<i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur	Hivernage	1	3	individus	-	-	
<i>Philomachus pugnax</i> Combattant varié	Concentration	20	20	individus	-	-	
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	Concentration	179		individus	-	-	
	Hivernage		20	individus	-	-	
	Reproduction	17	17	couples	-	-	
<i>Porzana pusilla</i> Marouette de Baillon	Hivernage	4	4	couples	-	-	-
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	Hivernage		70	individus	Excellente	Non-isolée	Excellente
	Reproduction	86	139	individus	Excellente	Non-isolée	Excellente
	Résidence		70	individus	Excellente	Non-isolée	Excellente
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	Concentration	250	250	individus	-	-	
<i>Sterna sandvicensis</i> Sterne caugek	Concentration	150	150	individus	-	-	

5.2.12 ZPS FR3110083 - Marais de Balançon

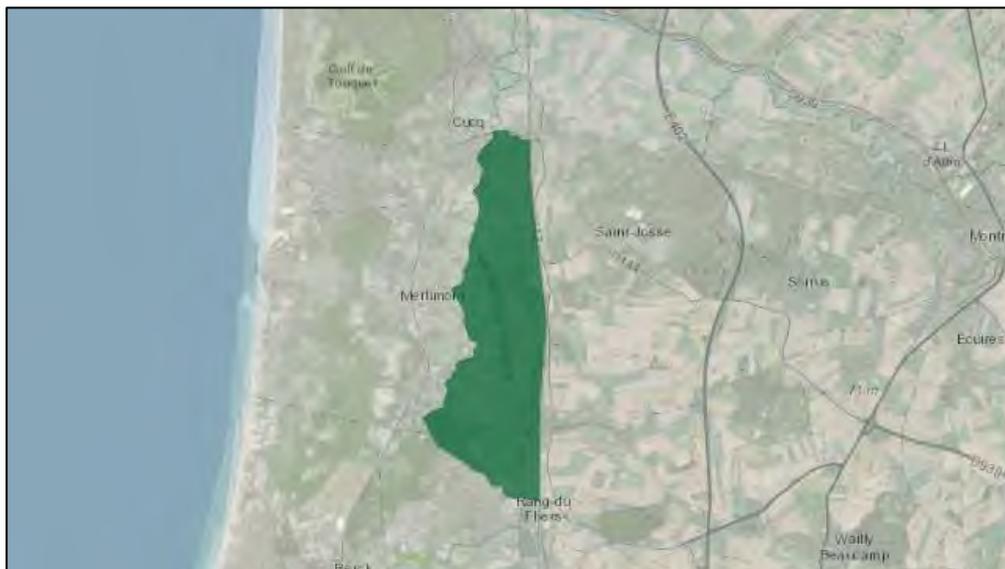


Figure 12. Situation du site « Marais de Balançon »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR3110083 a été désigné comme ZPS en 1991. Il couvre une superficie de 1 007 ha (selon le Formulaire Standard de Données - FSD, version de septembre 2003) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes :

- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 74%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 20%
- Pelouses sèches, Steppes : 5%
- Forêts caducifoliées : 1%

Le marais de Balançon est situé entre les vallées de la Canche et de l'Authie dans un complexe de zones humides d'intérêt majeur, notamment pour l'accueil des oiseaux de passage.

Le marais de Balançon se situe au sein de la plaine maritime picarde qui s'étend au pied de l'Artois jusqu'à la mer (Bas-champs). Cette entité est composée de formations sédimentaires marines, fluviales et subaériennes récentes (histoire quaternaire). Sur la plaine maritime, le marais occupe une bande allongée, orientée nord-sud entre les estuaires de la Canche, au nord, et de l'Authie, au sud et entre le rebord du plateau de l'Artois, à l'est, et le massif dunaire de Merlimont, à l'ouest. Globalement la pédologie du site est représentée par une couche de tourbe reposant sur une assise crayeuse.

Le marais est composé de zones drainées (cultivées ou pâturées) et de zones tourbeuses principalement utilisées pour la chasse à la hutte (les autres étant pâturées ou boisées). Un vaste réseau de fossés le draine et se déverse dans la Grande Tringue et la Petite Tringue qui encadrent le marais. Celles-ci s'écoulent par une porte à flots dans l'estuaire de la Canche au nord du site. Le paysage du Marais de Balançon a donc été modelé par l'Homme, son empreinte se retrouve dans les prairies humides, les zones de cultures, les plans d'eau, le maintien des roselières...

Les tourbières et bas marais dominent l'occupation du sol en couvrant environ 293 ha, soit 29% de la surface. Les prairies sont le deuxième type d'occupation du sol avec environ 194 ha, soit 19% de la surface du site. Ces deux milieux sont des zones privilégiées et reconnues pour leur richesse biologique. Il est donc important d'étudier de manière plus approfondie leurs modes de gestion.

Les enjeux avifaunistiques du site sont remarquables, d'un point de vue régional, national et européen puisque 123 espèces d'oiseaux y nichent dont au moins 28 espèces d'intérêt communautaires comme par exemple le Héron pourpré, le Butor étoilé, le Busard des roseaux, la Cigogne blanche, le Gorge-bleue à et l'Échasse blanche.

Le Marais de Balançon est situé dans un secteur qui présente aussi des enjeux particuliers en termes de pression foncière et de tourisme. Les menaces qui pèsent sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires du site sont surtout liées à la quantité et à la qualité de l'eau qui tend à se dégrader du fait des activités humaines du secteur.

Les principaux objectifs de gestion visant à maintenir la valeur écologique du site sont axés sur le maintien des niveaux d'eau et de sa qualité, sur la préservation de la mosaïque de milieux ouverts et pionniers de bas-marais et sur la mise en place d'une gestion fourragère et pastorale extensive sur les zones agricoles.

■ Espèces aviaires d'intérêt communautaire

Vingt-huit espèces aviaires inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été répertoriées sur la ZPS du Marais de Balançon. Elles figurent dans le tableau page suivante.



Tableau 12. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS FR3110083 « Marais de Balançon »
(source : FSD)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	Hivernage	1 à 10 individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur	Hivernage	? individus	-	-	-
	Reproduction	1 couple	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	Reproduction	1 à 15 couples	-	-	-
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	Hivernage	1 à 2 individus	Moyenne/réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
	Concentration	? individus	Moyenne/réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
<i>Ixobrychus minutus</i> Blongios nain	Hivernage	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	Reproduction	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Hivernage	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	Reproduction	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	Reproduction	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	? individus	-	-	-

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Population	Conservation	Isolement	Globale
Bondrée apivore	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Milvus milvus</i>	Reproduction	? individus	-	-	-
Milan royal	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	1 couple	-	-	-
Busard des roseaux	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage	1 à 10 individus	-	-	-
Busard Saint-Martin	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Circus pygargus</i>	Hivernage	? individus	-	-	-
Busard cendré	Reproduction	1 couple	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Balbuzard pêcheur					
<i>Falco columbarius</i>	Hivernage	1 à 10 individus	Moyenne / réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
Faucon émerillon					
<i>Falco peregrinus</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Faucon pèlerin					
<i>Porzana porzana</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Marouette ponctuée					
<i>Grus grus</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Grue cendrée					
<i>Himantopus himantopus</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Échasse blanche					
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Concentration	? individus	-	-	-
Avocette élégante					

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Vanellus vanellus</i> Vanneau huppé	Hivernage	? individus	-	-	-
	Reproduction	? individus	-	-	-
	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Philomachus pugnax</i> Combattant varié	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Gallinago gallinago</i> Bécassine des marais	Reproduction	1 à 3 couples	Moyenne / réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
	Concentration	? individus	Moyenne / réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
<i>Gallinago media</i> Bécassine double	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Limosa limosa</i> Barge à queue noire	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Limosa lapponica</i> Barge rousse	Concentration	? individus	-	-	-
<i>Tringa glareola</i> Chevalier sylvain	Concentration	? individus	-	-	-

5.2.13 ZPS FR3112004 - Dunes de Merlimont

■ ZPS FR3112004 - Dunes de Merlimont

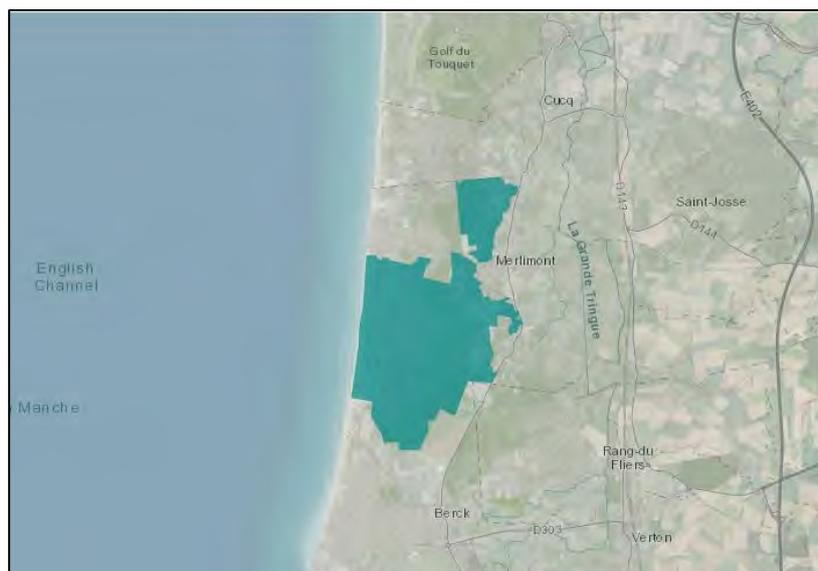


Figure 13. Situation du site « Dunes de Merlimont » (source : INPN)

● Description générale

Le site Natura 2000 FR3112004 a été désigné comme ZPS en avril 2006. Il couvre une superficie de 1 033 ha (selon le FSD version 2023) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes.

- Dunes, Plages de sables, Machair : 96%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 2%
- Autres terres arables : 1%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 1%

Ce site alterne les dunes humides, les dunes blanches, les dunes grises, les dunes arborées, les dunes boisées.

La future zone de protection spéciale alterne des dunes humides, des dunes blanches, des dunes grises, des dunes arborées, des dunes boisées qui permettent d'accueillir une grande diversité d'oiseaux. 80 espèces d'oiseaux se reproduisent sur le site (Bondrée apivore, râle des genêts, Engoulevent d'Europe, Pic noir), 44 espèces sont considérées comme hivernantes et 163 espèces migratrices ont été vues sur le site.

Ce site est composé de la forêt domaniale de la Côte d'Opale (classée en Réserve Biologique Domaniale (RBD)), de la forêt communale de Merlimont, de terrains du Conservatoire du Littoral et de terrains communaux. De par la gestion de la RBD et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral assurée par le Syndicat Mixte Eden 62, ce site assure déjà une quiétude non négligeable à l'avifaune.

Une partie du site a tendance aujourd'hui à s'embroussailler, la désignation en ZPS devrait aider à promouvoir de bonnes pratiques de gestion différenciées sur l'ensemble du site.

● Espèces aviaires ayant justifié la désignation de la ZPS

17 espèces aviaires d'intérêt communautaire (inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ») ont justifié la désignation de la ZPS FR3112002. Toutes ces espèces figurent dans le tableau suivant



Tableau 13. Espèces aviaires ayant justifiées la désignation de la ZPS FR3112004 « Dunes de Merlimont » (d'après le FSD, 2021)

Nom vernaculaire Nom scientifique	Statut	Population	Conservation	Isolement	Globale
Phragmite aquatique, <i>Acrocephalus paludicola</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Martin-pêcheur d'Europe, <i>Alcedo atthis</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Canard pilet, <i>Anas acuta</i>	Concentration	25 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Sarcelle d'hiver, <i>Anas crecca</i>	Concentration	5 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Hibou des marais, <i>Asio flammeus</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Butor étoilé, <i>Botaurus stellaris</i>	Hivernage	2 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Engoulevent d'Europe, <i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction	5 couples	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
Cigogne noire, <i>Ciconia nigra</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Busard des roseaux, <i>Circus aeruginosus</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Saint-Martin, <i>Circus cyaneus</i>	Hivernage	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Pic noir, <i>Dryocopus martius</i>	Reproduction	1 couple	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Aigrette garzette, <i>Egretta garzetta</i>	Concentration	25 individus	Excellente	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Excellente
Bécassine des marais, <i>Gallinago gallinago</i>	Concentration	25 individus	Excellente	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Goéland cendré, <i>Larus canus</i>	Concentration	25 individus	Moyenne / réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
Balbusard des roseaux, <i>Pandion haliaetus</i>	Concentration	3 individus	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Bondrée apivore, <i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	1 couple	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne
Spatule blanche, <i>Platalea leucorodia</i>	Conservation	5 individus	Excellente	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Excellente

5.2.14 ZPS FR2212003 - Marais arrière littoraux picards

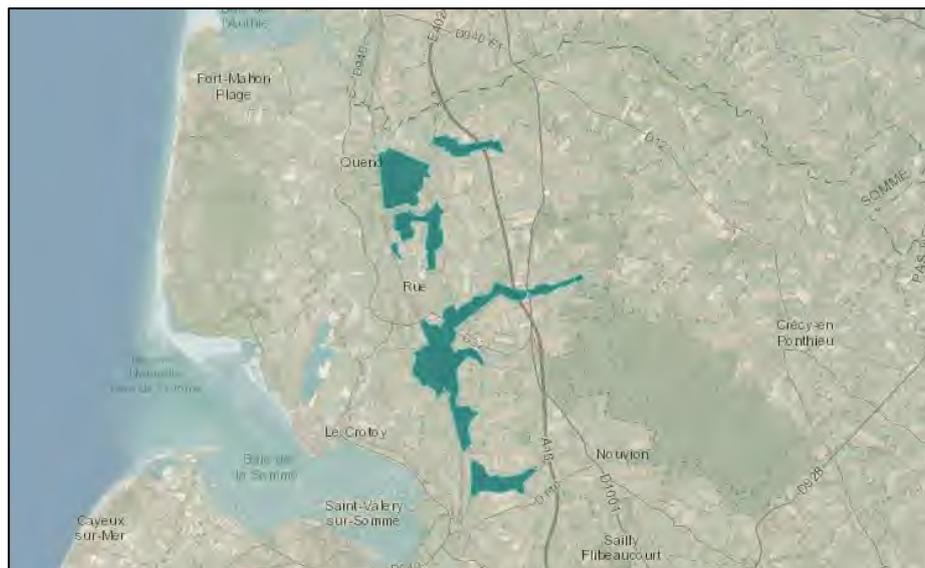


Figure 14. Localisation du site « Marais arrière-littoraux Picards »

■ Description générale

Le site Natura 2000 FR2212003 a été initialement proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) en novembre 2005. Il a été désigné comme ZPS par arrêté ministériel en août 2015. Il couvre une superficie de 1 815 ha (selon le Formulaire Standard de Données -FSD, version d'octobre 2014) et est constitué des grandes classes d'habitats suivantes :

- Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières : 70%
- Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées : 10%
- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) : 10%
- Prairies améliorées : 5%
- Autres terres arables : 2%
- Forêts caducifoliées : 1%
- Forêts artificielles en monoculture (peupleraies) : 1%
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes...) : 1%

Les marais arrière-littoraux constituent un ensemble de tourbières basses alcalines situés dans la partie est de la plaine maritime picarde, contre la falaise morte. Ils sont limités à l'est par les cultures du plateau du Ponthieu, au sud par la basse vallée de la Somme, à l'ouest par les prairies plus ou moins bocagères et les cultures des bas-champs du Marquenterre et au nord par la vallée de l'Authie. Ils se composent d'une mosaïque de marais parfois boisés et de prairies humides, traversée par un réseau hydrographique complexe (fossés, canaux, mares de chasse, étangs, ruisseaux).

Le site est composé d'un ensemble de tourbières basses, propre à la plaine maritime picarde. Les conditions géologiques, hydrologiques, climatiques, en font un ensemble exceptionnel. On y trouve une multitude d'habitats naturels, des herbiers aquatiques jusqu'aux peuplements forestiers alluviaux. Unique, de grande

taille, avec des milieux dont beaucoup restent encore en bon état, le site constitue un site européen majeur. L'avifaune nicheuse et migratrice y est exceptionnelle : Grand butor, Marouette ponctuée, Marouette de Baillon, Busard des roseaux, Gorgebleue, limicoles, anatidés, etc

■ Espèces aviaires d'intérêt communautaire

Trente-et-une espèces aviaires inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont à l'origine de la désignation de la ZPS FR2212003. Elles figurent dans le tableau page suivante.

Il est à noter que seules 23 des 31 espèces sont mentionnées dans le DOCOB.

Le Héron pourpré, le Hibou des marais, le Pic noir, la Marouette poussin, la Sterne pierregarin, le Milan noir, la Cigogne noire et le Blongios nain ne sont pas traités.

Le DOCOB stipule également que la désignation de la ZPS est principalement liée à la présence de 5 espèces : le Busard des roseaux, le Butor étoilé, la Marouette ponctuée, le Martin-pêcheur et la Gorgebleue à miroir.



Tableau 14. Espèces aviaires d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZPS FR2212003 « Marais arrières-littoraux picards » (source : FSD)

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	Concentration	0	3	Individus	Non significative	-	-	
	Hivernage	0	3	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	2	10	Couples	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpré	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Asio flammeus</i> Hibou des marais	Hivernage	0	5	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	0	3	Couples	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Botaurus stellaris</i> Butor étoilé	Hivernage	1	5	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	3	4	Mâles chanteurs	22% >= p > 0	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Ciconia ciconia</i> Cigogne blanche	Concentration	0	10	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	0	2	Couples	Non significative	-	-	
<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Circus aeruginosus</i> Busard des roseaux	Concentration	2	7	Individus	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	1	1	Individus	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	6	10	Couples	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin	Hivernage	5	10	Individus	Non significative	-	-	
<i>Circus pygargus</i> Busard cendré	Hivernage	1	8	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	0	1	Couples	Non significative	-	-	

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Dryocopus martius</i> Pic noir	Concentration	0	2	Individus	Non significative	-	-	
<i>Egretta alba</i> Grande Aigrette	Hivernage	0	10	Individus	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Concentration	1	40	Individus	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Falco columbarius</i> Faucon émerillon	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
	Hivernage	1	2	Individus	Non significative	-	-	
<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
	Hivernage	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Himantopus himantopus</i> Echasse blanche	Concentration	0	10	Individus	2% >= p > 0	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
	Reproduction	4	10	Couples	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Moyenne
<i>Ixobrychus minutus</i> Blongios nain	Reproduction	0	2	Mâles	Non significative	-	-	
<i>Larus melanocephalus</i> Mouette mélanocéphale	Concentration	0	20	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	0	2	Couples	Non significative	-	-	
<i>Luscinia svecica</i> Gorgebleue à miroir	Reproduction	70	90	Couples	2% >= p > 0	Excellente	Non-isolée	Bonne
<i>Milvus migrans</i> Milan noir	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	

Nom scientifique Nom vernaculaire	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur	Concentration	0	2	Individus	Non significative	-	-	
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	Concentration	1	2	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	1	2	Couples	Non significative	-	-	
<i>Philomachus pugnax</i> Combattant varié	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche	Concentration	0	3	Individus	Non significative	-	-	
<i>Pluvialis apricaria</i> Pluvier doré	Concentration	15	600	Individus	Non significative	-	-	
<i>Porzana parva</i> Marouette poussin	Reproduction	0	1	Mâles chanteurs	Non significative	-	-	
<i>Porzana porzana</i> Marouette ponctuée	Concentration	0	2	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	5	10	Mâles chanteurs	15% >= p > 2%	Bonne	Marginale	Bonne
<i>Porzana pusilla</i> Marouette de Baillon	Reproduction	0	1	Mâles chanteurs	2% >= p > 0	Bonne	Non-isolée	Bonne
<i>Recurvirostra avosetta</i> Avocette élégante	Concentration	0	50	Individus	Non significative	-	-	
	Reproduction	1	5	Couples	Non significative	-	-	
<i>Sterna hirundo</i> Sterne pierregarin	Concentration	0	1	Individus	Non significative	-	-	
<i>Tringa glareola</i> Chevalier sylvain	Concentration	1	5	Individus	Non significative	-	-	

5.3 Détermination des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à prendre en compte dans l'évaluation

Sont considérés comme « à retenir dans l'évaluation » les habitats et les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés directement ou indirectement par le SAGE, du fait de leur écologie, de leur domaine vital, de leurs sensibilités.

Pour définir les habitats et les espèces à retenir, les « aires d'évaluation spécifique », définies dans les **guides mis à disposition par l'ex DREAL Picardie**, ont été utilisées (Fiche EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats », Fiche EI4 « Aires d'évaluation spécifiques des habitats génériques et élémentaires inscrits à l'annexe I de la Directive « Habitats » et présents en Picardie », Fiche EI5 « Aires d'évaluation spécifiques des espèces floristiques inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » et présents en Picardie »). Certaines espèces et habitats n'ayant pas justifié la désignation de ZSC et de ZPS en Picardie, leur aire d'évaluation spécifique n'est pas définie.



5.3.1 Synthèses des habitats d'intérêt communautaire et aires d'évaluation spécifiques

Tableau 15. Synthèse des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (ZSC) décrits (* : habitat prioritaire)

Type de milieu	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Aire d'évaluation spécifique
Littoraux	1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	A définir ponctuellement
Littoraux	1130	Estuaires	A définir ponctuellement
Littoraux	1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	A définir ponctuellement
Littoraux	1150	Lagunes côtières	A définir ponctuellement
Littoraux	1170	Récifs	A définir ponctuellement
Littoraux	1210	Végétation annuelle des laissés de mer	A définir ponctuellement
Littoraux	1220	Végétation vivace des rivages de galets	A définir ponctuellement
Littoraux	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	A définir ponctuellement
Littoraux	1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	A définir ponctuellement
Littoraux	1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	A définir ponctuellement
Littoraux	2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	A définir ponctuellement
Littoraux	2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*	A définir ponctuellement
Littoraux	2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	A définir ponctuellement
Littoraux	2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	A définir ponctuellement
Littoraux	2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	A définir ponctuellement
Littoraux	2190	Dépressions humides intradunaires	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflora</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat

Type de milieu	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Aire d'évaluation spécifique
Humides aquatiques	3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> ,	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	3160	Lacs et mares dystrophes naturels	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Pelouses, prairies	5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat
Pelouses, prairies	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	3 km autour du périmètre de l'habitat
Pelouses, prairies	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	3 km autour du périmètre de l'habitat
Pelouses, prairies	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Pelouses, prairies	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat
Humides aquatiques	7140	Tourbières de transition et tremblantes	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Humides aquatiques	7230	Tourbières basses alcalines	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat
Forestiers non humides	9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat
Forestiers non humides	9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	3 km autour du périmètre de l'habitat

Type de milieu	Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Aire d'évaluation spécifique
Forestiers non humides	9180	Forêts de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion, *	3 km autour du périmètre de l'habitat
Forestiers humides	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat



5.3.2 Synthèses des espèces d'intérêt communautaire et aires d'évaluation spécifiques

Tableau 16. Synthèse des espèces de l'avifaune d'intérêt communautaire des ZSC et des ZPS

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Aire d'évaluation spécifique
Espèces d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats-Faune-Flore » (ZSC)		
Ache rampante	<i>Apium repens</i>	-
Alose feinte	<i>Alosa falax</i>	-
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat
Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Cette espèce ne nécessite pas de faire l'objet de prospections particulières. Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce <i>Callimorpha quadripunctaria rhodonensis</i> (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe.
Grand Dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>	-
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.
Grande alose, Alose vraie	<i>Alosa alosa</i>	-
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	- Estuaires ; - Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
Leucorrhine a gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	-
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeseli</i>	-
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>	- Zone littorale
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	- 5 km autour des gîtes de parturition ; - 10 km autour des sites d'hibernation.
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	- 5 km autour des gîtes de parturition ;

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Aire d'évaluation spécifique
		- 10 km autour des sites d'hibernation.
Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>	Baie de Somme et façade littorale.
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>	Baie de Somme et façade littorale.
Planorbe naine	<i>Anisus vorticulus</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat.
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat
Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>	- Bassin versant ; - Nappe phréatique liée à l'habitat
Espèces d'intérêt communautaire de la Directive « Oiseaux » (ZPS)		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	5 km autour des sites de reproduction
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	-
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	-
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	-
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	-
Bécassine double	<i>Gallinago media</i>	-
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	-
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	5 km autour des sites de reproduction
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	3 km autour des sites de reproduction
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	3 km autour des domaines vitaux identifiés
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	-
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Aire d'évaluation spécifique
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	15 km autour des sites de reproduction
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	15 km autour des sites de reproduction
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	-
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	-
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	4 km autour de l'aire
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	-
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	-
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	-
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	-
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	-
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	-
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Bassin versant, 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	10 km autour des sites de reproduction
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	10 km autour des sites de reproduction
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	-
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	-
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	-
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	5 km autour des sites de reproduction
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	-

Synthèse des habitat(s) et espèce(s) d'intérêt communautaire pris en compte dans l'évaluation.

Toutes les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SAGE De l'Authie seront pris en compte, dans l'évaluation des incidences.

5.3.3 Sensibilités des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000

L'ensemble des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation concerne des habitats d'intérêt communautaire correspondant à la fois à des milieux humides (végétations aquatiques des lacs, mégaphorbiaies) à des milieux prairiaux (pelouses, prairies de fauche) et à des milieux forestiers humides ou non (forêts alluviales, hêtraies, chênaies) et notamment à des milieux littoraux (estuaire, prés-salés, bancs de sable).

Tous les sites Natura 2000 énumérés dans les tableaux précédant, sont localisés sur le territoire du SAGE de l'Authie.

La révision du SAGE doit veiller à ne pas préconiser d'actions risquant de créer des discontinuités écologiques à l'échelle de son territoire et de dégradation d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, susceptibles d'entraver le déplacement et l'accomplissement du cycle biologique des espèces, et en particulier de celle prise en compte dans l'évaluation.

5.4 Analyse des incidences notables prévisibles de la révision du SAGE sur le réseau Natura 2000 et présentation des mesures pour éviter et réduire les incidences négatives

L'analyse détaillée des actions et mesures de la révision du SAGE sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire figure dans le tableau en Annexe. Elle est synthétisée ci-dessous, pour chaque enjeu et orientation.

5.4.1 Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques

- **Orientation 1.1 : Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents**

> Incidences

L'orientation portant sur la poursuite et le maintien de la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents **comporte une disposition de nature à générer des incidences positives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de milieux humides** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Ces dispositions sont centrées sur la coordination des différents acteurs et plans sur la gestion raisonnée de l'Authie, et sur l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels.

La disposition 1 consistant à améliorer l'état écologique des cours d'eau, vise à améliorer l'habitat de plusieurs espèces présentes sur le périmètre du SAGE dont les espèces d'intérêt communautaire de milieux humides présentes et citées précédemment.

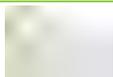
> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Orientation 1.2 : Préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau**

> Incidences

L'orientation visant à préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau comprend deux dispositions **dont une est de nature à générer des incidences positives significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.



Ces dispositions ont pour objectif d'inciter les communes ou leur groupement à intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) aux documents d'urbanisme, ainsi qu'à la conception d'un plan d'action pour améliorer la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

La disposition mentionnant l'amélioration de la lutte contre les EEE **aura une incidence positive indirecte sur certaines espèces et habitats d'intérêt communautaire** perturbés par ces EEE, comme le rat musqué (*Ondatra zibethicus*).

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

● **Orientation 1.3 : Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire**

> Incidences

L'orientation visant à mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire comprend un certain nombre de dispositions **qui ne sont pas de nature à générer des incidences négatives significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

L'objectif de ces dispositions est d'améliorer les connaissances sur les plans d'eau existant afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et milieu aquatiques et de mettre en place des suivies.

Il est important de noter que la disposition 6 guidera les gestionnaires des plans d'eau vers une pratique plus responsables. Cette disposition aura un effet positif indirect sur les **habitats humides d'intérêt communautaire cités et leurs espèces**.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

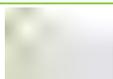
En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

■ **Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents**

● **Orientation 2.1 : Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)**

> Incidences

L'orientation 2.1, comprend **une disposition qui n'est pas de nature à générer des incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.



Cette disposition consiste à communiquer davantage sur les projets de Restauration de la Continuité Écologique (RCE) avec l'OFB afin de mettre à jour régulièrement le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) et mutualiser ces connaissances avec les différents maîtres d'ouvrage.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

● **Orientation 2.2 : Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique**

> Incidences

L'orientation visant à rétablir la continuité longitudinale des ouvrages identifiés par le ROE, comprend des dispositions **qui sont de nature à générer des incidences positives et potentiellement négatives indirectes sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

L'objectif de ces dispositions est de veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI (Plan de gestion des poissons migrateurs) qui regroupe différentes actions visant à améliorer l'habitat des poissons migrateurs comme le Saumon atlantique (*Salmo salar*) et de prioriser les solutions de RCE.

Les actions présentées dans le PLAGEPOMI consistent notamment à effacer d'éventuels obstacles au passage des poissons migrateurs pour faciliter leur migration. Ces actions modifiant l'hydromorphologie du cours d'eau, sont ciblées sur les enjeux du milieu aquatique mais elles peuvent avoir une incidence négative indirecte sur la ressource en eaux des milieux humides terrestres (effets drainant).

Les habitats humides terrestres d'intérêt communautaire devraient être pris en compte dans les actions de RCE.

■ **Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides**

● **Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides**

> Incidences

L'orientation visant à partager la connaissance sur les zones humides, comprend des dispositions **qui ne sont pas de nature à générer des incidences négatives significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Ces dispositions consistent à faciliter l'accès aux données concernant les zones humides du SAGE et de communiquer sur la séquence ERC aux différentes communes de l'EPCI.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités**

- > Incidences

L'orientation visant à préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités, comprend des dispositions **qui sont de nature à générer des incidences positives significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Ces dispositions consistent à protéger les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanismes, effectuer des suivies de ces zones humides, privilégier l'évitement et la réduction à la compensation face aux impacts de l'urbanisation, inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide (type PMAZH) pour mettre en valeur ces zones concernées par l'agriculture et enfin accompagner les actions de restauration des zones humides.

Ces dispositions visent à protéger et valoriser les zones humides devant les différentes communes du SAGE. Ces actions **ont des incidences positives directes ou indirectes sur les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire de zones humides**. Ces zones humides, représentent pour une grande majorité d'espèces d'intérêt communautaire citées, des sites de reproduction et de nourrissage

- > Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

5.4.2 Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

- **Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie**

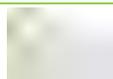
- **Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire**

- > Incidences

L'orientation prévoit le développement de la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire, elle comprend **un certain nombre de dispositions qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

- > Mesures d'Évitement, Réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.



- **Orientation 1.2 : Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention**

- > Incidences

L'orientation prévoit de lutter contre les risques d'inondations sur le territoire du SAGE en s'appuyant sur les documents et programmes de prévention. Elle comprend **un certain nombre de dispositions qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

- > Mesures d'Évitement, Réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain**

- **Orientation 2.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire**

- > Incidences

L'orientation du SAGE portant sur l'amélioration et l'homogénéisation de la connaissance et de la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, comprend un certain nombre de **dispositions qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

- > Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Orientation 2.2 : Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place/ sur la parcelle**

- > Incidences

L'orientation du SAGE portant sur la promotion de la gestion de l'eau pluviale urbaine et sur la limitation du ruissellement comprend un certain nombre de **dispositions qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Ces dispositions visent à, prioriser les principes de la gestion alternatives des eaux pluviales urbaines lors de tous types d'intervention d'aménagement y compris la création de voiries et d'imperméabilisation sur parcelles publics et privées et de séparer les rejets d'eaux usées des eaux pluviales afin de limiter le débordement des réseaux.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

■ **Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles**

- **Orientation 3.1 : Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la qualité des milieux aquatiques**

> Incidences

L'orientation portant sur l'organisation de la gestion du risque d'inondation comprend un certain nombre d'actions **qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

La disposition 27 traitant de la prise en compte de la cartographie des bassins impactés par l'érosion participerait à la **préservation des milieux aquatiques associés**, lors de la mise en place de travaux de gestion de l'érosion et ainsi à la préservation des habitats et espèces associés dont certains sont d'intérêt communautaire. Cette disposition aurait donc **une incidence significative positive indirecte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire**.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Orientation 3.2 : Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés**

> Incidences

L'orientation 3.2 porte sur l'amélioration de la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols, par des actions préventives et curatives, et en priorisant les secteurs les plus impactés. Elle comprend un certain nombre de dispositions **qui ne sont pas de nature à générer des incidences significatives négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Les dispositions proposées visent à lutter contre l'érosion à travers des solutions agronomiques tel que le semi-direct, prioriser des solutions fondées sur la nature (haies, mares, fascines...) lors d'aménagements nécessaires à la gestion de l'eau (stockage, régulation des flux...) mais aussi lors de l'implantation d'infrastructures liés au développement des énergies renouvelables.

En priorisant les solutions fondées sur la nature, la **création de potentiels nouveaux habitats pour certaines espèces de zones humides et/ou terrestres, dont celles d'intérêt communautaire, sera favorisé par la même occasion, représentant ainsi une incidence significative positive indirecte pour ces espèces**.



> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

5.4.3 Enjeu 3 : préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

• Orientation 1.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire

> Incidences

L'orientation visant à améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire comprend un certain nombre **de dispositions qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

• Orientation 1.2 : Améliorer l'assainissement collectif

> Incidences

L'orientation visant à améliorer l'assainissement collectif comprend un certain nombre de dispositions **qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

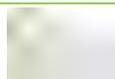
> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

• Orientation 1.3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif

> Incidences

L'orientation visant à mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif comprend **une disposition qui n'est pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.



> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

■ **Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines**

● **Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine**

> Incidences

L'orientation visant à lutter contre les pollutions diffuses des ressources en eau souterraines comprend un certain nombre **de dispositions qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Cependant **ces dispositions pourraient générer des incidences significatives positives indirectes**. En effet, ces dispositions visent à mettre en place et suivre des actions dans le but de diminuer et limiter l'utilisation de polluants, qui provoquent l'eutrophisation des cours d'eau, développement d'espèces végétales exotiques envahissantes nitrophiles. **Ces actions contribueront à la bonne santé des habitats et espèces d'intérêt communautaire et aussi des consommateurs et leurs activités.**

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

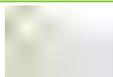
● **Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable**

> Incidences

L'orientation visant à améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable comprend un certain nombre **de dispositions qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.



■ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

- Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers

> Incidences

L'orientation visant à améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers comprend un certain nombre **de dispositions qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation

> Incidences

L'orientation visant à préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation comprend un certain nombre **de dispositions qui ne sont pas de nature à générer une quelconque incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire** ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

Ces dispositions concernent la création d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) pour le territoire du SAGE. Comportent notamment les objectifs de rendement des réseaux, la création d'un accompagnement et sensibilisation des usagers sur l'économie d'eau et enfin, l'étude des possibilités d'interconnexions avec les réseaux voisins pour assurer la sécurité quantitative en eau du territoire et, le cas échéant, assurer un contrôle qualité de l'eau aux interconnexions.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

5.4.4 Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

■ Objectif 1 : Développer la connaissance de SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire

- Orientation 1.1 : Mettre en place des actions de sensibilisation sur les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques

> Incidences

L'orientation concernant la sensibilisation du grand public, le domaine scolaire et les acteurs du territoire sur les enjeux et problématiques liés à la ressource en eau et milieux aquatiques, comprend plusieurs dispositions **qui**

ne sont pas de nature à générer une incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Orientation 1.2 : Communiquer sur le SAGE et sa mise en œuvre**

> Incidences

L'orientation consistant à communiquer sur le SAGE et sa mise en œuvre comprend un certain nombre de **dispositions qui ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000** pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.

- **Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire**

- **Orientation 2.1 : Intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme**

> Incidences

L'orientation impliquant l'intégration des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanismes, comprend un certain nombre de **dispositions qui ne sont pas de nature à avoir des incidences significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000** pris en compte dans l'évaluation.

> Mesures d'évitement, réduction voire de compensation

En l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire retenus dans l'analyse, aucune mesure n'est à mettre en œuvre.



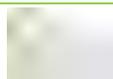
5.5 Conclusion

L'analyse met en évidence la présence de **14 sites Natura 2000** sur le territoire du SAGE De l'Authie.

L'analyse montre que l'orientation 2.2 de l'Enjeu 1 : *Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique*, présente une potentielle incidence négative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire du SAGE de l'Authie ou en limite de celui-ci. À savoir, un potentiel effet drainant causant la diminution des ressources en eaux des habitats des milieux humides terrestres qui favoriserait leur assèchement. Cet effet pourrait-être pris en compte dans les projets de RCE. Il convient néanmoins de souligner que cette disposition se fait en déclinaison des dispositions du PLAGEPOMI.

De nombreuses autres actions ont au contraire des **incidences positives**, notamment sur les milieux humides et aquatiques. Pour exemple, l'Enjeu 1 comprend, **des dispositions ayant des incidences positives, comme l'amélioration de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes** et l'objectif 3 de l'Enjeu 1 comportant **sept dispositions destinées à valoriser et préserver les zones humides existantes**. D'autre part, l'orientation 2.1 de l'Enjeu 3 est consacré à **lutter contre les pollutions diffuses impactant la biodiversité des zones humides**.

Cependant, il convient de souligner que l'objectif d'un SAGE est de définir un cadre et des objectifs dans lesquels devra s'inscrire la mise en œuvre d'actions concrètes menées par tous les acteurs du bassin versant. Ce sont ces actions qui seront plus susceptibles d'avoir des incidences positive ou négative, directes ou indirectes, sur les milieux naturels, les espèces et la ressources en eaux du territoire.



CHAPITRE 6. MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT

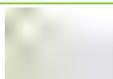


Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Il est nécessaire de souligner l'étroite relation entre les mesures d'évitement et de réduction et les mesures/actions du SAGE.

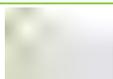
Suite à l'analyse des incidences potentielles du PAGD et du règlement, aucune incidence potentielle négative n'a été identifiée. Ainsi, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'ont été proposées.

Des mesures visant à renforcer les effets positifs du SAGE ont été proposées et indiquées dans le Chapitre 3.



CHAPITRE 7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DU SAGE

Les critères, indicateurs et modalités de suivi du SAGE sont présentés dans le tableau de bord du SAGE.



CHAPITRE 8. PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



8.1 Rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur l'ensemble des thématiques ci-dessous :

Thématiques environnementales	Sous-thématiques	
Milieu physique	Géomorphologie et occupation des sols	Topographie
		Géologie
		Pédologie et érosion
		Occupation des sols
	Ressource en eau	Eaux souterraines
		Eaux superficielles (dont zones humides)
		Facteurs de pression (assainissement, prélèvements)
	Paysages	
	Patrimoine naturel et biodiversité	zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique
		Sites Natura 2000
Espaces Naturels Sensibles		
sites en gestion du Conservatoire des Espaces Naturels		
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux		
Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue		
Fragmentation des espaces naturels		
Patrimoine culturel		
Risques naturels	Arrêtés et reconnaissance de catastrophes naturelles	
	Inondations / ruissellements	
	Mouvements de terrains	
	Risque sismique	
Risques industriels, pollutions et nuisances	Risques industriels et technologiques	ICPE
		Transport de marchandises dangereuses
		Engins de guerre
	Pollution des sols	
	Nuisances sonores	
	Qualité de l'air	
Gestion des déchets		
Contexte énergétique et Climat	Bilan énergétique	
	Production d'énergie	
	Climat et émissions de GES	

Tableau 17. Thématiques environnementales abordées dans l'EIE

8.2 Analyse du PAGD et du règlement

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a fait l'objet de deux notes d'analyse. La première note d'analyse a été réalisée sur la première version consolidée du PAGD dans sa version de novembre 2023. Un commentaire général est suivi d'une analyse détaillée dans cette note.

L'analyse des dispositions sur l'ensemble des thématiques environnementales a été réalisée ci-après selon ce classement :

++	Incidence potentielle très positive,	en cas d'effet positif direct,
+	Incidence potentielle positive,	en cas d'effet positif plutôt indirect,
/	Absence d'incidence potentielle,	
?	Incidence incertaine,	si l'effet peut être positif ou négatif selon l'application locale
-	Incidence potentielle négative,	en cas d'effet négatif plutôt indirect,
--	Incidence potentielle très négative,	en cas d'effet négatif direct,

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 1.1 : Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents</i>								
Disposition	<i>Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels</i>							
Nature	+	++	++	+	++	/	/	/
Commentaire	La disposition a des incidences prévisibles positives sur les aspects qualitatifs des cours d'eau, sur l'état écologique et donc de la biodiversité, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau en intégrant l'espace de bon fonctionnement. Indirectement, elle a une incidence prévisible positive sur l'infiltration des eaux dans le lit majeur et sur les paysages à travers la gestion de la ripisylve.							
Dispositions	<i>Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition, davantage tournée vers la gouvernance, bien qu'essentielle, n'a pas en soi d'incidence prévisible sur l'environnement.							
<i>Orientation 1.2 : Préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau</i>								
Dispositions	<i>Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	++	++	++	+	++	/	/	/
Commentaire	La préservation des espaces de bon fonctionnement a des incidences prévisibles positives sur les aspects quantitatifs (à travers la gestion des écoulements, le tamponnement et l'infiltration des eaux), qualitatifs (à travers l'épuration de l'eau notamment), sur les continuités écologiques, ainsi que sur la gestion des inondations par débordement de cours d'eau.							
Dispositions	<i>Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</i>							
Nature	/	/	++	/	/	/	/	/
Commentaire	La gestion des EEE a une incidence prévisible positive sur l'amélioration de la biodiversité et la lutte contre ses facteurs de pression.							
<i>Orientation 1.3 : Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire</i>								
Dispositions	<i>Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau</i>							
Nature	+	+	+	/	/	/	/	/
Commentaire	L'amélioration de la connaissance a une incidence indirecte positive sur l'amélioration qualitative des plans d'eau, quantitative des masses d'eau en connexion directe et sur préservation des milieux naturels et continuités écologiques.							

Figure 15. Extrait de la première note d'analyse du PAGD

Une deuxième note d'analyse a été réalisée sur Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement du SAGE de l'Authie, dans sa version de mars 2024. Un commentaire général a permis de faire le point sur les avancées du document et une analyse détaillée menée sur l'ensemble des thématiques environnementales. Cette analyse détaillée a exclusivement portée sur les modifications apportées entre les deux versions du PAGD analysés. Elle est réalisée selon ce classement :

- ++** Incidence potentielle très positive, en cas d'effet positif direct,
- +** Incidence potentielle positive, en cas d'effet positif plutôt indirect,
- /** Absence d'incidence potentielle,
- ?** Incidence incertaine, si l'effet peut être positif ou négatif selon l'application locale
- Incidence potentielle négative, en cas d'effet négatif plutôt indirect,
- Incidence potentielle très négative, en cas d'effet négatif direct,

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Commentaire	La disposition n'a pas évolué depuis la précédente version.							
	<i>Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités</i>							
Dispositions	<i>Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition n'a pas évolué depuis la précédente version.							
Dispositions	<i>Disposition 13 : Mettre en place un suivi des zones humides</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition n'a pas évolué depuis la précédente version.							
Dispositions	<i>Disposition XX : Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation</i>							
Nature	++	++	++	/	++	/	/	++
Commentaire	L'obligation de réaliser une caractérisation de zones humides préalablement à toute ouverture à l'urbanisation permet de préserver de manière importante les fonctionnalités des zones humides : épuratoires, hydrauliques, écologiques et climatiques.							
Dispositions	<i>Disposition 14 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Commentaire	La disposition n'a pas évolué depuis la précédente version.							
Dispositions	<i>Disposition 15 : Accompagner les actions de restauration des zones humides</i>							
Nature	+	++	++	/	+	/	/	++
Commentaire	La disposition a intégré la réalisation d'un plan de gestion pluriannuel de ces zones humides restaurées							

Figure 16. Extrait de la deuxième note d'analyse du PAGD

Cette seconde note d'analyse a également permis d'analyser les incidences prévisibles du règlement sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Un commentaire général et un tableau synthétique ont permis d'identifier les effets potentiels.

1.1 Commentaire général

L'analyse de la première version du PAGD avait permis de mettre en lumière les nombreuses incidences prévisionnelles positives du document sur l'environnement, et notamment sur les thématiques suivantes : ressource en eau (quantité), qualité de l'eau, milieux naturels et biodiversité, risques naturels, paysages et patrimoine, climat et santé humaine.

Les incidences prévisibles positives des dispositions ont été renforcées à travers l'intégration de différentes propositions issues de l'évaluation environnementale.

Ainsi, le projet de PAGD a intégré une nouvelle disposition demandant aux documents d'urbanisme de s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation que le caractère humide n'est pas présent.

Au sein de la disposition 15, le PAGD a intégré la pérennisation dans le temps les fonctionnalités des milieux humides détruits et compensés à travers un plan de gestion pluriannuel de ses zones humides restaurées.

Au sein de la disposition 28, le PAGD a également intégré les prairies parmi les éléments du paysage.

En ce qui concerne la disposition 29, le PAGD a également mentionné d'autres adaptations des pratiques agricoles pour limiter les risques érosifs (semi-direct, mises en place de diguettes, écroutage des cultures, sens du travail du sol etc.).

La disposition 30 a intégré la questions des paiements pour services environnementaux (PSE) ainsi que les mares parmi les aménagement favorisant l'infiltration de l'eau.

Au sein de la disposition 45, le PAGD mentionne désormais les différentes actions possibles : promotion des gestes éco-citoyens, distribution de kits hydro-économiques, ... La disposition intègre également les bâtiments publics comme lieux d'exemplarité.

Au sujet de la sécurité quantitative de la distribution au sein de la disposition 47, le PAGD vient désormais questionner l'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme en fonction de la disponibilité en eau.

D'autres dispositions ont également été renforcées suite aux commissions thématiques :

- La disposition 8 intègre désormais les solutions à privilégier identifiées dans le PLAGEPOMI.
- La disposition 26 demande maintenant aux documents d'urbanisme d'intégrer les données de ruissellements dans l'aménagement afin de ne pas les aggraver.
- Une nouvelle disposition demande aux aménagements EnR d'infiltrer les eaux pluviales afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement et d'érosion.
- La disposition 47 intègre désormais la question de la stagnation des eaux au sein des interconnexions peu utilisées.

1.3.1 Règle 1 : Préservation des zones humides								
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	++	++	++	/	++	/	/	++
Commentaire	La préservation des zones humides a des incidences prévisibles positives à travers leurs fonctionnalités : épuratoire, écologique, hydrologique et climatique (puit de carbone).							
1.3.2 Règle 2 : Gestion des eaux pluviales								
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	++	++	+	/	++	/	/	+
Commentaire	La règle a une incidence prévisible positive sur la limitation du ruissellement, mais également indirectement sur la recharge en eau, en épuration, ainsi que indirectement sur le maintien de sols en pleine terre ayant des intérêts pour la faune du sol et le stockage du carbone.							
1.3.3 Règle 3 : Préservation et restauration des Zones Naturelles d'Expansion de Crues								
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	/	/	/	/	++	/	/	/
Commentaire	La règle a une incidences prévisible positive sur la gestion des risques inondations par débordement.							
1.3.4 Règle 4 : Protection de la qualité des eaux								
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Nature	/	++	/	/	/	++	/	/
Commentaire	La règle a des incidences prévisibles positives sur la qualité de l'eau potable au droit des périmètres de protection (à voir si étendu aux AAC) ainsi que sur la santé humaine.							

Figure 17. Extrait de la note d'analyse du règlement

8.3 Etude d'incidence Natura 2000

8.3.1 Présentation des sites Natura 2000

Les différents sites Natura 2000 à proximité du bassin versant ont été présentés dans leur globalité, sur la base d'une analyse bibliographique des données disponibles (fiches descriptives établies par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, Formulaires Standards de Données, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Documents d'Objectifs ...).

L'accent a été mis sur les habitats et les espèces ayant justifié leur désignation et leurs objectifs de conservation. L'objectif a été de mettre en évidence à la fois la présence d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire sur ces secteurs, mais également les relations possibles entre les sites Natura 2000 et les emprises potentiellement concernées par les différentes orientations du SAGE.

L'évaluation des incidences Natura 2000 étant intégrée au rapport environnemental, la présentation du SAGE est ciblée sur la description des caractéristiques susceptibles de générer une incidence sur le réseau Natura 2000, que ce soit par leur nature (projets ou orientations de grande ampleur) ou par leur localisation (dans le périmètre d'un des sites Natura 2000 ou à proximité de celui-ci).

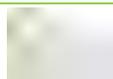
8.3.2 Analyse des incidences liées aux mesures et aux règles projetées

Cette analyse est spécifiquement ciblée sur les mesures et règles projetées dans le PAGD et le règlement et susceptibles, par leur localisation, d'engendrer un impact sur les sites Natura 2000 à proximité du territoire. Les habitats et les espèces pouvant être directement impactés, du fait de leur écologie, de leur localisation, de leur comportement, de leur aire vitale, etc. sont distingués.

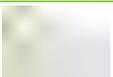
L'ensemble des incidences est raisonné en termes d'impact général sur l'équilibre de chaque site Natura 2000.

Remarque :

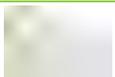
L'analyse des incidences des aménagements projetés ne se substitue pas aux évaluations d'incidences Natura 2000 précises devant être réalisées pour chaque aménagement par le porteur de projet au regard des caractéristiques de ceux-ci. Elle en évaluera cependant les incidences prévisibles en fonction des éléments connus au moment de l'élaboration du SAGE.



ANNEXES



Annexe 1 – Etat Initial de l'Environnement



Annexe 2 - Tableaux d'analyse des incidences des actions du SAGE sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Légende :

- ++ Incidence très positive
- + Incidence positive
- 0 Absence d'incidence
- Incidence négative potentielle nécessitant la mise en œuvre de mesures
- incidence très négative potentielle nécessitant la mise en œuvre de mesures

d : incidence directe

i : incidence indirecte

Habitats d'intérêt communautaire non humides (code Natura 2000)	
Code EUNIS	Intitulé de l'habitat
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*
2160	Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9180	Forêts de pente, éboulis, ravins du <i>Tilio-Acerion</i> , *

Habitats d'intérêt communautaire humides (code Natura 2000)	
Code EUNIS	Intitulé de l'habitat
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse

Habitats d'intérêt communautaire humides (code Natura 2000)	
1150	Lagunes côtières
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1170	Récifs
1210	Végétation annuelle des laissés de mer
1220	Végétation vivace des rivages de galets
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)
2190	Dépressions humides intradunaires
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)
3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> ,
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition,
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *
7230	Tourbières basses alcalines
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)

Espèces d'intérêt communautaire non liées aux milieux humides (hors chiroptères)		
Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	

Espèces d'intérêt communautaire non liées aux milieux humides (chiroptères)	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Espèces d'intérêt communautaire liées aux milieux humides		
Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Plantes	Ache rampante	<i>Apium repens</i>
	Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii</i>
Poissons	Alose feinte	<i>Alosa falax</i>
	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
	Grande alose, Alose vraie	<i>Alosa alosa</i>
	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>
	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
	Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Insectes	Leucorrhine a gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Mollusques	Planorbe naine	<i>Anisus vorticulus</i>
	Vertigo de Des Moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>
	Vertigo étroit	<i>Vertigo angustior</i>
Mammifères	Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena</i>
	Phoque gris	<i>Halichoerus grypus</i>
	Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
	Bécassine double	<i>Gallinago media</i>
	Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>
	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
	Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
	Harle piette	<i>Mergus albellus</i>
	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
	Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>

Espèces d'intérêt communautaire liées aux milieux humides

	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
	Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
	Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>
	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>
	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
	Sterne caugék	<i>Sterna sandvicensis</i>
	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>

Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
Enjeu 1 : Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire	Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques	Orientation 1.1 : Poursuivre et maintenir la mise en place d'une gestion raisonnée de l'Authie et de ses affluents	Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels	0	+i	0	+i
			Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion	0	0	0	0
		Orientation 1.2 : Préserver les fonctions morphologiques et écologique du lit majeur des cours d'eau	Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme	0	0	0	0
			Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes	+i	+i	+i	+i
		Orientation 1.3 : Mettre en place un suivi des plans d'eau du territoire	Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau	0	0	0	0
			Disposition 6 : Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau	0	+i	0	+i
	Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents	Orientation 2.1 : Développer la connaissance des ouvrages faisant obstacle à la continuité longitudinale et améliorer le suivi des projets de restauration de la continuité écologique (RCE)	Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance	0	0	0	0
			Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI	0	0	0	0
		Orientation 2.2 : Rétablir la continuité longitudinale sur les ouvrages identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) tout en prenant en compte leur usage patrimonial et économique	Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE	0	-/+i	0	-/+i

Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
	Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides	Orientation 3.1 : Partager la connaissance sur les zones humides	Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides	0	0	0	0
			Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)	0	0	0	0
		Orientation 3.2 : Préserver, restaurer et valoriser les zones humides et leurs fonctionnalités	Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme	0	+d	0	+d
			Disposition 13 : Catégorisation des zones humides	0	0	0	0
			Disposition 14 : Mettre en place un suivi des zones humides	0	0	0	0
			Disposition 15 : Privilégier l'évitement et la réduction des impacts de l'urbanisation	0	0	0	0
			Disposition 16 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide	0	+i	0	+i
			Disposition 17 : Accompagner les actions de restauration des zones humides	0	+i	0	+i
Enjeu 2 : Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	Objectif 1 : Développer la connaissance et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie	Orientation 1.1 : Développer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire	Disposition 18 : Définir les Zones Naturelles d'Expansion de Crues (ZNEC)	0	0	0	0
			Disposition 19 : Améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique de la basse vallée de l'Authie	0	0	0	0

Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
		Orientation 1.2 : Lutter contre le risque d'inondation sur le territoire en s'appuyant sur les différents documents et programmes de prévention	Disposition 20 : Préserver les ZNEC en les intégrant dans les documents d'urbanisme	0	0	0	0
			Disposition 21 : Informer et sensibiliser la population aux risques d'inondation et organiser la protection des habitants	0	0	0	0
			Disposition 22 : Participer aux programmes et études de lutte contre les inondations par submersion marine	0	0	0	0
	Objectif 2 : Lutter contre les inondations pluviales en milieu urbain	Orientation 2.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire	Disposition 23 : Mettre en place une gestion de l'eau pluviale homogène sur le territoire	0	0	0	0
			Disposition 24 : Réaliser les zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme	0	0	0	0
		Orientation 2.2 : Limiter le ruissellement et promouvoir la gestion de l'eau pluviale urbaine en privilégiant l'infiltration sur place/ sur la parcelle	Disposition 25 : Appliquer la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de travaux d'imperméabilisation	0	0	0	0
			Disposition 26 : Appliquer la gestion à la parcelle de l'eau pluviale lors de réhabilitation	0	0	0	0
			Disposition 27 : Déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires	0	0	0	0
	Objectif 3 : Lutter contre l'érosion et le ruissellement sur les terres agricoles	Orientation 3.1 : Développer la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire et maîtriser son impact sur la	Disposition 28 : Améliorer et mutualiser la connaissance de l'aléa érosif sur le territoire	0	0	0	0
			Disposition 29 : Prendre en compte la cartographie des	0	+i	0	+i

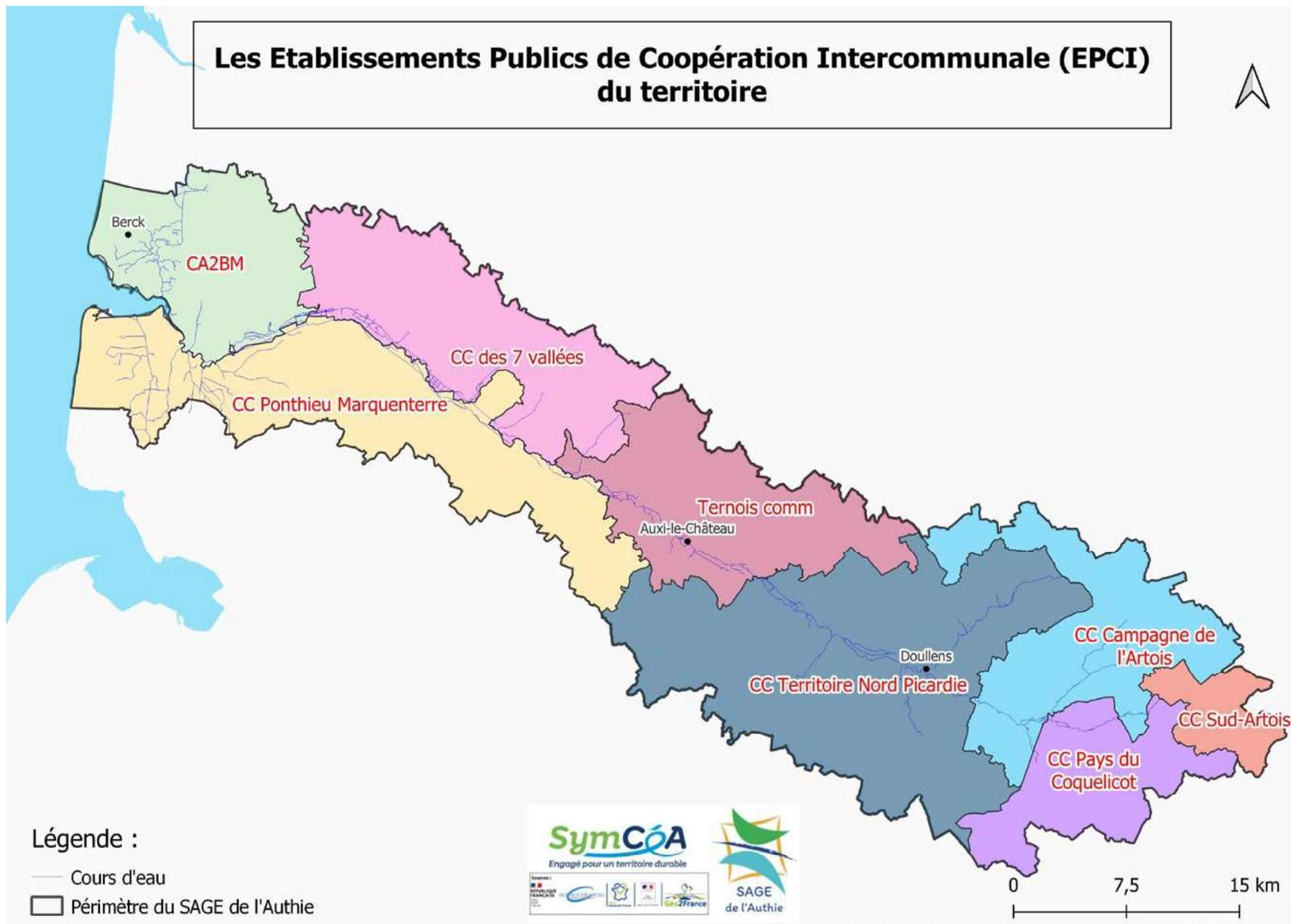
Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
		qualité des milieux aquatiques	bassins dont l'érosion impacte les milieux aquatiques				
			Disposition 30 : Réaliser un inventaire des éléments stratégiques du paysage et les intégrer dans les documents d'urbanisme	0	0	0	0
		Orientation 3.2 : Améliorer la lutte contre l'érosion et le ruissellement des sols par les actions préventives et curatives, en priorité sur les secteurs les plus impactés	Disposition 31 : Promouvoir et coordonner les actions agronomiques	0	0	0	0
			Disposition 32 : Mettre en place en priorité les actions fondées sur la nature	0	+i	+i	+i
			Disposition 33 : Limiter l'érosion en lien avec les programmes d'énergie renouvelable	0	+i	0	+i
Enjeu 3 : préserver et la gérer la ressource eau sur le territoire	Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles	Orientation 1.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire	Disposition 34 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme	0	0	0	0
			Disposition 35 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement	0	0	0	0
		Orientation 1.2 : Améliorer l'assainissement collectif	Disposition 36 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement	0	0	0	0
			Disposition 37 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité	0	0	0	0



Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
		Orientation 1.3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	Disposition 38 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité	0	0	0	0
	Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines	Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine	Disposition 39 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires	+i	+i	+i	+i
Disposition 40 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques			+i	+i	+i	+i	
Disposition 41 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires			+i	+i	+i	+i	
Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable		Disposition 42 : Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage	0	0	0	0	
		Disposition 43 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques	0	0	0	0	
Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif	Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers	Disposition 44 : Définir un volume disponible	0	0	0	0	
		Disposition 45 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers	0	0	0	0	
	Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation	Disposition 46 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)	0	0	0	0	

Enjeu	Objectif	Orientation	Disposition	Habitat d'intérêt communautaire non-humide	Habitat d'intérêt communautaire -humide	Espèce d'intérêt communautaire de milieux non humides	Espèce d'intérêt communautaire de milieux humides
			Disposition 47 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau	0	0	0	0
			Disposition 48 : Objectif de rendement des réseaux	0	0	0	0
			Disposition 49 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution	0	0	0	0
Enjeu 4 : Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire	Objectif 1 : Développer la connaissance de SAGE de l'Authie et de la CLE sur le territoire	Orientation 1.1 : Mettre en place des actions de sensibilisation sur les enjeux et les problématiques liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques	Disposition 50	0	0	0	0
		Orientation 1.2 : Communiquer sur le SAGE et sa mise en œuvre	Disposition 51	0	0	0	0
	Objectif 2 : Intégrer le SAGE de l'Authie dans le développement du territoire	Orientation 2.1 : Intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme	Disposition 55 : Mettre en place un parcours de découverte sur l'Authie	0	0	0	0
			Disposition 53 : Associer la CLE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme	0	0	0	0
			Disposition 54 : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE	0	0	0	0
			Disposition 55 : Communiquer sur la gestion de l'eau pluviale à la parcelle	0	0	0	0

ANNEXE 1 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service préservation des ressources et du climat

RAPPORT N°57

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'AUTHIE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Authie dont la composition avait été définie par un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2002, présidée actuellement par Monsieur Henri DEJONGUE, a adopté lors de sa séance du 12 décembre 2024, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Authie. La structure porteuse de ce SAGE est le Symcées depuis la dissolution de l'Institution Interdépartementale Pas-de-Calais Somme pour l'aménagement de la Vallée de l'Authie qui en était à l'origine.

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides.

L'action du SAGE porte sur 155 communes, dont 82 au département du Pas-de-Calais et concerne totalement ou partiellement le territoire de 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (cf. Annexe 1).

Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement relatif à l'élaboration des SAGE, Monsieur le Président de la CLE sollicite l'avis du Conseil départemental sur ce schéma dans un délai de 4 mois, soit avant le 10 juillet 2025.

Fruit du travail de la CLE, ce SAGE est constitué de 4 éléments :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : il définit les conditions de réalisation des actions et évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il comporte une synthèse de l'état des lieux, décrit les principaux enjeux et propose une stratégie au travers d'orientations et de mesures.
- Le règlement : il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

- Un atlas cartographique : opposable aux tiers, il accompagne et illustre le schéma ;
- Le rapport environnemental : il évalue les impacts positifs et négatifs du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, et propose, si nécessaire, des mesures compensatoires.

L'ensemble de ces documents est téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.sageauthie.fr/index.php/2025/02/21/consultation-administrative/>

Suite à l'état des lieux du SAGE et au diagnostic, la CLE a défini 4 enjeux majeurs qui devront concourir au maintien du bon état de la masse d'eau de surface « Authie », et de la masse d'eau souterraine « craie de la vallée de l'Authie » et à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau côtière « la Warenne à Ault » à l'horizon 2027.

Ces 4 enjeux sont :

I – Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire

Pour cet enjeu, les dispositions visent à améliorer la qualité des habitats aquatiques, préserver et valoriser les zones humides ainsi que de restaurer la continuité écologique des cours d'eau.

Ainsi, les plans pluriannuels de gestion seront établis afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et la ripisylve dégradée principalement par les peupleraies.

Ces plans intégreront les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et du lit majeur. Les documents d'urbanisme devront également être compatibles avec les objectifs de préservation de ces espaces.

Des plans d'actions seront mis en place afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE).

En matière de préservation des zones humides, l'inventaire (non exhaustif) a été réalisé en 2013. Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le SAGE présente les zones à restaurer ou à réhabiliter, les zones à préserver et les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable.

Afin de préserver ces sites aux multiservices écosystémiques, le SAGE aura, grâce à une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme, un effet protecteur. Un accent a été mis sur la sensibilisation des acteurs à la séquence Eviter-Réduire-Compenser en privilégiant d'abord l'évitement et la réduction.

Sur le plan réglementaire, le SAGE rappelle l'interdiction d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblai de zones humides sauf cas particuliers.

Globalement, dans le cadre de cet enjeu, les maîtres d'ouvrage pressentis sont essentiellement les détenteurs de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA).

II – Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie

Depuis 1984, toutes les communes du bassin versant de l'Authie ont été concernées par au moins un arrêté de catastrophe naturelle. Cependant, moins de 20 d'entre elles ont un Plan de Prévention des Risques prescrit ou approuvé et 8 seulement disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde.

La complexité du fonctionnement hydraulique et la multiplicité des acteurs est

un frein à la gestion durable de ce risque.

La prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) par les EPCI est recommandée afin de mettre en place des zonages pluviaux intégrés aux documents d'urbanisme, de favoriser l'infiltration à la parcelle et de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires.

Hors zones urbaines, et afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols, le SAGE propose d'abord d'adapter les pratiques agronomiques en développant l'Agriculture de Conservation des Sols (ACS), les assolements concertés et l'agroforesterie. Viennent ensuite, l'utilisation d'aménagements légers et en enfin le recours aux aménagements hydrauliques structurants.

Enfin, sur le plan réglementaire, le SAGE renforce la protection des zones naturelles d'expansion de crues. Une cartographie précise aurait cependant permis de consolider cette règle.

III – Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire

Pour cet enjeu, les objectifs visent à améliorer la qualité des eaux de surface et les eaux souterraines et également de garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif.

En ce qui concerne les eaux de surface, les dispositions consistent principalement en un rappel réglementaire adressée aux collectivités compétentes (EPCI) à poursuivre la mise en conformité de l'assainissement collectif et individuel.

Pour les eaux souterraines, le SAGE est concerné par 3 aires d'alimentation de captages prioritaires sur lesquelles des opérations de reconquête de la qualité sont déjà menées. Il est proposé la mise en place de plans d'actions visant à réduire les pollutions d'origine agricole (nitrate, pesticides) sur la base du volontariat avec le milieu agricole.

Pour les captages les plus sensibles (aux limites des normes), les plans d'action pourront aborder l'usage des sols, la sensibilisation et la communication et la mise en œuvre du droit de préemption.

Sur le plan quantitatif, le SAGE souhaite qu'une étude des volumes disponibles soit engagée. Celle-ci serait concrétisée par l'étude Hydrologie-Milieus-Usage-Climat (à l'instar des études en cours de développement sur les autres SAGE). Il en découlera la mise en place d'un Projet de Territoire pour La Gestion de l'Eau (PTGE) qui fixera la répartition de l'utilisation de l'eau par usage et cadré par des règles d'économie d'eau.

IV – Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

Outre les actions de sensibilisation et de communication qui sont habituelles au sein des SAGE, la CLE souhaite faire intégrer les enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme notamment en collaborant aux démarches d'élaboration et de révision.

A ce titre, on peut rappeler que sur ce territoire, la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), Ternois com et la Communauté de Communes des 7 Vallées ont enclenché l'élaboration d'un PLUI-H et que la Communauté de Communes Sud Artois a lancé la révision de son PLUI.

Globalement pour l'ensemble du schéma, chaque disposition a été déclinée par des actions concrètes et une maîtrise d'ouvrage a été envisagée. Il s'agit généralement des EPCI, de la CLE et de sa structure porteuse. L'évaluation économique de ce schéma n'est quasiment pas abordée mais elle serait trop approximative à ce stade. En revanche, un calendrier et des indicateurs de suivi sont présentés.

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais n'est pas spécifiquement acteur de la démarche puisqu'il ne contribue pas financièrement et n'est pas maître d'ouvrage d'opérations inscrites au schéma. En revanche, quelques actions du SAGE pourraient être partagées sur le plan technique avec la structure porteuse.

En matière de voirie, un point de vigilance serait à relever : les installations, ouvrages, travaux ou activités ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 3 l/s/ha pour un épisode pluvieux d'une période de retour de 20 ans. Le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) est nécessaire pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent tenir compte de la capacité d'infiltration des terrains et prévoir si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.

Il convient de rappeler à ce niveau qu'un partenariat avec l'ADOPTA permet au Département d'activer un premier niveau de conseil pour leur mise en place.

Concernant, la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement, le Conseil départemental, au travers la délibération « adaptation et résilience au changements climatiques – volet paysager » prise en janvier 2024, dynamise le traitement de 300 points cibles du patrimoine départemental routier ou bâtementaire, impacté par des ruissellements ou des coulées de boues issues de bassins versants agricoles. Le Département apporte ainsi son soutien technique et financier aux études et à la mise en œuvre de solutions d'hydraulique douce par les maîtres d'ouvrage compétents. Au-delà du patrimoine départemental, cette action peut bénéficier à la protection des biens et des personnes et aux objectifs de qualité de certains cours d'eau.

Dans le cadre de l'assistance technique, il peut apporter une aide au diagnostic des réseaux et pour l'assainissement et donc être associé en tant que partenaire technique aux actions de l'enjeu 3 « Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire ». A ce jour, sur le territoire du SAGE de l'Authie, 8 unités d'épuration et 5 captages bénéficient de cette assistance dans le cadre d'un conventionnement.

Face aux enjeux d'adaptation au changement climatique, le Département souhaite confirmer qu'il poursuivra sa mobilisation sur la thématique de l'eau dans l'exercice de ses compétences, à travers sa représentation dans les Commissions Locales de l'Eau (CLEs).

En ce sens, il participera à une gouvernance de l'eau qui :

- permette le développement du Pas-de-Calais ;
- préserve une approche solidaire de la ressource en eau et un partage des obligations et contraintes liées à sa protection et à sa gestion ;
- s'inscrive dans le respect de la subsidiarité de la répartition des compétences des différents acteurs.

Ces éléments exposés, il convient de statuer sur cette affaire et :

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Authie ;
- de prendre acte de la communication de l'ensemble de ces remarques à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie, conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY